

DOC
62578628 (E)
6257863X (E)



Extract
Canada Gazette, Part I
January 1, 1994

Extrait
Gazette du Canada, Partie I
Le 1^{er} janvier 1994

DOC
CA1
EA
94N52
EXF

**NORTH AMERICAN FREE
TRADE AGREEMENT**

**ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
NORD-AMÉRICAIN**

**Department of
External Affairs**

**Ministère des
Affaires extérieures**

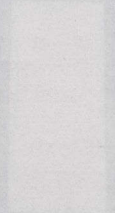
Canadian Statement on Implementation

Énoncé canadien des mesures de mise en
œuvre de l'ALENA

43-267-557(E)
43-267-558(E)

LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2

100-100000



LIBRARY OF THE
UNITED STATES DEPARTMENT OF
THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
1910

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

NORTH AMERICAN FREE TRADE AGREEMENT

CANADIAN STATEMENT ON IMPLEMENTATION

Introduction

This Statement on Implementation for the North American Free Trade Agreement (NAFTA) sets out the Government of Canada's general approach to trade policy in the 1990s, the role of the NAFTA in that context, the Government's interpretation of the rights and obligations contained within the Agreement and reflected in the *NAFTA Implementation Act of 1993*, and the specific goals and measures the Government will pursue to ensure that Canadians will benefit to the maximum extent possible from Canada's participation in the NAFTA.

The Government has decided to proclaim the legislation implementing the NAFTA because it is satisfied that the Agreement will benefit Canadians. The original agreement, concluded in August 1992, has been improved and strengthened as a result of the environment and labour side agreements (August 1993) as well as the November trilateral understandings on subsidies, dumping and water and the Government's declaration on energy. Additionally, the successful conclusion of the Uruguay Round of GATT negotiations and the establishment of a World Trade Organization (WTO), itself a major achievement for Canada, provides a much improved multilateral framework within which to pursue the benefits of the NAFTA.

The Government is convinced that the Agreement, as strengthened and improved, marks an important first step toward making international trade agreements more balanced and attuned to the 1990s. The side agreements on labour and the environment indicate that Canada and its trading partners must and can temper their achievements in opening markets to the need to protect the environment and workers through the firm enforcement by all three countries of effective environmental and labour standards. Over the coming years, Canada will work with our trading partners in elaborating an agenda for negotiations and other cooperative efforts aimed at strengthening and improving the international trading system further along these lines.

Similarly, the understandings on subsidies and dumping ensure that Canada, the United States and Mexico will work together in making cross-border trading conditions more balanced and equitable and thus address the failure of the FTA adequately to deal with these issues. They demonstrate that open access must also be fair access; firms and workers should not face the arbitrary harassment that flows from systems based on unilateral definitions of subsidies and dumping. Canada will work with the United States and Mexico in elaborating rules and procedures which will ensure that new rules on subsidies and dumping will make

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN

ÉNONCÉ CANADIEN DES MESURES DE MISE
EN ŒUVRE DE L'ALENA

Introduction

Le présent Énoncé canadien des mesures de mise en œuvre de l'ALENA expose l'approche générale du Canada à l'égard de la politique commerciale pour les années 90, le rôle de l'ALENA dans ce contexte, l'interprétation que fait le gouvernement des droits et obligations figurant dans l'ALENA et repris dans la *Loi portant mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* (1993) ainsi que les objectifs précis que se fixe le Canada et les mesures particulières qu'il entend prendre afin de faire en sorte que les Canadiens bénéficient dans toute la mesure du possible de l'adhésion de leur pays à cet Accord.

Le gouvernement a décidé de proclamer la loi de mise en œuvre de l'ALENA parce qu'il a la conviction que cet Accord sera bénéfique pour les Canadiens. L'Accord initial, conclu en août 1992, a été amélioré et renforcé par les accords parallèles sur l'environnement et la main-d'œuvre (août 1993) ainsi que par les ententes trilatérales de novembre sur les subventions, le dumping et l'eau, de même que par la déclaration du gouvernement sur la question de l'énergie. De plus, l'issue heureuse des négociations commerciales de l'Uruguay Round ainsi que l'établissement de l'Organisation mondiale du commerce, qui constitue en soi une réalisation de première importance pour le Canada, mettent en place un cadre multilatéral de beaucoup amélioré à l'intérieur duquel on pourra bénéficier des avantages découlant de l'ALENA.

Le gouvernement a la conviction que l'Accord, ayant été renforcé et amélioré, marque un premier pas important en direction de l'élaboration d'accords commerciaux internationaux qui soient davantage équilibrés et mieux adaptés aux réalités des années 1990. Les accords parallèles sur la main-d'œuvre et l'environnement indiquent que le Canada et ses partenaires commerciaux doivent et peuvent moduler leur action d'ouverture des marchés en fonction de la nécessité de protéger l'environnement et les travailleurs au moyen d'une application ferme, de la part des trois pays, de normes efficaces dans ces domaines. Au cours des prochaines années, le Canada œuvrera de concert avec ses partenaires commerciaux afin de définir un programme de négociation et d'autres démarches de concertation visant à renforcer et à améliorer *plus avant, dans cette optique*, le système commercial international.

Dans le même ordre d'idées, les ententes intervenues sur les subventions et le dumping donnent l'assurance que le Canada, les États-Unis et le Mexique uniront leurs efforts afin de rendre plus équilibrée et plus équitable la situation des échanges transfrontières et, ainsi, de remédier au fait que l'ALE n'a pas apporté de solution satisfaisante à ces questions. Ces ententes démontrent que l'accès, en plus d'être ouvert, doit également être équitable; les entreprises et les salariés ne devraient pas subir le harcèlement arbitraire résultant de régimes reposant sur des définitions unilatérales des subventions et du dumping. Le Canada coopérera avec

trade among us more secure and dispute settlement more equitable.

Finally, the declaration on energy indicates that the Federal Government is committed to security of supply of energy for all Canadians.

These additional understandings, together with this Government's commitment to improve and streamline training and other adjustment assistance programs and policies, will ensure that Canadians will benefit from a rules-based international trading system geared to the changes taking place in the global economy.

In deciding to implement the Agreement, the Government was persuaded by three overriding considerations:

- the importance of global trade and investment to the well-being of all Canadians;
- the long-standing commitment of Canada to a fair and open international trade and investment regime; and
- the critical role played by agreed rules and procedures in securing equal opportunities for Canadians in a world of much larger and more powerful trading entities.

The Government was equally guided by the concern expressed by many Canadians that Canada could not afford to become overly dependent on one economic relationship and thus captive to the needs and priorities of another country and its government. It is satisfied, however, that within the context of the successful conclusion of the multilateral trade negotiations in Geneva earlier this month, a better basis has been laid for ensuring that the NAFTA will become a building block rather than a stumbling block to the development of an even more vibrant and effective multilateral trading regime.

Canada stands ready to work with the countries of Latin America, Asia-Pacific and the rest of the world. We will respond to their aspirations to modernize and open their economies to the same extent as Mexico has done under the NAFTA. Both the revitalized GATT and the NAFTA provide the means to achieve this objective. From Canada's perspective, the aim is to broaden the scope of rules-based international trade and investment and increase the opportunities for Canadian traders and investors around the world.

The fundamental importance of trade to the Canadian economy is a reality that has been recognized by every government throughout Canada's history. Indeed, the continuity of Canada's status as a trading nation, critically dependent on international trade and investment, is well illustrated by the singularity in the conclusions of the three

les États-Unis et le Mexique en vue de l'élaboration de règles et de procédures qui garantiront que de nouvelles règles applicables aux subventions et au dumping accroîtront la sécurité des échanges entre les trois parties et conféreront au règlement des différends un caractère plus équitable.

Enfin, la déclaration sur l'énergie indique que le gouvernement fédéral est attaché à la sécurité de l'approvisionnement en énergie de tous les Canadiens.

Ces ententes supplémentaires, conjuguées à l'engagement du gouvernement actuel d'améliorer et de rationaliser la formation ainsi que d'autres programmes et politiques d'aide à l'adaptation, feront en sorte que les Canadiens bénéficient d'un système commercial international fondé sur des règles et conçu en fonction des transformations que connaît l'économie mondiale.

Trois considérations d'une importance prépondérante ont incité le gouvernement à mettre en œuvre l'Accord :

- l'importance du commerce et de l'investissement à l'échelle mondiale pour le bien-être de tous les Canadiens;
- l'engagement déjà ancien du Canada envers un régime international qui soit équitable et ouvert pour ce qui concerne les échanges commerciaux et l'investissement; et
- le rôle déterminant que jouent des règles et procédures convenues en vue d'assurer l'égalité des chances aux Canadiens dans un monde comportant des entités commerciales beaucoup plus importantes et plus puissantes.

Le gouvernement a été tout aussi sensible à l'opinion formulée par de nombreux Canadiens, selon lesquels notre pays ne peut se permettre de devenir exagérément tributaire de rapports économiques avec un seul pays et, partant, otage des besoins et priorités d'un autre pays et de son gouvernement. Il a la conviction, toutefois, que le bon aboutissement des négociations commerciales multilatérales à Genève, il y a quelques jours, renforce les bases permettant de garantir que l'ALENA devienne un jalon plutôt qu'une entrave sur la voie de l'évolution d'un régime commercial multilatéral encore plus dynamique et efficace.

Le Canada est disposé à œuvrer en compagnie des pays d'Amérique latine, de la région de l'Asie-Pacifique et du reste du monde. Il appuiera leurs aspirations quant à la modernisation et à l'ouverture de leur économie dans la même mesure que le Mexique l'a fait aux termes de l'ALENA. Aussi bien la revitalisation de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord général ou GATT) que l'ALENA fournissent les moyens d'atteindre cet objectif. Du point de vue du Canada, l'objectif à poursuivre consiste à élargir la portée du commerce et de l'investissement internationaux fondés sur des règles, ainsi qu'à accroître les débouchés qui s'offrent aux négociants et investisseurs canadiens à travers le monde.

Tout au long de l'histoire du Canada, chacun des gouvernements a reconnu l'importance fondamentale du commerce pour l'économie de notre pays. D'ailleurs, la continuité du statut de pays commerçant du Canada, qui dépend dans une mesure cruciale du commerce et de l'investissement internationaux, ressort clairement de la singularité des conclu-

Royal Commissions which over the past half century have examined Canada's economic prospects. In 1940, the Rowell-Sirois Commission, at the end of the most miserable decade in Canada's economic history, concluded:

Because Canada is one of the least self-sufficient countries in the world her prosperity and her very existence depend on making the most of her own specialized resources, and on trading them as advantageously as possible for her other requirements. Her success will depend not only on her own skill and efforts, but also on the continuation of an interdependent and integrated international system of international trade and finance. Everything which tends to restrict the operation of that system, such as barriers to the international movement of population, goods or capital, or the detachment and artificial isolation of large blocs from the world economy on a self-contained basis, reduces the scope for an advantageous international division of labour—the principle on which the existing Canadian economy and standards of living are built.

Almost twenty years later, in 1957, the Gordon Commission, at the end of a decade of continuous growth and rising prosperity, came to an almost identical conclusion. Commissioners wrote:

The ships loading lumber on Vancouver island or aluminum ingots on the Saguenay are reminders of how deeply our material well-being is involved in the prosperity of other countries, even outside the boundaries of North America. ... It has, therefore, been very much in Canada's interest to try to create the conditions in which our exports could find relatively free access to world markets. Our goal has been—and should continue to be—the establishment of a world trading system where quantitative restrictions would be eliminated or used very sparingly ... where international settlements would be made multilaterally, where currencies would be freely convertible, and where national governments would rely solely on moderate tariffs. ...

A quarter century later, the Macdonald Commission, writing in 1984 at the end of the deepest recession since the depression of the 1930s, concluded once again that:

Trade has always been of prime importance to Canada's economic development; it is the vital link between the Canadian economy and the international competitive environment. Successive governments have emphasized the function of trade in strengthening our Canadian economy, in promoting the continued development and expansion of our resource-based industries, and in building our industrial capacity to achieve a competitive position in specialized international markets. It is through the gradually increasing exposure of Canadian producers to competitive world-market forces that the Canadian economy, as a whole, has become more productive. Trade and trade policy have also helped to improve Canadians' standard of living by expanding the markets for Canadian producers and hence the economies of scale of their operations, by providing us with

sions de trois Commissions royales d'enquête. Au cours du dernier demi-siècle, celles-ci ont étudié les perspectives économiques du Canada. En 1940, la Commission Rowell-Sirois, siégeant à la fin de la plus difficile décennie de l'histoire économique canadienne, arrivait à la conclusion suivante :

Parce que le Canada est l'un des pays les moins autarciques du monde, sa prospérité, son existence même dépendent d'une pleine utilisation de ses propres ressources particulières et d'un échange aussi avantageux que possible en vue de satisfaire à ses autres besoins. Non seulement sa fortune sera-t-elle en fonction de l'habileté et de l'énergie déployées, mais elle restera liée à l'existence continue d'un système international interdépendant et intégré pour le commerce et la finance. Tout ce qui est de nature à mettre entrave au fonctionnement d'un tel système, obstacles au libre mouvement international des populations, des biens, ou des capitaux, ou la séparation et l'isolement artificiel au sein de l'économie mondiale de parties considérables se repliant dans l'autarcie, tout cela réduit d'autant la possibilité d'une avantageuse répartition internationale des tâches entre les nations (principe fondamental sur lequel reposent l'économie actuelle et le niveau d'existence du Canada).

Près de vingt années plus tard, en 1957, la Commission Gordon, menant ses travaux au terme d'une décennie de croissance ininterrompue et de prospérité toujours plus grande, aboutissait à une conclusion presque identique. Les Commissaires ont écrit ce qui suit :

Les navires qui se chargent de bois d'œuvre à l'île de Vancouver ou de lingots d'aluminium sur le Saguenay nous rappellent combien notre bien-être est fonction de la prospérité de l'étranger, et même de pays situés en dehors de l'Amérique du Nord ... Le Canada a donc eu tout intérêt à chercher à créer des conditions qui assurent à nos exportations un accès relativement libre aux marchés mondiaux. Notre objectif a été, et il continue de l'être, d'établir un régime d'échanges où le contingentement soit éliminé ou utilisé avec retenue ... où les règlements internationaux présentent un caractère plurilatéral, où les devises soient librement convertibles et où les gouvernements nationaux ne recourent qu'à des tarifs modérés ...

Un quart de siècle plus tard, la Commission Macdonald, émettant son opinion en 1984, à la fin de la plus grave récession depuis la Grande Crise des années 30, tirait la même conclusion :

Le commerce extérieur a toujours été un élément capital du développement économique canadien : c'est le lien vital qui lie l'économie canadienne au marché concurrentiel international. Les gouvernements ont tour à tour insisté sur le fait que le commerce redonne vigueur à notre économie, favorise le développement et l'expansion permanente de nos industries primaires, et nous aide à réaliser notre potentiel industriel, pour enfin occuper une position concurrentielle sur les marchés internationaux spécialisés. C'est parce que les producteurs canadiens ont été progressivement exposés aux forces du marché mondial que toute l'économie canadienne est devenue plus productive. Le commerce et la politique commerciale ont également contribué à relever le niveau de vie des Canadiens, en élargissant les marchés pour nos producteurs et, par conséquent,

imported goods that would be more expensive to produce domestically, and by improving the quality of employment.

These conclusions represent a reality from which Canadians cannot escape. We must trade in order to prosper, and in order to trade we need an international trading system that is fair and open.

Successive governments have successfully pursued such a trade regime. Central to our quest has been the United States market. By virtue of its size and its location next-door to Canada, the US economy has always been critical to Canada's economic well-being. The close trade and investment interrelationship between Canadian and US firms and individuals has invariably dictated that Canadian governments pay special attention to Canada-US relations in order to ensure that Canadians are not placed at a disadvantage in exploiting the US market. To that end, we have crafted bilateral and multilateral agreements that act like the fences celebrated by the poet Robert Frost. Canadian governments have insisted that good agreements between our two countries help to make us good neighbours.

In 1935, Prime Minister Mackenzie King successfully concluded the first modern trade agreement with the United States pursuant to the Roosevelt administration's reciprocal trade agreements program. The good experience of that agreement led to a significantly expanded new agreement in 1938 following triangular negotiations between the United States, Canada and Great Britain.

The dominance of the US relationship, however, has also disposed Canadian governments to seek countervailing relationships with other economic partners. Over the past forty-five years, multilateral agreements have proven one of the most potent means for pursuing such countervailing forces.

During the Second World War, Canada, Britain and the United States worked closely together in planning for a postwar world of multilateral institutions, including the establishment of the General Agreement on Tariffs and Trade in Geneva in 1947. The success of the GATT negotiations prompted Prime Minister King to tell the House of Commons:

[The GATT] is an accomplishment of the most far-reaching importance for this country and for the world. ... the agreement represents a balanced and inclusive effort to promote world peace by prosperity and economic co-operation. For Canada, the importance of the general agreement can scarcely be exaggerated. The freeing of world trade on a broad multilateral basis is of fundamental importance for our entire national welfare.

l'échelle économique de leurs opérations, en nous fournissant ainsi des biens importés qui auraient coûté plus cher à produire chez nous, et en améliorant la qualité de l'emploi.

Ces conclusions traduisent une réalité incontournable pour les Canadiens. Il nous faut commercer pour prospérer; pour commercer, nous avons besoin d'un système commercial international équitable et ouvert.

Des gouvernements successifs se sont dépensés avec succès en vue de l'instauration d'un régime commercial de cette nature. Le marché américain est, depuis longtemps, au cœur de notre démarche. De par sa taille et sa proximité, l'économie américaine a toujours revêtu une importance déterminante pour le bien-être du Canada sur le plan économique. Les liens étroits unissant des entreprises et des particuliers des deux pays dans les domaines du commerce et de l'investissement ont inévitablement obligé les gouvernements canadiens à accorder une attention particulière aux rapports canado-américains afin de s'assurer que les Canadiens ne se trouvent pas en situation de désavantage lorsqu'ils cherchent à tirer parti du marché américain. Dans ce but, nous avons conçu des accords bilatéraux et multilatéraux qui jouent, en quelque sorte, le rôle des clôtures saluées par le poète Robert Frost. Les gouvernements canadiens ont affirmé avec insistance que l'existence de bons accords entre nos deux pays contribue à faire d'eux de bons voisins.

En 1935, le premier ministre Mackenzie King est parvenu à conclure le premier accord commercial de l'ère moderne avec les États-Unis, conformément au programme d'accords commerciaux réciproques du gouvernement Roosevelt. Le bon fonctionnement de cet accord a débouché en 1938 sur une nouvelle entente, de portée sensiblement plus large, conclue à la suite de négociations triangulaires entre les États-Unis, le Canada et la Grande-Bretagne.

La prépondérance des relations avec les États-Unis, cependant, a également incité les gouvernements canadiens à s'efforcer d'établir avec d'autres partenaires des rapports qui rétablissent un certain équilibre. Au cours des quarante-cinq dernières années, les accords multilatéraux se sont révélés être un des moyens les plus puissants d'arriver à ce type d'effet de contrepoids.

Pendant la Seconde Guerre mondiale, le Canada, la Grande-Bretagne et les États-Unis ont coopéré étroitement à la planification des institutions multilatérales de l'après-guerre, y compris en ce qui concerne la conclusion de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à Genève, en 1947. Le succès des négociations portant sur l'Accord général poussa le premier ministre King à déclarer devant la Chambre des communes :

[La conclusion de l'Accord général est] une réalisation de la plus grande portée pour notre pays et le monde entier ... l'accord et la charte ... constituent une tentative bien agencée et coordonnée de travailler à la paix universelle au moyen de la prospérité et de la collaboration économique. L'Accord général est pour le Canada d'une importance qu'il serait difficile d'exagérer. La libération du commerce international, par des accords groupant de nombreux pays, présente pour le Canada un intérêt de tout premier plan.

Throughout its forty-five year history, Canada has been one of the most active participants in the GATT and has benefited from its rules, procedures and periodic negotiating conferences. One of the benefits of GATT for Canada was the ability to work with others in negotiating with the United States.

Nevertheless, over the years, Canada has often found the United States its closest ally and negotiations with the United States at GATT the most productive. Trade negotiations, therefore, worked with proximity and other factors to forge a high degree of interdependence between the Canadian and US economies. Additionally, Canada and the United States have negotiated supplementary arrangements within the GATT framework but limited to the particular needs and circumstances of North America, including the 1965 Autopact concluded between Prime Minister Lester Pearson and President Lyndon Johnson. Similarly, the government of Prime Minister Pierre Trudeau initiated sectoral trade negotiations with the Reagan administration in 1983.

The NAFTA thus stands in the tradition of Canadian tradecraft, a tradecraft that carefully mixed bilateral, regional and multilateral initiatives into a coherent set of laws, regulations, policies and practices, attuned to the circumstances of the moment but good enough to endure. It allowed Canadians gradually to move towards more open markets based on the concept that measures that distort the efficient allocation of resources are likely to lower national and global welfare while the removal of such barriers is likely to raise them.

For the business sector, Canadian tradecraft involves establishing a more stable and more predictable economic climate at home and abroad. It recognizes that business thrives in an orderly setting and stagnates when there is sudden and unpredictable change. Only by having a set of rules which treat all traders the same, which are widely known and uniformly applied and which provide for the orderly and equitable resolution of disputes will entrepreneurs have the confidence to compete, invest in the future and look beyond their own shores. And only if we have a business sector that has confidence about its future can we expect it to invest, innovate and generate jobs with a future.

Canadians have benefited from the resulting growth in international trade and investment. Since the second world war, Canadians have seen the role of trade nearly double while their standard of living has tripled. We have become both a more open and a more competitive economy. The role of international trade agreements in underpinning that development cannot be overemphasized. For a relatively

Depuis la fondation du GATT, il y a plus de 45 ans, le Canada a été un de ses membres les plus actifs; il a bénéficié de ses règles, de ses procédures et de ses séries périodiques de négociations. Le GATT a notamment donné au Canada l'occasion d'établir des rapports avec d'autres pays dans le contexte de négociations avec les États-Unis.

Cela dit, au fil des ans, le Canada a souvent constaté que les États-Unis étaient son allié le plus proche et que les négociations avec les États-Unis dans le cadre du GATT étaient les plus productives. Donc, les négociations commerciales, se combinant à la proximité des deux pays et à d'autres facteurs, ont eu pour effet de créer un degré élevé d'interdépendance entre les économies canadienne et américaine. En outre, le Canada et les États-Unis ont négocié dans le cadre du GATT des arrangements supplémentaires, dont la portée est toutefois limitée aux besoins et réalités propres à l'Amérique du Nord. On peut notamment mentionner, dans ce contexte, le Pacte de l'automobile conclu en 1965 entre le premier ministre Lester Pearson et le président Lyndon Johnson. Dans la même foulée, le gouvernement du premier ministre Pierre Trudeau a amorcé en 1983 des négociations commerciales sectorielles avec le gouvernement Reagan.

L'ALENA s'inscrit donc dans la tradition du savoir-faire canadien en matière de commerce, savoir-faire qui a soigneusement intégré des initiatives bilatérales, régionales et multilatérales dans un ensemble cohérent de lois, de règlements, de politiques et de pratiques. Cet ensemble, tout en étant adapté aux réalités du moment, était suffisamment solide pour durer. Il a permis aux Canadiens de s'orienter progressivement vers une plus grande ouverture des marchés, en vertu du concept selon lequel les mesures qui nuisent à l'efficacité de la répartition des ressources auront vraisemblablement pour effet d'abaisser le degré national et mondial de bien-être, tandis que le démantèlement de ces barrières, au contraire, est de nature à relever ce degré de bien-être.

Pour le monde des affaires, le savoir-faire canadien sur le plan commercial comporte l'instauration d'un climat économique plus stable et plus prévisible, aussi bien sur le marché national qu'à l'étranger. Ce savoir-faire prend en compte le fait que les entreprises s'épanouissent dans un contexte harmonieux et stagnent lorsque surviennent des changements imprévisibles. Les entrepreneurs ne disposeront de la confiance nécessaire pour soutenir la concurrence, investir dans l'avenir et dépasser les horizons nationaux que si on a mis en place un ensemble de règles traitant tous les négociants sur un pied d'égalité; ces règles doivent être bien connues, être appliquées de manière uniforme et prévoir le règlement ordonné et équitable des différends. Nous ne pouvons attendre du monde des affaires qu'il investisse, qu'il innove et qu'il crée des emplois durables que si les gens d'affaires entrevoient l'avenir avec confiance.

Les Canadiens ont bénéficié de la croissance des échanges et de l'investissement internationaux évoqués plus haut. Depuis la Deuxième Guerre mondiale, nos compatriotes ont vu le volume des échanges pratiquement doubler tandis que leur niveau de vie était multiplié par trois. Notre économie est devenue à la fois plus ouverte et plus compétitive. On ne saurait surestimer le rôle que les accords commerciaux

small, open economy, they provide the rules of the game which give Canadian traders and investors the capacity to compete toe to toe with competitors from larger economies.

The Government is satisfied that the NAFTA, as improved and strengthened by the side agreements and by the subsequent understandings, meets these two tests. It establishes a framework which will provide Canadian producers, exporters and investors with the incentive to expand their horizons beyond Canada and the United States and to look to Mexico, the rest of Latin America as well as our trading partners across the Atlantic and Pacific.

To help in their endeavours, the Government will work with Canadian business and labour leaders to ensure speedy implementation of the GATT multilateral trade agreements, to find new ways to improve trade and investment opportunities in Latin America, Asia, Europe and elsewhere, and to ensure that the necessary programs are available at home to assist both firms and workers to make the adjustment to a more open and rewarding global economy.

The North American Free Trade Agreement will assist Canadians in making this adjustment in a number of specific ways:

- it will provide Canadian producers with a more secure North American base from which to penetrate more distant and less familiar markets;
- it will help Canadian producers and workers meet the competition on an equal footing with their American and Mexican counterparts, and
- it will provide the Government with a better base upon which to approach governments around the world in strengthening and improving the global rules of the game.

To further consolidate its objective of ensuring that the NAFTA complements the multilateral system, the Government will pursue a range of new opportunities and arrangements within the strong new framework provided by the new World Trade Organization agreed at Geneva. The agreements reached at Geneva in December mark a substantial achievement that will greatly benefit the Canadian economy and Canadians as individuals; they also constitute a new beginning.

The world of commerce has changed. The global economy is both more integrated and more competitive. Firms and workers, in order to survive and prosper must be prepared to be more productive and more innovative than their competitors. The role of government has also changed. Issues that used to be considered purely domestic now have an impact on trade and investment decisions. Competition policy, labour market programs, product standards, income support policies, innovation strategies, investment incen-

tionaux ont joué pour ce qui est de sous-tendre cette évolution. Ils assurent à une économie ouverte et de taille relativement modeste des règles du jeu qui procurent aux négociants et investisseurs canadiens la capacité de rivaliser sur un pied d'égalité avec des concurrents appartenant à des économies de dimension plus importante.

Le gouvernement a la conviction que l'ALENA, ayant été amélioré et renforcé par les accords parallèles et les ententes complémentaires ultérieures, satisfait à ces deux critères. Il établit un cadre général qui incitera les producteurs, exportateurs et investisseurs canadiens à élargir leurs horizons, à ne pas s'intéresser uniquement aux marchés canadien et américain, mais, au contraire, à tourner leur regard vers le Mexique, vers le reste de l'Amérique latine ainsi que vers nos partenaires commerciaux d'outre-Atlantique et de l'autre côté du Pacifique.

Afin de soutenir leurs efforts, le gouvernement œuvrera de concert avec les entreprises canadiennes et les dirigeants syndicaux afin d'assurer la mise en œuvre rapide des accords commerciaux multilatéraux du GATT, de trouver de nouveaux moyens de rehausser les débouchés sur les plans du commerce et de l'investissement en Amérique latine, en Asie, en Europe et ailleurs, et pour faire en sorte que les programmes nécessaires soient en place sur le territoire national dans le but d'aider aussi bien les entreprises que les travailleurs à s'adapter à une économie mondiale plus ouverte et mieux en mesure de récompenser leurs efforts.

L'Accord de libre-échange aidera les Canadiens à s'adapter grâce à un certain nombre de moyens précis :

- il procurera aux Canadiens une base nord-américaine plus sûre à partir de laquelle ils pourront s'implanter sur des marchés plus éloignés, qu'ils connaissent moins bien;
- il aidera les producteurs et travailleurs canadiens à faire face à la concurrence sur un pied d'égalité avec leurs homologues américains et mexicains; et
- il fournira au gouvernement un meilleur point de départ lui permettant d'entrer en communication avec les gouvernements du monde entier dans une démarche de renforcement et d'amélioration des règles du jeu à l'échelle internationale.

Afin d'accroître ses chances de faire en sorte que l'ALENA joue un rôle complémentaire à celui du système multilatéral, le gouvernement s'efforcera de tirer parti d'un éventail de nouvelles possibilités et de conclure de nouveaux arrangements au sein du nouveau cadre vigoureux constitué par la nouvelle Organisation multilatérale du commerce, dont la création a été convenue à Genève. Les accords conclus à Genève en décembre constituent une réalisation substantielle qui aura des retombées importantes pour l'économie canadienne et pour les Canadiens pris individuellement; ils constituent en outre un nouveau départ.

Le monde du commerce a changé. L'économie mondiale est davantage intégrée et plus compétitive. Afin de survivre et de prospérer, les entreprises et les travailleurs doivent être disposés à devenir plus productifs et plus novateurs que leurs concurrents. Le rôle des gouvernements a changé, lui aussi. Des questions que l'on avait l'habitude de considérer comme étant de dimension purement nationale ont maintenant des incidences sur des décisions en matière de commerce et d'investissement. La politique de concurrence, les

tives, environmental protection programs and industrial policies all have a bearing on decisions about what to produce and where to produce it.

The Government wants to make sure that Canadian firms and workers can participate in and benefit from this new reality by ensuring that the global competition for new investment is a race toward excellence rather than a race to the bottom. To that end, we will work with others in developing international consensus on a range of issues that now influence international trade and investment issues, such as the relationship between trade and competition policy or trade and environmental policies.

These things do not happen automatically. They evolve from the collective energies and determination of all Canadians and they require an active partnership between government, business and labour. To be an influence on the world stage, Canada needs to be able to deploy the best ideas and to speak from the conviction of a strong national consensus.

To that end, the Government will make a concerted effort, in cooperation with business, labour and the provinces, to create programs and policies that will ensure that Canadians can reap the benefits of a more open global economy. On the basis of the new agreements reached in GATT at Geneva, the Government will seek to strengthen relations with our other trading partners and ensure that trade opportunities across the Atlantic and Pacific and in Latin America can be vigorously pursued by Canadians.

To help create new opportunities, the Government stands ready to work with other countries of the hemisphere to ensure that the NAFTA provides a vehicle for strengthening their economies and increasing their participation in the global economy. It looks forward to working with our Asia-Pacific trading partners in finding ways to increase commerce across the Pacific through APEC and other regional cooperation arrangements. We will work with Europe to revitalize relations across the Atlantic.

The Government will be vigilant in ensuring that the Americans and Mexicans live up to their commitments to make trade and investment within North America both more open and more secure.

The NAFTA will make a contribution to this process by helping to make us a more vibrant and better prepared economy for taking on the challenges of an increasingly global economy.

programmes relatifs au marché du travail, les normes de produit, les politiques de soutien du revenu, les stratégies d'innovation, les incitations à l'investissement, les programmes de protection de l'environnement et les politiques industrielles : tous ces volets influent sur les décisions quant à la nature des produits à fabriquer et quant à l'endroit où on le fera.

Le gouvernement veut s'assurer que les entreprises et travailleurs canadiens peuvent être parties prenantes à cette nouvelle réalité et en bénéficier; il le fera en veillant à ce que la concurrence mondiale pour l'obtention de nouveaux investissements soit une course vers l'excellence plutôt qu'une ruée dans le sens du nivellement des normes par le bas. Dans ce but, notre pays œuvrera avec d'autres afin de dégager un consensus international sur toute une gamme de questions qui pèsent en ce moment sur la problématique du commerce et de l'investissement internationaux, par exemple, les relations entre le commerce et la politique de concurrence, ou entre le commerce et les politiques environnementales.

Le succès de cette action n'est pas gagné d'avance. Il résulte de l'énergie et de la détermination collective de tous les Canadiens; il suppose un partenariat actif entre le gouvernement, le milieu des affaires et les syndicats. S'il veut exercer une influence sur la scène mondiale, le Canada doit se donner les moyens de présenter les idées les plus solidement étayées et de s'appuyer, dans ses prises de position, sur des convictions faisant l'objet d'un consensus national massif.

À cette fin, le gouvernement fera un effort concerté, avec le concours des entreprises, des syndicats et des provinces, afin de mettre en place des programmes et des politiques qui feront en sorte que les Canadiens puissent recueillir les retombées d'une économie mondiale plus ouverte. Faisant fond sur les nouveaux accords conclus à Genève, le gouvernement cherchera à renforcer ses relations avec ses partenaires commerciaux et veillera à ce que les Canadiens puissent profiter de manière dynamique des débouchés commerciaux qui s'ouvriront de part et d'autre de l'Atlantique et du Pacifique et en Amérique latine.

Dans le but de concourir à l'apparition de nouveaux débouchés, le gouvernement est disposé à unir ses efforts avec d'autres pays de l'hémisphère de façon à ce que l'ALENA constitue un instrument de renforcement de leur économie et de relèvement de leur participation à l'économie mondiale. Il envisage avec enthousiasme la perspective de coopérer avec ses partenaires commerciaux de la région de l'Asie-Pacifique afin de trouver des moyens d'accroître le volume des échanges commerciaux par delà le Pacifique par l'entremise de l'APEC et d'autres modalités de coopération régionale. Nous nous concerterons avec l'Europe afin de redynamiser les relations transatlantiques.

Le gouvernement fera preuve de vigilance pour que ses partenaires américain et mexicain respectent leur engagement d'ouvrir encore plus et de rendre plus sûrs le commerce et l'investissement en Amérique du Nord.

L'ALENA apportera une contribution à ce processus en concourant à galvaniser notre économie et à mieux la préparer à relever les défis d'une économie de caractère de plus en plus mondial.

Purpose of Statement on Implementation

The pages that follow set out in concise form the Government's understanding of the rights and obligations set out in the North American Free Trade Agreement. For each chapter, the Statement sets out what the Agreement says, how Canada has implemented the Agreement in domestic law and what other actions the Government will undertake to ensure that Canadians will benefit from the Agreement.

The text of the Agreement is both complex and difficult to grasp. In ensuring that the Agreement's rights and obligations could be implemented within different legal traditions, the lawyers had to cover a lot of detail. The Government believes, however, that the basic rights and obligations in the Agreement can be expressed more simply and succinctly in order to make sure that Canadians have a clear understanding of what is involved. As such, the Statement serves not only to demystify the basic contours of the NAFTA and inform Canadians on its substance, but also lets our trading partners know in clear and concise language how Canada interprets the agreement and intends to pursue the rights and obligations it contains.

Since the conclusion of the negotiations of the NAFTA, its side agreements and the recent understandings on subsidies, dumping and water, the successful conclusion of the Uruguay Round of GATT multilateral negotiations has considerably expanded and broadened international trade and investment rules. The NAFTA and the Uruguay Round agreements cover much of the same ground and the two sets of rules are largely complementary and mutually reinforcing. In many respects, the NAFTA built on progress that had been made in the Uruguay Round while the Round in turn profited from the experience of Canada, the United States and Mexico in negotiating the NAFTA. This Statement does not address Canada's rights and obligations arising from the recently concluded Uruguay Round negotiations.

Chapter One

Objectives and Scope

1. NAFTA Provisions

This chapter declares the establishment of a free-trade area between Canada, the United States and Mexico, describes the overall objectives of the North American Free Trade Agreement (the NAFTA or Agreement), sets out the relationship of the NAFTA to other international agreements, and confirms the extent of the obligations undertaken by Canada, the United States and Mexico (the Parties) in entering into the NAFTA. In effect, it provides the guiding principles for the interpretation of the Agreement as a whole. These principles — non-discrimination, transparency, cooperation and due process — are then worked out in detail in the chapters that follow.

But de l'Énoncé des mesures de mise en œuvre

On trouvera aux pages suivantes un exposé concis de l'interprétation que fait le gouvernement des droits et obligations formulés dans l'Accord de libre-échange nord-américain. Pour chacun des Chapitres, l'Énoncé présente la nature des dispositions de l'Accord, la façon dont le Canada a mis en œuvre l'Accord dans sa législation intérieure ainsi que les autres mesures que le gouvernement prendra afin de garantir que les Canadiens bénéficient de l'Accord.

Le texte de l'Accord est complexe et son sens est difficile à saisir. Pour s'assurer que les droits et obligations découlant de l'Accord puissent prendre effet dans des traditions juridiques différentes, les avocats ont eu à préciser beaucoup de détails. Le gouvernement n'en estime pas moins qu'il est possible d'exprimer plus succinctement ces droits et obligations de base pour faire en sorte que les Canadiens comprennent clairement les incidences de ce texte. À ce titre, l'Énoncé vise non seulement à faire ressortir l'essentiel de l'ALENA et à informer les Canadiens de sa teneur, mais il met nos partenaires commerciaux au courant, en termes clairs et concis, de la façon dont le Canada interprète l'Accord et entend donner suite aux droits et obligations qu'il prévoit.

Depuis l'aboutissement de la négociation de l'ALENA, de ses accords parallèles, et compte tenu des récentes ententes sur les subventions, le dumping et l'eau, le succès des négociations multilatérales de l'Uruguay Round, dans le cadre du GATT, a considérablement étendu et élargi les règles internationales applicables au commerce et à l'investissement. Les accords de l'ALENA et de l'Uruguay Round visent en grande partie les mêmes questions; les deux ensembles de règles sont, dans une large mesure, complémentaires et elles se renforcent mutuellement. À de nombreux égards, l'ALENA s'est appuyé sur des progrès qui avaient été accomplis dans le cadre de l'Uruguay Round tandis que ce dernier, à son tour, bénéficiait de l'expérience de négociation de l'ALENA acquise par le Canada, les États-Unis et le Mexique. Le présent Énoncé ne touche en rien les droits et obligations du Canada aux termes des négociations de l'Uruguay Round qui se sont achevées récemment.

Chapitre 1

Objectifs et champ d'application

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre déclare l'établissement d'une zone de libre-échange entre le Canada, les États-Unis et le Mexique, il décrit les objectifs globaux de l'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALENA ou l'Accord), il précise les rapports de l'ALENA avec d'autres accords internationaux, et il confirme l'étendue des obligations assumées par le Canada, les États-Unis et le Mexique (les Parties) à l'entrée en vigueur de l'ALENA. Il fournit effectivement les principes directeurs pour l'interprétation de l'Accord dans son ensemble. Ces principes — non-discrimination, transparence, coopération et application régulière de la loi — sont ensuite explicités dans les chapitres qui suivent.

As was done in the Canada-United States Free Trade Agreement (the FTA), article 101 sets out that the NAFTA is established pursuant to and consistent with article XXIV of the General Agreement on Tariffs and Trade (the GATT), the article that provides the framework and criteria for free-trade agreements involving GATT members.

Article 102 sets out the objectives of the three countries in entering into the NAFTA. The article contains some provisions which were not contained in the FTA, including:

- a clear statement that the Agreement is based on the fundamental principles of national treatment, most-favoured-nation (MFN) treatment, and transparency;
- a commitment to facilitate the cross-border movement of goods and services;
- a commitment to provide adequate and effective protection and enforcement of intellectual property rights;
- a statement calling for effective domestic procedures for the implementation and application of the Agreement; and
- a rule of interpretation requiring the Parties to apply the Agreement in the light of its objectives and in accordance with international law.

Paragraph 2 of article 102 affirms a basic provision of customary international law regarding the interpretation of international agreements as set out in the *Vienna Convention on the Law of Treaties*. The Parties shall interpret and apply the provisions of the Agreement in the light of its objectives and in accordance with applicable rules of international law. For example, the "Notes" to the Agreement that follow the main body of the text set out agreed interpretations on various provisions of the Agreement, and thus are essential to an accurate understanding of the text. Also, under the *Vienna Convention*, the subsequent practice of the Parties is an important guide to their intentions. Thus, where subsidiary rules agreed by the Parties (such as the uniform regulations provided for in chapter five, the marking rules called for in annex 311, or exchanges of letters on specific subjects) more fully elaborate various provisions of the Agreement, the Agreement should be read in the light of such rules.

Relationship to Other International Agreements

Article 103 defines the relationship of the NAFTA to other international agreements to which the NAFTA countries are parties. It affirms existing rights and obligations under both bilateral and multilateral agreements, including the GATT, and provides that the NAFTA prevails in the event of any inconsistency between it and such other international agreements, except as otherwise provided.

Article 104 reverses the general rule of article 103 in regard to certain international environmental agreements. It provides that, so long as a government taking trade action

Comme dans le cas de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis (l'ALE), l'article 101 précise que l'ALENA est établi conformément à l'Article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (l'Accord général) et qu'il est compatible avec cet article. L'article XXIV de l'Accord général établit le cadre et les critères des accords de libre-échange conclus entre pays membres du GATT.

L'article 102 énonce les objectifs que visent les trois pays dans la conclusion de l'ALENA. L'article contient certaines dispositions qui ne figuraient pas dans l'ALE Canada-États-Unis, notamment les suivantes :

- un énoncé clair selon lequel l'Accord est fondé sur les principes fondamentaux du traitement national, du traitement de la nation la plus favorisée (NPF) et de la transparence;
- l'engagement de faciliter le mouvement transfrontières des produits et des services;
- l'engagement d'assurer de façon efficace et suffisante la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle;
- un énoncé préconisant l'adoption de mesures internes efficaces pour la mise en œuvre et l'application de l'Accord; et
- une règle d'interprétation obligeant les Parties à appliquer l'Accord à la lumière de ses objectifs et en conformité avec le droit international.

Le paragraphe 2 de l'article 102 confirme une disposition fondamentale du droit international coutumier touchant l'interprétation des accords internationaux. Cette disposition figure dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. Les Parties doivent interpréter et appliquer les dispositions de l'Accord à la lumière de ses objectifs et en conformité avec les règles pertinentes du droit international. Par exemple, les «Notes» annexées à l'Accord, qui suivent le corps principal du texte, font état de l'interprétation convenue des trois Parties portant sur diverses dispositions de l'Accord, et elles sont donc essentielles pour une interprétation exacte du texte. Également, en vertu de la *Convention de Vienne*, la pratique subséquente des Parties est une indication importante de leurs intentions. Ainsi, lorsque des règles auxiliaires arrêtées par les Parties (telles que la Réglementation uniforme prévue au chapitre 5, les règles de marquage prévues à l'annexe 311 ou les échanges de lettres sur tel ou tel sujet) expliquent avec plus de précision diverses dispositions de l'Accord, l'Accord devrait être interprété à la lumière de telles règles.

Rapports avec d'autres accords internationaux

L'article 103 définit les rapports de l'ALENA avec d'autres accords internationaux auxquels les pays ALENA sont parties. Il confirme les droits et obligations existants aux termes d'accords bilatéraux et multilatéraux, notamment l'Accord général, et il prévoit que, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et ces autres accords internationaux, l'ALENA a préséance, sauf disposition contraire.

L'article 104 inverse la règle générale de l'article 103 relativement à certains accords internationaux en matière d'environnement. Il prévoit que, pour autant qu'un gouver-

under a specified international environmental agreement chooses the least trade restrictive measure available, that measure will take priority over its NAFTA obligations. Accordingly, in the event of any inconsistency between the NAFTA and the specific trade obligations of the *Convention on International Trade in Endangered Species (CITES)*, the *Montreal Protocol on Substances that Deplete the Ozone Layer*, the *Basel Convention on the Control of Transboundary Movements of Hazardous Wastes and Their Disposal* (when it comes into force), or the Canada-United States and the United States-Mexico bilateral agreements on the transport of hazardous wastes (listed in annex 104.1), the latter will prevail. By an exchange of letters dated October 19, 1993, the Parties agreed to modify annex 104.1 when the NAFTA enters into force in order to include the *Convention on the Protection of Migratory Birds between Canada and the United States*, and the *Convention for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals between the United States and Mexico*.

Article 104 is limited in application to those international agreements that Canada supports and which have been specifically included in its coverage. It does not provide cover for trade restrictions against Canadian exports unless the relevant convention so provides, and the importing country has chosen the least trade restrictive measure available.

Canada and the United States have agreed to suspend the operation of the Canada-United States Free Trade Agreement, so long as both countries are parties to the NAFTA, and intend to enter into an agreement to establish transitional arrangements for certain aspects of the FTA, including for chapter nineteen (judicial review and dispute settlement in antidumping and countervailing duty matters), and to carry forward certain other provisions of the FTA not otherwise dealt with in the NAFTA.

Federal-Provincial Aspects

Article 105 commits each Party to respect its NAFTA international treaty obligations throughout its territory, including by state and provincial governments. The Article restates the identical obligation of the FTA, building on Article XXIV:12 of the GATT. It provides that the three federal governments shall ensure that all necessary measures are taken to give effect to the Agreement, including its observance by state and provincial governments, subject to the exceptions set out elsewhere in the text. For the purposes of the Agreement, the Yukon and Northwest Territories and their successors will be treated as provinces.

The NAFTA does not itself invalidate or pre-empt laws and regulations within provincial jurisdiction. The manner in which the obligations under the Agreement are implemented is strictly a matter for decision within each Party. For example, if a provincial law or regulation were determined by a NAFTA dispute settlement panel to be

nement qui prend des mesures commerciales aux termes d'un accord international en matière d'environnement choisisse la mesure existante la moins restrictive sur le plan commercial, la mesure aura priorité sur les obligations prévues par l'ALENA. En conséquence, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et les obligations commerciales spécifiques contenues dans la *Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES)*, dans le *Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone*, dans la *Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination* (lorsque cette Convention entrera en vigueur), ou dans des accords bilatéraux Canada-États-Unis et États-Unis-Mexique sur le transport des déchets dangereux (listés à l'annexe 104.1), ces derniers accords auront préséance. Par un échange de lettres en date du 19 octobre 1993, les trois gouvernements sont convenus de modifier l'annexe 104.1 lorsque l'Accord entrera en vigueur, pour y inclure la *Convention sur la protection des oiseaux migrateurs*, conclue entre le Canada et les États-Unis, et la *Convention for the Protection of Migratory Birds and Game Mammals*, conclue entre les États-Unis et le Mexique.

L'article 104 est limité dans son application aux accords internationaux auxquels le Canada est partie et qui sont expressément inclus dans son champ d'application. Il n'englobe pas les restrictions commerciales imposées contre les exportations canadiennes à moins que la convention pertinente ne le prévoit et à moins que le pays importateur n'ait choisi la mesure la moins restrictive sur le plan commercial.

Le Canada et les États-Unis sont convenus de suspendre l'application de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis tant que les deux pays seront parties à l'ALENA, et ils entendent conclure un accord pour établir des dispositions transitoires concernant certains aspects de l'ALENA, notamment en ce qui concerne le chapitre 19 (examen judiciaire et règlement des différends dans les affaires de droits antidumping et de droits compensateurs), ainsi que pour reporter certaines autres dispositions de l'ALE qui ne sont pas traitées dans l'ALENA.

Aspects fédéraux-provinciaux

L'article 105 engage chaque Partie à faire respecter sur son territoire, y compris par les gouvernements des États et des provinces, ses obligations conventionnelles internationales aux termes de l'ALENA. Il confirme l'obligation identique prévue dans l'ALE sur la base de l'article XXIV:12 de l'Accord général. Il prévoit que les trois gouvernements fédéraux doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet à l'Accord sur leur territoire, notamment en ce qui concerne son observation par les gouvernements des États et des provinces, sous réserve des exceptions énoncées ailleurs dans le texte. Aux fins de l'Accord, les Territoires du Yukon et du Nord-Ouest, et leurs successeurs, seront considérés comme des provinces.

L'ALENA n'a pas lui-même pour effet d'invalider les lois et réglementations de compétence provinciale ou d'empiéter sur elles. La manière dont les obligations visées dans l'Accord sont mises en œuvre est strictement l'affaire de chacune des Parties. Par exemple, même si un groupe spécial de règlement des différends de l'ALENA devait

inconsistent with Canada's obligations under the Agreement, Canada remains free to determine how to bring such laws or regulations into conformity with its obligations.

Not all provisions of the NAFTA apply to provincial or local governments. For example, the government procurement disciplines of the Agreement do not cover any provincial or local government entities. NAFTA chapters eleven (investment), twelve (cross-border trade in services) and fourteen (financial services) exempt all existing local government measures and provide a means for "grandfathering" provincial measures. Other NAFTA provisions (e.g., chapter nine on standards-related measures) carry a lower level of obligation for state, provincial or local governments than that imposed on federal governments.

While formulation of Canada's trade policy is a federal responsibility, the Government takes full account of provincial interests and points of view and is committed to close consultation with the provinces and territories on international trade matters. In recent years the level of federal-provincial consultation on trade issues has been unprecedented, a welcome development that has confirmed the mutual benefits of working together in common cause. The government will continue working actively and closely with the provinces and territories during the NAFTA implementation period, and throughout the future evolution of the Agreement.

2. Canadian Legislation

Subsection 2(2) of the *North American Free Trade Agreement Implementation Act* (the *NAFTA Act*) provides that the Agreement will be published in the *Canada Treaty Series*.

Section 4 expresses the purpose of the implementing legislation, namely to implement the Agreement. It serves as an aid to the interpretation of the *NAFTA Act*. The clause repeats the objectives enumerated in article 102 of the Agreement.

Section 3 provides that any law that implements or fulfills the Agreement shall be interpreted in a manner consistent with the Agreement. This clause is consistent with Canada's treaty obligations under the *Vienna Convention on the Law of Treaties* and is intended to remove any ambiguity that might exist in domestic law regarding the interpretation of the implementing measures.

Relationship to Domestic Law

Section 10 is a standard clause extending the general approval of Parliament to an international agreement, without directly giving it the force of domestic law. In order for the Crown to be bound by an enactment, according to the interpretation given to section 17 of the *Interpretation Act* by the Supreme Court of Canada, the enactment must contain an express provision to that effect. Section 5 provides

juger qu'une loi ou réglementation provinciale est incompatible avec les obligations du Canada aux termes de l'Accord, le Canada demeure libre de déterminer la façon de rendre cette loi ou réglementation conforme à ses obligations.

Certaines dispositions de l'ALENA soit ne s'appliquent pas aux gouvernements provinciaux ou aux administrations locales. Par exemple, les dispositions sur les marchés publics ne visent pas les organismes publics provinciaux ou locaux. De la même façon, le chapitre 11 (Investissement), le chapitre 12 (Commerce transfrontières de services) et le chapitre 14 (Services financiers) exemptent toutes les mesures locales existantes et prévoient un moyen de préserver les mesures provinciales. D'autres dispositions de l'ALENA (par exemple, le chapitre 9 sur les mesures normatives) prévoient, pour les gouvernements des États et des provinces et pour les administrations locales, un niveau d'obligation moindre que celui imposé aux gouvernements fédéraux.

La formulation de la politique commerciale du Canada est une responsabilité fédérale, mais le gouvernement tient bien compte des intérêts et points de vue des provinces et s'est engagé à consulter étroitement les provinces et les territoires sur les questions commerciales internationales. Ces dernières années, il y a eu un niveau sans précédent de consultations fédérales-provinciales sur les questions commerciales internationales, ce qui a heureusement confirmé les avantages réciproques de la collaboration pour une cause commune. Le gouvernement continuera à collaborer activement et étroitement avec les provinces et les territoires pendant la période de mise en œuvre de l'ALENA et pour toute la durée de son application.

2. Législation canadienne

Le paragraphe 2(2) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* (la *Loi de mise en œuvre*) prévoit que l'Accord sera publié dans le *Recueil des traités du Canada*.

L'article 4 exprime l'objet de la *Loi de mise en œuvre*, savoir la mise à exécution de l'Accord. Il constitue un instrument pour l'interprétation de la *Loi de mise en œuvre*. La disposition répète les objectifs énumérés à l'article 102 de l'Accord.

L'article 3 prévoit que toute loi qui met en œuvre ou exécute l'Accord doit être interprétée d'une manière compatible avec l'Accord. Cette disposition est conforme aux obligations du Canada aux termes de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*, et elle vise à dissiper toute ambiguïté pouvant exister en droit interne en ce qui concerne l'interprétation des mesures de mise en œuvre.

Rapports avec le droit interne

L'article 10 est une disposition d'usage donnant l'approbation générale du Parlement à un accord international, sans directement conférer à l'accord international force de loi en droit interne. Pour que la Couronne soit liée par un texte législatif, le texte doit, conformément à l'interprétation donnée à l'article 17 de la *Loi d'interprétation* par la Cour suprême du Canada, contenir une disposition expresse en ce

that the *NAFTA Act* binds Her Majesty in right of Canada, i. e., the federal government and its agents. Section 11 authorizes the Governor-in-Council to appoint a responsible Minister for the purposes of the administration of the *NAFTA Act*.

Section 9 states that Parliament considers that it has the legislative authority to implement the entire Agreement. It reserves to Parliament the right to make full use of such authority, when necessary, to ensure that Canadian obligations arising from the Agreement are respected. However, the federal government anticipates that, in the interests of the Canadian economy, provincial governments will themselves ensure that their legislation and regulations are consistent with the Agreement.

For the specific purposes of articles 312 and 313 of the Agreement (wine and distilled spirits and distinctive products), the Governor-in-Council has the power, under section 20, to enact regulations dealing with their implementation with respect to provinces which do not honour their obligations. Any regulations enacted under section 20 cease to be in force at a time fixed by the Governor-in-Council. This will allow regulations to be revoked where a province later takes action to comply with articles 312 and 313. In order to ensure that provincial governments are bound by regulations under this clause, they must be mentioned specifically. The provinces affected will be bound only with regard to the regulations on wine and distilled spirits.

Section 6 prevents a private party from bringing a civil action based on a power or duty arising from Part I of the *NAFTA Act* or from the Agreement, without the consent of the Attorney General of Canada. This provision will prevent lawsuits from being brought by private parties against federal and provincial legislative or administrative bodies. The limitation does not apply, however, to an action brought to force an administrative authority to respect a duty or obligation imposed on it by Part II of the *NAFTA Act*. An exception to the limitation is the right created by Section B of chapter eleven of the Agreement (investor-state dispute settlement) in respect of violations by a Party of the provisions of the Agreement relating to investors.

3. Intended Government Action

Through passage of the *NAFTA Act* and the promulgation of regulations thereunder, the Government of Canada has taken the steps necessary to implement the Agreement in Canada.

As was the case under the FTA, the federal government will consult closely with the provinces regarding any matters within provincial jurisdiction. In particular, the Minister responsible for the *NAFTA Act* will consult the provinces to determine whether they have brought their legislation and regulations into conformity with articles 312 and 313 of the Agreement.

sens. L'article 5 prévoit que la *Loi de mise en œuvre* lie Sa Majesté du chef du Canada, c'est-à-dire le gouvernement fédéral et ses mandataires. L'article 11 autorise le gouverneur en conseil à nommer un ministre responsable aux fins de l'application de la *Loi de mise en œuvre*.

L'article 9 dispose que le Parlement estime avoir la compétence législative requise pour mettre en œuvre l'intégralité de l'Accord de libre-échange. Il réserve au Parlement le droit de faire plein usage de cette compétence, si nécessaire, pour garantir le respect des obligations canadiennes découlant de l'Accord. Toutefois, le gouvernement fédéral espère que, dans l'intérêt de l'économie canadienne, les gouvernements provinciaux veilleront eux-mêmes à ce que leurs lois et leurs règlements soient compatibles avec l'Accord.

Aux fins particulières des articles 312 et 313 de l'Accord (Vins et alcools et produits distinctifs), le gouverneur en conseil a le pouvoir, en vertu de l'article 20, de prendre des règlements touchant leur mise en œuvre en ce qui concerne les provinces qui ne respectent pas leurs obligations. Tout règlement pris en vertu de l'article 20 cesse d'être en vigueur à la date fixée par le gouverneur en conseil. Cela permettra d'abroger un règlement si une province prend plus tard des mesures pour se conformer aux articles 312 et 313. Pour garantir que les gouvernements provinciaux sont liés par les règlements pris en vertu de cette disposition, ils doivent être mentionnés expressément. Les provinces touchées seront liées uniquement en ce qui concerne la réglementation visant les vins et les alcools.

L'article 6 empêche une partie privée d'engager une action civile fondée sur un pouvoir ou une obligation découlant de la partie I de la *Loi de mise en œuvre* ou découlant de l'Accord, sans le consentement du procureur général du Canada. Cette disposition empêchera les particuliers d'engager des poursuites contre les organismes législatifs ou administratifs fédéraux et provinciaux. La restriction ne s'applique pas cependant à une action engagée pour forcer un organe administratif à respecter une obligation qui lui est imposée par la partie II de la *Loi de mise en œuvre*. Une exception à cette restriction est le droit créé par la section B du chapitre 11 de l'Accord (Règlement des différends entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie) relativement aux violations de dispositions de l'Accord par une Partie à l'endroit d'investisseurs.

3. Plan d'action du gouvernement

Avec l'adoption de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* et la promulgation de son règlement d'application, le gouvernement du Canada a pris les moyens nécessaires pour mettre en œuvre l'Accord au Canada.

Comme ce fut le cas avec l'ALE, le gouvernement fédéral engagera des consultations étroites avec les provinces relativement aux questions de compétence provinciale. Plus précisément, le ministre responsable de la *Loi de mise en œuvre* consultera les provinces pour savoir si elles ont harmonisé leurs textes législatifs et réglementaires avec les articles 312 et 313 de l'Accord.

Chapter Two

General Definitions

1. NAFTA Provisions

This chapter defines words of general application used throughout the Agreement. In addition, individual chapters include definitions that have specific application to the obligations of that chapter, including some which may modify or replace the definitions set out in this chapter.

Explanation of Key Definitions

The term "enterprise" is part of the definition of person (defined as a natural person or an enterprise). It includes businesses in corporate form, as well as partnerships and sole proprietorships. It does not include branches of such entities. "State enterprise" means an enterprise that is owned, or controlled through ownership interests, by a Party.

The term "existing" is generally used with respect to the grandfathering of laws or regulations, and in this context refers to measures in effect on the date of entry into force of the Agreement. For example, annex I to part five (investment, services and related matters) sets out existing measures of each Party that are exempt from the key obligations of that Part.

The term "Generally Accepted Accounting Principles" (GAAPs) refers to the recognized accounting principles used in each of the three countries. For Canada, GAAP means the standards, as they exist from time to time, of the Canadian Institute of Chartered Accountants set out in the CICA Handbook. The GAAPs are applied in chapter four, rules of origin, to provide greater certainty and predictability in calculating value-content requirements.

The "Harmonized System" (HS) is a system by which imports are classified for purposes of assessing customs duties. The obligations of chapters three and four of the Agreement respecting tariff reductions and rules of origin are based on the HS.

The term "measure" is a non-exhaustive definition of the ways in which governments impose discipline in their respective jurisdictions. The obligations of the Agreement apply to measures of a Party.

Certain obligations of the Agreement apply to nationals, which include citizens and permanent residents.

As in the FTA, unless otherwise specified, province or state includes the territories and local governments.

The definition of "territory" clarifies the territories to which the Agreement applies. The Canadian and US definitions are the same as in the FTA.

2. Canadian Legislation

Section 2 contains definitions of key terms applied throughout the *NAFTA Act*. It defines NAFTA country, for example, as any country that is a Party to the Agreement.

Chapitre 2

Définitions générales

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre définit les termes d'application générale qui sont utilisés dans l'accord. Par ailleurs, certains chapitres comprennent des définitions qui s'appliquent de façon particulière aux obligations prévues par lesdits chapitres et qui parfois modifient ou remplacent les définitions du chapitre 2.

Explication des principales définitions

Le mot «entreprise» fait partie de la définition de personne (définie comme une personne physique ou une entreprise). Il comprend les entreprises constituées en sociétés, ainsi que les sociétés de personnes et les entreprises individuelles. Il ne comprend pas les succursales de telles entités. Une «entreprise d'État» s'entend d'une entreprise possédée par une Partie ou contrôlée par elle au moyen d'une participation au capital.

Le mot «existant» est en général utilisé relativement à l'antériorité de lois ou de réglementations et, à cet égard, le mot se réfère à des mesures en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'accord. Par exemple, l'annexe I de la partie V (Investissement, services et questions connexes) indique les mesures existantes de chaque Partie qui sont soustraites aux obligations principales de la Partie V.

L'expression «principes de comptabilité généralement admis (PCGA)» s'entend des principes comptables reconnus qui sont utilisés dans chacun des trois pays. Pour le Canada, les PCGA désignent les normes, en vigueur à tel ou tel moment, de l'Institut canadien des comptables agréés qui figurent dans le Manuel de l'ICCA. Les PCGA sont appliqués dans le chapitre 4, Règles d'origine, afin d'accroître la certitude et la prévisibilité dans le calcul de la teneur en valeur régionale.

Le «Système harmonisé» est un système au moyen duquel les importations sont classifiées aux fins du calcul des droits de douane. Les obligations prévues aux chapitres 3 et 4, qui traitent des réductions tarifaires et des règles d'origine, sont fondées sur le SH.

Le mot «mesure» est une définition non limitative des moyens par lesquels les gouvernements imposent des règles sur leurs territoires respectifs. Les obligations prévues par l'accord s'appliquent aux mesures d'une Partie.

Certaines obligations prévues par l'accord s'appliquent aux ressortissants, qui comprennent les citoyens et les résidents permanents.

Comme dans l'ALE, et sauf disposition contraire, une province ou un État comprend les administrations locales.

La définition de «territoire» précise les territoires auxquels l'accord s'applique. Les définitions canadienne et américaine sont les mêmes que dans l'ALE.

2. Législation canadienne

L'article 2 contient les définitions des principaux termes appliqués dans la *Loi de mise en œuvre*. Il définit par exemple «pays ALENA» comme un pays qui est une Partie

This is a generic definition that will enable accession by other countries without the necessity of amending this *Act*. However, other acts, such as the *Customs Tariff*, would require amendment in order to permit accession by other countries.

3. Intended Government Action

The Government will implement and administer the NAFTA in accordance with the definitions set out in the Agreement.

Chapter Three

National Treatment and Market Access for Goods

1. NAFTA Provisions

One of Canada's principal goals in the negotiations was to achieve free and secure access to the Mexican market within a clear code of conduct that would ensure that Canadian producers could enjoy the same opportunities as their US and Mexican competitors throughout the free-trade area. These goals were largely achieved within the market access chapter.

Article 300 makes the fundamental principle of market access applicable to the provisions of the auto and textiles annexes and the energy and agriculture chapters, subject to any specific provisions set out in those chapters.

Article 301 incorporates the basic national treatment obligation of the GATT into the NAFTA. This means that once goods have been imported into any member country, they will not be subject to discrimination. Such an obligation is an essential part of any Agreement eliminating trade barriers since it prevents their replacement by internal measures favouring domestic goods over imports. It is thus a guarantee that imported goods from the partner countries will be treated the same as products of domestic origin. This helps producers, traders, investors, farmers and fishermen to plan and invest with greater confidence.

National treatment does not mean that imported goods have to be treated in the same way in the foreign market as they are in their country of origin. For example, Canada can prohibit or restrict the sale of imported firearms as long as the sale of domestically produced firearms is also prohibited or restricted. Similarly, all goods, imported or domestic, must continue to meet Canadian bilingual labeling, metric measurement and similar requirements.

The NAFTA, like the FTA, clarifies the manner in which the GATT's national treatment obligation applies to measures adopted by provinces or states (article 301). With respect to measures of a state or provincial government, national treatment means treatment no less favourable than the most favourable treatment the state or province accords

à l'accord. Il s'agit d'une définition générique qui permettra l'accèsion d'autres pays sans qu'il soit nécessaire de modifier cette *Loi de mise en œuvre*. Toutefois, d'autres lois, telles que le *Tarif des douanes*, devront être modifiées pour permettre l'accèsion d'autres pays.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement mettra en œuvre et administrera l'ALENA en conformité avec les définitions énoncées dans l'accord.

Chapitre 3

Traitement national et accès au marché pour les produits

1. Dispositions de l'ALENA

Un des principaux objectifs du Canada lors des négociations était d'obtenir un accès libre et sûr au marché mexicain dans le cadre d'un code de conduite clair qui garantisse aux producteurs canadiens les mêmes débouchés qu'à leurs concurrents des États-Unis et du Mexique dans toute la zone de libre-échange. Ces objectifs ont été largement atteints au chapitre de l'accès aux marchés.

L'article 300 rend le principe fondamental de l'accès au marché applicable aux dispositions des annexes relatives aux automobiles et aux textiles ainsi qu'aux chapitres traitant de l'énergie et de l'agriculture, sous réserve de toutes dispositions particulières contenues dans ces chapitres.

L'article 301 inclut dans l'ALENA l'obligation de base du GATT concernant le traitement national. Cela signifie qu'une fois que les produits ont été importés dans un des pays signataires, ils ne peuvent faire l'objet de discrimination. Cette obligation qui est un élément essentiel de l'un et l'autre accord élimine les obstacles au commerce du fait qu'elle empêche qu'ils soient remplacés par des mesures internes favorisant les produits locaux aux dépens des importations. C'est donc une garantie que les produits importés des autres pays signataires seront traités de la même façon que les produits nationaux. Cela aide les producteurs, les négociants, les investisseurs, les agriculteurs et les pêcheurs à planifier et à investir avec une plus grande confiance.

Le traitement national ne signifie pas que les produits importés doivent être traités de la même façon sur les marchés étrangers que dans leur pays d'origine. Par exemple, le Canada peut interdire ou restreindre la vente d'armes à feu importées pour autant que la vente d'armes à feu produites au Canada est interdite ou restreinte. De même, tous les produits, importés ou nationaux, doivent continuer de satisfaire aux exigences du Canada en matière d'étiquetage bilingue, de système métrique et autres.

À l'instar de l'ALE, l'ALENA clarifie la manière dont l'obligation de traitement national prévue dans le GATT s'applique aux mesures adoptées par les provinces ou les États (article 301). En ce qui concerne les mesures prises par le gouvernement d'un État ou d'une province, l'application du concept de traitement national signifie que le

to the service providers of the country of which it forms a part.

Exceptions to the national treatment obligation are set out in annex 301.3. These exceptions also apply, as appropriate, to the rules governing import and export restrictions set out in article 309. In general, the United States and Canada will be subject to the same exceptions under NAFTA as those that apply under the FTA. All three countries include export controls on logs and maritime cabotage restrictions in annex 301.3. Additional Canadian exceptions include provisions in the *Customs Tariff* relating to prohibited goods, provisions in the *Export and Import Permits Act* and the *Excise Act* relating to alcohol, preferential freight rates under the *Maritime Freight Rates Act*, and the right to impose quantitative import restrictions on American ships for so long as the *Jones Act* is applied with quantitative effect to comparable Canadian goods. Mexico may continue to require import licenses for up to ten years for a specified list of used machinery and equipment.

Article 302 provides for the phased elimination of US, Mexican and Canadian tariffs on goods traded between the Parties that qualify under the rules of origin set out in chapter four of the Agreement.

All tariffs on originating goods traded between Mexico and Canada will be eliminated over ten years with two exceptions. Certain agricultural goods in the dairy, poultry, egg and sugar sectors are exempt from the tariff-elimination provisions of the Agreement. The Mexican tariff on corn and dried lentils is being phased out over fifteen years. For remaining goods, existing customs duties will be eliminated immediately or phased out at some point over the ten-year period. Tariffs between the United States and Mexico will, in general, either be eliminated immediately or over a five- or ten-year period. While most tariffs will be eliminated in five or ten equal annual stages, there are some exceptions. For example, Canada will eliminate its tariffs on most textile items over an eight-year period. The US tariff on a small number of products will be eliminated over a fifteen-year period.

Tariffs on originating goods traded between Canada and the United States will continue to be subject to the rules of the FTA carried forward with remaining tariffs being eliminated by January 1, 1998, in accordance with the schedule set out in the FTA.

The Canadian NAFTA tariff schedule also provides for an additional column related to tariffs on goods jointly-produced in both Mexico and the United States. Currently, US goods assembled or processed in Mexican plants (or in any other third country) do not meet the origin requirements

traitement fait aux produits importés ne doit pas être moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par l'État ou la province aux fournisseurs de services du pays dont ils font partie.

Les exceptions à l'obligation de traitement national sont énoncées dans l'annexe 301.3. Ces exceptions s'appliquent également, le cas échéant, aux règles régissant les restrictions à l'importation et à l'exportation énoncées dans l'article 309. De façon générale, dans le cadre de l'ALENA, le Canada et les États-Unis devront respecter les mêmes exceptions qu'avec l'ALE. Les trois pays ont inclus des contrôles sur l'exportation des billes et des restrictions au cabotage maritime dans l'annexe 301.3. Les autres exceptions pour le Canada comprennent les dispositions du *Tarif des douanes* concernant les produits prohibés, les dispositions de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant l'alcool, les taux de fret préférentiels consentis en vertu de la *Loi sur les taux de transport des marchandises dans les provinces Maritimes* et le droit d'imposer aux navires américains des restrictions quantitatives aux importations tant que la *Jones Act* est appliquée avec des effets quantitatifs comparables pour les produits canadiens. Le Mexique peut continuer à exiger des licences d'importation pendant dix ans pour une liste précise de machines et d'équipement usagés.

L'article 302 prévoit l'élimination progressive des droits de douane des États-Unis, du Mexique et du Canada à l'égard des produits échangés entre les pays signataires qui sont admissibles aux termes des règles d'origine énoncées au chapitre quatre du présent accord.

Tous les droits de douane à l'égard des produits originaires qui sont échangés entre le Canada et le Mexique seront supprimés au cours des dix prochaines années, à deux exceptions près. Certains produits agricoles des secteurs du lait, de la volaille, des œufs et du sucre sont exemptés des dispositions de l'Accord relatives à l'élimination des droits de douane. Les droits de douane imposés par le Mexique sur le maïs et les lentilles sèches seront supprimés graduellement au cours des quinze prochaines années. Pour ce qui est des autres produits, les droits de douane existants seront supprimés immédiatement ou graduellement à un moment donné durant les dix prochaines années. D'une façon générale, les droits de douane entre le Mexique et les États-Unis seront supprimés immédiatement ou au cours des cinq ou dix prochaines années. Alors que la plupart des droits de douane seront supprimés en cinq ou dix étapes annuelles égales, il y a quelques exceptions. Par exemple, le Canada supprimera ses droits de douane sur la plupart des produits textiles sur une période de huit années. Les droits de douane des États-Unis sur un petit nombre de produits seront supprimés sur une période de quinze années.

Les droits de douane sur les produits originaires qui sont échangés par le Canada et les États-Unis continueront d'être assujettis aux règles de l'ALE qui ont été reportées, les derniers droits de douane étant éliminés le 1^{er} janvier 1998, conformément au calendrier prévu par l'ALE.

La liste tarifaire du Canada aux fins de l'ALENA contient une colonne supplémentaire pour les produits fabriqués conjointement par le Mexique et les États-Unis. Actuellement, les produits des États-Unis montés ou transformés dans des usines installées au Mexique (ou dans tout autre

under the FTA and consequently do not qualify for the preferential FTA rate when exported to Canada. These goods are also not eligible for the developing country General Preferential Tariff (GPT) rate, for which Mexico is eligible, as there is insufficient Mexican content. These goods now enter Canada under the Most-Favoured-Nation (MFN) rate. Under NAFTA, the base rate for these goods will either be the MFN rate or the higher of the GPT or the FTA rates. The base rate is the rate which provides the starting point for calculating the reductions called for by the Agreement. Using the higher MFN rate as a base was chosen to prevent sudden decreases in the applied tariff for more sensitive products and will provide Canadian industry time to gradually adjust to joint Mexican-American, especially maquiladora, trade.

The relevant staging category and base rate for tariff elimination for a particular tariff item is identified in each country's tariff schedule (published with the NAFTA in separate volumes).

Article 303 establishes rules on the use of duty drawback programs and similar programs (e.g., duty deferral, US Free Trade Zones and inward processing) that provide for the refund of customs duties on non-originating materials used in the production of goods subsequently exported to another NAFTA country. For Canadian-US trade, NAFTA extends for two years the deadline established in the FTA (January 1, 1994) for the elimination of drawback programs. Drawback in its present form will terminate on January 1, 1996.

For Mexican-Canadian trade and Mexican-US trade, drawback programs will terminate by January 1, 2001. After the two termination dates, i.e., 1996 and 2001, a modified form of drawback will continue. This will allow Canadian manufacturers to be able to collect a refund equal to the lesser of the duties paid on imported inputs or the duties liable on exports of the final product to the United States or Mexico. In order to qualify for these benefits, Mexico will have to allow production in its maquiladora (free-trade zones) to be available for domestic consumption, a practice that is now generally prohibited.

The restrictions on duty drawback and deferrals do not apply to goods exported in the same condition as when they were imported (same condition drawback) or to originating inputs for goods subsequently exported from one NAFTA country to another as long as a tariff remains on that input. Drawback remains in place for exports to non-NAFTA countries. Drawback will continue to be permitted for citrus products and certain textile and apparel goods, as provided in the FTA. Under NAFTA, full drawback on imported US sugar is also permitted. For certain colour cathode-ray television picture tubes, Canada and the United States have

pays tiers) ne sont pas admissibles aux termes des règles d'origine de l'ALE et, par conséquent, les exportations de ces produits au Canada ne sont pas admissibles au taux préférentiel de l'ALE. Ces produits ne sont pas davantage admissibles au taux de préférence général (TPG) consenti aux pays en développement (auquel le Mexique a droit) du fait que le contenu mexicain est insuffisant. Actuellement, lorsque ces produits sont importés au Canada, ils bénéficient du taux de la nation la plus favorisée (NPF). Aux termes de l'ALENA, le taux de base applicable à ces produits sera le taux NPF ou le taux TPG ou ALE, selon celui qui est le plus élevé. Le taux de base est le taux à partir duquel sont calculées les réductions prévues par l'Accord. On a choisi comme base le taux NPF lorsque c'est le taux le plus élevé afin d'éviter de brusques chutes des droits de douane appliqués aux produits les plus sensibles et de donner le temps à l'industrie canadienne de s'ajuster graduellement au commerce conjoint du Mexique et des États-Unis, particulièrement des maquiladoras.

L'échéance et le taux de base correspondant à la suppression des droits de douane pour un poste tarifaire donné sont indiqués dans la liste tarifaire de chaque pays (publiée avec l'ALENA dans des volumes distincts).

L'article 303 établit les règles pour les programmes de *drawing* des droits de douane et autres programmes analogues (p. ex. : report des droits, zones franches des États-Unis et traitement à l'intérieur) qui prévoient le remboursement des droits de douane à l'égard des matériaux non originaires utilisés dans la production d'un autre produit réexporté vers le territoire d'un autre pays ALENA. Dans le cas du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALENA reporte de deux ans la date limite prévue dans l'ALE (1^{er} janvier 1994) pour l'élimination des programmes de *drawing*. Les *drawbacks*, sous leur forme actuelle, se termineront le 1^{er} janvier 1996.

En ce qui a trait au commerce canado-mexicain et au commerce entre les États-Unis et le Mexique, les programmes de *drawing* prendront fin le 1^{er} janvier 2001. Après ces deux dates limites, soit 1996 et 2001, les *drawbacks* continueront d'exister sous une autre forme. Cela permettra aux manufacturiers canadiens d'obtenir un remboursement équivalent au moindre montant entre les droits de douane payés sur les intrants importés et les droits de douane applicables aux exportations de produits finis aux États-Unis ou au Mexique. Pour être admissible à ces avantages, le Mexique devra permettre que la production provenant des maquiladoras (zones franches) soit offerte à la consommation intérieure, pratique généralement interdite pour le moment.

Les restrictions qui s'appliquent aux *drawbacks* et au report des droits de douane ne s'appliquent pas aux produits qui sont exportés dans les mêmes conditions qu'ils ont été importés (même condition de *drawing*) ni aux intrants admissibles aux termes des règles d'origine lorsque le produit final est exporté d'un pays ALENA à un autre pays ALENA, pour autant que les droits de douane continuent d'être perçus sur ces intrants. Les *drawbacks* continuent de s'appliquer aux exportations à destination de pays non signataires de l'ALENA. Ils continueront d'être autorisés dans le cas des produits à base d'agrumes, de certains produits

eliminated duty drawback immediately, while Mexico will phase-out drawback over two years for tubes exported to Canada and six years for tubes exported to the United States.

Other than the exceptions listed in annex 303.6, article 303 also prohibits, beginning on the dates set out above, certain specified types of duty refunds and waivers, including the refund of fees applied under section 22 of the *US Agricultural Adjustment Act*.

Under article 304, the Parties are precluded from adopting any new performance-based customs duty waiver or duty remission programs. These are duty waivers or remissions that are conditional on specific requirements relating to production or export performance being fulfilled. Non-performance based waivers and remissions are not affected by NAFTA. Existing performance-based duty waiver or remission programs in Canada and the United States are to be eliminated by January 1, 1998, in accordance with the FTA. Production-based automotive duty remissions are to be eliminated by January 1, 1996, also in accordance with the FTA. Existing duty waiver programs in Mexico will be eliminated by January 1, 2001.

Article 304 also provides that if duty waivers granted to a particular firm, even if not subject to performance requirements, have an adverse impact on the commercial interests of another Party, or a firm from that Party, the government granting the waiver must either cease to grant the waiver or make it available to all importers.

Article 305 requires each government to grant temporary, duty-free admission of the following goods, regardless of origin, when imported from another Party, in order to facilitate business people crossing borders to carry out their work:

- professional equipment necessary for carrying out the business activity, trade or professions of a business person who qualifies for temporary entry pursuant to chapter sixteen (temporary entry for business persons);
- equipment for the print or broadcasting media including cinematographic equipment;
- goods imported for sports purposes and goods intended for display or demonstration; and
- commercial samples and advertising films.

Article 305 also allows the Parties to place certain conditions on such admissions, including a bonding requirement on non-originating goods and a requirement that the goods

textiles et de certains produits de l'industrie du vêtement, conformément à ce qui est prévu dans l'ALE. L'ALENA autorise également de façon intégrale les *drawbacks* pour le sucre importé des États-Unis. Dans le cas de certains tubes cathodiques pour télévision en couleur, le Canada et les États-Unis ont immédiatement supprimé les *drawbacks* des droits de douane tandis que le Mexique les éliminera graduellement sur deux années pour les tubes cathodiques exportés au Canada et sur six années pour les tubes cathodiques exportés aux États-Unis.

En dehors des exceptions énoncées à l'annexe 303.6, l'article 303 interdit également (à partir des dates précitées) certains types précis de remboursement ou d'exemption de droits de douane, y compris le remboursement des droits imposés en vertu de l'article 22 de la *US Agricultural Adjustment Act*.

Aux termes de l'article 304, les Parties ne peuvent instituer aucun nouveau programme de remise des droits de douane basée sur les résultats, c'est-à-dire selon lequel la remise est subordonnée à une prescription de production ou de résultats à l'exportation. Les remises de droits non subordonnées aux résultats ne sont pas visées par l'ALENA. Les programmes existants de remise des droits de douane basée sur les résultats du Canada et des États-Unis vont être supprimés d'ici le 1^{er} janvier 1998, conformément à l'ALE. Dans le secteur de l'automobile, les remises de droits de douane basées sur la production seront supprimées le 1^{er} janvier 1996, toujours conformément à l'ALE. Dans le cas du Mexique, les programmes d'exemption des droits de douane existants seront supprimés le 1^{er} janvier 2001.

L'article 304 prévoit également que, si une Partie accorde une remise de droits de douane à l'égard d'une société désignée (même en l'absence de prescriptions de résultats) qui a un effet défavorable sur les intérêts commerciaux d'une autre Partie, ou d'une société d'une autre Partie, le gouvernement qui accorde la remise doit cesser de l'accorder ou la rendre accessible à tous les importateurs.

L'article 305 porte que chacun des gouvernements doit autoriser l'admission temporaire en franchise des produits ci-après, quelle que soit leur origine, qui sont importés d'une autre Partie afin de permettre aux gens d'affaires qui traversent la frontière de pouvoir faire leur travail :

- les outils professionnels nécessaires pour l'exercice du métier, de l'occupation ou de la profession d'un homme ou d'une femme d'affaires qui peut obtenir l'admission temporaire conformément au chapitre seize (admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires),
- les équipements utilisés par la presse, les stations radiophoniques ou les chaînes de télévision, et les équipements cinématographiques,
- les produits importés à des fins sportives et les produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, et
- les échantillons commerciaux et les films publicitaires.

L'article 305 permet également aux Parties de fixer certaines conditions pour l'admission de ces produits, y compris une prescription de cautionnement pour les produits non

not be sold or leased while in the territory of the country granting the temporary admission. Article 305 also limits the types of routing restrictions that a NAFTA government may place on the vehicles or containers used in international traffic that enter its territory temporarily.

Article 306 provides for duty-free entry of commercial samples of negligible value and for printed advertising material, regardless of their origin, that are imported from another NAFTA country.

Article 307 and annex 307.1 provide for the tariff treatment of goods, regardless of their origin, that are subject to repairs and alterations. Goods repaired under warranty in the United States or Canada remain duty-free in accordance with the FTA. Under NAFTA, this treatment is extended to Mexico. For non-warranty repairs or alterations carried out in the United States or Mexico, Canada will apply to the value of the repairs the rate of customs duty for such goods applicable under Canada's tariff schedule attached to annex 401.2 of the FTA. Ship repairs carried out in the United States, whether under warranty or not, are also subject to the rate of customs duty under the Canadian Tariff Schedule to the FTA. With the exception of ships or other vessels, the United States and Mexico will not impose customs duties on goods on their return after being repaired or altered in the other country.

Annex 307.3 commits the United States to provide written clarification of current US customs and coast guard practices that constitute and differentiate between the repair and rebuilding of vessels, and to begin a process of defining the terms "repairs" and "rebuilding" under US maritime laws. The United States has provided Canada and Mexico with US customs and coast guard rulings concerning the repair and rebuilding of vessels. In addition, the US Coast Guard is currently considering initiating rule-making to determine standards for vessel rebuild determinations.

Article 308 requires each Party to reduce its MFN rate of duty on certain automatic data processing goods and parts in accordance with Table 308.1.1 of annex 308.1, to the lowest rate agreed by any Party in the Uruguay Round of GATT negotiations, or to such reduced rates as the Parties may agree. Under annex 308.1, the Parties will phase-in, in five equal annual stages commencing January 1, 1999, a common external tariff for the automatic data processing goods and their parts listed in table 308.1.1. Under this arrangement, when an MFN rate of duty applicable to the products listed in table 308.1.1 reaches the level agreed to by all Parties under paragraph one of annex 308.1, those products will be deemed to be originating goods upon being imported into any of the Parties, notwithstanding the NAFTA rules of origin. Annex 308.1 also provides for a reduction by the three governments of MFN tariffs applicable to certain semiconductor products listed in table 308.1.2.

originaires et une prescription à l'effet que le produit en question ne pourra être ni vendu ni loué pendant qu'il se trouve sur le territoire du pays ayant autorisé son admission temporaire. L'article 305 limite en outre les types de restrictions qu'un gouvernement ALENA peut imposer quant aux voies empruntées par des véhicules et des conteneurs servant au trafic international qui pénètrent temporairement sur son territoire.

L'article 306 autorise l'admission en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires, quelle que soit leur origine, importés d'un autre pays ALENA.

L'article 307 et l'annexe 307.1 portent sur le régime tarifaire des produits, quelle que soit leur origine, qui doivent subir des réparations ou des modifications. Les produits réparés sous garantie au Canada ou aux États-Unis bénéficient toujours de l'admission en franchise, conformément à l'ALE. L'ALENA étend cet avantage au Mexique. Dans le cas de produits réparés ou modifiés aux États-Unis ou au Mexique, le Canada appliquera à la valeur de la réparation ou de la modification le taux de droit de douane applicable à ces produits aux termes de la liste tarifaire figurant à l'annexe 401.2 de l'ALE. Les réparations de navires effectuées aux États-Unis, que ce soit ou non sous garantie, sont également assujetties au taux de droit de douane prévu dans la liste tarifaire du Canada contenue dans l'ALE. À l'exception des navires et autres bâtiments, les États-Unis et le Mexique n'imposeront pas de droits de douane sur les produits entrant à nouveau sur leur territoire après avoir été réparés ou modifiés dans l'autre pays.

L'annexe 307.3 enjoint les États-Unis de donner des éclaircissements écrits sur les pratiques actuelles des Douanes américaines et de la Garde côtière américaine qui définissent et distinguent la réparation et la reconstruction des navires, et d'entreprendre un processus visant à définir les termes «réparations» et «reconstruction» dans le droit maritime des États-Unis. Les États-Unis ont remis au Canada et au Mexique les règles appliquées par les Douanes américaines et la Garde côtière américaine en ce qui a trait aux réparations et à la reconstruction des navires. En outre, la Garde côtière des États-Unis étudie la possibilité d'élaborer un règlement en vue de déterminer des normes permettant d'établir s'il s'agit de reconstruction de navires.

Aux termes de l'article 308, chaque Partie doit réduire son taux de droit de la nation la plus favorisée (NPF) sur certains produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces conformément au tableau 308.1.1 de l'annexe 308.1 au taux le plus bas accepté par l'une des Parties aux négociations commerciales multilatérales (GATT) de l'*Uruguay Round*, ou à tel autre taux moindre convenu par les Parties. En vertu de l'annexe 308.1, les Parties appliqueront graduellement (en cinq étapes annuelles égales débutant le 1^{er} janvier 1999) des droits de douane communs aux pays non-ALENA pour les produits de traitement automatique de l'information et leurs pièces répertoriés dans le tableau 308.1.1. Aux termes de cette entente, quand un taux de droit NPF applicable aux produits répertoriés dans le tableau 308.1.1 atteint le niveau conjointement établi par les Parties en vertu du paragraphe 1 de l'annexe 308.1, ces produits seront considérés comme des produits originaires lorsqu'ils

Tariff reductions are to be made immediately or over a period of 5 years commencing January 1, 1999 as specified in the annex.

Annex 308.2 requires the Parties, during the first ten years of the Agreement, to consult before reducing any MFN rate of duty on certain colour television picture tubes, other than a reduction in the Uruguay Round. If a Party objects to another's reduction, the objecting Party may raise its applicable rate of duty on such goods to a level that would have been in effect if the good had been placed in staging category C (which provides for a ten-year phase-out) for purposes of tariff elimination.

Article 308 also requires each government to accord MFN duty-free treatment to local area network equipment. Annex 308.3 requires the three countries to consult on the tariff classification of such goods. The equipment falling within this category is defined for these purposes in article 318.

With the exception of the measures listed in annex 301.3, only those import or export restrictions in accordance with article XI of the GATT may be adopted or maintained by any Party. Under article 309 the Parties also agree that both export and import price requirements are prohibited. Except as provided in annex 301.3, no Party may adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of any good of another Party, except in accordance with article XI of the GATT, including its interpretative notes, and to this end article XI of the GATT, or any equivalent provision of a successor agreement to which all Parties are party, are incorporated and made a part of the Agreement.

Under article 310, the three countries are prohibited from imposing new customs user fees similar to the US merchandising processing fee or the Mexican customs processing fee ("derechos de tramite aduanero"). Canada does not impose customs processing fees. Mexico will eliminate by June 30, 1999 its customs processing fee on North American goods. The United States will eliminate its current merchandise processing fee on goods originating in Mexico by the same date. For goods originating in Canada, the United States will eliminate this fee by January 1, 1994, as provided in the FTA. Annex 310.1 prohibits Mexico from increasing its current customs processing fee and prohibits the United States from increasing its merchandise processing fee on imports of originating goods.

seront importés sur le territoire de l'une quelconque des Parties, nonobstant les règles d'origine de l'ALENA. L'annexe 308.1 prévoit également, de la part des trois gouvernements, une réduction des droits NPF applicables à certains produits semi-conducteurs répertoriés dans le tableau 308.1.2. Ces réductions des droits devront être effectuées immédiatement ou sur une période de cinq ans débutant le 1^{er} janvier 1999, conformément à ce qui est stipulé dans l'annexe.

L'annexe 308.2 veut qu'au cours des dix premières années suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les Parties se consultent avant de réduire les taux de droit NPF à l'égard de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur dans une proportion autre que la réduction prévue dans le cadre de l'*Uruguay Round*. Si une des Parties s'oppose à la réduction décidée par une autre Partie, elle pourra augmenter le taux de droit qu'elle applique aux produits en question jusqu'à concurrence du taux de droit applicable, comme si le produit avait été placé dans la catégorie d'échelonnement C (qui correspond à la suppression graduelle des droits de douane sur dix ans) aux fins de l'élimination des droits de douane.

L'article 308 veut également que chaque gouvernement autorise l'admission en franchise de droits NPF de tout appareil de réseau local. L'annexe 308.3 prévoit que les trois Parties doivent se consulter pour ce qui est de la classification tarifaire de ces produits. À cet effet, les produits se classant dans cette catégorie sont définis à l'article 318.

À l'exception des mesures répertoriées à l'annexe 301.3, seules les restrictions sur les importations et les exportations conformes à l'article XI du GATT peuvent être adoptées ou maintenues par une des Parties. Aux termes de l'article 309, les Parties consentent également à ce que soient interdites toutes prescriptions visant les prix à l'importation et à l'exportation. Sous réserve de l'annexe 301.3, aucune des Parties ne pourra adopter ou maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation d'un produit d'une autre Partie, sauf en conformité avec l'article XI de l'Accord général, et ses notes interprétatives; à cette fin, l'article XI de l'Accord général ou toute disposition équivalente d'un accord qui lui aura succédé et auquel toutes les Parties auront adhéré sont incorporés au présent accord et en font partie intégrante.

Aux termes de l'article 310, les trois pays ne peuvent pas imposer de nouvelles redevances douanières à la taxe à l'ouvroison des marchandises des États-Unis ou aux frais d'admission douanière du Mexique (*derechos de tramite aduanero*). Le Canada n'impose pas de frais d'administration douanière. Le Mexique supprimera ses frais d'administration douanière sur les produits nord-américains d'ici le 30 juin 1999. Les États-Unis élimineront leur taxe à l'ouvroison des marchandises actuelle à l'égard des produits originaires du Mexique à compter de la même date. Dans le cas des produits originaires du Canada, les États-Unis supprimeront cette taxe dès le 1^{er} janvier 1994, ainsi que le prévoit l'ALE. L'annexe 310.1 interdit au Mexique d'augmenter le taux actuel de ses frais d'administration douanière et aux États-Unis d'augmenter le taux de la taxe à l'ouvroison des marchandises à l'égard des importations de produits originaires.

Annex 311 specifies requirements respecting the country-of-origin marking of goods. It sets out disciplines which prevent a government from using marking requirements as a disguised trade barrier. For example, Parties may not require country-of-origin marking if the cost of marking is prohibitive or substantial in relation to its customs value. Annex 311 is also designed to ensure that Parties accept any reasonable method of marking of a good of another Party. For example, such reasonable methods include the use of stickers, labels, tags or paint which ensures that the marking is conspicuous, legible and sufficiently permanent.

Annex 311 also requires that, by January 1, 1994, Canada, Mexico and the United States establish marking rules to determine in which of the NAFTA countries a good is primarily produced. These marking rules will be used for determining the:

- country of origin of a good required to be marked to enter another NAFTA country;
- tariff preference for jointly produced originating goods set out in annex 302.2 for:
 - agricultural goods as defined in article 708, and textile and apparel goods as defined in annex 300-B, produced both in the USA and Mexico, imported into Canada and therefore eligible to receive either the FTA or NAFTA rate;
 - goods produced both in Mexico and Canada which are imported into the United States, and therefore eligible to receive the FTA or NAFTA rate; and
 - goods produced both in Canada and the United States, which are imported into Mexico, where Mexico has a different rate for Canada and the United States.

Notwithstanding any marking disciplines, article 302 ensures that originating goods will always receive preferential tariff treatment. Article 309 limits the imposition of border measures against originating goods except in accordance with article XI of the GATT and with other NAFTA disciplines.

The rules for the treatment of wine and distilled spirits in Canada-US trade in the FTA are incorporated into NAFTA under article 312. Annex 312.2 extends these rules to Mexico, with certain phase-outs to be governed by the terms of the Canada-EC agreement on trade in alcoholic beverages. US-Mexican trade in these goods is governed by the general NAFTA trade in goods provisions.

Under article 313, the Parties agree to recognize Canadian Whiskey as a distinctive product of Canada, Tequila and Mezcal as a distinctive product of Mexico, Bourbon Whiskey and Tennessee Whiskey as a distinctive product of the United States, and to prohibit the sale of products under these names unless they meet the requirements of their country of origin.

L'annexe 311 précise les exigences concernant le marquage du pays d'origine des produits. Elle établit des règles visant à éviter qu'un gouvernement utilise les exigences de marquage comme obstacle déguisé au commerce. Par exemple, les Parties ne peuvent pas exiger le marquage du pays d'origine si le coût correspondant est prohibitif ou considérable en comparaison de la valeur en douane. L'annexe 311 prévoit également que chacune des Parties doit accepter toute méthode raisonnable de marquage d'un produit d'une autre Partie. On entend par méthode raisonnable, par exemple, l'utilisation d'autocollants, d'étiquettes, d'étiquettes volantes ou de peinture garantissant que le marquage est bien en vue, lisible et suffisamment permanent.

L'annexe 311 requiert également qu'en date du 1^{er} janvier 1994, le Canada, le Mexique et les États-Unis aient établi des règles de marquage permettant de déterminer dans lequel des pays ALENA un produit est principalement fabriqué. Ces règles serviront à déterminer :

- le pays d'origine d'un produit devant être marqué pour entrer dans un autre pays ALENA,
- la préférence tarifaire pour les produits fabriqués conjointement admissibles aux termes des règles d'origine répertoriés dans l'annexe 302.2 au titre :
 - des produits agricoles tels que définis à l'article 708 et des produits textiles et des vêtements (tels qu'ils sont définis à l'annexe 300-B) fabriqués aux États-Unis et au Mexique qui sont importés au Canada et donc admissibles au taux ALE ou ALENA,
 - des produits fabriqués au Mexique et au Canada qui sont importés aux États-Unis et donc admissibles au taux ALE ou ALENA, et
 - des produits fabriqués au Canada et aux États-Unis qui sont importés au Mexique, lorsque le taux imposé par le Mexique est différent pour le Canada et les États-Unis.

Nonobstant les règles de marquage, l'article 302 assure que les produits originaires recevront toujours un traitement tarifaire préférentiel. L'article 309 limite l'imposition de mesures à la frontière aux produits originaires, sauf en conformité avec l'article XI du GATT et d'autres règles de l'ALENA.

Les règles de l'ALE relatives au traitement des vins et des alcools échangés entre le Canada et les États-Unis sont incluses dans l'ALENA, à l'article 312. L'annexe 312.2 étend ces règles au Mexique, moyennant certaines suppressions graduelles imposées par l'accord commercial entre le Canada et la CEE concernant les boissons alcoolisées. Les échanges entre les États-Unis et le Mexique à ce chapitre sont régis par les dispositions générales de l'ALENA relatives au commerce des produits.

Aux termes de l'article 313, les Parties reconnaissent le whisky canadien comme un produit distinctif du Canada, la tequila et le mezcal comme des produits distinctifs du Mexique, le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey comme des produits distinctifs des États-Unis et acceptent d'interdire la vente de produits sous ces noms lorsqu'ils ne satisfont pas aux règles de leur pays d'origine.

Article 314 imposes a prohibition on export taxes, subject to a Mexican exception for basic foods set out in annex 314.

Under the GATT, export restrictions may be imposed in situations of short supply, for the conservation of natural resources where domestic production or consumption is also constrained, or in conjunction with domestic price stabilization programs. Article 315 incorporates the obligation of the FTA requiring that export restrictions for such purposes cannot reduce the proportion of the good made available for export on commercial terms to the other Party relative to the total supply of the good when compared to the proportion exported over an appropriate representative period prior to the imposition of the restriction. Any such restriction must not disrupt the normal channels of supply or mix of products or impose a higher price on exports than for comparable domestic sales. This article does not apply to Mexico (annex 315).

Article 316 establishes the Committee on Trade in Goods which provides a forum for the Parties to discuss any matter arising under this chapter. The Parties shall convene at least annually a meeting of officials responsible for customs, immigration, inspection of food and agricultural products, border inspection facilities and regulation of transportation to address issues related to the movement of goods through the Parties' ports of entry.

2. Canadian Legislation

To implement Canada's obligations under chapter three, amendments were required to the *Customs Tariff* and to the *Customs Act*. These amendments are set out in Sections 109 to 139 of the *NAFTA Implementation Act*.

The *Customs Tariff* is a fiscal statute that establishes the rules for determining the tariff treatment and rate of customs duties accorded imported goods. It also provides for such matters as the prohibition of the importation of specific goods as well as the imposition of additional duties as a result of safeguard actions. The tariffs or rates of duty that apply to all goods upon their importation into Canada are set out in schedule I to the *Customs Tariff*. The rules of origin made under the tariff regulations provide the basis for determining whether goods qualify for a particular tariff treatment. The *Customs Tariff* also provides for various duty relief measures including duty relief based on the end-use of goods and duty deferral (relief from duties on goods used in domestic production based on the subsequent exportation of the goods produced in Canada).

To implement the phased elimination of customs duties under NAFTA, section 137 of the *NAFTA Act* repeals the existing schedule I to the *Customs Tariff* and substitutes a new schedule I. While maintaining current MFN, GPT and US Tariff rates, the new schedule I introduces the "Mexico Tariff" (for goods originating in Mexico) and the "Mexico-United States Tariff" (for goods jointly produced in the

L'article 314 interdit les taxes à l'exportation, à l'exception des produits alimentaires de base dans le cas du Mexique, ainsi qu'il est énoncé à l'annexe 314.

En vertu du GATT, des restrictions à l'exportation peuvent être imposées en cas de pénuries d'approvisionnement, pour des fins de conservation des ressources naturelles lorsque la production et la consommation intérieures font aussi l'objet de restrictions, ou dans le cadre de programmes nationaux de stabilisation des prix. L'article 315 reprend la disposition de l'ALE selon laquelle les restrictions à l'exportation visant de telles fins ne sauraient réduire la proportion des produits offerts à l'exportation en vertu d'un contrat conclu avec l'autre Partie, par rapport à l'approvisionnement total en ces produits comparativement à la proportion exportée au cours d'une période représentative précédant l'imposition de la restriction. De telles restrictions ne doivent pas entraîner une perturbation des voies normales assurant l'approvisionnement ni des proportions normales entre les produits ou imposer un prix à l'exportation plus élevé que le prix demandé lorsque le produit est vendu au pays. Cet article ne s'applique pas au Mexique (annexe 315).

L'article 316 établit le comité du commerce des produits grâce auquel les Parties peuvent examiner toute question découlant du présent chapitre. Les Parties convoqueront au moins une fois l'an une réunion de leurs représentants chargés des douanes, de l'immigration, de l'inspection des aliments et des produits agricoles, des installations d'inspection aux frontières et de la réglementation des transports dans le dessein d'examiner les questions se rapportant au mouvement des produits aux points d'entrée des Parties.

2. Législation canadienne

Afin que le Canada puisse exécuter ses obligations stipulées au chapitre trois, il a fallu apporter des modifications au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les douanes*. Ces modifications sont énoncées aux articles 109 à 139 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*.

Le *Tarif des douanes* est une loi fiscale qui établit les règles selon lesquelles sont déterminés le traitement tarifaire et le taux de droit de douane applicables aux marchandises importées. Il renferme aussi des dispositions relatives à l'interdiction de l'importation de marchandises spécifiées et à l'imposition de droits additionnels, à titre de mesures de sauvegarde. Le tarif ou les taux de droits qui s'appliquent à toutes les marchandises au moment où elles sont importées au Canada sont contenus à l'annexe I du *Tarif des douanes*. Les règles d'origine établies par règlement permettent de déterminer si des marchandises remplissent les conditions rattachées à un traitement tarifaire donné. Le *Tarif des douanes* comprend en outre diverses mesures de remise de droits, dont la remise fondée sur la destination finale des marchandises et le report de droits (remise de droits pour les marchandises utilisées dans la production nationale, lorsque les marchandises produites au Canada sont réexportées).

Pour la mise en œuvre de l'élimination progressive des droits de douane prévue dans l'ALENA, l'article 137 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* prévoit l'abrogation de l'annexe I actuelle du *Tarif des douanes* et son remplacement par une nouvelle annexe I. Tout en maintenant les taux actuels NPF, TPG et ceux du tarif des É.-U., la nouvelle annexe I introduit le «tarif du Mexique» (pour les marchan-

United States and Mexico). Section 117 of the *NAFTA Act* indicates the rate of duty and when the rate is applicable to goods that are entitled to the benefit of the US Tariff, the Mexico Tariff and the Mexico-US Tariff. This section also provides that goods are entitled to the preferential tariff treatment under these three rates only when the rules of origin are met and proof of origin is provided.

Section 114 of the *NAFTA Act* amends section 21 of the *Customs Tariff* by providing the staging categories for the phasing out of the Mexico Tariff and the Mexico-US Tariff of schedule I. Where the letters "N/A" appear in the schedule, there is no Mexico Tariff or Mexico-US Tariff or staging category for that tariff item. For example, certain agricultural goods in the dairy, egg, poultry and sugar sectors are excluded from the tariff elimination provisions of NAFTA. Consequently, the symbol "N/A" appears in the Schedule for these items.

Section 135 of the *NAFTA Act* adds sections 83.01 and 83.02 to the *Customs Tariff* to comply with the obligations of article 303 on drawback and duty deferral programs. Under article 303 and annex 303.7, the amount of relief from customs duties (known as duty drawback and inward processing) that is provided at the time of importation on imported materials used or consumed in the production of goods in Canada that are subsequently exported, is time limited in the case of exports to the United States to January 1, 1996, and to January 1, 2001 in the case of exports to Mexico.

The new Schedule I to the *Customs Tariff* amends chapter 98 of schedule I to provide temporary duty-free entry for the following goods from the United States and Mexico: professional equipment, equipment for the press, equipment for sound or television broadcasting, cinematographic equipment, goods for sports purposes, goods for display or demonstration, commercial samples and advertising films. Chapter 98 of schedule I has also been amended to provide for duty-free entry of commercial samples of negligible value and printed advertising materials, regardless of origin, imported from the United States or Mexico. Two new tariff items have been added to chapter 98 of schedule I to provide for the tariff treatment of goods which are subject to repairs and alteration.

The new Schedule I to the *Customs Tariff* also provides for the obligation in article 308 to harmonize MFN tariffs that apply to certain computer products imported from non-NAFTA countries. Canada's MFN rates of duty for automated data processing equipment have been reduced to the rates outlined in annex 308.1 of the Agreement. Further to the obligations of annex 308.2 regarding certain colour

disques originaux du Mexique) et le «tarif Mexique-États-Unis» pour les marchandises qui sont produites conjointement aux États-Unis et au Mexique). L'article 117 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* indique le taux de droit qui est applicable aux marchandises qui peuvent bénéficier du tarif des É.-U., du tarif du Mexique ou du tarif Mexique-États-Unis, et la date de sa prise d'effet. Cet article dispose en outre que les marchandises ne bénéficient du traitement tarifaire préférentiel en vertu de ces trois tarifs que si les règles d'origine sont respectées et si l'origine est justifiée.

L'article 114 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'article 21 du *Tarif des douanes* en indiquant les catégories d'échelonnement en vue de l'élimination par étapes du tarif du Mexique et du tarif Mexique-États-Unis de l'annexe I. Les lettres S/O qui figurent dans l'annexe indiquent qu'il n'y a pas de tarif du Mexique ou de tarif Mexique-États-Unis ni de catégorie d'échelonnement à l'égard de ce numéro tarifaire. Par exemple, certains produits agricoles dans les secteurs des produits laitiers, des œufs, de la volaille et du sucre sont soustraits aux dispositions de l'ALENA relatives à l'élimination des droits de douane. Par conséquent, le symbole S/O figure à l'annexe en regard de ces numéros.

Afin que les obligations stipulées à l'article 303 à l'égard des programmes de drawback et de report des droits soient respectées, l'article 135 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute les articles 83.01 et 83.02 au *Tarif des douanes*. L'article 303 et l'annexe 303.7 fixent un délai en ce qui concerne le montant de la remise des droits de douane (au titre du drawback et du traitement intérieur) établi au moment de l'importation de matières importées qui sont utilisées ou consommées dans la production au Canada de marchandises qui sont ultérieurement exportées, savoir le 1^{er} janvier 1996, dans le cas de marchandises exportées vers les États-Unis, et le 1^{er} janvier 2001, dans le cas de marchandises exportées vers le Mexique.

La nouvelle annexe I du *Tarif des douanes* modifie le chapitre 98 de l'annexe I; elle vise à permettre l'admission temporaire en franchise des marchandises qui sont énumérées ci-après et qui sont importées des États-Unis ou du Mexique : outils professionnels, équipements utilisés par la presse, par les stations radiophoniques ou par les chaînes de télévision, équipements cinématographiques, produits utilisés à des fins sportives, produits destinés à servir dans une exposition ou une démonstration, échantillons commerciaux et films publicitaires. Le chapitre 98 de l'annexe I a également été modifié afin que soit autorisée l'entrée en franchise des échantillons commerciaux de valeur négligeable et des imprimés publicitaires, quelle que soit leur origine, qui sont importés des États-Unis ou du Mexique. Deux nouveaux numéros tarifaires ajoutés au chapitre 98 indiquent le traitement tarifaire des marchandises destinées à être réparées ou modifiées.

La nouvelle annexe I du *Tarif des douanes* traite aussi de l'obligation stipulée à l'article 308 quant à l'harmonisation des taux NPF qui s'appliquent à certains produits informatiques importés de pays non-ALENA. Les taux de droits NPF du Canada pour les produits de traitement automatique de l'information ont été réduits aux taux indiqués à l'annexe 308.1 de l'Accord. Conformément aux obligations stipulées

picture tubes, Section 130 of the *NAFTA Act* adds a new section 60.5 to the *Customs Tariff* in order to provide the Minister of Finance with authority to increase the rate of duty on certain cathode-ray television picture tubes in the event that another NAFTA party reduces its MFN rate of duty on these goods against Canada's objections. The rate can be increased to the rate that would be in effect if these goods had originally been placed in the 10-year tariff elimination staging category.

Section 133 of the *NAFTA Act* adds a new section 63.1 to the *Customs Tariff* to authorize the making of regulations dealing with the marking of imported goods. Section 63.1 authorizes the Governor-in-Council to make regulations specifying:

- the goods or classes of goods that are required to be marked with their country or geographic area of origin; and
- the rules for determining the country or geographic area of origin for imported goods.

This section provides authority for regulations to be made to designate a good from a NAFTA geographic area. The Minister of National Revenue is provided the authority to make regulations administering this section, including regulations specifying the manner, time, and conditions under which goods are required to be marked.

3. Intended Government Action

The improved market access provisions for trade in goods between Canada, the United States and Mexico set out in chapter three will provide Canadian producers with a large and diversified market within which to pursue new opportunities and expand their operations. The Government will ensure that these provisions are fully implemented by the United States and Mexico and that Canadian traders and investors can take full advantage of them. Under Access North America, for example, the Government will help to inform Canadian business of new opportunities.

In addition to the legislative provisions outlined in the previous section, amendments will be made to several regulations to further reflect the provisions of chapter three.

Generally, the amendments are technical and of a house-keeping nature. NAFTA has resulted in revisions to the *Customs Tariff* because of the introduction of new tariff items, amendments to existing tariff items, and the renumbering of some tariff items. As a result, amendments are necessary to the Chemical and Plastics Duties Reduction or Removal Order and the Customs Duties Reduction or Removal Order to reflect the renumbering and introduction of new tariff items. These orders list those codes for which rates of duty are reduced or eliminated for a temporary

à l'annexe 308.2 à l'égard de certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur, l'article 130 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute un nouvel article 60.5 au *Tarif des douanes* qui autorise le ministre des Finances à augmenter le taux de droits sur certains tubes cathodiques pour récepteurs de télévision couleur au cas où un autre pays ALENA réduirait son taux de droits NPF sur ces produits malgré l'opposition du Canada. Le taux peut être augmenté jusqu'à concurrence du taux qui serait en vigueur si ces produits avaient été placés initialement dans la catégorie d'échelonnement de dix ans aux fins de l'élimination des droits de douane.

L'article 133 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute au *Tarif des douanes* un nouvel article 63.1 qui autorise la prise de règlements concernant le marquage des marchandises importées. Aux termes du paragraphe 63.1, le gouverneur en conseil est autorisé à prendre des règlements :

- désignant les marchandises ou catégories de celles-ci qui doivent être marquées de manière à indiquer leur pays ou zone géographique d'origine;
- établissant les règles de détermination du pays ou de la zone géographique d'origine des marchandises importées.

Cet article autorise la prise de règlements portant désignation d'une marchandise d'une zone géographique ALENA. Le ministre du Revenu national est investi du pouvoir de prendre des règlements tendant à l'application de cet article, dont des règlements déterminant les modalités et conditions de marquage des marchandises, et précisant quand elles doivent l'être.

3. Plan d'action du gouvernement

Les dispositions du chapitre 3 relatives à l'amélioration de l'accès aux marchés pour le commerce des produits entre le Canada, les États-Unis et le Mexique ouvriront aux producteurs canadiens un marché vaste et diversifié, dans lequel ils pourront profiter de nouvelles possibilités et augmenter leur chiffre d'affaires. Le gouvernement fera en sorte que ces dispositions soient mises en œuvre intégralement par les États-Unis et par le Mexique, et que les commerçants et les investisseurs canadiens puissent en tirer parti au maximum. Grâce à Accès Amérique du Nord, par exemple, le gouvernement prêtera son assistance pour informer les chefs d'entreprise canadiens des nouvelles possibilités.

En plus de modifier les dispositions législatives mentionnées dans la section précédente, il faudra modifier nombre de règlements, afin de donner suite aux dispositions du chapitre 3.

En règle générale, il s'agit de modifications de pure forme et de textes d'administration interne. L'ALENA a entraîné une révision du *Tarif des douanes* à cause de l'introduction de nouveaux numéros tarifaires, de la modification de numéros tarifaires et de la renumérotation de certains numéros tarifaires. En conséquence, il faut apporter des modifications au Décret sur la réduction ou la suppression des droits de douane sur les produits chimiques et les matières plastiques, et au Décret sur la réduction ou la suppression des droits de douane, afin de tenir compte de la renumérotation et de

period on articles used in Canadian manufacturing operations.

The Distilled Spirits (United States Tariff or Mexico Tariff) for Bottling in Bond Remission Order is being introduced as a consequence of article 312. This article eliminates the Canadian restriction requiring distilled spirits imported in bulk from the United States or Mexico to be blended with Canadian spirits. This has been reflected in an amendment to the *Importation of Intoxicating Liquors Act*. To ensure that the excise tax is not collected twice, i.e., at the time of importation and when sold domestically, on spirits imported for bottling in Canada, the Distilled Spirits (United States Tariff or Mexico Tariff) for Bottling in Bond Remission Order remits the additional duty paid or payable under section 20 of the *Customs Tariff* (i.e., duty equal to the excise duty that would be levied under the *Excise Act*).

As noted above, article 313 and annex 313 require Canadian recognition of Bourbon Whiskey and Tennessee Whiskey as distinctive products of the United States and Tequila and Mezcal as distinctive products of Mexico. Bourbon Whiskey is already recognized by Canada as a distinctive product in accordance with the FTA. To implement this provision, the Food and Drug Regulations are being amended to include Tennessee Whiskey, Tequila and Mezcal. Canada will not permit the sale of any product as Tennessee Whiskey unless it has been manufactured in the United States in accordance with US laws. Similarly, Tequila and Mezcal will not be permitted to be sold in Canada unless they have been manufactured in Mexico in accordance with Mexican laws.

NAFTA provides for a process called tariff acceleration whereby the three countries may consult and agree on a more rapid phase-out of tariffs. A similar process existed under the FTA and three such acceleration negotiations took place in the first five years of the Agreement. Further FTA acceleration will now be considered in the context of NAFTA acceleration negotiations. Canada expects to use essentially the same procedures for tariff acceleration as those that have been used under the FTA. The process, however, will now involve three Parties, not two, although two parties may proceed to mutually eliminate tariffs more quickly on a particular product if the third party is not in a position to do so. As in the FTA acceleration rounds, the early elimination of tariffs will be in response to requests from Canadian industry. The Government will pursue only those proposals that enjoy broad support in the industry sector covered.

The Government intends to ensure that the new marking rules do not serve as a trade barrier and that they are simple to administer. The Government will carefully monitor any

l'introduction de nouveaux numéros tarifaires. Ces décrets contiennent une énumération des codes à l'égard desquels les taux de droits sur des articles utilisés dans des activités de fabrication canadiennes sont réduits ou éliminés temporairement.

Un nouveau Décret de remise concernant l'eau-de-vie distillée (tarif des États-Unis ou tarif du Mexique) pour embouteillage en entrepôt vise à donner suite à l'article 312. Cet article élimine la restriction canadienne exigeant que les alcools importés en vrac des États-Unis ou du Mexique soient mélangés avec des alcools originaires du Canada. Cela s'est traduit par une modification apportée à la *Loi sur l'importation de boissons enivrantes*. Pour faire en sorte que la taxe ne soit pas perçue deux fois sur les alcools importés pour embouteillage au Canada, c'est-à-dire au moment où ils sont importés et au moment où ils sont vendus sur le marché national, le Décret de remise concernant l'eau-de-vie distillée (tarif des États-Unis ou tarif du Mexique) pour embouteillage en entrepôt porte remise du droit additionnel payé ou à payer en vertu de l'article 20 du *Tarif des douanes* (c'est-à-dire du droit égal à la taxe d'accise qui serait autrement perçue sous le régime de la *Loi sur l'accise*).

Comme nous l'avons déjà vu, l'article 313 et l'annexe 313 obligent le Canada à reconnaître comme produits distinctifs des États-Unis le whisky Bourbon et le Tennessee Whiskey, et comme produits distinctifs du Mexique la tequila et le mezcal. Le Canada reconnaît déjà le whisky Bourbon comme produit distinctif conformément à l'ALE. Pour la mise en œuvre de cette disposition, le Règlement sur les aliments et drogues est modifié afin que le Tennessee Whiskey, la tequila et le mezcal y soient inclus. Le Canada n'autorisera la vente d'aucun produit sous le nom de Tennessee Whiskey, à moins que ce produit n'ait été fabriqué aux États-Unis conformément aux lois des États-Unis. De la même façon, la vente de la tequila et du mezcal au Canada ne sera autorisée que si ces produits ont été fabriqués au Mexique conformément aux lois de Mexique.

L'ALENA prévoit un processus permettant aux trois pays de se consulter et de s'entendre pour accélérer l'élimination progressive des droits de douane. L'ALE comporte un processus semblable et des négociations en vue de l'accélération ont eu lieu à trois reprises au cours des cinq ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de cet accord. Toute autre accélération prévue par l'ALE sera désormais envisagée dans le contexte des négociations relatives à l'accélération prévues dans l'ALENA. Le Canada recourra vraisemblablement au même mécanisme d'accélération de l'élimination des droits de douane qui a été utilisé sous le régime de l'ALE. Toutefois, le processus fera désormais intervenir trois parties, et non deux, encore que deux parties puissent s'entendre pour éliminer des droits de douane plus rapidement entre elles à l'égard d'un produit donné, si la tierce partie n'est pas en mesure de le faire. Comme pour les rondes de négociation dans le cas de l'ALE, l'élimination accélérée des droits de douane sera fonction de la demande de l'industrie canadienne. Le gouvernement ne donnera suite qu'aux propositions qui ont reçu un large appui du secteur d'activité touché.

Le gouvernement a l'intention de voir à ce que les nouvelles règles de marquage ne deviennent pas des barrières commerciales et à ce que leur application soit simple. Le

trade difficulties encountered by Canadian exporters with other NAFTA partners regarding both the marking rules and annex 311 disciplines, in particular to ensure that the marking rules adopted by other Parties do not prohibit or restrict the importation of any good of Canada.

gouvernement relèvera avec soin tous les obstacles au commerce qui seront attribuables à ses partenaires de l'ALENA et que les exportateurs canadiens devront surmonter au chapitre des règles de marquage et des disciplines visées à l'annexe 311, dans le dessein en particulier de voir à ce que les règles de marquage adoptées par les autres Parties n'interdisent ni ne restreignent l'importation de quelque produit canadien.

Annex 300-A

Annexe 300-A

Trade and Investment in the Automotive Sector

Commerce et investissement dans le secteur de l'automobile

1. NAFTA Provisions

1. Dispositions de l'ALENA

For Canada, satisfactory provisions for more liberal trade with Mexico in automotive products that were also sensitive to the requirements of the Autopact were a critical objective in the negotiations. Various Mexican auto decrees have essentially closed the Mexican auto industry to foreign competition. Five major vehicle assemblers (General Motors, Ford, Chrysler, Nissan and Volkswagen) participate in the Mexican market, but have been largely precluded from rationalizing their production along North American lines. Both parts and assemblers produce in Mexico for the US and Canadian markets. Close to 90 percent of Mexican automotive imports already enter Canada duty-free under the Autopact. Until now, little Canadian or US production has been exported to Mexico.

Pour le Canada, les dispositions permettant une libéralisation des échanges avec le Mexique dans les produits de l'automobile qui étaient également stratégiques dans le cadre du Pacte de l'automobile constituaient un objectif essentiel des négociations. Plusieurs décrets mexicains de l'automobile ont essentiellement fermé à la concurrence étrangère l'industrie mexicaine de l'automobile. Cinq grands fabricants de véhicules (General Motors, Ford, Chrysler, Nissan et Volkswagen) participent au marché mexicain, mais sont empêchés le plus souvent de rationaliser leur production selon les critères nord-américains. Les fabricants de pièces et les constructeurs produisent au Mexique pour les marchés américain et canadien. Près de 90 p. cent des importations de véhicules mexicains entrent déjà au Canada en franchise de droits en vertu du Pacte de l'automobile. Jusqu'à maintenant, la production canadienne ou américaine exportée au Mexique est faible.

Under the NAFTA, the closed Mexican market is opened to North American competition over the course of a 10-year transition period. At the end of the transition period, parts and vehicles produced in Canada will enjoy the same access to the Mexican market as Mexican parts and vehicles have long enjoyed to the Canadian market. Canadian-based firms will be able to participate fully in the Mexican market on a national treatment basis with "national suppliers" of parts.

En vertu de l'ALENA, le marché mexicain va s'ouvrir à la concurrence nord-américaine au cours d'une période transitoire de 10 ans. À la fin de cette période, les pièces et véhicules produits au Canada auront le même accès au marché mexicain que celui dont jouissent depuis longtemps les pièces et véhicules mexicains sur le marché canadien. Les entreprises basées au Canada seront en mesure de participer pleinement au marché mexicain sur la base du traitement national, avec les «fournisseurs nationaux» de pièces.

Each Party has agreed not to extend more favourable treatment to new vehicle producers than that extended to existing producers in its territory under the terms set out in this annex. No later than December 31, 2003, the three governments will review the status of the North American automotive sector and the effectiveness of the measures referred to in this annex to determine actions that could be taken to strengthen the integration and competitiveness of the sector. Each Party has assumed specific obligations over and above these general provisions outlined above.

Chacune des Parties s'est engagée à ne pas accorder un traitement plus favorable aux nouveaux producteurs de véhicules que celui qui est accordé aux producteurs existants sur son territoire en vertu des conditions énoncées dans cette annexe. Au plus tard le 31 décembre 2003, les trois gouvernements examineront l'état du secteur automobile nord-américain et l'efficacité des mesures visées dans cette annexe, afin de définir les mesures qui pourraient être prises pour renforcer l'intégration et la compétitivité du secteur. Chacune des Parties assume des obligations particulières qui s'ajoutent aux dispositions générales décrites ci-dessus.

Canada—Appendix 300-A.1

Canada — Appendice 300-A.1

The rights and obligations in respect of the Autopact agreed between Canada and the United States under the terms of the FTA are incorporated into the NAFTA. Only

Les droits et obligations découlant du Pacte de l'automobile conclu entre le Canada et les États-Unis en vertu de l'ALE sont incorporés dans l'ALENA. Seule l'application

the application of the rule of origin has been amended such that the new NAFTA rule of origin will apply to Canadian automotive exports entering the United States. Canada will continue to administer the automotive duty remission programs as set out in the FTA until they expire on the dates agreed to under the FTA. Canada's right to continue to issue these duty waivers is expressly reserved under paragraph (d) of annex 304.2. Canada will begin to phase out its embargo on originating used vehicles entering from Mexico over a ten-year period, beginning January 1, 2009.

Mexico—Appendix 300-A.2

The Mexican Auto Decree will terminate at the end of the transition period (i.e., by January 1, 2004). Over this period, the restrictions under the Auto Decree will be modified by:

- eliminating immediately the limitation on imports of vehicles based on sales in the Mexican market;
- amending the trade balancing requirements immediately to permit assemblers to reduce gradually the level of exports of vehicles and parts required to import such goods, and eliminating at the end of the transition period, the requirement that only assemblers in Mexico may import vehicles;
- changing the national value-added rules by reducing gradually the percentage of parts required to be purchased from Mexican parts producers; by counting purchases from certain in-bond production facilities (maquiladoras) toward this percentage; by ensuring that Canadian, Mexican and US parts manufacturers may participate in the growing Mexican market on a competitive basis, while requiring assemblers in Mexico during the transition period to continue to purchase parts from Mexican parts producers; and by eliminating at the end of the transition period the national value-added requirement.

The Mexican Auto-Transportation Decree covering trucks (other than light trucks) and buses will be eliminated immediately, and replaced with a transitional system of quotas that will be in effect for five years.

Mexico will phase out its prohibition on imports of originating North American used vehicles over a ten-year transition period, beginning on January 1, 2009.

United States—Appendix 300-A.3

The United States will modify the definition of a domestically manufactured automobile under the Corporate Average Fuel Economy (CAFE) standards in order to include Mexican content as a domestic product for those automobiles exported to the United States. Canadian content in parts or vehicles has been treated as a domestic product since the CAFE requirements came into force in 1975. At

de la règle d'origine a été modifiée de telle sorte que la nouvelle règle d'origine de l'ALENA s'appliquera aux exportations canadiennes d'automobiles vers les États-Unis. Le Canada continuera d'appliquer les programmes de remise de droits au secteur de l'automobile, tel que le prévoit l'ALE, jusqu'à ce qu'ils expirent aux dates convenues dans l'ALE. Le droit du Canada de continuer d'accorder de telles remises est expressément réservé en vertu du paragraphe d) de l'annexe 304.2. Le Canada commencera, à compter du 1^{er} janvier 2009, à éliminer progressivement son embargo sur les véhicules usagés originaires provenant du Mexique, et cela sur une période de dix ans.

Mexique — Appendice 300-A.2

Le Décret mexicain de l'automobile expirera à la fin de la période de transition (c.-à-d. le 1^{er} janvier 2004). Au cours de cette période, les restrictions prévues par le Décret seront modifiées comme il suit :

- élimination immédiate de la limitation imposée sur les importations de véhicules en fonction des ventes sur le marché mexicain;
- modification immédiate des exigences d'équilibre des échanges, pour permettre aux constructeurs de réduire graduellement le niveau des exportations de véhicules et de pièces requis pour importer de tels produits, et élimination, à la fin de la période transitoire, de la règle selon laquelle seuls les constructeurs du Mexique peuvent importer des véhicules;
- modification des règles de la valeur ajoutée nationale, et cela en réduisant graduellement le pourcentage de pièces qui doivent être achetées de producteurs mexicains de pièces; en comptant dans ce pourcentage les achats effectués dans certaines installations de production sous douane (les maquiladoras); en faisant en sorte que les fabricants canadiens, mexicains et américains de pièces puissent profiter de la croissance du marché mexicain, et cela dans un contexte de concurrence, tout en obligeant les constructeurs du Mexique, durant la période transitoire, à continuer d'acheter leurs pièces de producteurs mexicains de pièces; enfin en éliminant, à la fin de la période transitoire, l'exigence de la valeur ajoutée nationale.

Le Décret mexicain sur les véhicules de transport automobile, qui s'applique aux camions (autres que les camions de gamme légère) et aux autobus, sera éliminé immédiatement et remplacé par un système transitoire de contingents qui sera en vigueur pour une durée de cinq ans.

Le Mexique éliminera progressivement, au cours d'une période transitoire de dix ans qui débutera le 1^{er} janvier 2009, son interdiction visant les importations de véhicules usagés nord-américains originaires.

États-Unis — Appendice 300-A.3

Les États-Unis modifieront la définition d'une automobile «fabriquée aux États-Unis», définition prévue par les normes de l'économie industrielle moyenne de carburant (CAFE), afin de considérer comme national le contenu mexicain des automobiles exportées vers les États-Unis. Le contenu canadien en pièces ou véhicules est considéré comme «national» depuis que les exigences CAFE sont entrées en

the end of the ten-year transition period, Canadian, Mexican and US content will be treated equally under the CAFE definition of content. The former definition has no relationship to automotive content requirements under the NAFTA rules of origin.

Pertinent Provisions in Other Chapters

Under chapter three, duties on all originating North American automotive goods will be eliminated over the transition period. The majority of Canada-US automotive vehicle and parts trade is currently duty-free under the terms of the Autopact. The remaining trade with the United States will be duty-free as of January 1, 1998 under the FTA tariff elimination schedule.

Canada will eliminate its tariffs on vehicles imported from Mexico at the same rate that Mexico follows for imports from Canada and the United States. Mexico will immediately reduce tariffs on passenger cars and light trucks from 20 percent to 10 percent, and subsequently phase out the balance over the following ten years for passenger cars and five years for light trucks. Canada will reduce passenger car and light truck tariffs by 50 percent immediately and will phase out the remaining passenger car tariff over ten years and the light truck tariff over five years. Tariffs on all medium and heavy trucks, buses and road tractors for semi-trailers will be eliminated over ten years.

The United States will immediately eliminate the tariff on passenger cars and immediately reduce the tariff on light vehicles to 10 percent. The remaining tariffs on light vehicles will be eliminated over five years and on medium and heavy trucks, buses and road tractors for semi-trailers over ten years.

Canada and Mexico will eliminate tariffs on parts on a reciprocal basis. Some 75 percent of parts tariffs will be removed within the first five years of the Agreement, with the balance eliminated over the remaining five years.

Chapter four provides that in order to qualify for preferential tariff treatment, automotive goods must contain a specified percentage of North American content (rising to 62.5 percent for passenger automobiles and light trucks as well as engines and transmissions for such vehicles, and to 60 percent for other vehicles and automotive parts) based on the net-cost formula. In calculating the content level of automotive goods, the value of imports of automotive parts from outside the NAFTA region will be traced through the production chain to improve the accuracy of the content calculation. The new rules of origin were drafted in part to

vigueur en 1975. À la fin de la période transitoire de dix ans, les contenus canadien, mexicain et américain recevront le même traitement en vertu de la définition de «contenu» donné par le CAFE. L'ancienne définition est sans rapport avec les exigences de contenu de l'industrie automobile aux termes des règles d'origine de l'ALENA.

Dispositions pertinentes d'autres chapitres

En vertu du chapitre 3, les droits de douane perçus sur tous les produits automobiles nord-américains originaires seront éliminés au cours de la période transitoire. La majorité du commerce canado-américain de véhicules automobiles et de pièces se fait actuellement en franchise de droits en vertu du Pacte de l'automobile. Le reste des échanges avec les États-Unis bénéficieront d'une franchise de droits à compter du 1^{er} janvier 1998 en vertu du calendrier d'élimination des droits contenu dans l'ALE.

Le Canada éliminera ses droits de douane sur les véhicules importés du Mexique selon le taux que le Mexique appliquera aux importations provenant du Canada et des États-Unis. Le Mexique réduira immédiatement de 20 p. cent à 10 p. cent ses droits de douane sur les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère, et il éliminera progressivement par la suite le reste des droits de douane au cours des dix années suivantes pour les véhicules de tourisme et au cours des cinq années suivantes pour les camions de gamme légère. Le Canada réduira immédiatement de 50 p. cent ses droits de douane sur les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère, et il éliminera progressivement les droits de douane restants sur les véhicules de tourisme au cours d'une période de dix ans et les droits de douane restants sur les camions de gamme légère au cours d'une période de cinq ans. Les droits de douane applicables à tous les camions des gammes moyenne et lourde, aux autobus et aux tracteurs routiers pour semi-remorques seront éliminés sur une période de dix ans.

Les États-Unis élimineront immédiatement le droit de douane sur les véhicules de tourisme et réduiront immédiatement à 10 p. cent les droits de douane sur les véhicules légers. Les droits restants perçus sur les véhicules légers seront éliminés au cours d'une période de cinq ans, et les droits restants perçus sur les camions des gammes moyenne et lourde, les autobus et les tracteurs routiers pour semi-remorques seront éliminés sur une période de dix ans.

Le Canada et le Mexique élimineront réciproquement leurs droits de douane sur les pièces. Quelque 75 p. cent des droits de douane applicables aux pièces seront supprimés au cours des cinq premières années de l'accord, et le reste sera éliminé au cours des cinq années restantes.

Le chapitre 4 prévoit que, pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, les produits automobiles doivent renfermer un certain pourcentage de contenu nord-américain (qui passe à 62,5 p. cent pour les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère ainsi que pour les moteurs et les transmissions de tels véhicules, et à 60 p. cent pour les autres véhicules et pièces d'automobile), pourcentage calculé selon la formule du coût net. Pour le calcul du niveau de contenu des produits automobiles, la valeur des importations de pièces d'automobile de l'extérieur de la région de l'ALENA sera établie au moyen de la chaîne de

ensure that the kinds of problems over rules of origin raised in the GM-CAMI and Honda disputes will not recur.

The three Parties will establish an Automotive Standards Council under chapter nine with the objective of facilitating compatible standards-related measures applicable to automotive goods and other related matters. Recommendations from the Council require unanimous agreement. Where the adoption of a law is not required, each Party will implement the Council's recommendations within a reasonable time in accordance with its legal and procedural requirements and international obligations. Where the adoption of a law is required, each Party will use its best efforts to secure the adoption of the law and its implementation within a reasonable time.

In accordance with chapter eleven (investment), Mexico will immediately allow Canadian and US investors to hold up to 49 percent of the ownership of an autoparts enterprise as defined in appendix 300-A.2. On January 1, 1999, Canadian and US investors may hold 100 percent of the ownership interest of such an enterprise.

2. Canadian Legislation

In order to implement Canada's obligations in relation to appendix 300-A.1, an amendment was required to code 9963 in schedule VII of the *Customs Tariff* to remove the embargo on the importation of originating used motor vehicles from Mexico over a ten-year period commencing in 2009. As part of the FTA, the embargo on all used US motor vehicles was eliminated on January 1, 1993.

3. Intended Government Action

The Government is committed to work closely with the Canadian automotive industry to enhance the industry's international competitiveness and ensure its continued high levels of performance. The NAFTA will foster the integration of North American automotive manufacturing across the three countries and strengthen its global competitive position.

The Government recognizes the critical role played by the Autopact in sustaining automotive investment and output in Canada. The inclusion and protection of the Autopact in the FTA has been carried through in the NAFTA. Accordingly, the Government will carefully monitor the implementation of the NAFTA to ensure that the Autopact and other automotive-related programs continue as agreed between the three Parties.

The Agreement will remove Mexican import and investment barriers which have restricted Canadian and US participation in the Mexican market. This is important for Canadian automotive producers for two reasons. First, the majority of Mexican exports have been able to enter Canada duty-free under the Autopact whereas Canadian exports to Mexico have been restricted by highly protective automotive policies and tariffs. The NAFTA will right this imbalance

production, afin de rendre plus exact le calcul du contenu. Les nouvelles règles d'origine ont été rédigées en partie pour faire en sorte que les règles d'origine ne soulèvent plus des différends comme ceux qui se sont produits dans le cas de GM-CAMI et Honda.

Les trois Parties établiront, aux termes du chapitre 9, un Conseil des normes de l'automobile, dont le rôle sera de faciliter l'instauration de mesures normatives compatibles applicables aux produits de l'automobile et d'examiner d'autres questions connexes. Les recommandations du Conseil nécessitent un accord unanime. Lorsque l'adoption d'une loi n'est pas requise, chacune des Parties mettra à exécution les recommandations du Conseil dans un délai raisonnable, en conformité avec ses exigences de fond et de forme et avec ses obligations internationales. Lorsque l'adoption d'une loi est requise, chacune des Parties s'efforcera de faire en sorte que la loi soit adoptée et mise en œuvre dans un délai raisonnable.

Conformément au chapitre 11 (investissement), le Mexique permettra immédiatement aux investisseurs canadiens et américains de détenir jusqu'à 49 p. cent du capital d'une entreprise de l'industrie des pièces d'automobile, au sens de l'appendice 300-A.2. Le 1^{er} janvier 1999, les investisseurs canadiens et américains pourront détenir la totalité du capital social d'une telle entreprise.

2. Législation canadienne

Pour mettre en œuvre les obligations du Canada prévues par l'appendice 300-A.1, il a fallu modifier le Code 9963 de l'annexe VII du *Tarif des douanes* afin de supprimer, au cours d'une période de dix ans commençant en 2009, l'embargo sur l'importation de véhicules automobiles usagés originaires provenant du Mexique. Dans le cadre de l'ALE, l'embargo sur tous les véhicules automobiles américains usagés a été éliminé le 1^{er} janvier 1993.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement est résolu à travailler en étroite collaboration avec l'industrie canadienne de l'automobile, afin d'accroître la compétitivité internationale de l'industrie et de préserver le niveau élevé de sa performance. L'ALENA favorisera l'intégration de la fabrication nord-américaine d'automobiles dans les trois pays et renforcera la position concurrentielle de l'industrie sur les marchés mondiaux.

Le gouvernement reconnaît le rôle essentiel joué par le Pacte de l'automobile pour ce qui est des investissements et de la production du Canada dans le secteur de l'automobile. Comme il l'a été dans l'ALE, le Pacte de l'automobile est également préservé dans l'ALENA. En conséquence, le gouvernement surveillera minutieusement la mise en œuvre de l'ALENA pour faire en sorte que le Pacte de l'automobile et les autres programmes liés à l'automobile soient maintenus selon l'entente conclue entre les trois Parties.

L'accord supprimera les obstacles mexicains aux importations et à l'investissement qui ont entravé jusqu'à maintenant l'accès du Canada et des États-Unis au marché mexicain. Cette suppression est importante pour les fabricants canadiens d'automobiles, et cela pour deux raisons. D'abord, la majorité des exportations mexicaines peuvent entrer au Canada en franchise de droits, en vertu du Pacte de l'automobile, tandis que les exportations canadiennes

and ensure guaranteed access for competitive Canadian automotive goods. Guaranteed access will, in turn, permit competitive Canadian companies to participate fully in the growth of the Mexican market. Canadian automotive parts producers have already begun to take advantage of Access North America to explore possibilities for increased exports and industrial cooperation with Mexican companies. Canadian vehicle manufacturers will now be able to take advantage of opportunities in the growing Mexican market.

Further integration of the North American industry will require each of the three governments to examine the regulatory impact of the standards-related measures on automotive goods and other related issues. In this regard, Canada looks forward to the opportunity provided by the Automotive Standards Council to engage in trilateral discussions directed towards fostering the harmonization of federal standards-related measures applying to automotive goods and other related matters.

Annex 300-B

Textile and Apparel Goods

1. NAFTA Provisions

Canada approached the textile negotiations within the NAFTA with a view to ensuring that Canada's access to the US market would not be eroded and to provide an appropriate adjustment period before fully opening the market to Mexican competition. Both objectives were substantially met. Tariff removal with the United States continues at the rates negotiated under the FTA. Full duty drawback has been extended for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994. In 1996, a partial drawback system will be put into place to reduce input costs for Canadian manufacturers who still pay duties on goods exported to Mexico and the United States. Moreover, full duty drawback for Canada-US trade in apparel traded under MFN rates will be maintained indefinitely. Tariff elimination with Mexico will be phased in over 10 years for apparel (duty-free January 1, 2003) and eight years for most textiles (duty-free January 1, 2001). This will give the Canadian apparel industry the longest adjustment period available for any sector under the Canada-Mexico phase-out schedule. Finally, Canada achieved a substantial increase in tariff preference levels (TPLs) for non-originating textile and apparel goods.

Special rules that apply to trade in textiles and apparel goods between NAFTA countries are set out in annex 300-B and in the rules of origin applying to those products in annex

d'automobiles vers le Mexique sont entravées par des politiques et des tarifs qui protègent considérablement l'industrie mexicaine. L'ALENA corrigera ce déséquilibre et garantira l'accès aux produits concurrentiels de l'industrie canadienne de l'automobile. La garantie de l'accès permettra à son tour aux entreprises canadiennes concurrentielles de participer pleinement à la croissance du marché mexicain. Les producteurs canadiens de pièces d'automobiles ont déjà commencé à tirer parti du programme Accès Amérique du Nord pour explorer les possibilités d'accroissement des exportations et d'intensification de la coopération industrielle avec les sociétés mexicaines. Les fabricants canadiens de véhicules pourront maintenant tirer parti des possibilités offertes par le marché mexicain, un marché en croissance.

L'intégration plus poussée de l'industrie nord-américaine obligera chacun des trois gouvernements à examiner les répercussions des mesures normatives sur les produits de l'automobile et sur d'autres questions connexes. À cet égard, le Canada se réjouit de la possibilité offerte par le Conseil des normes de l'automobile d'entreprendre des discussions trilatérales destinées à favoriser l'harmonisation des mesures normatives fédérales qui s'appliquent aux produits de l'automobile et à d'autres questions connexes.

Annexe 300-B

Produits textiles et vêtements

1. Dispositions de l'ALENA

Dans les négociations sur le textile qui ont eu lieu dans le cadre de l'ALENA, le Canada souhaitait faire en sorte que l'accès du Canada au marché des États-Unis ne soit pas réduit et obtenir une période d'adaptation suffisante avant d'ouvrir pleinement le marché à la concurrence mexicaine. Les deux objectifs ont été en grande partie atteints. L'élimination des droits de douane pour le commerce avec les États-Unis se poursuit au rythme négocié dans l'ALE. Le drawback complet des droits de douane a été prolongé pour deux années au-delà de la date d'expiration du 1^{er} janvier 1994 prévue dans l'ALE. En 1996, un système de drawback partiel des droits sera instauré de manière à réduire les coûts des facteurs pour les fabricants canadiens qui paient encore des droits sur les produits exportés au Mexique et aux États-Unis. En outre, le drawback complet des droits pour les échanges canado-américains de vêtements bénéficiant des taux NPF sera maintenu indéfiniment. L'élimination des droits de douane pour le Mexique se fera sur une période de dix ans pour les vêtements (franchise de droits le 1^{er} janvier 2003) et de huit ans pour la plupart des produits textiles (franchise de droits le 1^{er} janvier 2001). Grâce à ces dispositions, l'industrie canadienne du vêtement bénéficiera d'une période d'adaptation plus longue que tous les autres secteurs visés par l'échéancier de l'élimination progressive des droits sur les échanges commerciaux entre le Canada et le Mexique. Enfin, le Canada a obtenu une hausse sensible des niveaux de préférences tarifaires (NPT) pour les produits textiles et les vêtements non originaires.

Les règles spéciales qui s'appliquent aux échanges de produits textiles et de vêtements entre les pays ALENA sont exposées à l'annexe 300-B et dans les règles d'origine

401. Other elements regarding trade in textiles and apparel goods are also found in the general provisions of the Agreement, such as those on tariff elimination, and technical standards.

Under chapter four, most textiles and apparel must be produced (cut and sewn) in a NAFTA country from yarn made in a NAFTA country in order to qualify for preferential tariffs. In the case of cotton and man-made fibre spun yarn, the fibre must originate in the NAFTA area.

Products made from certain fabrics, yarns or fibres identified as being in short supply are subject to a single transformation rule. These products include silk, linen, fine wale cotton corduroy, cotton velveteen, Harris tweed and a range of shirting fabrics. A review clause has been included in NAFTA whereby additional short supply items can be added in the future by mutual consent.

The NAFTA's rules of origin include a special *de minimis* rule for textile and apparel goods. This rule allows that the combined weight of non-originating fibres and yarns used in the production of the principal component of the textile or apparel good can reach up to 7 percent of the weight of that component without losing its preferential tariff status. This is a new feature in the NAFTA which did not exist under the FTA.

Appendix 6 expands and makes permanent the Tariff Preference Levels (TPLs) established in the FTA, whereby certain textile goods and materials not meeting the rules of origin may still benefit from tariff preferences.

The TPL for non-wool apparel exports to the United States will be more than doubled, from 42 million square meters equivalent (SMEs) in the FTA, to 80 million SME plus a 2 percent annual growth rate for at least the first five years under NAFTA. The TPL for wool apparel will have increased by 6 percent over five years (from 5.1 million SME under the FTA to 5.3 million SME by 1999 under NAFTA). The non-wool fabric TPL is extended indefinitely. It is nearly tripled in size, from 25 million SME in the FTA to 65 million SME, and will increase by 2 percent per year for the first five years. A new TPL was established for the export of yarns that are affected by the new rules of origin; its level is 10.7 million kilograms, nearly four times the size of Canada's exports to the USA in 1991. The yarn TPL will increase annually by 2 percent for the first five years. NAFTA also establishes TPLs for trade with Mexico and new TPLs on fabrics and on yarns imported from the United States.

Section 4 provides for the imposition of bilateral safeguard action during the transition period only if a NAFTA-originating good is being imported in such increased quantities and under such conditions as to cause serious damage, or actual threat thereof, to a domestic industry. This action can take two forms, suspending further duty reduction or increasing the rate of duty to the MFN applied rate. This action can be taken only once during the transition period

s'appliquant aux produits de l'annexe 401. D'autres éléments qui ont trait au commerce des produits textiles et des vêtements figurent également dans les dispositions de l'Accord, par exemple ceux qui concernent l'élimination des droits de douane et les normes techniques.

En vertu des dispositions du chapitre 4, la plupart des produits textiles et des vêtements doivent, pour bénéficier des tarifs préférentiels, être produits (coupés et cousus) dans un pays ALENA à partir de fil fabriqué dans un pays ALENA. Dans le cas du fil de coton et des fibres synthétiques, la fibre doit être originaire de la zone de l'ALENA.

Les produits faits de certains tissus, fils ou fibres et dont l'offre est considérée comme limitée sont soumis à une règle de transformation unique. Ces produits sont la soie, le lin, le velours côtelé à colonnes étroites, la veloutine, le Harris tweed et divers tissus pour chemiserie. Une clause de révision a été incluse dans l'ALENA prévoyant la possibilité d'ajouter, avec l'accord des parties, d'autres produits dont l'offre est limitée.

Les règles de l'ALENA contiennent une règle *de minimis* spéciale pour les produits textiles et les vêtements. Suivant cette règle, le poids total des fibres et fils non originaires entrant dans la fabrication du principal élément du produit textile ou du vêtement peut atteindre 7 p. cent du poids de cet élément sans que ce dernier ne perde son traitement préférentiel. Cette règle est nouvelle dans l'ALENA; elle ne se trouvait pas dans l'ALE.

L'annexe 6 étend et rend permanente l'application des niveaux de préférences tarifaires (NPT) définis dans l'ALE, de telle sorte que certains produits textiles ne répondant pas aux règles d'origine puissent néanmoins bénéficier du traitement préférentiel.

Le NPT pour les exportations vers les États-Unis de vêtements autres que de laine sera plus que doublé, de 42 millions d'équivalents-mètres carrés (EMC) qu'il était dans l'ALE, à 80 millions de EMC plus un taux de croissance annuel de 2 p. cent pour au moins les cinq premières années de l'ALENA. Le NPT pour les vêtements de laine aura augmenté de 6 p. cent sur cinq ans (de 5,1 millions de EMC, dans l'ALE, à 5,3 millions de EMC, d'ici 1999, dans l'ALENA). Le NPT des tissus autres que de laine est maintenu indéfiniment. Il est presque triplé, de 25 millions de EMC dans l'ALE à 65 millions de EMC, et il augmentera de 2 p. cent par an les cinq premières années. Un nouveau NPT a été établi pour les fils visés par les nouvelles règles d'origine; il sera de 10,7 millions de kilogrammes, c'est-à-dire près de quatre fois le volume des exportations canadiennes vers les États-Unis en 1991. Le NPT pour le fil va augmenter de 2 p. cent par an les cinq premières années. L'ALENA définit également des NPT pour les échanges commerciaux avec le Mexique ainsi que de nouveaux NPT pour les tissus et les fils importés des États-Unis.

La section 4 prévoit l'imposition de mesures de sauvegarde bilatérales, pendant la période de transition seulement, dans le cas où un produit originaire d'un pays ALENA est importé en quantités tellement accrues et à des conditions telles que les importations du produit causent un préjudice grave ou constituent une menace de préjudice grave à une branche de production nationale. Ces mesures peuvent prendre deux formes : la suspension de toute réduction ultérieure

and can be maintained for a period not exceeding three years.

Section 5 provides for the imposition of bilateral emergency action by the use of quantitative restrictions (import restraints) against non-originating textile and apparel goods, including goods entered under a TPL, which are causing serious damage, or actual threat. Under appendix 5.1, this provision does not apply to trade between Canada and the United States.

Under article 303 full duty drawback has been extended for two years beyond the FTA expiry date of January 1, 1994. In 1996, a partial drawback system will be put in place to reduce input costs for Canadian manufacturers who still pay duties on goods exported into other NAFTA countries. In addition, the provision in the FTA for permanent drawback on apparel paying the MFN rates of duty will be maintained, and has been extended for selected quilted piece goods.

Section 7 provides for a comprehensive review of the rules of origin for textiles and apparel goods within five years. It also permits any country to request consultations to address issues of availability of supply of fibres, yarns or fabrics in the free trade area. It also provides for the review of the levels of the TPLs.

A committee on Trade in Worn Clothing established under section 9 and a sub-committee on Labeling of Textile and Apparel Goods established under article 913(5) will address specific issues related to these aspects of the trade.

2. Canadian Legislation

Sections 148, 149, and 151 to 154 of the *NAFTA Implementation Act* amend the *Export and Import Permits Act* affecting textiles and apparel trade. The amendments are of three kinds: those designed to support or enforce safeguard measures, those designed to support further negotiations, and those designed to administer access to TPLs.

The safeguard measures added by section 149 are quantitative restrictions (quotas) imposed in an emergency on non-originating goods that are being imported from a Party so as to cause or threaten serious damage to competing Canadian textiles and apparel manufacturers.

New provisions in section 148 allow for the monitoring of any imports of fibres, yarns and fabrics. While most such products are already subject to import controls, this will allow any holes to be plugged so that a complete data base on Canadian imports is created, including more detail than is available through import statistics. This data base will underpin the Canadian negotiating effort when the rules of origin for textile and apparel goods are reviewed and re-

du taux de droit ou l'augmentation du taux de droit jusqu'à un niveau ne dépassant pas le taux de droit appliqué à la NPF. Ces mesures ne peuvent être prises qu'une seule fois pendant la période de transition et elles ne doivent pas être maintenues pour une durée de plus de trois ans.

La section 5 prévoit l'imposition de mesures d'urgence bilatérales par l'application de restrictions quantitatives (restrictions à l'importation) s'appliquant aux produits textiles et aux vêtements non originaires, y compris aux produits importés selon un NPT, qui causent ou menacent de causer un préjudice grave. En vertu de l'appendice 5.1, cette disposition ne s'applique pas aux échanges commerciaux entre le Canada et les États-Unis.

L'article 303 maintient le drawback complet des droits de douane pour deux années au-delà de la date d'expiration de l'ALE, le 1^{er} janvier 1994. En 1996, un système de drawback partiel des droits sera instauré de manière à réduire les coûts des facteurs pour les fabricants canadiens qui paient encore des droits sur les produits exportés vers d'autres pays ALENA. En outre, la disposition de l'ALE prévoyant un drawback permanent des droits sur les vêtements imposés au taux NPF sera maintenue et s'appliquera aussi à certaines pièces textiles piquées et rembourrées.

La section 7 prévoit un examen général des règles d'origine pour les produits textiles et les vêtements dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de l'ALENA. Elle permet aussi à un pays ALENA de demander une consultation pour régler les questions relatives à la disponibilité de l'approvisionnement en fibres, en filés ou en tissus dans la zone de libre-échange. Elle prévoit également l'examen des niveaux des NPT.

Un Comité du commerce d'articles de friperie, créé à la section 9, et un sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements, constitué en vertu de l'article 913(5), s'occuperont de questions particulières ayant trait aux articles de friperie et à l'étiquetage.

2. Législation canadienne

Les articles 148, 149 et 151 à 154 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient les parties de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* qui traitent du commerce des produits textiles et des vêtements. Il y a trois sortes de modifications : celles qui visent à appuyer les mesures de sauvegarde ou à en permettre l'application, celles qui visent à appuyer les futures négociations et celles qui sont conçues pour administrer l'accès aux NPT.

Les mesures de sauvegarde ajoutées dans l'article 149 sont des restrictions quantitatives (contingents) imposées en situations d'urgence relativement aux produits non originaires dont l'importation d'un pays ALENA cause ou menace de causer des dommages graves aux fabricants canadiens des produits textiles et des vêtements directement concurrentiels.

Les nouvelles clauses de l'article 148 prévoient la surveillance des importations de fibres, de fils et de tissus. La plupart de ces produits sont déjà soumis à des contrôles à l'importation, mais les nouvelles clauses permettront de combler les lacunes de manière à ce que puisse être constituée une base de données exhaustive sur les importations canadiennes, base qui contiendra plus de détails que les statistiques actuelles sur les importations. Cette base sou-

vised, as foreseen under the NAFTA; it will also provide an improved basis for any review or consultations respecting TPL goods.

The third series of amendments in sections 152 to 154 provides for adding TPL goods to the Import Control List and the Export Control List for monitoring purposes. It enables the Government, for the purpose of implementing an inter-governmental arrangement with respect to exports to other NAFTA countries, to allocate certificates among exporters wishing to benefit from TPL access to Mexico or the United States.

Section 117 of the *NAFTA Act* amends the *Customs Tariff* to permit the tariff elimination for textiles and apparel goods originating in the NAFTA territory as detailed in annex 300-B and provide for the granting of preferential rates of duty on certain non-originating apparel and textile goods imported from the United States and Mexico up to annual quantitative limits.

Sections 40 through 43 of the *NAFTA Act* amend various provisions of the *Canadian International Trade Tribunal Act* (CITT Act) to permit the implementation of certain safeguard measures as outlined in sections 4 and 5 of annex 300-B during the transition period.

3. Intended Government Action

The Government intends to work closely with the Canadian textiles and apparel industries in order to maximize the potential benefits to Canada from the implementation of NAFTA. Through consultations with industry, the Government will monitor developments in these sectors carefully in order to pursue actively Canadian interests with other NAFTA parties under the review clauses related to rules of origin, product availability and tariff preference levels (TPLs).

These review clauses, including the provision for a comprehensive review of the rules of origin within five years, makes the NAFTA a more dynamic agreement than the FTA and one under which the rules of origin can be adjusted to take into account future developments in the sector both within the free-trade area and in the increasingly competitive global trading environment. The role of Canadian industry, through the Sectoral Advisory Groups on International Trade (SAGITs), will be critical in ensuring that full advantage is taken of the flexibility built into the Agreement, such as the provisions governing items in short supply.

The Government will also continue to consult the textiles and apparel industries on the issue of TPL allocation and control. The Government's objective in this regard is to maximize the economic return to Canadian manufacturers on an equitable basis. As with the FTA, the Government intends to continue to allocate the export TPL's based on applications by Canadian exporters. Certificates of Eligibil-

tiendra l'effort de négociation du Canada lorsque, comme le prévoit l'ALENA, viendra le moment d'examiner et de réviser les règles d'origine s'appliquant aux produits textiles et aux vêtements. Elle donnera également de meilleures assises à l'examen et aux consultations concernant les produits visés par les NPT.

La troisième série de modifications, énoncée dans les articles 152 à 154, prévoit l'ajout des produits visés par les NPT à la liste des marchandises d'importation contrôlée et à la liste des marchandises d'exportation contrôlée à des fins de surveillance. Elle permet à l'État, lorsque le moment vient de mettre en œuvre un accord intergouvernemental concernant les exportations vers un autre pays ALENA, de délivrer les certificats aux exportateurs souhaitant bénéficier des NPT établis pour le Mexique et les États-Unis.

La *Loi concernant les droits de douane* a été modifiée de manière à permettre l'élimination des droits de douanes dans le cas des produits textiles et des vêtements provenant du territoire visé par l'article 117 de l'ALENA tel que le précise l'annexe 300-B et à prévoir l'attribution de droits de douane préférentiels pour certains vêtements et produits textiles non originaires importés des États-Unis et du Mexique jusqu'à concurrence de certaines quantités fixées pour l'année.

Les articles 40 à 43 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* (Loi TCCE) de manière à permettre, pendant la période de transition, la mise en œuvre de certaines mesures de sauvegarde, décrites aux sections 4 et 5 de l'annexe 300-B.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement a l'intention de travailler en collaboration étroite avec le secteur canadien du textile et du vêtement afin de porter à leur maximum les avantages que le Canada peut retirer de la mise en œuvre de l'ALENA. Par des consultations auprès de représentants de ce secteur, le gouvernement a l'intention d'y suivre de près les développements afin de défendre activement les intérêts canadiens auprès des autres parties signataires de l'ALENA grâce aux clauses d'examen ayant trait aux règles d'origine, à l'offre de produits et aux niveaux de préférence tarifaire (NPT).

Ces clauses d'examen, dont celle prévoyant l'examen exhaustif des règles d'origine dans les cinq ans, fait de l'ALENA un accord plus dynamique que l'ALE et un accord aux termes duquel les règles d'origine peuvent être rajustées pour tenir compte de l'évolution future du secteur tant dans la zone de libre-échange que dans l'environnement commercial mondial, qui est de plus en plus compétitif. L'industrie canadienne jouera, par l'intermédiaire des Groupes de consultations sectorielles sur le commerce extérieur (GCSCE), un rôle clé pour ce qui est de voir à ce que l'on tire pleinement profit de la souplesse de l'Accord, notamment en ce qui a trait aux articles pour lesquels l'offre est limitée.

Le gouvernement continuera également à consulter le secteur du textile et du vêtement relativement à l'attribution et au contrôle des NPT. Son objectif à cet égard est de maximiser, de façon équitable, les retombées économiques pour les fabricants canadiens. Comme avec l'ALE, le gouvernement compte continuer à attribuer les NPT à l'exportation après examen des demandes présentées par les

ity will be issued for exports of Canadian goods that seek access to TPL's for the United States. The Canadian Government has proposed to the Mexican authorities the establishment of a similar arrangement for export of Canadian goods to Mexico under the TPLs.

exportateurs canadiens. Des certificats d'admissibilité seront délivrés aux exportateurs de produits canadiens souhaitant bénéficier de NPT pour les États-Unis. Le gouvernement canadien a proposé aux autorités mexicaines l'établissement d'un mécanisme de NPT semblable pour l'exportation de produits canadiens au Mexique.

Chapter Four

Rules of Origin

1. NAFTA Provisions

Rules of origin are an essential part of any free-trade agreement. They provide the basis for customs officials to determine whether goods are entitled to the more liberal tariff treatment provided for in the Agreement. Under a free-trade agreement, each country maintains its own external tariff and preferential tariff treatment is extended only to goods "originating" from a member country. In essence, the rules of origin ensure that only goods that have been the subject of substantial economic activity within the free-trade area are eligible for the more liberal tariff conditions created by the NAFTA.

In drafting the rules of origin, Canada, the United States and Mexico sought to accomplish three basic objectives:

- to provide clear rules that would give certainty and predictability to producers, exporters and importers and address the problems experienced under the FTA rules of origin;
- to avoid imposing unnecessary burdens on exporters or importers claiming NAFTA benefits; and
- to ensure that the NAFTA tariff benefits are accorded only to goods that originate in the NAFTA countries and not to goods made elsewhere and that undergo only minor processing in North America.

By meeting these goals, by adding greatly improved procedures for avoiding and settling disputes that may arise in the application of the rules, and by committing themselves to develop common regulations to govern the detailed interpretation, application and administration of the rules, Canada, the United States and Mexico will create business confidence in the NAFTA's more open trade conditions.

Chapter four sets out the rules for determining whether a good imported from another NAFTA Party is an "originating" good. If a good qualifies as an originating good under this chapter, it is eligible for:

- preferential tariff treatment under article 302;
- preferential treatment with regard to customs user fees under article 310;

Chapitre 4

Règles d'origine

1. Dispositions de l'ALENA

Les règles d'origine sont une partie essentielle de tout accord de libre-échange. Les fonctionnaires des douanes s'en servent pour déterminer si les produits peuvent bénéficier du traitement tarifaire plus libéral prévu dans l'Accord. Dans tout accord de libre-échange, chacun des pays conserve ses tarifs douaniers extérieurs et un traitement tarifaire préférentiel n'est accordé qu'aux produits «originaires» d'un pays membre. Essentiellement, les règles d'origine assurent que seulement les produits qui ont fait l'objet d'une activité économique substantielle dans la zone de libre-échange peuvent bénéficier des conditions tarifaires plus libérales créées par l'ALENA.

Lorsqu'ils ont rédigé les règles d'origine, le Canada, les États-Unis et le Mexique voulaient atteindre trois objectifs fondamentaux :

- établir des règles claires et précises assorties de certitude et de prévisibilité pour les producteurs, les exportateurs et les importateurs et tenter de régler les problèmes causés par les règles d'origine prévues dans l'ALE;
- éviter d'imposer des fardeaux inutiles aux exportateurs et aux importateurs revendiquant les avantages de l'ALENA;
- assurer que les avantages tarifaires de l'ALENA ne sont accordés qu'aux produits originaires des pays signataires de l'ALENA et pas aux produits fabriqués ailleurs et ne subissant que des transformations mineures en Amérique du Nord.

En atteignant ces objectifs, en ajoutant des moyens nettement améliorés en vue d'éviter ou de régler les différends que peut engendrer l'application des règles et en s'engageant à élaborer une Réglementation commune pour régir l'interprétation, l'application et l'administration de ces règles, le Canada, les États-Unis et le Mexique favoriseront la confiance des gens d'affaires dans les conditions commerciales plus libérales créées par l'ALENA.

Le chapitre 4 renferme les règles utilisées pour déterminer si un produit importé d'une autre Partie est un produit «originaire». Si un produit peut être considéré comme originaire aux termes de ce chapitre, il est admissible à :

- un traitement tarifaire préférentiel, aux fins de l'article 302;
- un traitement préférentiel en ce qui concerne les redevances douanières, aux fins de l'article 310;

- preferential tariff and quota treatment under annexes 300-A (automotive), annex 300-B (Textiles) and article 801 and annex 801.1 (bilateral emergency action); and
- preferential treatment accorded to "goods of a Party" under the NAFTA, including with regard to quantitative restrictions and country of origin marking under chapter three, because the definition of "goods of a Party" under article 201 includes originating goods.

Article 401 sets out the following four basic rules for determining whether a good originates:

- goods originate if they are wholly obtained or produced in the NAFTA region;
- goods originate if they are produced entirely from originating materials, i.e., materials which originate in their own right under the rules of origin;
- goods originate if the non-originating materials used in their production undergo the specified change in tariff classification set out for that good in annex 401 and, where required, contain the required level of North American content; or
- where goods and their parts are classified in the same tariff heading, which is not further subdivided into subheadings, or subheading, goods originate if they satisfy a regional value-content requirement.

Annex 401 sets out the applicable change in tariff classification for each good and identifies those goods that may also be required to satisfy a regional value-content requirement. For many goods, the annex provides two alternative rules under which a good may qualify as an originating good—a rule based solely on a change in tariff classification, and a rule based on the combination of a change in tariff classification and a regional value-content requirement. For example, certain machinery and equipment qualify if their parts are made in the region. Alternatively, if the parts are imported, the good may still qualify if production results in a change from a parts' subheading to a finished good subheading and the good contains the required level of North American content. In addition, annex 401 specifies that certain goods, such as engine parts, may originate without undergoing a change in tariff classification if they satisfy a regional value-content requirement.

Article 402 sets out the methods for calculating the regional value content for those goods that are required to meet this test. For most goods, there are two options: the transaction-value method and the net-cost method. As well as providing producers with greater flexibility, the two methods also address the ambiguities experienced under the FTA regional value-content formula.

Under the transaction-value method, the value of non-originating materials used by the producer in the production of a good is subtracted from the transaction value of the

- un traitement préférentiel en matière de tarifs douaniers et de contingents, aux fins de l'annexe 300-A (secteur de l'automobile), de l'annexe 300-B (produits textiles) et de l'article 801 et de l'annexe 801.1 (mesures d'urgence bilatérales); et à
- un traitement préférentiel accordé aux «produits d'une Partie», aux termes de l'ALENA, en ce qui concerne, en particulier, les restrictions quantitatives et le marquage du pays d'origine aux fins du chapitre trois, parce que la définition de «produits d'une Partie» énoncée à l'article 201 comprend les produits originaires.

Aux termes des quatre règles de base suivantes de l'article 401, un produit est originaire :

- s'il est entièrement obtenu ou produit dans la zone ALENA;
- s'il est fabriqué uniquement à partir de matières originaires, c.-à-d. de matières admissibles en elles-mêmes aux termes des règles d'origine;
- si les matières non originaires utilisées dans la production du produit subissent le changement de classification tarifaire applicable prévu à l'annexe 401 pour ce produit et, le cas échéant, renferment le niveau prescrit de contenu nord-américain; ou
- s'il satisfait à la prescription de teneur en valeur régionale, lorsque le produit lui-même et ses parties sont classés dans la même sous-position tarifaire ou dans la même position tarifaire, sans que cette dernière ne soit davantage subdivisée en sous-positions.

L'annexe 401 renferme les changements de classification tarifaire applicables à chaque produit et inventorie les produits qui doivent également satisfaire à la prescription de teneur en valeur régionale. L'annexe prévoit deux règles en vertu desquelles de nombreux produits peuvent être considérés comme originaires : une règle basée uniquement sur un changement de classification tarifaire et une règle basée sur un tel changement combiné à une prescription de teneur en valeur régionale. Par exemple, certaines machines et pièces d'équipement sont considérées comme originaires si leurs parties sont fabriquées dans la zone ALENA. Par ailleurs, si les parties sont importées, le produit peut encore être dit originaire si la production entraîne un changement d'une sous-position des parties à une sous-position du produit fini et si le produit renferme le niveau prescrit de contenu nord-américain. En outre, l'annexe 401 stipule que certains produits, comme les parties de moteurs, peuvent être dits originaires sans subir un changement de classification tarifaire s'ils satisfont à la prescription de teneur en valeur régionale.

L'article 402 décrit les méthodes utilisées pour calculer la teneur en valeur régionale pour les produits qui doivent satisfaire à cette prescription. Pour la plupart des produits, il y a deux possibilités : la méthode de la valeur transactionnelle et la méthode du coût net. En plus de donner plus de latitude aux producteurs, les deux méthodes éliminent l'équivoque qui entourait la formule de l'ALE concernant la teneur en valeur régionale.

Aux fins de la méthode de la valeur transactionnelle, la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur dans la production du produit est soustraite de la valeur

good (i.e., the price actually paid or payable), and then divided by the price to determine the content level. The required content level under the transaction value is 60 percent, although certain chemical products must meet a 65 percent level.

Under the net-cost method, the following costs are subtracted from the total cost of a good to determine the net cost of the good: royalties, shipping and packing, marketing, sales promotion and after-market services, and interest costs in excess of 700 basis points above government borrowing rates for comparable maturities. Once the net cost is calculated, the regional value content is determined by subtracting the value of non-originating materials used by the producer from the net cost and then dividing by the net cost to obtain the regional value content. The required content level under the net cost method is 50 percent, with two exceptions. It is 55 percent for footwear, and, as indicated below, it increases over time for automotive products.

To provide greater flexibility for producers, article 403 sets out three methods for calculating the net cost of a good. In addition, the uniform regulations called for in article 511 set out provisions regarding the reasonable allocation of costs for purposes of calculating the net cost of a good.

Although most producers have the option of using either method, the net cost method must be used for certain products such as automotive goods and footwear, as well as when the transaction value is not acceptable under the GATT Customs Valuation Code or when a producer sells more than 85 percent of its production to related persons.

By working closely with industry, the number of goods that face a regional value-content requirement has been significantly reduced under the NAFTA from the FTA. In addition, the rules for many goods offer producers a choice between a rule based solely on a change in tariff classification and a rule specifying a regional value-content requirement. However, certain goods continue to face a mandatory regional value-content requirement, including automotive products and footwear.

Article 403 establishes the special rules for calculating the regional value-content of automotive goods under the net-cost method. The tracing requirement applies to the calculation of the value of non-originating materials. It requires each producer to report the value of specified parts imported from outside of North America to the next producer in the production chain and the second producer to include that value in its calculation of the value of non-originating materials in its good.

For cars, light vehicles and their original equipment parts, tracing applies to the value of non-North American parts imported under the tariff provisions identified in annex 403.1. For example, the tariff provisions listed in that annex include the sub-heading for brakes and their parts. If a brake producer imports a non-North American brake part

transactionnelle du produit (c.-à-d. du prix réel payé ou à payer); le résultat est ensuite divisé par le prix pour déterminer le niveau de la teneur. Aux fins de cette méthode, la teneur prescrite est de 60 p. cent, mais, pour certains produits chimiques, elle atteint 65 p. cent.

Aux fins de la méthode du coût net, les coûts suivants sont soustraits du coût total d'un produit pour en déterminer le coût net : les redevances, les frais d'expédition et d'emballage, les frais de commercialisation, de promotion des ventes et du service après vente, et les frais d'intérêt correspondant à la portion des taux d'intérêt qui se situe au-delà de 700 points de base au-dessus des taux d'intérêt du gouvernement pour des émissions comparables. Une fois le coût net calculé, la teneur en valeur régionale est déterminée en soustrayant du coût net la valeur des matières non originaires utilisées par le producteur et en divisant le résultat par le coût net. Aux fins de cette méthode, la teneur prescrite est de 50 p. cent, à deux exceptions près : elle s'élève à 55 p. cent pour les chaussures et, tel que signalé plus loin, elle augmente à la longue pour les produits automobiles.

Pour donner plus de latitude aux producteurs, l'article 403 renferme trois méthodes de calcul du coût net d'un produit. En outre, la Réglementation uniforme stipulée par l'article 511 prévoit des dispositions concernant la répartition raisonnable des coûts aux fins du calcul du coût net d'un produit.

La plupart des producteurs peuvent utiliser l'une ou l'autre des méthodes de calcul, mais la méthode du coût net doit être utilisée pour certains produits, comme les produits automobiles et les chaussures, et aussi lorsque la valeur transactionnelle n'est pas applicable aux termes du Code de la valeur en douane du GATT ou lorsqu'un producteur vend plus de 85 p. cent de sa production à des parties liées.

En raison d'une coopération étroite avec l'industrie, le nombre de produits soumis à une prescription de teneur en valeur régionale a été grandement réduit dans l'ALENA par rapport à l'ALE. En outre, les règles qui s'appliquent à de nombreux produits permettent aux producteurs de choisir entre une règle basée uniquement sur un changement de classification tarifaire et une règle stipulant une prescription de teneur en valeur régionale. Toutefois, certains produits sont encore soumis à une prescription obligatoire de teneur en valeur régionale, y compris les produits automobiles et les chaussures.

L'article 403 fixe des règles spéciales pour calculer la teneur en valeur régionale des produits automobiles, selon la méthode du coût net. La prescription de localisation s'applique au calcul de la valeur des matières non originaires. Elle stipule que chaque producteur doit déclarer la valeur de parties spécifiques importées de l'extérieur de l'Amérique du Nord au producteur suivant dans la chaîne de production et que ce second producteur doit inclure cette valeur dans son calcul de la valeur des matières non originaires que renferme son produit.

Pour les automobiles, les véhicules légers et leurs parties d'équipement original, la localisation s'applique à la valeur des parties non originaires d'Amérique du Nord importées aux termes des dispositions tarifaires énoncées dans l'annexe 403.1. Par exemple, les dispositions tarifaires énumérées dans cette annexe comprennent la sous-position pour

to manufacture brakes that are sold to a car assembler, the brake producer reports the value of the brake part to the assembler. The assembler, in turn, includes the value of that non-North American part in its calculation of the value of non-originating materials for the car. This results in a more accurate measure of the value of non-originating materials, while at the same time treating the value added by the brake producer (and its North American suppliers) as North American content (even if the brake does not originate), when calculating the regional value content of a car.

In the case of other motor vehicles and their engines and transmissions, those parts identified in annex 403.2 are required to be traced when calculating the value content.

To provide automotive producers with greater flexibility, article 403 also sets out special averaging provisions for parts and vehicle and producers. Parts producers have a number of choices for averaging their calculation for parts that are classified under the same specified tariff provisions. Vehicle producers are allowed to average their regional value content for their fiscal year over:

- the same model line produced in a plant;
- the same class of vehicles produced in a plant; or
- the same model line produced in the territory of a NAFTA party.

In addition, vehicles produced by CAMI may be averaged with those in the same model line or class produced by General Motors of Canada.

Under article 403, the regional value content level of automotive goods rises in two steps over eight years from 50 percent to 62.5 percent for cars, light trucks and their engines and transmissions, and from 50 percent to 60 percent for other motor vehicles and parts. Producers who invest in new plants will be able to qualify their vehicles for preferential tariff treatment at a 50 percent content level for five years after the production of the first prototype if they have not previously produced that type of vehicle in the NAFTA region. A vehicle produced in a re-fitted plant will be able to qualify for tariff preferences at a 50 percent content level for two years if it is a different type of vehicle than produced before the plant was refitted.

To resolve certain problems experienced in applying the value-content provisions of the FTA to automotive goods, Canada and the United States agreed that the NAFTA regional value content, with appropriate modification to the tracing requirements, be applied upon election of the importer to entries of automotive goods under the FTA that have

les freins et leurs parties. Si un producteur de freins importe une partie de frein non originaire d'Amérique du Nord pour fabriquer des freins qu'il vend ensuite à un monteur d'automobiles, le producteur de freins doit déclarer la valeur de la partie de frein au monteur. Ce dernier, quant à lui, inclut la valeur de cette partie non originaire d'Amérique du Nord dans son calcul de la valeur des matières non originaires pour l'automobile. Cela permet de calculer de façon plus exacte la valeur des matières non originaires, tout en traitant la valeur ajoutée par le producteur de freins (et par ses fournisseurs nord-américains) comme contenu nord-américain (même si le frein n'est pas un produit originaire), aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale d'une automobile.

Dans le cas des autres véhicules automobiles et de leurs moteurs et transmissions, les parties énumérées dans l'annexe 403.2 doivent être localisées, aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale.

Pour donner plus de latitude aux fabricants d'automobiles, l'article 403 renferme des dispositions spéciales concernant le calcul de la moyenne pour les fabricants de véhicules et de parties de véhicules. Les producteurs de parties peuvent choisir parmi plusieurs méthodes de calcul de la moyenne pour des parties relevant des mêmes dispositions tarifaires. Aux fins du calcul de la teneur en valeur régionale, un fabricant de véhicules peut se servir d'une moyenne établie sur l'ensemble de son exercice financier, dans l'une quelconque des catégories suivantes :

- le même modèle fabriqué dans une usine;
- la même catégorie de véhicules fabriqués dans une usine; ou
- le même modèle fabriqué sur le territoire d'une Partie.

En outre, CAMI pourra calculer la moyenne pour les véhicules qu'elle produit à partir de la catégorie correspondante ou du modèle correspondant de véhicules produits par General Motors du Canada.

Aux fins de l'article 403, le niveau de la teneur en valeur régionale des produits automobiles augmente deux fois sur huit ans pour passer de 50 p. cent à 62,5 p. cent pour les automobiles, les véhicules légers et leurs moteurs et transmissions et il s'accroît de 50 p. cent à 60 p. cent pour les autres véhicules automobiles et leurs parties. Les producteurs qui investissent dans de nouvelles usines verront leurs véhicules bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, pour une teneur en valeur régionale de 50 p. cent, pendant cinq ans après la production du premier prototype, s'ils n'ont pas déjà produit ce type de véhicule dans la zone ALENA. Un véhicule produit dans une usine réaménagée sera admissible à un tarif préférentiel pendant deux ans, pour une teneur en valeur régionale de 50 p. cent, s'il s'agit d'un type de véhicule différent de celui qui était produit avant le réaménagement de l'usine.

Pour régler certains des problèmes causés par l'application, aux produits automobiles, des dispositions de l'ALE sur la teneur en valeur régionale, le Canada et les États-Unis ont décidé que l'application de la prescription de l'ALENA concernant la teneur en valeur régionale, tout en modifiant à l'avenant la prescription de localisation, sera faite à la

not been finally liquidated at the time the NAFTA enters into force.

Article 404 allows producers to accumulate their production, including with producers located in other NAFTA Parties, when determining whether a good satisfies a specified change in tariff classification or meets a regional value-content level.

Under the *de minimis* rule contained in article 405, goods will not be precluded from enjoying preferential treatment if they contain a small level of non-originating materials that fail to meet the requirements of annex 401. This rule allows a good to originate if non-originating materials used in its production do not undergo the required change in tariff classification, as long as the value of those materials does not exceed 7 percent of the transaction value or the total cost of the good. In addition, a good is not required to meet a regional value-content requirement if the value of all non-originating materials is less than 7 percent of the transaction value or total cost. The *de minimis* rule may not be used for specified non-originating materials used to produce specified goods, for example milk used to make dairy products.

The special *de minimis* rule for textile and apparel goods requires that the weight of non-originating fibres and yarns used in the production of the principal component of the textile or apparel good be less than 7 percent of the weight of that component in order to qualify for preferential tariff treatment under this provision.

Article 406 allows producers to use any of the inventory control methods set out in the uniform regulations for determining the origin of fungible goods or materials where non-originating and originating materials or goods are stored together. This provision allows producers to avoid the costs of duplicating facilities for storing originating and non-originating materials and goods separately in their general inventory.

Articles 407, 408, 409 and 410 set out the rules for treating accessories, spare parts and tools, indirect materials used in production (e.g., lubricants, safety equipment and fuel), packaging and packing materials and containers when determining whether a good originates under a tariff classification change test or a value-content test.

Article 411 stipulates that goods which undergo further production or other processing outside the NAFTA region shall not be considered to be originating goods.

Article 412 provides that goods do not originate if their production involves mere dilution with water or another substance that does not materially alter the characteristics of the good, or if they qualify because of a production or pricing practice that can be demonstrated on the basis of a

discretion of the importer of products automobiles assujettis à l'ALE et non encore totalement écoulés au moment de l'entrée en vigueur de l'ALENA.

L'article 404 permet aux producteurs de cumuler leur production, y compris avec celle de producteurs installés dans d'autres Parties, aux fins de déterminer si un produit correspond à un changement de classification ou satisfait à une prescription de teneur en valeur régionale.

Aux termes de la règle *de minimis* de l'article 405, un traitement préférentiel sera accordé à des produits qui renferment une petite quantité de matières non originaires qui ne satisfont pas aux dispositions de l'annexe 401. Cette règle permet à un produit d'être dit originaire même si les matières non originaires entrant dans sa production ne subissent pas un changement de classification tarifaire applicable, à condition que la valeur de ces matières ne dépasse pas 7 p. cent de la valeur transactionnelle ou du coût total du produit. Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de soumettre un produit à une prescription de teneur en valeur régionale si la valeur de toutes les matières non originaires est inférieure à 7 p. cent de la valeur transactionnelle ou du coût total. La règle *de minimis* ne s'applique pas à certaines matières non originaires utilisées pour produire des biens spécifiques (par exemple, le lait utilisé pour produire des produits laitiers).

La règle *de minimis* spéciale pour les produits textiles et les vêtements stipule que le poids des fibres et des filés non originaires entrant dans la production de la composante principale du produit textile ou du vêtement doit être inférieure à 7 p. cent du poids de cette composante pour que ces produits textiles et ces vêtements soient admissibles à un traitement tarifaire préférentiel, aux termes de cette disposition.

L'article 406 permet aux producteurs d'utiliser l'une ou l'autre des méthodes de contrôle des stocks décrites dans la Réglementation uniforme pour déterminer l'origine de produits ou matières fongibles lorsque des matières non originaires et des matières originaires sont entreposées au même endroit. Cet article permet aux producteurs d'éviter les coûts d'un dédoublement de leurs installations d'entreposage de matières et de produits originaires et non originaires compris dans leur inventaire général.

Les articles 407, 408, 409 et 410 exposent les règles à suivre pour traiter les accessoires, les pièces de rechange et les outils, les matières indirectes (par exemple, lubrifiants, équipement de sécurité et carburants) utilisées pour produire des produits, les matières de conditionnement et d'emballage et les contenants aux fins de déterminer si un produit est originaire selon un changement de classification tarifaire applicable ou une prescription de teneur en valeur régionale.

L'article 411 stipule qu'un produit ne sera pas considéré comme originaire s'il fait l'objet d'une production supplémentaire ou de toute autre opération en dehors de la zone ALENA.

L'article 412 stipule qu'un produit ne sera pas considéré comme originaire si sa production comprend une simple dilution dans l'eau ou dans une autre substance qui ne modifie pas sensiblement ses propriétés ou s'il est admissible parce qu'il a fait l'objet d'une méthode de production

preponderance of evidence to have been undertaken by the producer with the objective of circumventing the rules of origin.

Articles 413 sets out a number of interpretative provisions for applying the above rules.

Article 414 requires the Parties to consult regularly to ensure that the provisions of chapter four are administered effectively, uniformly and consistently with the objectives of the NAFTA, and to co-operate in the administration of the rules of origin as set out under chapter five (customs procedures). This provision also provides that any NAFTA Party may propose modifications to the rules of origin.

2. Canadian Legislation

Section 136 of the *NAFTA Implementation Act* provides a new subsection 95(2) to the *Customs Tariff* to give the Governor-in-Council the authority to make regulations for the uniform interpretation, application and administration of chapter four, thereby meeting Canada's obligations under article 511 and implementing the provisions of chapter four.

Sections 113(3) and (4) amend the *Customs Tariff* by providing for the establishment of rules of origin based on production in the NAFTA territory (instead of a specific country) and to permit the current rules-of-origin regulations to be amended so as to apply retroactively.

3. Intended Government Action

The rules of origin under chapter four are intended to ensure that the benefits of preferential treatment are directed to producers who produce and source in North America. The rules need to be predictable, transparent and uniformly interpreted, applied and administered by the Parties in order for producers to obtain these benefits and for customs authorities effectively to administer the rules of origin. Pursuant to article 511, the Parties have jointly developed and implemented in their respective laws and regulations uniform regulations elaborating how the Parties will interpret, apply and administer the rules of origin. Through the Working Group on Rules of Origin, Canada will continue to work closely with the other Parties to ensure that the rules of origin and uniform regulations are interpreted, applied and administered in a predictable, transparent and uniform manner.

The rules of origin can erode the benefits of trade liberalization if they impose undue administrative burdens on producers, exporters and importers. To address this potential problem, the three Parties have developed a common export certificate of origin and have built on the common standards for customs procedures established under chapter five through Uniform Regulations.

Further, during the NAFTA negotiations, the Canadian negotiators worked closely with industry and with Mexico and the US negotiators to replace the regional value-content requirement with more straight-forward rules of origin based on changes in tariff classification for a broad range of goods, including telecommunications equipment, major household appliances, consumer electronic goods and selected indus-

try of tariffication dont on pourrait raisonnablement démontrer qu'elle a été utilisée par le producteur dans le but de tourner les règles d'origine.

L'article 413 renferme un certain nombre de dispositions d'interprétation et d'application des règles précitées.

L'article 414 stipule que les Parties se consulteront régulièrement pour faire en sorte que l'application du chapitre 4 soit efficace, uniforme et compatible avec les objectifs de l'ALENA, et coopéreront à cette fin conformément à ce qui est prévu au chapitre cinq (procédures douanières). L'article stipule également que toute Partie peut proposer des modifications aux règles d'origine.

2. Législation canadienne

L'article 136 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* prévoit l'adjonction du paragraphe 95(2) au *Tarif des douanes* dans le but de donner au gouverneur en conseil le pouvoir de prendre des règlements en vue de l'interprétation, de l'application et de l'exécution uniformes du chapitre 4, satisfaisant par le fait même aux obligations du Canada aux termes de l'article 511 et mettant en œuvre les dispositions du chapitre 4.

Les paragraphes 113(3) et (4) modifient le *Tarif des douanes* en prévoyant l'établissement de règles d'origine basées sur la production dans la zone ALENA (au lieu d'un pays en particulier) et en permettant aux règlements sur les règles d'origine d'être modifiés d'une manière rétroactive.

3. Plan d'action du gouvernement

Les règles d'origine du chapitre 4 visent à assurer que les avantages du traitement préférentiel reviennent aux producteurs qui produisent et qui s'approvisionnent en Amérique du Nord. Les règles doivent être prévisibles, transparentes et interprétées, appliquées et administrées d'une manière uniforme par les Parties pour que les producteurs obtiennent ces avantages et pour que les autorités douanières les administrent de façon optimale. Conformément à l'article 511, les Parties ont établi ensemble une Réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine et l'ont mise en œuvre dans le cadre de leurs lois et règlements respectifs. Par l'entremise du Groupe de travail sur les règles d'origine, le Canada va continuer de coopérer étroitement avec les autres Parties pour s'assurer que les règles d'origine et la Réglementation uniforme sont interprétées, appliquées et administrées d'une façon prévisible, transparente et uniforme.

Les règles d'origine peuvent atténuer les avantages de la libéralisation du commerce si elles imposent des fardeaux administratifs indus aux producteurs, aux exportateurs et aux importateurs. Pour régler ce problème éventuel, les trois Parties utilisent toutes le même certificat d'origine d'exportation et appliquent les normes communes des procédures douanières établies aux termes du chapitre 5 grâce à la Réglementation uniforme.

En outre, au cours des négociations de l'ALENA, les négociateurs du Canada ont coopéré étroitement avec l'industrie et avec les négociateurs du Mexique et des États-Unis dans le but de remplacer la prescription de teneur en valeur régionale par des règles d'origine plus simples basées sur des changements dans la classification tarifaire d'un grand nombre de produits, y compris le matériel de télécom-

trial machinery and equipment. In the case of computer equipment and parts, the three Parties agreed to match their MFN rates over a ten-year period. When the MFN rates are the same in each country, then no rule of origin for tariff preferences will be required.

Canada will continue to work with industry and with Mexico and the USA to improve the functioning of the rules of origin, such as seeking areas where the regional value-content requirement can be replaced with rules-based on changes in tariff classification and where the MFN rates can be matched in the three Parties obviating the need for rules of origin.

Chapter Five

Customs Procedures

1. NAFTA Provisions

The expanded opportunities for trade in goods included in NAFTA will not achieve their desired goal of increasing economic activity among the Parties if the procedures used by their customs administrations are arbitrary, inconsistent and non-transparent. In order to eliminate customs procedures as a barrier to trade and to facilitate the cross-border movement of goods throughout the free-trade area, chapter five establishes a number of specific procedures and working groups, requires the Parties' customs administrations to cooperate in streamlining procedures and facilitating the flow of trade.

The chapter establishes the procedures to be applied by the customs administration of each Party in administering and enforcing the rules of origin under chapter four. It also provides for the establishment of uniform regulations regarding the interpretation, application and administration of the rules of origin, customs procedures and other matters as may be agreed by the Parties. Two working groups are established to ensure the effective implementation and administration of the drawback provisions under article 303, the marking provisions under article 311, the rules of origin under chapter four, the provisions of chapter five and the uniform regulations. These provisions are designed to give certainty to importers, exporters and producers. Exporters and producers may obtain advance rulings from the relevant customs authorities on the eligibility of their goods for NAFTA preferences prior to the goods being traded. It also extends to exporters of goods redress mechanisms currently available only to importers.

A uniform certificate of origin established by the three Parties to NAFTA will be used to certify that goods qualify as originating and are thus eligible to receive the preferential

munications, les gros appareils ménagers, les produits de consommation électroniques et certaines machines et pièces d'équipement d'utilisation industrielle. Dans le cas des appareils informatiques et de leurs parties, les trois Parties ont convenu d'uniformiser leurs taux de la NPF sur une période de dix ans. Lorsque ces taux seront identiques dans les trois pays, aucune règle d'origine ne sera requise pour déterminer les tarifs préférentiels.

Le Canada va continuer de coopérer avec l'industrie et avec le Mexique et les États-Unis dans le but d'améliorer le fonctionnement des règles d'origine, par exemple, en répertoriant les secteurs où la prescription de teneur en valeur régionale pourra être remplacée par des règles basées sur des changements dans la classification tarifaire et où les règles d'origine ne seront plus nécessaires parce que les taux de la NPF seront identiques dans les trois Parties.

Chapitre 5

Procédures douanières

1. Dispositions de l'ALENA

Les possibilités élargies qu'offre l'ALENA au plan du commerce des marchandises ne permettront pas d'accroître comme prévu l'activité économique entre les Parties si les procédures utilisées par leurs administrations douanières sont arbitraires, hétérogènes et non transparentes. Pour éviter que les procédures douanières n'entravent le commerce et pour faciliter le mouvement transfrontières des marchandises dans l'ensemble de la zone de libre-échange, le chapitre 5 établit un certain nombre de procédures et de groupes de travail, et exige que les administrations douanières des Parties coopèrent pour simplifier les procédures et pour faciliter les courants d'échanges.

Le chapitre établit les procédures que doit appliquer l'administration douanière de chaque Partie dans l'application et l'exécution des règles d'origine du chapitre 4. Il prévoit également l'établissement d'une réglementation uniforme en ce qui concerne l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine, des procédures douanières et autres sujets de l'ALENA dont pourront convenir les Parties. Deux groupes de travail sont établis pour assurer la mise en œuvre et l'application des dispositions de l'article 303 relatives aux programmes de drawback, des dispositions de l'article 311 relatives au marquage, des règles d'origine du chapitre 4, des dispositions du chapitre 5 et de la réglementation uniforme. Ces dispositions visent à donner de la certitude aux importateurs, aux exportateurs et aux producteurs. Les exportateurs et les producteurs peuvent obtenir, des autorités douanières compétentes, des décisions anticipées sur l'admissibilité de leurs marchandises aux préférences de l'ALENA avant de les vendre à l'étranger. Il offre aussi aux exportateurs de marchandises des mécanismes de redressement qui ne sont actuellement offerts qu'aux importateurs.

Un certificat d'origine uniforme établi par les trois Parties à l'ALENA sera utilisé pour attester que des produits sont des produits originaires et sont donc admissibles au traite-

tariff treatment accorded under NAFTA (article 501). If the exporter of the goods is not also the producer, the exporter may make the certification based on one of the following criteria:

- the exporter's knowledge of whether the goods qualify as originating (e.g., an exporter of Florida oranges may certify that the oranges originate on the basis of the exporter's knowledge that the oranges were grown in that area);
- the exporter's reasonable reliance on the producer's written representation that the goods qualify as originating (e.g., written documentation from the producer, other than a certificate of origin); or
- a completed and signed certificate of origin voluntarily provided by the producer.

A certificate of origin may apply to both a single importation of goods and to multiple importations of identical goods imported into Canada within a 12-month period. Certificates remain valid for four years from the date of signature on the certificate provided that the material facts have not changed. The Department of National Revenue may request the importer to provide a translation of the certificate of origin if it is not completed in English or French.

An importer who claims preferential tariff treatment under NAFTA is required to:

- make a written declaration at the time of requesting preferential tariff treatment that the goods are originating goods and that the importer possesses a certificate of origin;
- provide a copy of the certificate to the Department of National Revenue when requested; and
- make a correction to the declaration of origin and pay any duties owing when the importer has reason to believe that the original declaration is incorrect. (article 502)

An importer will not be subject to penalties where the corrected declaration of origin is made within 90 days after the time the importer had reason to believe the original declaration was incorrect, except where circumstances may warrant, such as in the case of fraud. If an importer does not claim preferential tariff treatment at the time of entry, the importer may request a refund of duties within one year from the date of importation, provided that the importer makes a declaration of origin stating that the goods are originating goods and that the certificate of origin is in the importer's possession.

The NAFTA certificate of origin is not required for non-commercial importations. As well, it is not required for commercial importations of less than \$1,600 (CAN). Instead, importers will be required to have a statement signed by the exporter or producer certifying that the goods are originating goods under NAFTA. The exemption from the requirement to have a NAFTA certificate of origin may be withdrawn if the Department of National Revenue deter-

ment tarifaire préférentiel prévu par l'ALENA (article 501). Si l'exportateur des produits n'est pas également le producteur, l'exportateur peut faire l'attestation selon l'un des critères suivants :

- en se fondant sur sa connaissance de l'admissibilité des produits à titre de produits originaires (p. ex., un exportateur d'oranges de Floride peut attester que les oranges sont originaires parce qu'il sait qu'elles ont été cultivées dans cette région);
- en accordant raisonnablement foi à la déclaration écrite du producteur quant à l'admissibilité des produits à titre de produits originaires (p. ex., documentation écrite du producteur, autre qu'un certificat d'origine); ou
- en s'appuyant sur un certificat d'origine rempli et signé, qui lui a été fourni volontairement par le producteur.

Un certificat d'origine peut s'appliquer à une importation unique de produits comme à des importations multiples de produits identiques importés au Canada au cours d'une période de 12 mois. Les certificats demeurent valides pendant quatre ans à compter de la date de la signature figurant sur le certificat, à condition que les aspects essentiels n'aient pas changé. Le ministère du Revenu national peut demander à l'importateur de fournir une traduction du certificat d'origine si le certificat n'est pas rempli en anglais ou en français.

Un importateur qui demande un traitement tarifaire préférentiel aux termes de l'ALENA doit :

- présenter, au moment où il demande le traitement tarifaire préférentiel, une déclaration écrite attestant que les produits sont des produits originaires et que l'importateur possède un certificat d'origine;
- fournir sur demande un exemplaire du certificat au ministère du Revenu national; et
- présenter une déclaration corrigée et acquitter les droits exigibles lorsque l'importateur a des raisons de croire que la déclaration originale est inexacte (article 502).

Un importateur ne sera pas soumis à des sanctions lorsque la déclaration corrigée est présentée dans un délai de 90 jours après la date à laquelle l'importateur avait des raisons de croire que la déclaration originale était inexacte, sauf lorsque les circonstances peuvent le justifier, par exemple en cas de fraude. Si un importateur ne demande pas le traitement tarifaire préférentiel au moment de l'admission des produits, l'importateur peut demander un remboursement des droits dans un délai d'un an à compter de la date de l'importation, à condition de présenter une déclaration d'origine attestant que les produits sont des produits originaires et que le certificat d'origine est en la possession de l'importateur.

Le certificat d'origine prévu par l'ALENA n'est pas requis pour les importations de nature non commerciale. Il n'est pas non plus requis pour les importations commerciales de moins de 1 600 \$ CAN. Les importateurs doivent plutôt faire signer une déclaration par l'exportateur ou le producteur attestant que les produits sont des produits originaires aux termes de l'ALENA. La dispense du certificat d'origine prévu par l'ALENA peut être retirée si le ministère

mines that an importation is a part of a series of importations designed to circumvent the certification requirements. (article 503)

A Canadian exporter or producer who completes and signs a certificate of origin for an importer in another NAFTA country must provide a copy to the Department of National Revenue upon request. The exporter or producer must immediately notify any person to whom it has given the certificate of any change identified subsequent to the initial completion of the certificate that could affect its validity or accuracy. However, an exporter or producer in so doing is not subject to any penalties. An exporter or producer that makes a false certification is subject to the same penalties as an importer who makes a false declaration of origin. (article 504)

An importer in Canada must maintain the records relating to the importation of goods and the certificate of origin for a period of not less than six years. The Canadian exporter that certifies that goods are originating must also maintain for a period of at least six years the records relating to that certification. (article 505)

The Department of National Revenue may verify that the Canadian importer's goods are entitled to the NAFTA preferential tariff treatment by visiting the premises of the exporter or producer; sending questionnaires or letters; or other methods agreed upon by the Parties.

In conducting verifications, National Revenue officials will pay due regard to any special circumstances, ensure due process, extend the exporter the right to send observers, cooperate with the customs authorities of the exporting country, provide the exporter adequate time and extend him the right to provide additional information, either directly or from suppliers. If the Department of National Revenue is able to confirm, by conducting two or more verifications, a pattern of conduct by an exporter or producer of making false or unsupported claims that goods imported into Canada qualify as originating goods, preferential tariff treatment may be withheld on importations of identical goods until the exporter or producer establishes compliance with the rules of origin. (article 506)

A determination by the customs authorities of the importing country that particular goods do not meet NAFTA's rules of origin — based on a classification or value of materials used in the production of the goods that differs from that applied by the exporting country — does not become effective until those authorities notify in writing both the importer and the person who completed the certificate of origin. In certain cases, the importer and the person who completed the certificate of origin may have relied on an advance ruling, a ruling, or consistent treatment by the customs administration of the exporting country concerning the classification or value in question. In such a case, the importing

du Revenu national juge qu'une importation fait partie d'une série d'importations organisées dans le dessein de tourner les prescriptions d'attestation (article 503).

Un exportateur ou producteur canadien qui remplit et signe un certificat d'origine pour un importateur situé dans un autre pays ALENA doit fournir sur demande un exemplaire du certificat au ministère du Revenu national. L'exportateur ou le producteur doit immédiatement informer toute personne à qui il a remis le certificat de tout changement constaté par la suite pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat. Toutefois, aucune sanction ne peut être imposée à l'exportateur ou producteur à ce titre. Un exportateur ou producteur qui présente une fausse attestation est sujet aux mêmes sanctions qu'un importateur qui présente une fausse déclaration d'origine (article 504).

Un importateur dont le siège est au Canada doit conserver les registres se rapportant à l'importation de produits et le certificat d'origine pendant une période minimale de six ans. L'exportateur canadien qui atteste que des produits sont originaires doit aussi conserver pendant une période d'au moins six ans les registres se rapportant à cette attestation (article 505).

Le ministère du Revenu national peut vérifier si les produits de l'importateur canadien sont admissibles au traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA en visitant les locaux de l'exportateur ou du producteur, en envoyant des questionnaires ou des lettres ou en appliquant d'autres méthodes dont pourront convenir les Parties.

Lorsqu'ils effectuent des vérifications, les fonctionnaires du ministère du Revenu national tiendront compte des circonstances particulières, veilleront à l'application régulière de la loi, donneront à l'exportateur le droit d'envoyer des observateurs, collaboreront avec les autorités douanières du pays exportateur, accorderont à l'exportateur des délais suffisants et lui donneront le droit de fournir des renseignements complémentaires, soit directement, soit de ses fournisseurs. Si le ministère du Revenu national est en mesure de confirmer, en procédant à deux ou plusieurs vérifications, qu'un exportateur ou un producteur a, de façon répétée, déclaré faussement et sans justifications que des produits importés au Canada sont admissibles à titre de produits originaires, le traitement tarifaire préférentiel pourra être retiré sur les importations de produits identiques jusqu'à ce que l'exportateur ou le producteur ait prouvé qu'il se conforme aux règles d'origine (article 506).

La décision des autorités douanières du pays importateur selon laquelle des produits donnés ne répondent pas aux règles d'origine de l'ALENA — en se fondant, pour les matières utilisées dans la production du produit, sur une classification tarifaire ou une valeur qui diffère de celle appliquée par le pays exportateur, — ne peut prendre effet avant que lesdites autorités en aient donné notification écrite à l'importateur et à la personne qui a rempli le certificat d'origine. Dans certains cas, l'importateur et la personne qui a rempli le certificat d'origine ont pu se fonder sur une décision anticipée, une autre décision ou un traitement uniforme de l'administration douanière du pays exportateur

country shall postpone the effective date of the determination for up to 90 days. (article 506)

Confidential business information collected for purposes of chapter five by the Department of National Revenue shall be protected from disclosure that could prejudice the competitive position of the persons providing the information. The information may only be disclosed under the conditions authorized by the *Customs Act*. (article 507)

The *Customs Act* outlines penalties for the violation of Canadian Customs laws and regulations. NAFTA importations will be subject to the same penalties which apply to any other importations into Canada. For example, should evidence of fraud or misrepresentation be uncovered regarding a Mexican or US exporter or producer, the Department of National Revenue will turn such evidence over to the appropriate customs administration and ask it to continue the investigation and, if warranted, undertake appropriate prosecution under US or Mexican law. Similarly, fraudulent certification by a Canadian exporter or producer is also an offence in Canada, subject to civil action or criminal prosecution by the laws of Canada. (article 508)

Advance rulings will be issued by National Revenue officers upon application by exporters or producers in the United States or Mexico or importers in Canada. Persons may request a ruling on any of the matters set out in article 509(1), which covers a broad range of NAFTA-related topics. The Department of National Revenue will respond to advance ruling requests within 120 days of receiving complete information. If complete information is not included in the advance ruling request, the Department of National Revenue will request further information from the applicant. All advance rulings denying goods the requested treatment will give a detailed reasoning for the denial. The Department of National Revenue will honour an advance ruling with respect to all future importations of the goods covered by the ruling that are exported from or imported by the applicant. If the advance ruling is incorrect, it may be modified or revoked. Such modification or revocation will be applied retroactively to goods imported before the modification or revocation only if the applicant did not act in accordance with the terms and conditions of the ruling. If an advance ruling is modified or revoked, the Department of National Revenue will postpone the modification or revocation up to 90 days if the applicant demonstrates detrimental reliance on the advance ruling. A person who uses good faith and reasonable care in presenting the information upon which an advance ruling is based will not be subject to any penalties if the information subsequently turns out to be incorrect. (article 509)

Article 510 provides that each country must grant to:
—any person who completes and signs a certificate of origin the same rights of review and appeal as it provides to importers in its territory;

quant à la classification ou à la valeur en question. Dans un tel cas, le pays importateur doit reporter la date de prise d'effet de la décision pour une période n'excédant pas 90 jours (article 506).

Les renseignements commerciaux confidentiels recueillis aux fins du chapitre 5 par le ministère du Revenu national sont protégés contre toute divulgation qui pourrait porter préjudice à la situation concurrentielle des personnes ayant fourni les renseignements. Les renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux conditions autorisées par la *Loi sur les douanes* (article 507).

La *Loi sur les douanes* décrit les sanctions prévues pour la violation des lois et réglementations douanières canadiennes. Les importations visées par l'ALENA feront l'objet des mêmes sanctions que celles qui s'appliquent aux autres importations au Canada. Par exemple, si l'on découvre qu'un exportateur ou producteur mexicain ou américain a commis une fraude ou fait une fausse déclaration, le ministère du Revenu national transmettra la preuve pertinente à l'administration douanière compétente et lui demandera de poursuivre l'enquête et, si cela est justifié, d'engager des poursuites aux termes de la loi américaine ou de la loi mexicaine. Par ailleurs, l'attestation frauduleuse d'un exportateur ou producteur canadien est également une infraction au Canada, une infraction qui peut faire l'objet d'une action civile ou d'une poursuite criminelle en vertu des lois du Canada (article 508).

Des décisions anticipées seront émises par les représentants du ministère du Revenu national, sur demande des exportateurs ou des producteurs dont le siège est aux États-Unis ou au Mexique ou sur demande des importateurs dont le siège est au Canada. On peut demander une décision sur l'un quelconque des sujets indiqués à l'article 509(1), ce qui englobe un large éventail de questions liées à l'ALENA. Le ministère du Revenu national répondra à de telles demandes dans un délai de 120 jours après avoir reçu des renseignements complets. Si des renseignements complets ne sont pas inclus dans la demande de décision anticipée, le ministère du Revenu national demandera des renseignements complémentaires au requérant. Toutes les décisions anticipées déniaient à des produits le traitement demandé contiendra un raisonnement détaillé justifiant le refus. Le ministère du Revenu national respectera une décision anticipée relativement à toutes les importations futures des produits visés par la décision qui sont exportés ou importés par le requérant. Si la décision anticipée est inexacte, elle peut être modifiée ou annulée. Cette modification ou annulation s'appliquera rétroactivement aux produits importés avant la modification ou l'annulation, uniquement si le requérant n'a pas agi conformément aux modalités de la décision. Si une décision anticipée est modifiée ou annulée, le ministère du Revenu national reportera la date de prise d'effet de la modification ou de l'annulation pour une période n'excédant pas 90 jours, si le requérant démontre qu'il s'est fondé sur cette décision à son détriment. Une personne qui a agi de bonne foi et qui a fait preuve d'une prudence raisonnable dans la présentation des renseignements sur lesquels repose une décision anticipée ne pourra être pénalisée si les renseignements se révèlent par la suite inexacts (article 509).

L'article 510 prévoit que chaque pays doit accorder :
—à toute personne qui remplit et signe un certificat d'origine;

- any person whose goods have been subject to a marking determination the same rights of review and appeal as it provides to importers in its territory;
- any person who has received an advance ruling the same rights of review and appeal as it provides to importers in its territory.

These rights must include at least one level of administrative review as well as the right to appeal to the courts of the NAFTA country.

Article 511 requires the three Parties jointly to develop and implement in their respective domestic laws or regulations uniform regulations governing the interpretation, application and administration of the rules of origin, customs procedures and other matters as may be agreed between them. Such uniform regulations will elaborate in detail how the Parties will interpret, apply and administer the rules of origin under chapter four and the obligations regarding customs procedures under chapter five. The uniform regulations are designed to ensure consistent and uniform treatment of, and greater certainty for, producers, exporters and importers in all three NAFTA countries.

Under article 512, the Parties must notify each other when they take certain actions that could raise concerns in another NAFTA country over the application of the Agreement's origin or marking rules. For example, a Party must give notice when it makes a determination of origin based on a verification of a certification claim made by an exporter or a producer in another country. The three Parties have also agreed to cooperate in customs enforcement matters as well as in other customs and tariff-related matters which could facilitate the flow of trade between the three countries.

A trilateral Working Group on Rules of Origin will meet at least four times each year for the purposes of monitoring the implementation and administration of NAFTA's drawback and marking rules as well as the provisions of chapters four and five, and the uniform regulations established for applying those chapters. A Customs Subgroup, operating under the direction of the Working Group, will also meet at least four times each year to address customs and tariff-related matters which are of interest to the Parties. It will also address potential disagreements between the customs administrations of the three Parties on the interpretation of the rules of origin and on other customs and tariff-related matters. (article 513)

2. Canadian Legislation

Definitions — Section 81 amends section 2(1) of the *Customs Act* to provide for definitions as a consequence of articles 502(1)(d), 502(2)(a), 506(1) to (4), 506(9) to (13), 303, 510, and 511 of the NAFTA, as implemented in sections 82, 84, 86, 87 to 90, 102 to 105 and 108 of the *NAFTA Act*.

Correction to Declaration of Origin — Section 82 creates a new section 32.2 in the *Customs Act* to implement article 502(1)(d), requiring an importer of goods in Canada to make

— à toute personne dont le produit a fait l'objet d'une détermination relative au marquage du pays d'origine;

— à toute personne qui a bénéficié d'une décision anticipée;

les mêmes droits d'examen et d'appel que ceux accordés aux importateurs situés sur son territoire. Ces droits doivent comprendre au moins un palier d'examen administratif, ainsi que le droit d'en appeler aux tribunaux du pays ALENA.

L'article 511 oblige les trois Parties à élaborer conjointement et à mettre en œuvre dans leurs législations internes respectives une réglementation uniforme portant sur l'interprétation, l'application et l'administration des règles d'origine, des procédures douanières et autres sujets dont elles pourront convenir. Cette réglementation uniforme indiquera en détail la façon dont les Parties interpréteront, appliqueront et administreront les règles d'origine du chapitre 4 et les obligations du chapitre 5 touchant les procédures douanières. La réglementation uniforme est conçue pour garantir le traitement cohérent et uniforme des producteurs, des exportateurs et des importateurs dans les trois pays ALENA, ainsi qu'une prévisibilité accrue.

En vertu de l'article 512, chacune des Parties doit informer les autres lorsqu'elle prend certaines mesures susceptibles de soulever des problèmes dans un autre pays ALENA relativement à l'application des règles d'origine ou de marquage prévues par l'Accord. Par exemple, une Partie doit donner avis aux autres lorsqu'elle rend une détermination d'origine fondée sur la vérification d'une attestation faite par un exportateur ou un producteur dans un autre pays. Les trois Parties sont également convenues de coopérer dans les affaires touchant l'application de leurs réglementations douanières ainsi que dans les autres affaires douanières et tarifaires qui pourraient faciliter le courant des échanges entre les trois pays.

Un groupe de travail trilatéral sur les règles d'origine se réunira au moins quatre fois l'an aux fins de surveiller la mise en œuvre et l'administration des règles de l'ALENA relatives aux programmes de drawback et aux règles de marquage, ainsi que des dispositions des chapitres 4 et 5 et de la réglementation uniforme établie pour l'application desdits chapitres. Un sous-groupe des questions douanières, fonctionnant sous le contrôle du groupe de travail, se réunira également au moins quatre fois l'an pour étudier les questions douanières et tarifaires qui présentent de l'intérêt pour les Parties. Il étudiera aussi les désaccords possibles entre les administrations douanières des trois Parties quant à l'interprétation des règles d'origine et quant aux autres questions douanières et tarifaires (article 513).

2. Législation canadienne

Définitions — L'article 81 modifie le paragraphe 2(1) de la *Loi sur les douanes* pour y insérer les définitions nécessitées par les articles 502(1)d), 502(2)a), 506(1) à (4), 506(9) à (13), 303, 510 et 511 de l'ALENA, articles mis en œuvre dans les articles 82, 84, 86, 87 à 90, 102 à 105 et 108 de la *Loi de mise en œuvre*.

Correction de la déclaration d'origine — L'article 82 introduit un nouvel article 32.2 dans la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 502(1)d) de l'ALENA. Cet article

a corrected declaration of origin where such importer has reason to believe that the certificate of origin is not correct.

Marking of Goods—Section 83 creates new sections 35.01 and 35.02 in the *Customs Act* to implement annex 311 of the NAFTA providing that a person shall be entitled to import goods that are required to be marked only if such goods are marked in accordance with the regulations made pursuant to the *Customs Tariff* as well as the notice requirements and penalty implications associated with any contravention thereof.

Denial or Withdrawal of Preferential Tariff Treatment—Section 84 amends section 35.1 in the *Customs Act* to implement article 502(2)(a) of the NAFTA by providing that preferential tariff treatment may be denied or withdrawn where the importer fails to comply with any provision of the *Customs Act* or the *Customs Tariff*.

Importers' Records—Section 85 repeals subsection 40(1) of the *Customs Act* and replaces it with a new subsection 40(1), implementing article 505(b) of the NAFTA to provide that an importer must keep records in the prescribed manner for the prescribed period of time and to provide that such importer make those records available to, and answer truthfully any questions asked by, a designated officer under the *Customs Act*.

Origin Verifications—Section 86 creates a new section 42.1, 42.2, 42.3 and 42.4 in the *Customs Act* to implement article 506 of the NAFTA providing the regulation making authority as well as the statutory authority and conditions for a designated officer under the *Customs Act* to conduct a verification of origin or verification of drawback in the territory of another NAFTA country. Specifically, the customs administration is required to follow specific procedures in the conduct of an origin verification and in the rendering of an origin determination. In particular, the customs administration must provide the exporter or producer with a written statement with respect to whether the good qualifies as an originating good. Section 86 also provides the circumstances under which the customs administration is prevented from applying an origin determination retroactively. The customs administration may, however, withhold preferential tariff treatment where a pattern of false or unsupported representations has been made by the exporter or producer in another NAFTA country.

Advance Rulings—Section 87 creates a new section 43.1 in the *Customs Act* to implement article 509 of the NAFTA, providing the necessary authority and circumstances under which advance rulings will be issued, such as the prescribed manner, time frame, form, information and subject matter.

Marking Determinations—Section 88 creates a new section 57.01 to implement annex 311 of the NAFTA, providing a designated officer under the *Customs Act* with the necessary authority to make a marking determination in accordance with section 35.01 as well as the circumstances under which a marking determination will be deemed to have been made under that section.

oblige un importateur de produits au Canada à effectuer une déclaration corrigée de l'origine lorsque cet importateur a des raisons de croire que le certificat d'origine est inexact.

Marquage des produits—L'article 83 insère les nouveaux articles 35.01 et 35.02 dans la *Loi sur les douanes* afin de mettre en œuvre l'annexe 311 de l'ALENA. Cet article prévoit qu'une personne a le droit d'importer des produits qui doivent être marqués, uniquement si tels produits sont marqués conformément aux règlements pris en vertu du *Tarif des douanes*. Il prévoit aussi les formalités de mise en demeure et les sanctions découlant d'une contravention à tels règlements.

Refus ou retrait du traitement tarifaire préférentiel—L'article 84 modifie l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 502(2)(a) de l'ALENA, en prévoyant que le traitement tarifaire préférentiel peut être refusé ou retiré lorsque l'importateur ne se conforme pas à une disposition de la *Loi sur les douanes* ou du *Tarif des douanes*.

Documents de l'importateur—L'article 85 abroge le paragraphe 40(1) de la *Loi sur les douanes* et le remplace par un nouveau paragraphe 40(1), qui met en œuvre l'article 505(b) de l'ALENA pour prévoir qu'un importateur doit conserver des documents, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, et pour prévoir que cet importateur doit communiquer ces documents à un agent désigné en vertu de la *Loi sur les douanes* et répondre véridiquement aux questions que celui-ci lui posera.

Vérfications de l'origine—L'article 86 introduit dans la *Loi sur les douanes* les nouveaux articles 42.1, 42.2, 42.3 et 42.4, pour mettre en œuvre l'article 506 de l'ALENA, en établissant le pouvoir de réglementation ainsi que les modalités selon lesquelles un agent désigné peut aux termes de la *Loi sur les douanes* effectuer une vérification de l'origine ou une vérification d'un drawback sur le territoire d'un autre pays ALENA. Plus précisément, l'administration douanière doit observer des procédures particulières lorsqu'elle effectue une vérification de l'origine ou lorsqu'elle rend une détermination de l'origine. En particulier, l'administration douanière doit fournir à l'exportateur ou au producteur une déclaration écrite indiquant si le produit remplit les conditions d'un produit originaire. L'article 86 prévoit aussi les circonstances dans lesquelles l'administration douanière ne peut appliquer rétroactivement une détermination de l'origine. L'administration douanière peut cependant suspendre le traitement tarifaire préférentiel lorsque l'exportateur ou le producteur situé dans un autre pays ALENA a, de façon répétée, fait des déclarations fausses ou non justifiées.

Décisions anticipées—L'article 87 introduit dans la *Loi sur les douanes* un nouvel article 43.1 pour mettre en œuvre l'article 509 de l'ALENA, en prévoyant les conditions dans lesquelles seront rendues les décisions anticipées, par exemple les modalités et le délai réglementaires, les renseignements réglementaires et l'objet de la décision.

Déterminations de la conformité des marques—L'article 88 introduit un nouvel article 57.01 pour mettre en œuvre l'annexe 311 de l'ALENA, en donnant à un agent désigné, aux termes de la *Loi sur les douanes*, le pouvoir nécessaire pour rendre une décision sur la conformité d'une marque avec l'article 35.01, et en prévoyant aussi les circonstances dans lesquelles une telle décision sera réputée avoir été prise aux termes dudit article.

Determination and Re-determination—Sections 90 to 97 amend section 57.2, repeal and replace section 61, repeal and replace in part subsection 62(1), repeal and replace subsections 63(1) and 63(3), repeal and replace in part section 64, repeal and replace subsection 64(c) and (e), repeal and replace in part subsection 65(1) and repeal and replace section 72 in the *Customs Act* implementing article 510 of the NAFTA providing the exporter or producer that signed a certificate of origin and the person whose goods are the subject of a marking determination or who obtained an advance ruling with the right of administrative and quasi-judicial review under the *Customs Act*.

Refund of Duties for Post Importation Claims—Section 98 amends section 74 in the *Customs Act* to implement article 502(3) of the NAFTA to provide that, subject to the prescribed conditions, an importer may claim a refund of duties under NAFTA on presentation of a certificate of origin within one year after the date of importation where no claim for preferential tariff treatment under NAFTA was made at that time.

Drawback and Duty Deferral—Sections 99 to 102 repeal and replace in part subsection 82(1), amend section 84, repeal and replace paragraph 85(1)(a), amend section 85 by adding subsections 85.01(1) and (2), 85.02, 85.03(1) to (4), and 85.04 in the *Customs Act* thereby implementing article 303 of the NAFTA setting out the circumstances and conditions under which a claim for drawback may be granted under NAFTA.

Certificate of Origin for Goods Exported to a NAFTA Country—Section 103 amends section 97 in the *Customs Act* to implement article 501(3) and (4) and 504(1) of NAFTA, providing the regulatory authority pursuant to which the requirements and conditions under which a exporter or producer may complete and sign a certificate of origin will be set forth, as well the obligation to provide an officer with a copy of the Certificate on request, and the obligation to notify all persons to whom the Certificate was given of any change that could affect its accuracy or validity.

Exporters' Records—Section 104 repeals subsection 97.2(1) in the *Customs Act* and replaces it with a new subsection 97.2(1), implementing NAFTA article 505(a) to provide that an exporter or producer that completes and signs a certificate of origin must keep specified records in the prescribed manner for the prescribed period of time and make those records available to, and answer truthfully any questions asked by, a designated officer under the *Customs Act*.

False Certification or Misrepresentation by an Exporter or Producer—Section 105 repeals and replaces paragraph 153(a.1) with a new paragraph 153(a.1) to implement article 504(2)(a) of the NAFTA to include, as a general offence, any false or deceptive statement in an application for an advance

Détermination et révision de la détermination — Les articles 90 à 97 modifient l'article 57.2, abrogent et remplacent l'article 61, abrogent et remplacent en partie le paragraphe 62(1), abrogent et remplacent les paragraphes 63(1) et 63(3), abrogent et remplacent en partie l'article 64, abrogent et remplacent les alinéas 64c) et e), abrogent et remplacent en partie le paragraphe 65(1) et abrogent et remplacent l'article 72 de la *Loi sur les douanes*, pour mettre en œuvre l'article 510 de l'ALENA, en donnant à l'exportateur ou au producteur qui a signé un certificat d'origine et à la personne dont les produits font l'objet d'une décision sur la conformité d'une marque ou qui a bénéficié d'une décision anticipée le droit à un examen administratif et quasi judiciaire aux termes de la *Loi sur les douanes*.

Remboursement de droits pour des demandes postérieures à l'importation — L'article 98 modifie l'article 74 de la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 502(3) de l'ALENA et prévoit que, sous réserve des conditions réglementaires, un importateur peut demander le remboursement de droits aux termes de l'ALENA, sur présentation d'un certificat d'origine, au plus tard une année après la date de l'importation, lorsqu'aucune demande de traitement tarifaire préférentiel aux termes de l'ALENA n'a été faite à ce moment-là.

Programmes de drawback et de report des droits — Les articles 99 à 102 abrogent et remplacent en partie le paragraphe 82(1), modifient l'article 84, abrogent et remplacent l'alinéa 85(1)a), modifient l'article 85 par adjonction des paragraphes 85.01(1) et (2), de l'article 85.02, des paragraphes 85.03(1) à (4), et de l'article 85.04 dans la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 303 de l'ALENA énonçant les circonstances et les conditions dans lesquelles une demande de drawback peut être accordée aux termes de l'ALENA.

Certificat d'origine pour des produits exportés vers un pays ALENA — L'article 103 modifie l'article 97 de la *Loi sur les douanes*, pour mettre en œuvre les articles 501(3) et (4) et 504(1) de l'ALENA, en établissant le pouvoir de réglementation régissant les conditions dans lesquelles un exportateur ou producteur peut remplir et signer un certificat d'origine, et en prévoyant aussi l'obligation de fournir à un agent un exemplaire du certificat sur demande, et l'obligation de notifier à toutes les personnes à qui le certificat a été remis tout changement pouvant influencer sur l'exactitude ou la validité du certificat.

Documents de l'exportateur — L'article 104 abroge le paragraphe 97.2(1) de la *Loi sur les douanes* et le remplace par un nouveau paragraphe 97.2(1), afin de mettre en œuvre l'article 505(a) de l'ALENA, en prévoyant qu'un exportateur ou producteur qui remplit et signe un certificat d'origine doit conserver certains documents, selon les modalités et pendant le délai réglementaires, et qu'il doit communiquer ces documents à un agent désigné aux termes de la *Loi sur les douanes* et répondre véridiquement aux questions posées par celui-ci.

Fausse attestation ou fausse déclaration d'un exportateur ou producteur — L'article 105 abroge l'alinéa 153(a.1) et le remplace par un nouvel alinéa 153(a.1), afin de mettre en œuvre l'article 504(2)a) de l'ALENA, par l'inclusion, à titre d'infraction générale, de toute déclaration fausse ou trom-

ruling under section 43.1 or in the completion of a certificate of origin under section 97.01 or 97.1.

Marking Offence—Section 106 creates a new section 159.1 in the *Customs Act* to implement in part annex 311 of the NAFTA to provide for a specific offence with respect to the failure by a person to mark, to mark in a deceptive manner, or to conceal information contained in the mark by altering, removing, defacing or otherwise destroying the marking.

General Offences—Section 107 repeals and replaces in part section 160 of the *Customs Act* as a consequential amendment to clause 106 so as to apply a penalty for a contravention of section 159.1.

Uniform Regulations—Section 108 amends section 164 in the *Customs Act* to implement article 511 of the NAFTA providing the necessary legislative authority to make regulations regarding the uniform interpretation, application, and administration of chapters three and five of the NAFTA and any other matters as may be agreed upon from time to time by the NAFTA countries.

3. Intended Government Action

The Government intends vigorously both to pursue its rights under the Agreement and to ensure that the United States and Mexico implement the NAFTA's obligations. As indicated by the statutory amendments enumerated above and the changes in regulations and practices described below, the customs authorities will ensure that the benefits of the NAFTA accrue only to those goods and services that meet the requirements and definitions set out in the Agreement and that no transshipment or other fraudulent means will be used to circumvent the Agreement's intentions. At the same time, customs authorities will work with other government agencies to ensure that the Agreement will lead to an expansion of trade and an increase in Canada's economic welfare by facilitating the more liberal import and export of goods and services as provided under the Agreement.

It should be noted that the previous section on Canadian legislation describes only statutory changes to the *Customs Act*, and does not attempt to enumerate instances in which no change in existing law or practice will be required or where the enabling authority for the promulgation of regulations already exists under the *Customs Act* and thus provides a mechanism for implementation through administrative practice and/or the development or amendment of a regulation under existing authority. Further, under article 511, the three Parties have negotiated uniform standards for the administration, interpretation and application of chapter five. The Department of National Revenue will promulgate these standards in regulations concurrently with the regulations promulgated pursuant to the *NAFTA Act*.

Set out below are the significant changes to existing regulations and/or the development of new regulations under existing authority, as well as those matters that will be implemented under administrative practice. Any matter

peuse faite dans une demande de décision anticipée aux termes de l'article 43.1 ou dans un certificat d'origine aux termes des articles 97.01 ou 97.1.

Infraction en matière de marquage — L'article 106 insère un nouvel article 159.1 dans la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre en partie l'annexe 311 de l'ALENA et prévoir qu'une personne se rend coupable d'une infraction si elle omet d'apposer une marque, si elle appose une marque trompeuse, ou si elle dissimule des renseignements contenus dans la marque en détruisant la marque, en l'enlevant, en l'altérant ou en l'oblitérant.

Infractions générales — L'article 107 abroge et remplace en partie l'article 160 de la *Loi sur les douanes* à titre de modification résultant de l'article 106, afin d'assortir d'une sanction la violation de l'article 159.1.

Réglementation uniforme — L'article 108 modifie l'article 164 de la *Loi sur les douanes*, afin de mettre en œuvre l'article 511 de l'ALENA, en prévoyant le pouvoir de réglementation nécessaire quant à l'interprétation, à l'application et à l'administration uniformes des chapitres 3 et 5 de l'ALENA et des autres questions dont pourront convenir les pays ALENA.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement a la ferme intention de faire valoir ses droits aux termes de l'Accord et de s'assurer que les États-Unis et le Mexique exécutent leurs obligations aux termes de l'Accord. Comme l'indiquent les modifications législatives énumérées ci-dessus et les modifications indiquées ci-après qui devront être apportées à la réglementation et à la pratique, les autorités douanières feront en sorte que l'ALENA ne profite qu'aux produits et services qui répondent aux conditions et aux définitions données dans l'accord, et elles feront en sorte qu'aucune réexpédition ou autres moyens frauduleux ne soient utilisés pour tourner l'esprit de l'accord. Simultanément, les autorités douanières veilleront, avec les autres organismes gouvernementaux, à ce que l'accord conduise à un accroissement des échanges et à une augmentation du bien-être économique du Canada, en libéralisant l'importation et l'exportation de produits et de services, telle que le prévoit l'accord.

Il convient de noter que la section précédente à la loi canadienne ne décrit que les modifications apportées à la *Loi sur les douanes*. Elle n'énumère donc pas les cas où aucun changement à la loi ou à la pratique ne sera requis, ni les cas où le pouvoir de réglementation existe déjà en vertu de la *Loi sur les douanes* et constitue donc un mécanisme de mise en œuvre au moyen de la pratique administrative et/ou de l'adoption ou de la modification d'un règlement aux termes du pouvoir actuel de réglementation. Par ailleurs, en vertu de l'article 511, les trois Parties ont négocié des normes uniformes pour l'administration, l'interprétation et l'application du chapitre 5. Le ministère du Revenu national promulguera ces normes dans des règlements, en même temps que les règlements qui seront promulgués en vertu de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*.

Sont indiqués ci-après les changements importants qui devront être apportés à la réglementation existante et les nouveaux règlements qui devront être adoptés aux termes du pouvoir actuel de réglementation, ainsi que les sujets qui

under chapter five that does require legislative or regulatory enactment will be implemented in Department of National Revenue departmental memoranda.

Proof of Origin—Articles 501(1) and (2), 501(5), 502(1)(a) to (c), 503 of the NAFTA will be implemented under the *Proof of Origin Regulations* made pursuant to section 35.1 of the *Customs Act*, referencing the uniform certificate of origin established by the three Parties, as well as, among other things, the language requirements, the periods of validity, the exceptions, and other documentation requirements associated therewith.

Exemption from Penalty—Article 502(2)(b) and 504(3) of the NAFTA will be implemented by administrative practice. Section 161 of the *Customs Act* provides for a general offence for a contravention of any provision under the *Customs Act*. An importer who makes a corrected declaration or an exporter/producer who notifies persons to whom a certificate of origin was given in accordance with the *Customs Act*, therefore, will not be subject to penalty. The administrative practice will be set forth in departmental memoranda.

Confidentiality—Article 507 of the NAFTA will be implemented in accordance with the existing provisions in the *Customs Act*, sections 107 and 108, regarding disclosure of information by officials of the Department of National Revenue.

Penalties—Article 508 of the NAFTA will be implemented by virtue of the specific and general penalty provisions contained in the *Customs Act*.

Trilateral Cooperation—Article 512 of the NAFTA will be implemented through administrative practice, setting forth procedures for such matters as the exchange of information between the customs administrations, the activities associated with the Working Group and Customs Subgroup established under article 513 and such other customs related matters as may be agreed upon by the NAFTA countries from time to time.

Chapter Six

Energy and Basic Petrochemicals

1. NAFTA Provisions

Chapter six consolidates the NAFTA provisions particularly relevant to energy and basic petrochemical trade and related regulatory activities. It reproduces most of the key provisions of the FTA relating to energy trade, and it adds new language on energy regulatory measures (article 606) replacing FTA article 905. Chapter six also details certain Mexican reservations to NAFTA's trade or investment rules.

The Chapter establishes rules governing trade in energy and basic petrochemical goods among the Parties. All Parties reaffirm their rights and obligations under GATT with respect to restrictions on trade in energy and basic

seront mis en œuvre par la pratique administrative. Tout sujet visé par le chapitre 5 qui ne nécessite pas la promulgation d'un texte législatif ou réglementaire sera mis en œuvre dans des notes de service internes du ministère du Revenu national.

Preuve de l'origine — Les articles 501(1) et (2), 501(5), 502(1)a) à c) et 503 de l'ALENA seront mis en œuvre aux termes du Règlement sur la preuve de l'origine, pris conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*. On y mentionnera le certificat d'origine uniforme établi par les trois Parties, ainsi que, entre autres, les exigences linguistiques, les périodes de validité, les exceptions et les documents requis à cet égard.

Absence de sanction — Les articles 502(2)b) et 504(3) de l'ALENA seront mis en œuvre par la pratique administrative. L'article 161 de la *Loi sur les douanes* prévoit une infraction générale pour la violation de toute disposition de ladite *Loi*. Un importateur qui effectue la déclaration corrigée ou un exportateur ou producteur qui avise les personnes à qui un certificat d'origine a été remis conformément à la *Loi sur les douanes* ne pourront donc faire l'objet de sanctions. La pratique administrative sera établie dans des notes de service internes du Ministère.

Caractère confidentiel — L'article 507 de l'ALENA sera mis en œuvre conformément aux dispositions existantes de la *Loi sur les douanes*, les articles 107 et 108, relatifs à la divulgation de renseignements par les fonctionnaires du ministère du Revenu national.

Sanctions — L'article 508 de l'ALENA sera mis en œuvre au moyen des dispositions de la *Loi sur les douanes* prévoyant des sanctions particulières ou générales.

Coopération trilatérale — L'article 512 de l'ALENA sera mis en œuvre par la pratique administrative, et l'on établira les procédures applicables à des sujets tels que l'échange de renseignements entre les administrations douanières, les activités relevant du groupe de travail et du sous-groupe des questions douanières établis en vertu de l'article 513 et les autres questions douanières dont pourront convenir de temps à autre les pays ALENA.

Chapitre 6

Produits énergétiques et produits pétrochimiques de base

1. Dispositions de l'ALENA

Le chapitre 6 regroupe les dispositions de l'ALENA qui visent plus particulièrement le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base et les activités réglementaires connexes. Il reprend la plupart des grandes dispositions de l'ALE sur le commerce des produits énergétiques en y ajoutant un nouveau libellé sur les mesures de réglementation de l'énergie (article 606) qui remplace l'article 905 de l'ALE. Le chapitre 6 explicite aussi certaines réserves mexicaines aux règles de l'ALENA sur le commerce ou l'investissement.

Le chapitre établit les règles devant régir le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base entre les Parties. Toutes les Parties y confirment leurs droits et obligations aux termes du GATT pour ce qui

petrochemical goods. Like the FTA energy chapter, chapter six adds to and clarifies existing GATT principles in three areas:

- a prohibition on the use of export taxes;
- the narrow range of "national security" justifications for import or export restrictions; and
- the proportional access requirements under certain circumstances.

Mexico is not party to either the narrower national security provision or the proportional access provision and, therefore, has no obligations or rights under these provisions.

Article 601 (principles) is a preamble providing a context for the energy and basic petrochemical provisions which follow. It does not alter the legal significance of any obligations contained in the chapter or elsewhere in the Agreement.

Article 602 defines "energy and petrochemical goods" using the Harmonized Commodity Description and Coding System. The list includes goods which are generally considered energy or basic petrochemical goods in all three countries. In short, the chapter covers coal and coal gas, crude oil and petroleum products, natural gas, uranium, electricity, liquefied petroleum gases—propane, butane and ethane—and some primary petrochemicals—ethylene, propylene, butylene and butadiene.

Taken together, articles 603 and 604 establish the basic rights and obligations governing trade in energy and basic petrochemicals. All the rights and obligations of the GATT are incorporated. Article 603 specifies that governments shall not apply restrictions, except in very limited situations, regardless of whether these restrictions are import fees, quotas, minimum or maximum export requirements or import price requirements. Article 604 prohibits export taxes unless the same tax is adopted or maintained on exports of goods to all Parties and on goods destined for domestic consumption.

The Parties' protocols of provisional application to GATT are specifically not incorporated by article 603. This makes it clear that, subject to any negotiated exceptions, Mexico may not use limitations or exceptions included in its GATT accession as a basis for seeking exception to NAFTA rules. Finally, article 603 affirms each Party's right to license imports and exports of energy and basic petrochemical goods. Any system of licensing must be consistent with NAFTA and GATT rules on export and import restrictions.

Article 603 does not preclude commodity price differentials between domestic and export markets. While governments cannot establish minimum or maximum import or

concerne les restrictions posées au commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Tout comme le chapitre de l'ALE sur l'énergie, le chapitre 6 va au-delà des dispositions du GATT et les clarifie, sur trois points :

- interdiction d'utiliser les taxes à l'exportation;
- réduction du nombre des motifs de «sécurité nationale» pouvant être invoqués pour restreindre les importations ou les exportations; et
- prescriptions d'accès proportionnel dans certaines circonstances.

Comme il n'a accepté ni la disposition limitative sur la sécurité nationale ni la disposition sur l'accès proportionnel, le Mexique n'a aucune obligation et aucun droit en vertu de ces dispositions.

L'article 601 (Principes) est un préambule mettant en contexte les dispositions du chapitre sur les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base. Il ne modifie la portée juridique d'aucune obligation contenue dans le chapitre ou dans le reste de l'accord.

L'article 602 définit les «produits énergétiques et produits pétrochimiques de base» en utilisant le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises. La liste comprend les produits qui sont généralement considérés comme des produits énergétiques ou produits pétrochimiques de base dans les trois pays. En résumé, le chapitre couvre le charbon et le gaz de houille, le pétrole brut et les produits du pétrole, le gaz naturel, l'uranium, l'électricité, les gaz de pétrole liquéfiés — propane, butane et éthane — et certains produits pétrochimiques de base — éthylène, propylène, butylène et butadiène.

Pris ensemble, les articles 603 et 604 établissent les droits et obligations de base régissant le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base. Tous les droits et obligations aux termes de l'Accord général y sont incorporés. L'article 603 précise que les gouvernements n'appliqueront pas de restrictions, sauf dans des situations très limitées, qu'il s'agisse de taxes à l'importation, de contingents, de prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'exportation ou de prescriptions de prix minimaux ou maximaux à l'importation. L'article 604 interdit les taxes à l'exportation à moins que telles taxes ne soient aussi adoptées ou maintenues à l'égard d'exportations de produits vers le territoire de toutes les autres Parties et à l'égard de produits destinés à la consommation intérieure.

Les Parties conviennent que l'article 603 n'intègre pas leurs protocoles respectifs d'application provisoire de l'Accord général. Il est donc clair que, sous réserve de toute exception négociée, le Mexique ne peut invoquer les limitations ou exemptions mentionnées dans son protocole d'accession au GATT pour tenter de se soustraire aux règles de l'ALENA. Enfin, l'article 603 confirme le droit qu'a chaque Partie d'administrer un régime de licences d'importation et d'exportation pour les produits énergétiques et les produits pétrochimiques de base, à condition que ce régime soit conforme aux règles de l'ALENA et de l'Accord général en matière de restrictions à l'exportation et à l'importation.

L'article 603 n'exclut pas la pratique de prix intérieurs et extérieurs différents. Les gouvernements ne peuvent établir de prix minimaux ou maximaux à l'importation ou à

export prices, commodity price differentials between domestic and export markets that arise as indirect effects of the application of permissible government measures, would not be considered contrary to this provision. This could happen, for example, if the Government used GATT-consistent quantitative restrictions on exports to the United States.

Similarly, price differentials between domestic and export markets arising from commercial practices are not prohibited by this article. For example, a utility acting to establish different prices covering various classes of domestic and export customers, recognizing commercial and market conditions, would not be considered to be acting outside the terms of the Agreement. Utility pricing practices would not be subject to challenge unless it was established that the utility's practices had the effect of discriminating against US customers by setting minimum export prices or establishing quantitative restrictions.

By incorporating the general GATT rules, NAFTA permits a Party to restrict exports for a range of reasons including protection of human, animal or plant life or health, protection of essential security interests, and circumstances of short supply, price stabilization, resource conservation. Additionally, article 605 reproduces FTA article 904, the proportional access clause. It applies only between Canada and the United States and attaches conditions to the use of export restrictions. A comparable obligation applies to all non-energy goods (NAFTA Article 315) as was the case in the FTA. Restrictions imposed for any reason other than those identified in article 605, for example necessary to environmental, health and safety or law enforcement objectives, would not give rise to any proportional access obligations.

Article 605 applies only when a government invokes one of four following GATT exceptions as a basis for imposing export restrictions. These reasons are to:

- prevent or relieve critical shortages on a temporary basis;
- conserve exhaustible natural resources provided domestic production or consumption is also restricted;
- ensure essential supplies to a domestic processing industry as part of a domestic stabilization plan; or
- acquire or distribute products in general or local short supply.

If either the Canadian or US government imposes an export restriction for one of these four reasons, Canadian or US customers (as a group) would be assured of continued access, on commercial terms, to a proportion of the total available supply. This proportion would be based on the average share supplied during the 36-month period immediately prior to the imposition of the export restriction.

l'exportation, mais les écarts entre les prix sur le marché intérieur et sur les marchés extérieurs qui découlent indirectement de l'application de mesures gouvernementales autorisées ne seraient pas jugés contrevenir à cette disposition. Cela pourrait se produire, par exemple, si le gouvernement appliquait des restrictions quantitatives autorisées par le GATT aux exportations vers les États-Unis.

De même, les écarts entre les prix intérieurs et extérieurs découlant de pratiques commerciales ne sont pas prohibés par cet article. À titre d'exemple, une entreprise de service public qui établit des prix différents pour diverses catégories de clients nationaux et étrangers en se fondant sur la situation et sur la logique du marché ne serait pas jugée contrevenir aux dispositions de l'accord. Les pratiques de tarification des services publics ne pourraient être contestées, sauf s'il était établi qu'elles ont eu pour effet d'exercer une discrimination à l'encontre des clients américains au moyen de prix minimaux à l'exportation ou de restrictions quantitatives.

En incorporant les règles générales du GATT, l'ALENA permet à une Partie de restreindre les exportations pour diverses raisons, notamment pour protéger la vie ou la santé des personnes ou des animaux, pour préserver les végétaux, pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, ou encore pour contrer une situation de pénurie, stabiliser les prix ou conserver les ressources. De plus, l'article 605 reproduit l'article 904 de l'ALE, soit la clause sur l'accès proportionnel — qui ne s'applique qu'entre le Canada et les États-Unis et qui impose des conditions à l'utilisation de restrictions à l'exportation. Une obligation comparable s'applique à tous les produits non énergétiques (article 315 de l'ALENA), comme dans l'ALE. Les restrictions imposées pour toute autre raison non mentionnée à l'article 605, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes et des animaux ou de faire appliquer la loi, ne donneraient lieu à aucune obligation aux termes de cet article.

L'article 605 ne s'applique que lorsqu'un gouvernement invoque l'une des quatre exceptions prévues à l'Accord général pour l'imposition de restrictions à l'exportation. Ces exceptions visent à :

- prévenir ou alléger temporairement une situation critique due à une pénurie;
- conserver des ressources naturelles épuisables, si la production ou la consommation nationales sont également restreintes;
- assurer à une industrie nationale de transformation des quantités essentielles de matières premières en exécution d'un plan de stabilisation;
- acquérir ou répartir des produits pour lesquels se fait sentir une pénurie générale ou locale.

Si le gouvernement canadien ou le gouvernement américain restreignait les exportations pour l'une de ces quatre raisons, les clients canadiens et américains seraient (comme groupe) assurés d'avoir encore accès, aux conditions du marché, à une part de tous les approvisionnements disponibles. Cette part serait fondée sur la part moyenne fournie dans la période de 36 mois précédant immédiatement l'imposition de la restriction à l'exportation.

The government imposing such a restriction is not required to deliver a specific quantity of a commodity at the border; it is only obliged to refrain from imposing restrictions which would directly reduce the proportion of supply commercially accessible to customers in the other country below the 36-month average representative level. Nothing in this provision precludes domestic customers from also bidding for and obtaining that proportion of supply, so that the amount actually exported could be below the historical proportion.

Article 606 establishes an explicit requirement on federal and sub-federal entities, when applying energy regulatory measures, to abide by NAFTA's provisions regarding national treatment, import and export restrictions and export taxes. It further requires that Parties seek to ensure that in applying any energy regulatory measure, energy regulators avoid disrupting contractual relationships to the maximum extent possible. The Parties must also try to ensure that regulators provide for orderly and equitable transition when disruptions cannot be avoided. This article applies to all Parties and replicates FTA article 907. It narrows the range of generally available national security justifications (article 2102) for restrictions on imports or exports of an energy or basic petrochemical good.

Under article 607, a Party may adopt or maintain a measure restricting the import or export of energy or basic petrochemical goods to the extent necessary to permit the supply of a military establishment of a Party, fulfill critical defence contracts, respond to a situation of armed conflict involving the Party taking the measure, implement national policies relating to the non-proliferation of nuclear weapons or other nuclear explosive devices, or respond to direct threats of disruption in the supply of nuclear materials for defense purposes.

Like article 605, article 607 applies only between Canada and the United States. For energy and basic petrochemical trade with Mexico, each NAFTA country will be governed by NAFTA's general national security exception, article 2102, which provides additional scope for national security related restrictions for emergencies in international relations, a Party's essential security interests, or actions taken pursuant to obligations under the United Nations Charter.

Article 608(1) replicates FTA article 906, reaffirming Parties' ability to provide incentives in the oil and gas sector in order to maintain the reserve base. Article 608(2) brings forward FTA annexes 902.5 and 905.2 solely for trade between Canada and the United States. Article 608.2 also brings forward the language of FTA article 908, restating the primacy of the *Agreement on an International Energy Program* (IEP) in the event of any inconsistencies between

Le gouvernement qui impose une telle restriction n'est pas tenu de livrer une quantité spécifique d'un produit de base à la frontière; il doit simplement s'abstenir d'imposer des restrictions qui réduiraient directement la part des approvisionnements commercialement offerts aux clients de l'autre pays en-deçà du niveau représentatif moyen sur 36 mois. Rien dans cette disposition n'empêche les clients nationaux de soumissionner et d'obtenir également cette part des approvisionnements, de sorte que la quantité réellement exportée pourrait être inférieure à la part historique.

L'article 606 oblige explicitement les entités fédérales et infranationales à respecter, lorsqu'elles appliquent des mesures de réglementation de l'énergie, les dispositions de l'ALENA sur le traitement national, sur les restrictions à l'importation et à l'exportation et sur les taxes à l'exportation. Il donne également aux Parties l'obligation de s'assurer que, dans l'application de toute mesure de réglementation de l'énergie, leurs organismes de réglementation de l'énergie évitent, dans toute la mesure où cela sera matériellement possible, de perturber les relations contractuelles. Les Parties doivent aussi tenter de garantir que leurs organismes de réglementation prévoient une transition ordonnée et équitable lorsque les perturbations ne peuvent être évitées. Cet article s'applique à toutes les Parties et reprend l'article 907 de l'ALE. Il réduit le nombre des raisons de sécurité nationale (article 2102) qui peuvent être généralement invoquées pour restreindre l'importation ou l'exportation d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base.

Selon l'article 607, aucune des Parties ne peut adopter ou maintenir une mesure qui restreint les importations ou les exportations d'un produit énergétique ou d'un produit pétrochimique de base, sauf dans la mesure où cela est nécessaire pour approvisionner les forces armées d'une Partie, pour permettre l'exécution d'un contrat de défense d'une importance cruciale, pour faire face à un conflit armé impliquant la Partie qui prend la mesure, pour mettre en œuvre des politiques nationales relatives à la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs, ou pour répondre à des menaces directes de perturbation de l'approvisionnement en matières nucléaires destinées à la défense.

À l'instar de l'article 605, l'article 607 ne s'applique qu'entre le Canada et les États-Unis. Pour le commerce des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base avec le Mexique, chacune des Parties sera régie par l'exception générale de l'ALENA au titre de la sécurité nationale (article 2102), qui prévoit d'autres raisons d'imposer, en rapport avec la sécurité nationale, des restrictions pour répondre à des situations d'urgence internationale, pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité, ou pour prendre des mesures en application de ses engagements au titre de la Charte des Nations Unies.

Le paragraphe 1 de l'article 608 reprend l'article 906 de l'ALE et confirme que les Parties peuvent fournir des stimulants au secteur pétrolier et gazier afin de maintenir la base de réserve. Le paragraphe 2 redonne effet aux annexes 902.5 et 905.2 de l'ALE, mais seulement pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, ainsi qu'à l'article 908 de l'ALE confirmant la primauté de l'*Accord sur un Programme international de l'énergie* (PIE) en cas d'incompa-

the IEP and the proportional access provision (Article 605). Canada and the United States are both party to the IEP, while Mexico is not.

Annex 602.3 sets out certain Mexican reservations in relation to energy and basic petrochemical goods and related services and investment. Paragraph one describes the energy and basic petrochemical sector activities currently reserved to the Mexican state, and paragraph two indicates that private investment is not permitted in these activities in Mexico and also limits the extent to which chapter twelve (cross-border trade in services) applies to the areas reserved to the Mexican state.

Paragraph three, written in general terms, permits the Mexican oil and natural gas monopoly, PEMEX, to enter into arrangements to transport natural gas or basic petrochemical goods for companies wishing to import or export these products. Paragraph four, again in general terms, permits PEMEX to provide performance incentives in service contracts. Paragraph five describes the types of investment which will be permitted in non-utility electricity generation in Mexico. Under NAFTA, Mexico will permit private electricity generation for own use or for sale to CFE, the national electricity monopoly. It will also allow non-utility private electricity generation for export to another Party. CFE will be permitted to enter into arrangements to transport such electricity to the border.

Annex 603.6 provides the details of Mexico's exceptions to the chapter's general obligations on the use of import and export restrictions, as required by the Mexican Constitution. Mexico is permitted to restrict the granting of import and export licenses for the sole purpose of reserving foreign trade in certain goods to itself (and Mexico would likely grant such licenses exclusively to its state monopoly, PEMEX). While Mexico may not be required to grant licenses to Canadian or US firms, there is no exception from the obligations to operate the licenses in a manner fully consistent with the terms in this Agreement.

2. Canadian Legislation

Sections 186-188 of the *NAFTA Act* amend the *National Energy Board Act* by suspending the operation of the Division of that Act which relates to the FTA and adding a new Division to deal with the NAFTA. These provisions are essentially identical to those that were introduced to implement the FTA and are designed to:

- by means of Governor-in-Council directions to the NEB, provide a measure of control to ensure compliance with the NAFTA as well as a means whereby interpretations of the NAFTA can be made effective;
- provide a means by which the Governor-in-Council may provide that exports to the United States are restricted in cases which would involve proportionality consequences under the NAFTA; and

tibilité entre le PIE et la disposition sur l'accès proportionnel (article 605). Le Canada et les États-Unis sont tous deux parties au PIE, mais pas le Mexique.

L'annexe 602.3 établit certaines réserves mexicaines en rapport avec les produits énergétiques et produits pétrochimiques de base ainsi que l'investissement et les services les concernant. Sa première clause énumère les activités du secteur des produits énergétiques et des produits pétrochimiques de base qui sont actuellement réservées à l'État mexicain; la deuxième clause précise que l'investissement privé n'est pas permis dans ces activités au Mexique, et limite aussi la mesure dans laquelle le chapitre 12 (Commerce transfrontières des services) s'applique aux activités réservées à l'État mexicain.

La troisième clause, rédigée en termes généraux, autorise PEMEX, le monopole pétrolier et gazier de l'État mexicain, à conclure des arrangements pour le transport de gaz naturel ou de produits pétrochimiques de base destinés à des sociétés qui souhaitent importer ou exporter ces produits. La quatrième clause, de nature tout aussi générale, autorise PEMEX à fournir des stimulants pour l'exécution de marchés de services. La cinquième clause décrit les types d'investissement qui seront autorisés dans la production indépendante d'électricité au Mexique. Aux termes de l'ALENA, le Mexique permettra à une entreprise privée de produire de l'électricité pour son propre usage ou pour vente à la CFE, le monopole national de l'électricité. Il permettra aussi la production d'électricité indépendante pour exportation vers une autre Partie. La CFE pourra conclure des arrangements pour le transport de cette électricité jusqu'à la frontière.

L'annexe 603.6 explicite les exceptions mexicaines aux obligations générales du chapitre concernant l'utilisation de restrictions à l'importation et à l'exportation, tel que requis par la Constitution mexicaine. Le Mexique pourra limiter l'octroi de licences d'importation et d'exportation à seule fin de se réserver le commerce extérieur de certains produits (et réservera probablement ces licences à PEMEX, son monopole d'État). Le Mexique ne sera peut-être pas tenu d'octroyer des licences aux firmes canadiennes ou américaines, mais il n'est pas exempté de l'obligation d'administrer son régime de licences d'une manière pleinement compatible avec les dispositions de l'accord.

2. Législation canadienne

Les articles 186 à 188 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient la *Loi sur l'Office national de l'énergie* en rendant inopérante la Section de cette Loi qui traite de l'ALE et en la remplaçant par une nouvelle Section sur l'ALENA. Ces dispositions, essentiellement identiques à celles qui ont été introduites pour la mise en œuvre de l'ALE, visent :

- à fournir, au moyen de directives du gouverneur en conseil à l'ONE, une certaine mesure de contrôle pour garantir le respect de l'ALENA, et à donner un moyen efficace d'interpréter l'ALENA;
- à fournir un moyen par lequel le gouverneur en conseil peut décider de restreindre les exportations aux États-Unis dans les cas qui influeraient sur la proportionnalité d'accès aux termes de l'ALENA; et

—preserve the independence of the NEB, particularly with respect to the adjudication of individual applications.

These amendments do not affect the discretion of the NEB to deny, revoke, suspend or reduce an export authorization for environmental reasons or any other reason permitted by the GATT. The NEB will, however, be required to respect article 606 dealing with energy regulatory measures in carrying out its functions.

3. Intended Government Action

The Government recognizes the essential contribution that the energy sector makes to the Canadian economy. It not only heats homes and buildings, fuels industries and provides direct and indirect employment, it also spurs innovation and has a positive impact on Canada's balance of payments. The Government also recognizes that energy is essential to the global economies on which Canadians depend for economic interchange. Therefore, the Government will continue to provide a supportive environment for the energy sector. Equally important, the Government will exercise its NAFTA rights to ensure that the Agreement both protects Canada's access to its NAFTA energy markets—including its markets for energy equipment and services—and supports Canada's energy security priorities and objectives.

On December 2, 1993, the government issued the following declaration on energy and the NAFTA:

- Energy security for Canadians will be an important element in this Government's overall economic priorities.
- It will be government policy to promote environmentally responsible and efficient uses of Canadian energy resources, and to encourage a robust energy sector.
- Canada will continue to be a strong and reliable supplier of energy to its customers, reinforcing its expanding role in North American energy markets.
- In the event of shortages or in order to conserve Canada's exhaustible energy resources, the Government will interpret and apply the NAFTA in a way which maximizes energy security for Canadians. The Government interprets the NAFTA as not requiring any Canadian to export a given level or proportion of any energy resource to another NAFTA country.
- The Government will keep Canada's long-term energy security under review and will take any measures that it deems necessary to the future energy security of Canadians, including the establishment, if necessary, of strategic reserves, or incentives for oil and gas exploration, development and related activities in order to maintain the reserve base for these energy resources.

—à préserver l'indépendance de l'ONE, surtout en ce qui concerne l'adjudication des demandes.

Ces modifications n'affectent pas le pouvoir discrétionnaire qu'a l'ONE de refuser, révoquer, suspendre ou limiter une autorisation d'exportation pour des raisons environnementales ou pour toute autre raison prévue par l'Accord général. Dans l'exercice de ses fonctions, l'ONE devra toutefois respecter l'article 606 sur les mesures de réglementation de l'énergie.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement reconnaît la contribution essentielle que le secteur de l'énergie apporte à l'économie canadienne. En plus de chauffer les foyers et les édifices, d'alimenter les industries et de fournir des emplois directs et indirects, ce secteur stimule l'innovation et a un effet positif sur la balance des paiements du pays. Le gouvernement reconnaît aussi que l'énergie est essentielle aux économies globales dont les Canadiens dépendent pour leurs échanges économiques. Par conséquent, le gouvernement continuera à encourager l'instauration d'un climat propice au secteur énergétique. Facteur tout aussi important, il exercera tous ses droits aux termes de l'ALENA pour s'assurer que l'accord protège l'accès du Canada aux marchés énergétiques de l'ALENA — y compris ses marchés pour les équipements et services énergétiques — et qu'il appuie les priorités et objectifs du Canada en matière de sécurité énergétique.

Le 2 décembre 1993, le gouvernement a publié la déclaration suivante sur l'énergie et l'ALENA :

- La sécurité énergétique des Canadiens sera un volet important des grandes priorités économiques du gouvernement.
- Le gouvernement aura pour politique de promouvoir l'utilisation efficace et environnementalement saine des ressources énergétiques du Canada, et d'encourager l'essor du secteur de l'énergie.
- Le Canada continuera d'être un fournisseur solide et fiable auprès de ses clients, renforçant ainsi son rôle croissant sur les marchés énergétiques de l'Amérique du Nord.
- En cas de pénurie, ou lorsqu'il s'agira de conserver les ressources énergétiques épuisables du Canada, le gouvernement interprétera et appliquera l'ALENA de manière à maximiser la sécurité énergétique des Canadiens. Le gouvernement considère que l'ALENA n'oblige aucun Canadien à exporter une quantité ou une proportion données de toute ressource énergétique à un autre pays partie à l'Accord.
- Le gouvernement suivra de près le dossier de la sécurité énergétique des Canadiens sur le long terme, et prendra toute mesure qu'il estime nécessaire pour protéger cette sécurité, y compris, selon que de besoin, la constitution de réserves stratégiques ou l'adoption de stimulants pour l'exploration et l'exploitation pétrolières et gazières et les activités connexes, dans le but de maintenir les réserves de base.

Chapter Seven

Agriculture and Sanitary and Phytosanitary Measures

Canadian agricultural producers export more than \$13 billion a year to markets around the world and Canadians consume some \$9 billion in imported agricultural products every year. International trade rules for farm products are thus critical to Canada. Unfortunately, the barriers faced by agricultural products vary greatly from country to country and most of them are rooted in differing domestic programs and policies aimed at promoting price and income stability. As a result, Canada has maintained that only a global framework of rules can effectively bridge these differences and provide a basis for gradually liberalizing and stabilizing world trade in agriculture on a fair and equitable basis.

The successful conclusion of the Uruguay Round of GATT negotiations makes significant progress towards achieving Canada's goals. In addition, the NAFTA achieves a number of complementary objectives, including immediate access for most Canadian exports to the Mexican market; preservation of the bilateral FTA regime for Canada-US trade; maintenance of special transitional measures for the most sensitive Canadian fruits, vegetables and flowers; and rules and disciplines on sanitary and phytosanitary (SPS) measures. The NAFTA preserves Canada's right to implement in the North American free-trade area created by the NAFTA replacement regime for GATT article XI:2 (c)(ii) negotiated for agriculture in the Uruguay Round of GATT negotiations.

The agriculture chapter has two parts: general provisions which apply equally to each Party and two sets of bilateral market access agreements (a Canada-Mexico Agreement and a US-Mexico Agreement). The three countries have agreed to general provisions covering domestic policies and programs that provide support to farmers, export subsidies, and sanitary and phytosanitary measures that affect trade in agricultural products. Market access for agricultural products between Canada and the United States will continue to be governed by the provisions of the FTA.

Section A, covering the general provisions relating to domestic policies and programs as well as export subsidies, should be read in conjunction with the other relevant provisions of the Agreement including the tariff schedules of each Party, chapter three (national treatment and market access for goods), chapter four (rules of origin), chapter eight (emergency action), chapter nine (standards-related measures) and chapter seventeen (intellectual property). Section B covers sanitary and phytosanitary measures that affect trade in agricultural products.

Chapitre 7

Agriculture et mesures sanitaires et phytosanitaires

Les agriculteurs canadiens exportent plus de 13 milliards de dollars de produits par année vers des marchés du monde entier, et les Canadiens consomment quelque 9 milliards de produits agricoles importés chaque année. Aussi, les règles du commerce agricole revêtent-elles une importance déterminante pour le Canada. Malheureusement, les barrières dressées devant les produits agricoles varient grandement d'un pays à l'autre, et la plupart trouvent leur origine dans les politiques et programmes nationaux différents dont l'objet est de promouvoir la stabilité des prix et des revenus. En conséquence, la position du Canada est que seul un cadre réglementaire général peut combler ces différences et ouvrir la voie à la libéralisation et à la stabilisation graduelles du commerce agricole mondial sur un terrain juste et équitable.

L'issue heureuse des négociations de l'Uruguay Round du GATT marque un grand pas vers la réalisation des objectifs du Canada. De plus, l'ALENA concrétise certains objectifs complémentaires, comme l'accès immédiat de la plupart des exportations canadiennes au marché mexicain; le maintien du régime d'échanges bilatéraux prévu par l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); le maintien des mesures de transition spéciales touchant les fleurs, les fruits et les légumes canadiens les plus sensibles; les règles et disciplines visant les mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP). L'ALENA protège le droit du Canada d'instaurer dans la zone nord-américaine de libre-échange que créé l'Accord le régime négocié au GATT en agriculture et qui remplace celui qu'autorisait l'article XI:2 c)(ii) de l'Accord général.

Le chapitre sur l'agriculture compte deux parties : des dispositions générales qui s'appliquent également à chaque Partie et deux accords bilatéraux sur l'accès aux marchés (un entre le Canada et le Mexique, et l'autre entre les États-Unis et le Mexique). Les trois pays se sont entendus sur des dispositions générales couvrant, d'une part, les politiques et programmes nationaux qui assurent un soutien interne aux agriculteurs ainsi que les subventions à l'exportation et, d'autre part, les mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont des incidences sur le commerce des produits agricoles. Pour ce qui est des échanges entre le Canada et les États-Unis, l'accès aux marchés restera assujéti à l'ALE.

La section A, qui compte les dispositions générales couvrant les politiques et programmes nationaux ainsi que les subventions à l'exportation, doit être interprétée à la lumière d'autres dispositions pertinentes de l'ALENA, y compris les listes tarifaires des pays parties à l'Accord, le chapitre 3 (Traitement national et accès aux marchés), le chapitre 4 (Règles d'origine), le chapitre 8 (Mesures d'urgence), le chapitre 9 (Mesures normatives) et le chapitre 17 (Propriété intellectuelle). La section B couvre les mesures sanitaires et phytosanitaires qui ont des incidences sur le commerce des produits agricoles.

Section A—Agriculture**1. NAFTA Provisions**

Article 701 specifies that section A applies to measures adopted or maintained by a Party relating to trade of agricultural goods as defined in article 708.

International Obligations

Article 702 sets out commitments by the Parties regarding other international agreements or obligations. Paragraph one incorporates by reference, through annex 702.1, the provisions of the FTA (articles 701, 702, 704, 705, 706, 707, 710, and 711) that continue to apply to agricultural trade between Canada and the United States for those goods covered by the definitions of article 711 of the FTA. Accordingly, these provisions of the FTA and the laws and regulations implementing these provisions will remain in force. The general dispute settlement procedures under NAFTA (chapter twenty) apply to these FTA provisions.

Annex 702.1 clarifies that the NAFTA incorporates the GATT rights and obligations of Canada and the United States for agricultural, food, beverage and certain related goods, including Canada's rights under GATT article XI, grandfathered rights protected by GATT's Protocol of Provisional Application and the GATT waiver granted to the United States for measures to implement section 22 of the United States *Agricultural Adjustment Act*.

In addition, through an exchange of letters, Canada and the United States have agreed to maintain in force between them the provisions of paragraphs 1 and 4 of FTA article 708, FTA annex 708.1 and the schedules attached to these provisions, and the FTA Technical Working Group on Fish and Fishery Product Inspection relating to technical regulations and standards. Again, these provisions are subject to dispute settlement under chapter twenty of the NAFTA.

Paragraph two of article 702 imposes an obligation on the Parties to consult before adopting any measures arising out of a Party's obligations under an international commodity agreement that may affect agricultural trade within the NAFTA. The consultations are to be held with a view to avoiding nullifying or impairing any NAFTA tariff concession granted by the Party proposing to adopt the measure.

Paragraph three of article 702 and annex 702.3 apply only between Canada and Mexico. Neither Canada nor Mexico is permitted to adopt or maintain a measure, pursuant to an intergovernmental coffee agreement, that restricts trade in coffee between them.

Market Access for Agriculture

Article 703 includes commitments by the NAFTA countries regarding market access for agricultural goods. Para-

Section A — Agriculture**1. Dispositions de l'ALENA**

L'article 701 précise que la section A s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une Partie et se rapportant au commerce des produits agricoles qui sont définis à l'article 708.

Obligations internationales

L'article 702 souligne les engagements des pays de l'ALENA découlant d'autres ententes ou obligations internationales. Le paragraphe 1 incorpore par référence, par le canal de l'annexe 702.1, les dispositions de l'ALE (articles 701, 702, 704, 705, 706, 707, 710 et 711) qui continuent à régir pour le Canada et les États-Unis le commerce des produits agricoles répondant à la définition de l'article 711 de l'ALE. En conséquence, ces dispositions de l'ALE ainsi que la Loi et le Règlement qui les consacrent demeureront en vigueur. Les méthodes de règlement des différends prévues par l'ALENA (chapitre 20) s'appliquent à ces dispositions de l'ALE.

L'annexe 702.1 précise que l'ALENA incorpore les droits et obligations du Canada et des États-Unis prévus par le GATT concernant les produits agricoles, les aliments, les boissons et certains produits apparentés, y compris les droits conférés au Canada par l'article XI du GATT et des droits d'antériorité protégés par le Protocole d'application provisoire de l'Accord général ainsi que la dérogation consentie aux États-Unis par ce dernier accord pour des mesures visant à mettre en œuvre l'article 22 de l'*Agricultural Adjustment Act*.

De plus, par un échange de lettres, le Canada et les États-Unis ont accepté de respecter les termes des paragraphes 1 et 4 de l'article 708 de l'ALE, l'annexe 708.1 de l'ALE et les listes attachées à ces dispositions. Ils s'entendent aussi pour respecter les décisions du Groupe de travail technique sur l'inspection du poisson et des produits de la pêche concernant les règlements et les normes techniques. Là encore, ces dispositions sont assujetties au mécanisme de règlement des différends prévu au chapitre 20 de l'ALENA.

Le paragraphe 2 de l'article 702 oblige chaque partie à l'ALENA à consulter les autres avant d'adopter conformément à un accord international de produit, une mesure pouvant toucher le commerce d'un produit agricole entre les Parties. Les consultations se tiendront dans le dessein d'éviter l'annulation ou la réduction d'une concession tarifaire de l'ALENA accordée par la Partie qui se propose d'adopter la mesure.

Le paragraphe 3 de l'article 702 et l'annexe 702.3 n'intéressent que le Canada et le Mexique. Ni l'un ni l'autre pays ne pourra adopter ou maintenir une mesure, aux termes d'un accord intergouvernemental sur le café, ayant pour effet de restreindre le commerce du café entre les deux.

Accès aux marchés agricoles

Dans l'article 703, les parties à l'ALENA prennent des engagements concernant l'accès aux marchés des produits

graph 1, which is similar to article 703 (1) of the FTA, requires the Parties to work together to improve access to their respective markets.

Paragraph 2 refers to annex 703.2, which contains specific, bilateral commitments by the Parties with respect to customs duties, quantitative restrictions and grading and marketing standards for agricultural trade. Section A of annex 703.2 applies only between the United States and Mexico while section B applies only between Canada and Mexico. As noted above, the specific market access provisions of the FTA continue to apply to agricultural trade between Canada and the United States.

Mexico and the United States have agreed progressively to eliminate all tariff and non-tariff barriers, without exception. Mexican import licences in all sectors as well as US section 22 import quotas for dairy, peanuts, cotton and sugar will be replaced with tariffs which will be phased out over time. The United States will immediately exempt Mexico from its *Meat Import Act* of 1979. However, both Mexico and the United States have identified sensitive sectors which warrant special considerations, such as a longer transition period. Sensitive products include corn, some dry beans, barley, pork and potatoes for Mexico and fruits, vegetables, orange juice and sugar for the United States.

The Canada-Mexico agricultural market access provisions apply only to qualifying goods. A qualifying good is an agricultural good that meets the NAFTA rules of origin based only on its Canadian and Mexican content; for purposes of this section, US content is treated as non-NAFTA content. The provision ensures that the benefits of the Canada-Mexico market access provisions accrue only to Canadian and Mexican agricultural products.

Annex 703.2.B.2 refers to paragraphs 1 and 2 of article 309. It prohibits the adoption or maintenance of any prohibition to or restriction on the importation of goods, except in accordance with GATT article XI.

The Canada-Mexico agreement provides for the elimination of all Canadian and Mexican tariff and non-tariff barriers, with the exception of tariffs and non-tariff barriers on poultry, dairy and egg products and tariffs on sugar and sugar-syrup products. Mexico has agreed to convert its import license requirements for wheat, grapes, tobacco and millet to simple tariffs (not tariff-rate quotas) that will be phased out over 10 years (or immediately in the case of millet). Mexico has agreed to eliminate immediately its import licences on other products by using tariffication. Under tariffication, Mexico replaces its non-tariff barriers with a tariff equivalent and provides access for a specified volume ("in-quota" quantity) of goods at a duty-free level. Any imports above the in-quota quantity are assessed a higher rate of duty (the "over-quota" rate). Mexican products subject to this regime include barley and malt, table potatoes, dried kidney beans, corn, and animal fats, with im-

agricoles. Le paragraphe 1, semblable à l'article 703(1) de l'ALE, réclame des Parties qu'elles s'emploient de concert à élargir l'accès à leurs marchés respectifs.

Le paragraphe 2 renvoie à l'annexe 703.2 qui énonce des engagements particuliers bilatéraux des pays de l'ALENA concernant les droits de douanes, les restrictions quantitatives ainsi que les normes de classement et de commercialisation des produits agricoles. La section A de l'annexe 703.2 ne s'applique qu'aux États-Unis et au Mexique, alors que la section B de la même annexe s'applique uniquement au Canada et au Mexique. Comme il a été dit précédemment, les dispositions particulières de l'ALE concernant l'accès aux marchés continuent à s'appliquer au commerce agricole entre le Canada et les États-Unis.

Le Mexique et les États-Unis sont convenus d'éliminer progressivement toutes les barrières tarifaires et non tarifaires, sans exception. Tous les permis d'importation exigés par le Mexique ainsi que les contingents d'importation imposés aux termes de l'article 22 des États-Unis et visant les produits laitiers, les arachides, le coton et le sucre seront remplacés par des droits tarifaires qui seront graduellement éliminés. Les États-Unis exempteront immédiatement le Mexique de leur *Meat Import Act* de 1979. Cependant, tant le Mexique que les États-Unis ont désigné des secteurs sensibles qui justifient des considérations spéciales, comme une plus longue période de transition. Les produits sensibles pour le Mexique sont : le maïs, certains haricots secs, l'orge, la viande porcine et les pommes de terre et pour les États-Unis : les fruits, les légumes, le jus d'orange et le sucre.

Les dispositions sur l'accès aux marchés des produits agricoles du Canada et du Mexique ne s'appliquent qu'aux produits admissibles. Par produit admissible, on entend un produit agricole qui satisfait aux règles d'origine de l'ALENA fondées uniquement sur le contenu canadien et mexicain; dans cette section, le contenu américain est traité comme hors ALENA. Le but de cette définition est d'arriver à ce que les avantages des dispositions de l'accès aux marchés du Canada et du Mexique ne reviennent qu'aux produits agricoles canadiens et mexicains.

Le paragraphe 2 de la section B de l'annexe 703.2 renvoie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 309, qui interdisent aux Parties d'adopter ou de maintenir une interdiction ou une restriction à l'importation de produits, si ce n'est qu'en conformité de l'article XI de l'Accord général.

L'accord entre le Canada et le Mexique prévoit l'élimination de toutes les barrières tarifaires et non tarifaires canadiennes et mexicaines, à l'exception de celles qui visent les produits de la volaille, les produits laitiers et les ovo-produits ainsi que les sucres et les sirops. Le Mexique a accepté de convertir les permis d'importation qu'il exige pour le blé, le raisin, le tabac et le millet en simples droits tarifaires (et non en contingents tarifaires) qui seront éliminés sur une période de dix ans (ou immédiatement dans le cas du millet). Le Mexique a accepté d'éliminer immédiatement les permis d'importation exigés pour les autres produits et de les remplacer par la tarification. Par la tarification, le Mexique remplace les barrières non tarifaires par un équivalent tarifaire et autorise l'accès en franchise d'un volume donné de produits (contingent d'importation). Les importations hors contingent sont grevées d'un droit tarifaire plus élevé (droit hors contingent). Les produits

mediate duty-free access for specified quantities, and barrier-free access by the tenth year of implementation (15 years for corn and dried kidney beans).

For its part Canada will remove, on implementation of the Agreement, Canadian Wheat Board import licence requirements on the import of Mexican wheat and barley and their products, and end the prohibition on the import of Mexican margarine.

Paragraph 3, section B, of annex 703.2 addresses those situations where Mexico's tariffication of non-tariff barriers results in a NAFTA over-quota tariff rate that exceeds the tariff rate for that product currently bound under the GATT. Under the GATT, countries bind themselves not to apply duties above a certain level to imports of a particular good. Paragraph 4 allows Mexico to apply higher over-quota rates to such tariffied items, but at rates not exceeding the lower of:

—the over-quota rate in an agreement resulting from GATT multilateral trade negotiations; or

—the over-quota rate agreed to in the NAFTA.

Paragraph 5 provides that Mexico may count the in-quota quantity of qualifying goods under the NAFTA toward the in-quota quantity for such products under tariff-rate quotas agreed to under the GATT.

Paragraph 6 confirms that Canada and Mexico preserve their rights and obligations under the GATT, including article XI. (In their bilateral agreement, Mexico and the United States waived their rights under GATT article XI:2 (c)). However, Canada and Mexico agreed that their respective rights and obligations under article XI:2 (c)(i) apply only to those dairy, poultry and egg goods identified in appendix 703.2.B.7. This provision only applies to Mexico and does not prevent Canada from introducing new article XI import quotas against other countries, including the United States.

In addition, Canada could apply these article XI import quotas against Mexican goods containing insufficient content to be considered as qualifying goods. In addition, paragraph 6 permits both Parties to maintain their tariffs on dairy, poultry and egg goods as set out in appendix 703.2.B.7, as well as other non-tariff measures on these items. Mexico's import license regime will continue to apply to a number of the dairy, poultry and egg goods.

Canada and Mexico have agreed not to seek any voluntary restraint agreement from each other with respect to the export of qualifying agricultural goods. Under this provi-

mexicains assujettis à ce régime comprennent l'orge et le malt, les pommes de terre de consommation, les haricots rouges secs, le maïs et les graisses animales dont des quantités précises sont admises en franchise immédiatement et qui pourront être importées sans restrictions d'ici à la dixième année de mise en œuvre (15 ans dans le cas du maïs et des haricots rouges secs).

De son côté, lors de la mise en œuvre de l'Accord, le Canada exemptera des permis exigés par la Commission canadienne du blé les importations de blé et d'orge ainsi que leurs produits en provenance du Mexique et lèvera l'interdiction d'importation frappant la margarine mexicaine.

Le paragraphe 3 de la section B de l'annexe 703.2 couvre les situations où la tarification par le Mexique des barrières non tarifaires donnerait lieu à l'application à un produit, en vertu de l'ALENA, de droits hors contingent qui dépasseraient la valeur actuellement consolidée dans l'Accord général. Aux termes du GATT, les pays s'engagent à ne pas appliquer aux importations d'un produit donné des taux de droit supérieurs à une valeur spécifiée. Le paragraphe 4 autorise le Mexique à imposer aux produits soumis à la tarification des droits hors contingent qui ne pourront dépasser le plus faible entre :

— le taux hors contingent prévu par une entente en agriculture issue des négociations commerciales multilatérales du GATT;

— le taux hors contingent précisé par l'ALENA.

Aux termes du paragraphe 5, le Mexique pourra tenir compte du volume des contingents relatifs à des produits admissibles aux termes de l'ALENA dans l'exécution d'engagements concernant l'octroi de contingents tarifaires en vertu du GATT.

Le paragraphe 6 confirme que le Canada et le Mexique conservent les droits et obligations que leur confère l'Accord général, y compris son article XI. (Dans leur accord bilatéral, le Mexique et les États-Unis ont renoncé aux droits que leur accorde l'article XI:2 c) de l'Accord général). Cependant, le Canada et le Mexique conviennent que leurs obligations et droits respectifs aux termes de l'article XI:2 c)(i) de l'Accord général ne visent que les produits laitiers, les produits de la volaille et les ovoproduits définis dans l'appendice 703.2.B.7. Cette disposition ne s'applique qu'au Mexique et n'empêche pas le Canada d'imposer en vertu de l'article XI de nouveaux contingents à l'importation de produits en provenance d'autres pays, les États-Unis compris.

De plus, le Canada pourrait appliquer le contingentement autorisé par l'article XI aux produits mexicains dont le contenu est jugé insuffisant pour qu'ils soient considérés comme des produits admissibles. Par ailleurs, le paragraphe 6 autorise les deux Parties à conserver leurs droits sur les produits laitiers, les produits de la volaille et les ovoproduits désignés dans l'appendice 703.2.B.7, ainsi que toute autre mesure non tarifaire visant ces produits. Le Mexique continuera à réclamer des permis d'importation pour certains produits laitiers, produits de la volaille et ovoproduits.

Le Canada et le Mexique sont convenus de ne demander à l'autre Partie aucun accord d'autolimitation des exportations de produits agricoles admissibles. Aux termes de cette

sion, Canada will exempt Mexico from the provisions of its *Meat Import Act*. Canada and the United States exempted one another from the provisions of their meat import laws in the FTA.

As a result of the United States-Mexico sugar negotiations, Mexico will increase its tariffs to the same level as those in the United States and maintain its MFN tariffs against all other countries, including Canada. Canada, in its agreement with Mexico, has the right to increase and maintain its tariff on Mexican sugar to the same level as the Mexican tariff on Canadian sugar.

Canada and Mexico have agreed to establish a Working Group to review, in conjunction with the Committee on Standards-Related Measures established under chapter nine, the operation of agricultural grade and quality standards and resolve issues that affect trade resulting from the operation of the standards.

Agricultural Safeguards

Article 703 contains a special safeguard provision for agricultural goods which will permit the Parties to apply a tariff-rate quota to goods listed in annex 703.3 in certain circumstances. The over-quota tariff rate may not exceed the lower of the prevailing MFN rate or the applicable MFN rate as of July 1, 1991. This special safeguard applies only to trade between Canada and Mexico and between Mexico and the United States. The snapback provisions of the FTA (article 702) will continue to apply to trade between Canada and the United States.

Although all three Parties will gradually lower their tariffs on the qualifying goods listed in their respective sections of annex 703.3, the tariffs may be raised back to higher levels should imports reach the quota levels specified in the tariff schedules. This provision is designed to protect against import surges during the transition period and affords transparency and predictability to importers and exporters, since both the import volume triggering protection and the level of the tariff to be applied, are dictated by the tariff-rate quota. The purpose of the limitation on the over-quota tariff-rate to the lesser of the prevailing MFN rate or the MFN rate as of July 1, 1991 ensures that the NAFTA countries receive treatment no less favourable than other MFN trading partners, and no less favourable than that applicable on July 1, 1991.

A Party may not simultaneously apply, with respect to the same good and the same country, both a special safeguard under this provision and an emergency action under chapter eight.

Domestic Support and Export Subsidies

In article 704 the Parties have agreed that domestic support to their agricultural sectors should be applied in ways

clause, le Canada exemptera le Mexique de l'application de sa *Loi sur l'importation de la viande*. Le Canada et les États-Unis se sont exemptés l'un l'autre des dispositions de leurs lois sur l'importation de la viande dans l'ALE.

À la suite des négociations sur le sucre entre les États-Unis et le Mexique, ce dernier augmentera ses droits tarifaires aux mêmes valeurs que les États-Unis et appliquera ses taux de droit NPF à tous les autres pays dont le Canada. Ce dernier, dans son accord avec le Mexique, a le droit d'augmenter et de maintenir ses droits tarifaires sur le sucre mexicain à la valeur du droit mexicain imposé sur le sucre canadien.

Le Canada et le Mexique sont convenus d'instituer un groupe de travail qui examinera, de concert avec le Comité des mesures normatives établi aux termes du chapitre 9, les modalités d'application des normes de qualité et de classement des produits agricoles et qui réglera les questions découlant de l'application des normes et ayant des incidences sur les échanges.

Sauvegardes en agriculture

L'article 703 renferme une disposition sur les sauvegardes spéciales qui autorisent les parties à l'ALENA à imposer dans certaines circonstances un contingent tarifaire aux produits énumérés dans l'annexe 703.3. Le taux de droit hors contingent ne pourra dépasser la moindre valeur entre le taux de droit NPF en vigueur et le taux de droit NPF applicable au 1^{er} juillet 1991. Cette sauvegarde spéciale ne s'applique qu'aux échanges entre le Canada et le Mexique et qu'aux échanges entre le Mexique et les États-Unis. Les dispositions sur le retour aux taux de droit NPF de l'ALE (article 702) continueront à s'appliquer aux échanges entre le Canada et les États-Unis.

Même si les Parties diminueront graduellement leurs droits tarifaires sur les produits admissibles énumérés dans leurs sections respectives de l'annexe 703.3, les droits pourront être augmentés à des niveaux supérieurs lorsque les importations atteindront les contingents fixés dans les listes tarifaires. Cette disposition vise à protéger contre les importations massives durant la période de transition et garantit transparence et prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs, car le volume d'importations déclenchant la protection et le taux du droit à appliquer sont dictés par le contingent tarifaire. La limitation du taux de droit hors contingent à la moindre valeur entre le taux NPF en vigueur et le taux NPF au 1^{er} juillet 1991 a simplement pour objet de garantir que les parties à l'ALENA recevront un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui dont jouissent d'autres partenaires commerciaux bénéficiant du statut de NPF ou moins favorable que celui qui s'applique au 1^{er} juillet 1991.

Une partie à l'ALENA ne pourra appliquer simultanément, au même produit et au même pays, une sauvegarde spéciale prévue par cette disposition et une mesure d'urgence autorisée par le chapitre 8.

Soutien interne et subventions à l'exportation

Dans l'article 704, les Parties se sont engagées à assurer un soutien interne à leurs secteurs agricoles de telle façon

that have minimal or no production or trade-distorting effects, and to abide by the rules governing domestic support measures in the GATT.

Article 705 establishes a series of procedural and substantive disciplines to govern the introduction and use of export subsidies by a Party. These disciplines apply equally to existing and future export subsidies. This provision confirms the Parties' shared goal of eliminating export subsidies for agricultural goods through the GATT.

Article 705 between Canada and the United States makes reference to annex 702.1 which incorporates the provisions of FTA article 701. FTA article 701 prohibits either Party from introducing or maintaining export subsidies on bilateral trade in agricultural goods. With respect to trilateral trade, article 705 affirms that it is inappropriate to provide an export subsidy for goods exported to another Party where there are no other subsidized imports of that good into the territory of that other Party. Recognizing the prejudicial effects of such subsidies, the Party introducing or seeking to maintain an export subsidy must take into account the interests of the other Parties in the use of any export subsidy.

Where a Party considers that a non-NAFTA country is exporting an agricultural good to the territory of another Party with the benefit of export subsidies, article 705 provides detailed notice and consultation procedures aimed at having the Party benefiting from the imports adopt measures to counter the effect of any such subsidized imports. These consultations shall seek to minimize the impact of or eliminate the need for the use of an export subsidy.

Notwithstanding the other provisions in this article, an exporting Party may adopt or maintain an export subsidy for an agricultural good exported to the territory of another Party where there is an express agreement with the importing Party. In addition to any other recourse available to it under NAFTA, each Party retains its rights to apply countervailing duties to subsidized imports of agricultural goods (705(7)).

Committees

Article 705 provides for the establishment of a Working Group on Agricultural Subsidies, reporting to the Committee on Agricultural Trade. The Working Group is to monitor the use of agricultural subsidies and provide a forum to work toward the elimination of all export subsidies affecting agricultural trade between the Parties.

Article 706 establishes a Committee on Agricultural Trade to monitor the implementation of this section, provide a forum for the Parties to consult on issues, and report annually to the Commission on its implementation.

qu'il n'ait qu'un effet de distorsion minimal ou nul sur la production et le commerce et aussi de respecter les règles du GATT touchant les mesures de soutien interne.

L'article 705 énonce une série de règles de procédures substantielles régissant l'introduction et l'octroi de subventions à l'exportation par une Partie. Ces disciplines s'appliquent également aux subventions actuelles à l'exportation et à toutes celles qu'une Partie peut envisager à l'avenir. Les parties à l'ALENA souscrivent également à l'objectif commun de l'élimination des subventions à l'exportation de produits agricoles par l'accord du GATT.

L'article 705 entre le Canada et les États-Unis fait référence à l'annexe 702.1, laquelle incorpore les dispositions de l'article 701 de l'ALE, qui interdit à l'une ou l'autre Partie de consentir ou de maintenir des subventions à l'exportation de produits agricoles engagés dans les échanges bilatéraux. Pour ce qui est du commerce trilatéral, par l'article 705, les Parties affirment qu'il est inopportun pour une Partie de verser une subvention à l'exportation de produits agricoles vers le territoire d'une autre Partie, lorsqu'il n'y a pas d'autres importations subventionnées de ce produit sur le territoire de cette autre Partie. De plus, la Partie qui introduit ou qui cherche à maintenir une subvention à l'exportation tiendra compte des intérêts des autres Parties dans l'octroi de cette subvention du fait que celle-ci peut avoir des effets préjudiciables aux intérêts des autres Parties.

Dans le cas où une Partie croit qu'un pays tiers subventionne l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie, l'article 705 énonce les formalités détaillées de notification et de consultation que les Parties doivent remplir dans le dessein d'arriver à ce que la Partie importatrice adopte des mesures pour neutraliser l'effet de ces importations subventionnées. Le principal but de ces consultations est de réduire au minimum l'effet de la subvention à l'exportation ou d'en éliminer la nécessité.

Nonobstant toute autre disposition de cet article, la Partie exportatrice peut décider ou maintenir une subvention à l'exportation d'un produit agricole vers le territoire d'une autre Partie après la conclusion d'une entente expresse avec la Partie importatrice. En plus de tout autre recours offert par l'ALENA, chaque Partie conserve le privilège d'appliquer des droits compensateurs aux importations subventionnées de produits agricoles (705(7)).

Comités

L'article 705 prévoit la création d'un Groupe de travail sur les subventions agricoles, relevant du Comité du commerce agricole. Le groupe de travail a pour mandat de contrôler l'octroi de subventions agricoles et de servir de tribune où l'on travaillera à l'élimination de toutes les subventions à l'exportation faussant les échanges agricoles entre les Parties.

L'article 706 crée le Comité du commerce agricole qui a les fonctions suivantes : surveiller la mise en œuvre de cette section; offrir aux Parties une tribune qui leur permette de se consulter sur certaines questions; présenter chaque année à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de cette section.

Article 707 establishes an Advisory Committee on Private Commercial Disputes regarding Agricultural Goods.

2. Canadian Legislation

Canadian Wheat Board Act and Canadian Wheat Board Regulations—Section 50 of the *NAFTA Implementation Act* amends the *Canadian Wheat Board Act* to permit unrestricted imports of wheat and barley and their respective products originating in Mexico.

Customs Tariff—Section 132 introduces a new bilateral safeguard action into the *Customs Tariff* for certain Mexican agricultural goods, set out in section 60.3. The special safeguard applies to eight tariff items (fresh cut flowers, fresh tomatoes, fresh onions, fresh cucumbers or gherkins, frozen broccoli and cauliflowers, frozen strawberries, and tomato paste). Once the quantitative threshold for the item is reached, the tariff rate reverts back to the prevailing MFN rate. Section 142 provides the authority to exempt Mexico from Canada's import prohibition on margarine.

Meat Import Act—Section 187 provides an exemption to Mexico from the provisions of the *Meat Import Act*. The *Meat Import Act* authorizes the Minister of Agriculture to restrict the quantity of meat imported into Canada each year and to adjust, suspend or revoke any such restrictions. Under the FTA, Canada already exempts the United States from the provisions of the *Meat Import Act*.

3. Intended Government Action

The NAFTA provides Canadian producers of agriculture and agri-food products with expanded and more secure market access to the markets of the United States and Mexico. To ensure that they can take advantage of these new opportunities, the Government will aggressively pursue fairer and freer markets for agriculture and agri-food products on a continent-wide basis. At the same time, the Government will ensure that the safeguards built into the Agreement, including the full preservation of Canada's rights under the GATT, are fully protected. Canada will implement, in the North American free-trade area, the replacement regime for article XI: 2 (c)(ii) negotiated for agriculture in the Uruguay Round of GATT negotiations.

No changes in administrative practices or procedures, other than those specifically provided for in the implementing legislation and regulations, or discussed below, are contemplated.

Following entry into force of the NAFTA, the Government will enter into consultations with Mexico aimed at clarifying how Mexico will administer its tariff-rate quota for imports from Canada of goods subject to tariffication (potatoes, dry beans, barley and malt, corn and animal fats and oils). Canada will want to ensure that Mexican buyers and Canadian producers are fully informed of the mechanics of the system to ensure that Canada benefits to the fullest extent possible from improved market access conditions. Further, Canada will consult with the Mexican government to ensure that, for any over-quota amounts that Mexico

L'article 707 crée le Comité consultatif des différends commerciaux privés concernant les produits agricoles.

2. Législation canadienne

La Loi et le Règlement sur la Commission canadienne du blé — l'article 50 de la Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain modifie la Loi sur la Commission canadienne du blé pour permettre l'importation sans restriction de blé, d'orge et de leurs produits respectifs en provenance du Mexique.

Tarif des douanes — L'article 132 introduit une nouvelle mesure de sauvegarde bilatérale dans le *Tarif des douanes* pour certains produits agricoles mexicains désignés à l'article 60.3. La sauvegarde spéciale s'applique à 8 lignes tarifaires (fleurs coupées fraîches, tomates fraîches, oignons frais, concombres frais ou cornichons, brocolis et choux-fleurs surgelés, fraises surgelées et pâte de tomate). Dès que le seuil quantitatif autorisé pour la ligne tarifaire en question est atteint, le taux de droit revient au taux NPF en vigueur. L'article 142 accorde le pouvoir d'exempter le Mexique de l'interdiction du Canada frappant l'importation de la margarine.

Loi sur l'importation de la viande — L'article 187 exonère le Mexique des dispositions de la *Loi sur l'importation de la viande*. Cette Loi autorise le ministre de l'Agriculture à limiter la quantité de viande importée au Canada chaque année et à ajuster, suspendre ou annuler ces restrictions. Aux termes de l'ALE, le Canada a déjà exempté les États-Unis des dispositions de sa *Loi sur l'importation de la viande*.

3. Action gouvernementale prévue

L'ALENA garantit aux producteurs canadiens de denrées agricoles et de produits agro-alimentaires un accès élargi et plus sûr aux marchés des États-Unis et du Mexique. Pour parvenir à ce que ces producteurs profitent de ces nouveaux débouchés, le gouvernement s'attachera activement à rendre plus équitables et à libéraliser davantage les marchés des produits agricoles et agro-alimentaires à l'échelle du continent. Simultanément, le gouvernement veillera au respect intégral des sauvegardes incluses dans l'Accord, dont l'entière protection des droits conférés au Canada par l'Accord général. Le Canada instaurera dans la zone nord-américaine de libre-échange, le régime négocié en agriculture dans le cadre de l'*Uruguay Round* du GATT et qui remplace celui qu'autorisait l'article XI:2 c)(ii) de l'Accord général.

On ne prévoit aucun changement dans les pratiques ou méthodes administratives autres que celles qui sont particulièrement prévues dans la Loi et le Règlement de mise en œuvre, ou qui font l'objet de discussions suivantes.

Après l'entrée en vigueur de l'ALENA, le gouvernement entamera des consultations auprès du Mexique en vue de clarifier la façon dont ce dernier administrera ses contingents tarifaires s'appliquant aux produits canadiens assujettis à la tarification (pommes de terre, haricots secs, orge et malt, maïs, graisses et huiles animales). Le Canada voudra s'assurer que les acheteurs mexicains ainsi que les producteurs canadiens sont pleinement informés des mécanismes du système pour permettre au Canada de profiter le plus possible de l'amélioration des conditions de l'accès aux marchés. De plus, le Canada voudra consulter le gouverne-

wishes to import, Canada receives access to Mexico on terms at least as favourable as access provided to such goods from other countries.

Canada will vigorously pursue the elimination of export subsidies within NAFTA. Canada objects to the use by the United States of subsidies under its Export Enhancement Program for American wheat sales to Mexico and, more generally, any Party's aggressive application of agricultural export subsidy programs.

Canada's representatives to the Working Group on Agricultural Subsidies will be directed to develop mutually acceptable criteria and procedures aimed at the elimination of export subsidies within the free-trade area. The Working Group reports to the Committee on Agricultural Trade. Canada will cooperate fully with its NAFTA partners in the early establishment of the Committee and its workplan.

Section B—Sanitary and Phytosanitary Measures

1. NAFTA Provisions

This section imposes disciplines on the development, adoption and enforcement of sanitary and phytosanitary (SPS) measures taken for the protection of human, animal or plant life or health from risks arising from animal or plant pests or diseases, food additives or contaminants. These disciplines are designed to achieve a balance between preventing the use of SPS measures as disguised restrictions on trade and the need to safeguard each country's right to take SPS measures necessary to protect human, animal or plant life or health. The disciplines are based on the Dunkel text of the Uruguay Round of GATT negotiations but with some improvements. It proved possible, for example, for the three NAFTA countries to achieve greater precision in the formulation of the text than was possible with over 100 other countries participating in the GATT negotiations.

This section only applies to SPS measures that may directly or indirectly affect trade between NAFTA countries. All other standards-related measures are dealt with in chapter nine (article 709). Additionally, article 301 (national treatment) and article 309 (import and export restrictions) do not apply to SPS measures because it may be necessary in some situations for SPS measures to treat imported goods less favourably or to restrict or prohibit them in order to protect against the spread of pests or disease. Because these provisions do not apply, the GATT article XX(b) exception (necessary to protect human, animal or plant life or health) is not required to justify SPS measures (article 710).

ment mexicain pour s'assurer que, pour toutes les quantités que le Mexique voudra importer hors contingent, le Canada jouira de conditions d'accès aux marchés au moins aussi favorables que celles qui sont consenties à d'autres pays pour ces mêmes produits.

Le Canada cherchera activement à parvenir à l'élimination des subventions à l'exportation, en application de l'ALENA. Il s'oppose à l'octroi par les États-Unis de subventions du Programme de subventions à l'exportation au blé vendu par ce pays au Mexique, et, de façon générale, à toute application agressive par une Partie de programmes de subventions aux exportations agricoles.

Le Canada réclamera de ses représentants au sein du Groupe de travail sur les subventions agricoles l'élaboration de critères et de méthodes mutuellement acceptables pour arriver à l'élimination des subventions à l'exportation dans la zone de libre-échange. Le groupe de travail relève du Comité du commerce agricole. Le Canada collaborera pleinement avec ses partenaires de l'ALENA à la création du Comité et de son plan de travail dans les meilleurs délais.

Section B — Mesures sanitaires et phytosanitaires

1. Dispositions de l'ALENA

Cette section impose des disciplines à l'élaboration, à l'adoption et à l'application de mesures sanitaires et phytosanitaires (MSP), prises pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux contre les ravageurs ou les maladies d'origine animale ou végétale ou encore contre les risques que présentent les additifs ou les contaminants des aliments. Ces disciplines visent à ménager un équilibre entre éviter que les MSP ne servent de barrières déguisées au commerce et laisser aux pays le privilège d'adopter des MSP pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux ou préserver les végétaux. Les disciplines s'inspirent de celles du texte de Dunkel conçu dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round du GATT, avec certaines améliorations. Il a été possible, par exemple, aux pays de l'ALENA, qui ne sont que trois, de formuler leurs exigences avec plus de précisions qu'il n'était possible de le faire avec plus d'une centaine d'adhérents comme c'est le cas au GATT.

Cet article ne s'applique qu'aux mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent avoir des incidences directes ou indirectes sur le commerce entre les Parties. Toutes les autres mesures normatives sont couvertes par le chapitre 9 (article 709). De plus, l'article 301 (Traitement national) et l'article 309 (Restrictions à l'importation et à l'exportation) ne s'appliquent pas aux MSP, car il peut être nécessaire dans certains cas où ces MSP s'imposent de traiter des produits importés moins favorablement ou de restreindre ou d'interdire leur importation pour protéger la Partie importatrice contre la dissémination de ravageurs ou de maladies. Comme ces dispositions ne s'appliquent pas, il n'est pas nécessaire d'invoquer l'exception prévue par l'article XX(b) de l'Accord général (pour protéger la santé et la vie des personnes et des animaux et pour préserver les végétaux) pour justifier les MSP (article 710).

Unlike chapter nine, section B of chapter seven only applies to governments. Article 711, however, requires that each Party ensure that any non-governmental entity on which it relies in applying an SPS measure, e.g., one that administers a control or inspection procedure, acts consistently with section B.

Article 712 confirms the right of each country to establish the level of SPS protection that it considers appropriate and provides that a NAFTA country may achieve the levels of protection through SPS measures that:

- are based on scientific principles and a risk assessment;
- are applied only to the extent necessary to provide a country's appropriate level of protection; and
- do not result in unfair discrimination or disguised restrictions on trade.

Each Party retains the right to establish its own appropriate level of protection, subject to the limitations set out in this section. Each Party, in establishing its appropriate level of protection " ...should take into account the objective of minimizing negative trade effects, ..." with the objective of achieving consistency in such levels, to "... avoid arbitrary or unjustifiable distinctions in such levels in different circumstances, where such distinctions result in arbitrary or unjustifiable discrimination against a good of another Party or constitute a disguised restriction on trade between the Parties." (article 715)

To avoid creating unnecessary barriers to trade, article 713 encourages the three countries to use relevant international standards in the development of their SPS measures. When a Party uses a relevant international standard, guideline or recommendation it shall be presumed to have met its basic rights and obligations and cannot be challenged by another Party. However, NAFTA permits each country to adopt more stringent, science-based measures when, and only when necessary, to achieve its appropriate level of protection. The three countries will promote the development and review of international SPS standards in such international and North American standardizing organizations as the Codex Alimentarius Commission, the International Office of Epizootics, the Tripartite Animal Health Commission, the International Plant Protection Convention and the North American Plant Protection Organization.

Under article 714, the Parties have agreed to work toward equivalent SPS measures without reducing any country's appropriate level of protection of human, animal or plant life or health. Each Party will accept SPS measures of another Party as equivalent to its own, provided that the exporting country demonstrates that its measures achieve the importing country's appropriate level of protection. In the development of new SPS measures, Parties are required

Contrairement au chapitre 9, la section B du chapitre 7 ne s'applique qu'aux gouvernements. Cependant, l'article 711 porte que chaque Partie veillera à ce que toute entité non gouvernementale à laquelle elle recourra pour appliquer des MSP, par exemple, un contrôle ou une inspection, respectera la section B.

L'article 712 confirme le droit de chaque Partie de fixer le degré de protection par des MSP qu'elle juge approprié et prévoit qu'elle pourra atteindre cette protection par des MSP qui :

- sont fondées sur des principes scientifiques et une évaluation du risque;
- ne sont appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaires à assurer le degré de protection au pays;
- ne donnent pas lieu à une discrimination injuste ou à des restrictions déguisées au commerce.

Chaque Partie conserve le droit de fixer le niveau de protection qu'elle juge approprié en tenant compte des limites imposées par cette section. Dans l'établissement du niveau de protection approprié, chacune des Parties «... devrait tenir compte de l'objectif qui consiste à réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce ...», et pour assurer la cohérence entre les niveaux de protection, elle «... évitera d'établir des distinctions arbitraires ou injustifiées entre les niveaux de protection recherchés dans des situations différentes, si de telles distinctions entraînent une discrimination arbitraire ou injustifiée contre un produit d'une autre Partie ou encore une restriction déguisée au commerce entre les Parties». (article 715)

Dans le dessein d'éviter de dresser des barrières inutiles au commerce, l'article 713 encourage les trois parties à l'ALENA à fonder l'élaboration de leurs MSP sur les normes internationales pertinentes. Lorsqu'une Partie recourt à une norme, une directive ou une recommandation internationale pertinente, elle sera réputée avoir exercé ses droits et honoré ses obligations de base et ne pourra donc pour cela être contestée par une autre Partie. Cependant, l'Accord autorise chaque pays à adopter des mesures plus rigoureuses, fondées sur des preuves scientifiques quand, et seulement quand, elles sont nécessaires pour atteindre le degré de protection approprié. Les trois pays préconiseront l'élaboration et l'examen périodique des normes sanitaires et phytosanitaires internationales par des organismes de normalisation internationaux et nord-américains comme la Commission du Codex Alimentarius, l'Office international des épizooties, la Commission tripartite de l'hygiène vétérinaire, la Convention internationale pour la protection des végétaux et l'Organisation nord-américaine pour la protection des plantes.

Par l'article 714, les trois pays sont convenus de rechercher l'équivalence entre leurs mesures sanitaires et phytosanitaires, sans pour autant réduire le degré de protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux ou de préservation des végétaux qu'ils jugent approprié. Une Partie importatrice acceptera comme équivalente à la sienne une mesure sanitaire ou phytosanitaire adoptée ou maintenue par une Partie exportatrice à condition que cette dernière

to consider relevant actual and proposed like measures of the other Parties.

Article 715 establishes disciplines on risk assessment, including those for evaluating the likelihood of entry, establishment or spread of pests and diseases. SPS measures must be based on an assessment of risk to human, animal or plant life or health, taking into account risk assessment techniques developed by international or North American standardizing organizations. A Party may grant a phase-in period for compliance by goods from another Party where the phase-in would be consistent with ensuring the importing country's appropriate level of SPS protection. Where there is insufficient scientific evidence or information, a Party may adopt a provisional SPS measure based on available information, including from relevant international standard-setting organizations and from the other Parties. However, the Party is obliged to revise the provisional measure in a timely fashion once sufficient information is available.

Article 716 establishes rules for the adaptation of SPS measures to regional conditions, in particular regarding pest- or disease-free areas or areas of low pest or disease prevalence. An exporting country must provide objective evidence whenever it claims that goods from its territory originate in a pest- or disease-free area or area of low pest or disease prevalence. This particular provision is important to all three Parties as each country is large geographically and climatic conditions vary greatly within national boundaries. This creates considerable variation in disease and pest prevalence and control conditions. The rules provide conditions under which product can move on a regional basis when this does not create a risk that cannot be managed by the importing country.

Article 717 establishes rules governing procedures for ensuring the fulfillment of SPS measures. These rules allow for the continued operation of domestic control, inspection and approval procedures, including national systems for approving the use of additives and for establishing tolerances for contaminants in foods, beverages or feedstuffs, subject to such disciplines as national treatment, timeliness and procedural transparency. Where it is necessary to address an urgent problem relating to sanitary or phytosanitary protection and it is not possible to phase in effective dates, each NAFTA country has the responsibility to immediately contact the other NAFTA countries to provide information about the emergency measures.

Article 718 requires public notice in most cases prior to the adoption or modification of any SPS measures that may

faire la preuve que la mesure permet d'atteindre le niveau de protection approprié fixé par la Partie importatrice. Dans l'élaboration d'une nouvelle mesure sanitaire ou phytosanitaire, les Parties doivent tenir compte des mesures sanitaires ou phytosanitaires pertinentes, appliquées ou prévues par les autres Parties.

L'article 715 impose des disciplines à l'évaluation du risque, notamment du risque associé à l'entrée, à l'établissement ou à la dissémination de ravageurs ou de maladies. Les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être fondées sur une évaluation du risque pour la vie ou la santé des personnes, des animaux ou des végétaux et tenir compte des techniques d'évaluation du risque mises au point par des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains. Une Partie peut consentir à l'instauration graduelle d'une mesure sanitaire ou phytosanitaire touchant des produits d'une autre Partie lorsque, pendant cette période de mise en œuvre, la Partie importatrice pourra jouir du degré de protection approprié. Lorsqu'elle ne dispose pas de suffisamment de preuves scientifiques ou de toute autre information, une Partie pourra adopter provisoirement une mesure sanitaire ou phytosanitaire sur la foi des renseignements disponibles, y compris de ceux qui émanent des organismes de normalisation internationaux ou nord-américains et des autres parties à l'Accord. Cependant, une fois qu'elle aura recueilli suffisamment d'information, la Partie révisera la mesure provisoire en temps opportun.

L'article 716 établit les règles touchant l'adaptation des mesures sanitaires et phytosanitaires aux conditions régionales, en particulier aux conditions des régions indemnes ou à faible prévalence de ravageurs ou de maladies. Toutes les fois qu'elle prétendra que les produits en provenance de son territoire sont d'une région indemne ou à faible prévalence de ravageurs ou de maladies, la Partie exportatrice devra en faire la preuve. Cette disposition particulière revêt une grande importance pour les trois parties à l'ALENA, car chacune d'elles s'étend sur un vaste territoire dont les conditions géographiques et climatiques varient grandement à l'intérieur de ses frontières, ce qui donne lieu à une variation considérable dans les conditions de prévalence et de maîtrise des maladies et des ravageurs. Les règles élaborées fixent les conditions dans lesquelles un produit peut circuler dans une région lorsqu'il ne constitue pas un risque qui ne peut être géré par le pays importateur.

L'article 717 énonce les règles gouvernant les procédures d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires. Ces règles prévoient l'application constante de procédures nationales de contrôle, d'inspection et d'homologation, y compris de systèmes nationaux d'autorisation de l'emploi d'additifs et d'établissement de tolérances touchant les contaminants des aliments, des boissons ou des aliments pour animaux, à condition que soient respectées les règles du traitement national, du délai de traitement raisonnable et de la transparence procédurale. Lorsqu'il faut régler un problème urgent suscité par la protection sanitaire ou phytosanitaire et lorsqu'il est impossible de respecter des dates de mise en vigueur, il incombe à chaque Partie d'entrer immédiatement en contact avec les autres pays afin de leur fournir l'information sur les mesures d'urgence.

L'article 718 exige que, dans la plupart des cas, un avis public soit donné de l'adoption ou de la modification de

affect trade in North America. The notice must identify the goods to be covered, and the objectives of and reasons for the measure. All SPS measures must be published promptly. The Parties will facilitate the provision of technical assistance concerning SPS measures either directly or through appropriate international or North American standardizing organizations (article 720).

Each country will designate an inquiry point to provide information regarding SPS measures to other Parties and any interested persons including relevant documents regarding any SPS measures, risk assessment procedures, and participation in international standard-setting organizations and systems. As a result, each Party will need to maintain an up-to-date database on the full range of its standards, SPS measures and risk assessment procedures (article 719). Article 721, however, provides protection for confidential information.

A Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures will facilitate the enhancement of food safety and sanitary conditions in the free-trade area, promote the harmonization and equivalence of SPS measures and facilitate technical cooperation and consultations, including consultations regarding disputes involving SPS measures (article 722). It will oversee the activities of working groups, established as needed to resolve specific issues. The committee will meet on the request of any Party and, unless the Parties otherwise agree, at least once each year. A progress report will be provided to the Commission annually. It shall, to the extent possible, seek the assistance of relevant international and North American standardizing organizations to obtain available scientific and technical advice and minimize duplication of effort.

The Committee will also serve as a forum for technical consultations (article 723), and may provide technical advice or recommendations on any SPS measure. If these expert consultations fail to resolve a matter in dispute, any consulting Party may request a meeting of the Commission (article 2007).

2. Canadian Legislation

As the chapter is fully consistent with Canada's existing regulatory system, no changes in Canadian law are required to implement the obligations of section B of chapter seven. By introducing greater transparency and trade disciplines, however, it will improve the ability of the Canadian agri-food sector to find new markets in the United States and Mexico.

3. Intended Government Action

Canada's health and sanitary regulations will not be compromised under the Agreement. Canada maintains the right to pursue the continued enhancement of its current system and to impose standards that exceed those which are inter-

toute mesure sanitaire ou phytosanitaire qui peut toucher le commerce en Amérique du Nord. Cet avis doit désigner les produits couverts et donner les objectifs et les raisons de la mesure. Toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être publiées rapidement. En matière de mesures sanitaires ou phytosanitaires, les trois pays faciliteront l'octroi d'une aide technique soit directe soit par le canal d'organismes de normalisation pertinents, internationaux ou nord-américains (article 720).

Chaque partie à l'ALENA désignera un point d'information pour répondre à toutes les demandes de renseignements des autres Parties et de personnes intéressées sur les mesures sanitaires ou phytosanitaires. Il fournira les documents pertinents concernant les mesures sanitaires et phytosanitaires, les méthodes d'évaluation du risque et la participation du Canada aux organismes et réseaux de normalisation internationaux, entre autres. L'existence de ce point d'information supposera la tenue d'une banque de données à jour sur l'éventail complet des normes, des mesures sanitaires et phytosanitaires ainsi que des méthodes d'évaluation du risque appliquées par le pays (article 719). Cependant, l'article 721 assure la protection des renseignements confidentiels.

Le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires facilitera l'amélioration de la salubrité des aliments et des conditions sanitaires dans la zone de libre-échange, défendra l'harmonisation et l'équivalence des mesures sanitaires et phytosanitaires et facilitera la coopération technique et les consultations, notamment les consultations touchant des litiges suscités par des mesures sanitaires et phytosanitaires (article 722). Le Comité supervisera les activités de groupes de travail créés au besoin pour se charger de dossiers particuliers. Il se réunira à la demande de l'une ou l'autre des Parties et, à moins que les Parties n'en décident autrement, au moins une fois par année. Il soumettra un rapport d'étape chaque année à la Commission de l'ALENA. De plus, dans la mesure du possible, il demandera l'assistance des organismes internationaux et nord-américains compétents pour avoir des avis scientifiques et techniques et éviter autant que possible les doubles emplois.

Le Comité servira aussi de tribune aux consultations techniques (article 723) et pourra formuler conseils et recommandations sur toute mesure sanitaire ou phytosanitaire. Si ces consultations d'experts n'aboutissent pas au règlement du litige, la Partie consultante peut demander la convocation de la Commission (article 2007).

2. Législation canadienne

Comme le chapitre 7 est pleinement compatible avec le système actuel de réglementation du Canada, le respect des obligations imposées par sa section B n'appelle aucune modification aux lois canadiennes. Cependant, comme il assure plus de transparence et impose plus de disciplines au commerce, il rendra le secteur agro-alimentaire canadien plus apte à trouver de nouveaux débouchés sur les marchés des États-Unis et du Mexique.

3. Action gouvernementale prévue

L'Accord ne modifie pas les règlements sanitaires et phytosanitaires du Canada. Ce dernier conserve le privilège de chercher à améliorer sans cesse ses règles actuelles et à imposer des normes plus strictes que celles qui sont inter-

nationally accepted. At the same time, the Agreement provides a framework for reducing the improper use of sanitary and phytosanitary measures as barriers to trade. It will promote the harmonization and equivalence of SPS measures, and facilitate technical cooperation and consultations, including consultations regarding disputes that involve sanitary and phytosanitary measures.

Agriculture and Agri-Food Canada will oversee and coordinate Canada's participation in the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures. Recommendations by the committee or the working groups will be implemented in Canada through the normal domestic legal process of legislation or rulemaking consistent with Canadian law.

The provision of information about sanitary and phytosanitary measures, risk assessment procedures, and Canadian participation in international standard-setting organizations and systems, will be streamlined through the use of an inquiry point service which will further facilitate close cooperation between the Parties. The Canadian inquiry point will be established by expanding the existing inquiry point operated by the Standards Council of Canada under contract with the Department of Foreign Affairs and International Trade to meet information exchange provisions under the FTA and the GATT Decision on SPS.

Chapter Eight

Safeguards

1. NAFTA Provisions

Under the GATT (article XIX), and the FTA (chapter 11), countries may take emergency action if increased imports cause injury to domestic producers. This concept is carried over into the NAFTA on a basis similar to the FTA, with separate provisions to cover both bilateral actions during the transition period as well as border restrictions applied to imports from all suppliers (global actions). Together with the gradual implementation of the tariff provisions of chapter three and other transitional measures, these provisions ensure that the transition toward more liberal trading conditions can take place in an orderly manner, allowing firms and workers adequate scope to adjust.

The bilateral track addresses surges that may result directly from the more liberal trade conditions provided by the NAFTA. If there is a surge in imports causing serious injury to domestic producers, the injured country may take emergency action temporarily to restore protection. Domestic producers are defined as the producers as a whole of the like product within the territory of the importing country. To meet concerns about lower wages in Mexico, the standard required to take action will be less stringent than the FTA by allowing action to be taken against Mexican goods on the basis of a threat of injury finding (while the FTA limits action against US goods to cases of actual injury). The imports, however, must on their own constitute the substan-

nationalement acceptées. Simultanément, l'Accord constitue un cadre qui réduit le risque que les mesures sanitaires et phytosanitaires ne soient utilisées comme obstacle au commerce. L'Accord facilitera l'harmonisation et l'acceptation de l'équivalence des MSP ainsi que la coopération technique et les consultations, notamment les consultations sur les différends engageant des MSP.

Agriculture et Agro-alimentaire Canada supervisera et coordonnera la participation du Canada aux activités du Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Les recommandations du Comité ou des groupes de travail seront mises en œuvre au Canada par le canal du processus législatif national normal ou par une réglementation conforme aux lois canadiennes.

La diffusion d'information sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les méthodes d'évaluation du risque et sur la participation du Canada aux activités des organismes et réseaux de normalisation internationaux sera rationalisée par le recours à un point d'information qui intensifiera l'étroite collaboration entre les Parties. Le point d'information du Canada sera, moyennant un élargissement de mandat, l'actuel point d'information du Conseil canadien des normes qui assure, en vertu d'un contrat avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, l'échange d'information prévu par l'ALE et le GATT concernant les décisions sur les MSP.

Chapitre 8

Mesures d'urgence

1. Dispositions de l'ALENA

En vertu du GATT (article XIX) et de l'ALE (chapitre 11), les pays ont le droit d'adopter des mesures d'urgence au cas où l'augmentation des importations porterait préjudice aux producteurs nationaux. Ce principe est intégré à l'ALENA, comme cela a été fait pour l'ALE. L'Accord comporte des dispositions distinctes relatives aux mesures bilatérales adoptées pendant la période de transition et aux restrictions à la frontière applicables aux importations en provenance de tous pays fournisseurs (mesures globales). Jumelées à l'application graduelle des mesures tarifaires du chapitre 3 et à d'autres mesures de transition, ces dispositions garantiront que le processus de libéralisation du commerce se déroulera de manière ordonnée et donnera aux entreprises et aux travailleurs une marge de manœuvre suffisante pour s'adapter.

Les mesures bilatérales ont trait aux augmentations subites pouvant résulter directement d'une libéralisation accrue du commerce en vertu de l'ALENA. Advenant qu'une augmentation subite des importations cause un préjudice grave aux producteurs nationaux, le pays subissant le préjudice peut adopter des mesures d'urgence temporaires pour réinstaurer une protection. On appelle producteurs nationaux l'ensemble des producteurs du produit similaire à l'intérieur du pays importateur. Pour tenir compte des salaires plus bas qui prévalent au Mexique, les critères permettant d'adopter des mesures d'urgence seront moins rigoureux que ceux de l'ALE en ce sens qu'ils permettront d'instituer des mesures contre les marchandises mexicaines après détermination

tial cause or threat of serious injury. The duration of relief required can also be extended beyond the three-year FTA maximum, either by one year at a lower rate of duty, or until the end of the full transition period through a "soft-landing" recalculation of the duty phase-out schedule at the end of safeguard action.

Under annex 801.1, FTA article 1101 will continue to govern bilateral emergency actions between Canada and the United States wherever the reduction of import duties applied to goods traded between the two countries leads to an increase in imports causing injury domestically. Bilateral emergency actions, under either NAFTA or the FTA, may only be triggered as a result of a reduction in duty and not on the basis of any other action, including the expansion of a quota under a tariff-rate quota. With respect to trade in textiles and clothing, however, the NAFTA provisions of annex 300-B apply. The threat of injury test applicable to trade with Mexico under the NAFTA does not apply as between Canada and the United States.

Article 802 specifies the criteria which must be met if a global action is to be extended to a NAFTA member. Under the NAFTA global track, one country's goods shall not be included in another's global border restrictions unless two key criteria are met: exports from that country must account for a substantial share of total imports to the affected country (defined as being among the top five suppliers of the good under investigation during the most recent three-year period), and the annual growth of its exports must be close to or more than the annual rate of growth from all sources. These criteria will ensure the exclusion of a Canadian firm which is a new, niche supplier or where Canada is the traditional, stable supplier. Based on recent trading patterns, this should normally ensure the exclusion of approximately 30 to 35 percent of Canadian exports to the USA.

Article 803 and its annex lays out detailed procedural obligations based on the GATT principles of transparency and due process. Once a request for emergency action has been initiated by a domestic industry, the appropriate investigating national authority gives public notice of the investigation. If the petition does not meet certain critical requirements, such as representing the views of the major proportion of domestic producers, the investigating authority may not proceed with the investigation. In Canada, the investigating authority is the Canadian International Trade Tribunal (CITT); in the United States, the International Trade Commission (USITC); and in Mexico the Min-

d'une menace de préjudice (alors que l'ALE limite les mesures contre les marchandises américaines aux cas de préjudice réel). Toutefois, ce sont les importations elles-mêmes qui doivent constituer la cause substantielle ou la menace de préjudice grave. Il sera possible de prolonger la durée de la mesure au-delà de la période maximale de trois ans permise par l'ALE, soit en imposant un taux de droit inférieur pendant un an, soit en révisant les modalités d'élimination progressive des droits à l'expiration de la mesure de sauvegarde afin de favoriser un «atterrissage en douceur» à la fin de la période complète de transition.

En vertu de l'annexe 801.1 de l'ALENA, l'article 1101 de l'ALE continue à régir les mesures d'urgence bilatérales entre le Canada et les États-Unis lorsque la réduction des droits applicables à des marchandises faisant l'objet d'échanges entre les deux pays engendre une augmentation des importations provoquant un préjudice national. Que ce soit en vertu de l'ALENA ou de l'ALE, les mesures d'urgence bilatérales ne peuvent être déclenchées qu'à la suite d'une réduction des droits et non à la suite de toute autre mesure, y compris l'élargissement d'un contingent tarifaire. Toutefois, en ce qui a trait au commerce des produits textiles et des vêtements, ce sont les dispositions de l'annexe 300-B de l'ALENA qui s'appliquent. Le critère de «menace de préjudice» qui s'applique au commerce avec le Mexique en vertu de l'ALENA ne s'applique pas au commerce entre le Canada et les États-Unis.

L'article 802 de l'Accord précise quels sont les critères à respecter pour qu'une mesure globale puisse s'appliquer à un pays signataire de l'ALENA. En vertu des dispositions globales de l'ALENA, les produits d'un pays donné ne doivent pas être inclus dans les mesures globales de restriction à la frontière d'un autre pays, à moins que deux critères clés ne soient respectés : les exportations depuis ce pays doivent représenter une part substantielle des importations totales du pays en cause (celui-ci étant défini comme l'un des cinq principaux fournisseurs de la marchandise faisant l'objet d'une enquête pendant la période de trois ans la plus récente), et la croissance annuelle de ses exportations doit être voisine du coefficient de croissance annuelle depuis toutes les sources ou supérieure à celui-ci. En fonction de ces critères, une nouvelle entreprise canadienne, fournisseur d'un créneau, est exclue. Il en est de même lorsque le Canada est le fournisseur traditionnel stable. Si l'on se fonde sur les flux commerciaux récents, cela devrait normalement garantir l'exclusion d'environ 30 à 35 p. cent des exportations canadiennes vers les États-Unis.

L'article 803 et l'annexe correspondante ont trait à l'administration des procédures, celle-ci devant être fondée sur les principes de transparence et d'équité dont s'inspire le GATT. Lorsqu'une branche de production nationale présente une demande de mesure d'urgence, l'organisme d'enquête national compétent doit faire savoir publiquement qu'il procède à une enquête. Si la demande ne respecte pas certaines exigences essentielles, par exemple si elle ne représente pas l'opinion de la majeure partie des producteurs nationaux, l'organisme compétent peut décider de ne pas faire d'enquête. Au Canada, c'est le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) qui est l'organisme compétent; aux États-

istry of Trade and Industrial Development. The NAFTA obliges them to hold public investigative hearings and provide an opportunity for cross-examination by interested parties. If confidential information is provided, it should be accompanied by an unclassified summary. In arriving at its decision on injury, the investigating tribunal must consider:

- the rate and amount of the increase in imports of the goods concerned;
- the share of the domestic market taken by the imports; and
- the changes in level of sales, production, productivity, capacity utilization, profits and losses and employment.

In addition, the tribunal may consider:

- the changes in prices and inventories; and
- the ability of the firms in the industry to generate capital.

2. Canadian Legislation

Sections 36 through 46 of the *NAFTA Act* amend various provisions of the *Canadian International Trade Tribunal Act* including:

- a new section 19.01 which provides for a CITT investigation for purposes of a bilateral safeguard action related to imports from Mexico, joint US-Mexico production and US goods;
- a new section 20.01 implementing procedures related to the side-swipe exemption pursuant to global safeguard actions;
- changes to section 23 allowing domestic producers to file for relief under the bilateral safeguard mechanism;
- modifications to sections 26 and 27 allowing, respectively, the CITT to commence a bilateral safeguard inquiry following a complaint and to make a determination in bilateral safeguard investigations; and
- a new section 30.01 providing for CITT inquiries in cases where a good imported from a Party is originally excluded from a global safeguard action but a subsequent import surge occurs which might justify inclusion.

Section 126 of the *NAFTA Act* amends the *Customs Tariff* by adding a new section 59.1 allowing for:

- a tariff surtax pursuant to a global safeguard action;
- expedited proceedings in the form of a report from the Minister of Finance in cases of critical circumstances;
- the implementation of the side-swipe exclusion; and

Unis, l'*International Trade Commission*; et au Mexique, le ministère du Commerce et du Développement industriel. L'ALENA oblige ces organismes à tenir des audiences publiques où les parties intéressées ont la possibilité de procéder à des contre-interrogatoires. Les parties qui présentent des données confidentielles ont intérêt à y joindre un sommaire non confidentiel. En prenant une décision concernant le préjudice, le tribunal d'enquête doit tenir compte des éléments suivants :

- l'augmentation des importations des marchandises en cause, exprimée en termes absolus et relatifs;
- la part du marché national prise par les importations;
- l'évolution des ventes, de la production, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, des bénéfices et des pertes, et de l'emploi.

De plus, le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

- l'évolution des prix et des stocks;
- l'aptitude des entreprises de la branche de production à créer du capital.

2. Législation canadienne

Les articles 36 à 46 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient diverses dispositions de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, à savoir :

- un nouvel article 19.01 prévoit que le TCCE pourra mener des enquêtes aux fins de mesures de sauvegarde bilatérales concernant les importations en provenance du Mexique, la production conjointe États-Unis-Mexique et les produits des États-Unis;
- un nouvel article 20.01 donne effet aux modalités relatives à l'exception pour effets indirects dans le cadre des mesures de sauvegarde globales;
- des changements à l'article 23 permettent aux producteurs nationaux de demander des mesures de protection en vertu du mécanisme de sauvegarde bilatéral;
- des modifications aux articles 26 et 27, respectivement, permettent au TCCE d'instituer des enquêtes de sauvegarde bilatérales à la suite de plaintes et de rendre des décisions à cet égard;
- un nouvel article 30.01 permet au TCCE de mener des enquêtes en vue d'inclure dans une mesure de sauvegarde globale, par suite d'une augmentation subite, une marchandise importée depuis une Partie, qui en avait été exclue à l'origine.

L'article 126 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie le *Tarif des douanes* par l'adjonction d'un nouvel article 59.1 qui permet :

- d'imposer une surtaxe tarifaire dans le cadre d'une mesure de sauvegarde globale;
- au ministre des Finances d'accélérer les procédures en émettant un mémorandum lorsque les circonstances l'exigent;
- la mise en œuvre de l'exception pour effets indirects;

—limitations, related to an imported good that is subsequently included in a global action, so that imports cannot be reduced below the trend of imports for that good over a representative base period. There is allowance for reasonable growth.

Sections 127 and 128 of the *NAFTA Act* amend the *Customs Act* by adding a new section 60.11 addressing matters related to a bilateral safeguard action against Mexican and combined Mexican-US goods, including the rate of duty during the action, the frequency of action, and the rate of duty applicable following cessation of the bilateral action order.

Section 147 of the *NAFTA Act* amends section 5 of the *Export and Import Permits Act* to provide for import quotas in safeguard matters. With respect to global actions, there is provision for the NAFTA side-swipe exemption. As well, there is provision for the possibility of subsequent inclusion of an imported good if an import surge occurs that undermines the effectiveness of the original global action. In another change, the inclusion of a good from a Party in a global action of another Party requires that the administration of such a restraint not have the effect of reducing the affected imports below the trend of recent imports with allowance for reasonable growth.

3. Intended Government Action

Chapter eight represents one of NAFTA's central adjustment provisions. The Government will ensure that the United States and Mexico will not abuse these provisions but at the same time ensure that Canadian firms and workers will be provided adequate opportunity to avail themselves of these provisions should circumstances warrant. Administrative regulations, practices and procedures of the competent investigating authorities in the United States and Mexico will be kept under review.

An Understanding (dated September 14, 1993) between the Parties establishes a Working Group on Emergency Action as a mechanism for facilitating consultations on safeguard issues. The terms of the Understanding and the mandate of the Working Group are to be interpreted in a manner that is fully consistent with the rights and obligations established in chapter eight of the NAFTA. The Working Group will meet at least once a year.

Chapter Nine

Standards-Related Measures

1. NAFTA Provisions

In the complex world of modern technology, product standards and technical regulations are essential to protect consumers and help producers achieve high quality. Occasionally, however, such measures can also be used to keep

—d'imposer des limitations relatives à une marchandise importée, subséquemment incluse dans une mesure globale, afin que les importations ne puissent être réduites au-dessous de la tendance enregistrée pour cette marchandise durant une période de base représentative. Il est tenu compte du principe de croissance raisonnable.

Les articles 127 et 128 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient le *Tarif des douanes* par l'adjonction d'un nouvel article 60.11, lequel traite des questions relatives aux mesures de sauvegarde bilatérales à l'égard de marchandises mexicaines et de marchandises produites conjointement aux États-Unis et au Mexique. Il traite aussi de la durée des mesures, du taux des droits et des droits applicables à l'expiration des mesures bilatérales.

L'article 147 de la *Loi de mise en œuvre* modifie l'article 5 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, de manière qu'il prévoit des contingents d'importation aux fins de sauvegarde. En ce qui concerne les mesures globales, certaines dispositions ont trait à l'exception pour effets indirects contenue dans l'ALENA. On prévoit aussi la possibilité d'inclure une marchandise importée au cas où une augmentation subite viendrait saper l'efficacité de la mesure globale initiale. Dans une autre modification, il est prévu que l'inclusion d'une marchandise d'une Partie dans la mesure globale d'une autre Partie ne devrait pas avoir pour conséquence de réduire les importations touchées à un niveau inférieur à la tendance enregistrée durant une période récente, compte tenu d'une croissance raisonnable.

3. Plan d'action du gouvernement

Le chapitre 8 contient l'une des dispositions centrales de l'ALENA en matière d'ajustement. Le gouvernement va s'assurer que les États-Unis et le Mexique n'abuseront pas de ces dispositions tout en veillant à ce que les entreprises et les travailleurs canadiens aient la possibilité d'en profiter si les circonstances l'exigent. Il se tiendra constamment au courant des règlements, pratiques et méthodes administratives des organismes d'enquête compétents des États-Unis et du Mexique.

Un mémorandum d'accord (daté du 14 septembre 1993) entre les Parties prévoit l'établissement d'un groupe de travail sur les mesures d'urgence visant à faciliter les consultations sur les questions de sauvegarde. Le contenu du mémorandum et le mandat du groupe de travail doivent être interprétés d'une manière conforme aux droits et obligations énoncés au chapitre 8 de l'ALENA. Ce groupe de travail se réunira au moins une fois par année.

Chapitre 9

Mesures normatives

1. Dispositions de l'ALENA

Étant donné la complexité de la technologie moderne, il est essentiel de disposer de normes et de règlements techniques pour les produits, si l'on veut protéger les consommateurs et aider les fabricants à atteindre un haut niveau de

out a competitor. To prevent this sort of abuse, the NAFTA contains rules governing the use of standards. Part B of chapter seven addresses standards in the agricultural sector; this chapter addresses other technical barriers.

The GATT requires that countries not discriminate between domestic and imported goods in applying standards and technical regulations nor use such regulations as disguised barriers to trade. The 1979 GATT Agreement on Technical Barriers to Trade provides detailed rules of procedure to help countries resolve disputes that could arise in the application of standards. It is based on the principle that no country should be prevented from taking standards-related measures so long as such measures are not applied so as to cause arbitrary or unjustifiable discrimination between imported and domestic goods.

The FTA amplified these obligations by adding a number of further procedural obligations and advancing the concepts of compatibility and mutual recognition of each other's standards. The NAFTA represents a further step forward. It recognizes the crucial role of standards and technical regulations in promoting safety and protecting human, animal and plant life and health, the environment and consumers and provides a framework of rules and cooperative mechanisms for enhancement and compatibility of such measures and for ensuring that they do not operate as unnecessary obstacles to trade within the free-trade area. It strikes a balance aimed at preventing the use of standards-related measures as disguised restrictions on trade while safeguarding the right to regulate in the public interest.

Chapter nine was negotiated in light of the Dunkel text developed in the Uruguay Round of GATT negotiations, taking the trilateral context into account. It thus expands upon both GATT and FTA experience, in particular by adding coverage with respect to telecommunications and land transportation services, by extending obligations to measures of provincial and state governments and non-governmental standards bodies as well as by strengthening obligations on equivalence, the use of international standards, conformity assessment, transparency and notification.

Article 901 provides that the provisions of the chapter apply to "standards-related measures" (defined to mean voluntary standards, mandatory technical regulations and conformity assessment procedures used to determine that these standards and regulations are met) that may directly or indirectly affect trade in goods or certain services, except for sanitary and phytosanitary measures which are dealt with under chapter seven. Additionally, technical specifications prepared by governmental bodies for government procurement purposes are governed exclusively under chapter ten. The only services to which chapter nine applies are tele-

qualité. Il arrive cependant que de telles mesures soient utilisées dans le but d'écartier un concurrent. Pour éviter ce genre d'abus, l'ALENA contient des règles concernant l'utilisation des normes. La partie B du chapitre 7 porte sur les normes dans le secteur agricole; le chapitre 9 traite des autres obstacles techniques.

L'Accord général (GATT) interdit aux pays de faire de la discrimination entre leurs produits et les produits importés dans l'application des normes et des règlements techniques, et d'utiliser ces règlements comme obstacles déguisés au commerce. L'Accord relatif aux obstacles techniques au commerce, conclu dans le cadre du GATT en 1979, expose en détail des règles de procédure visant à aider les pays à régler les différends qui pourraient survenir dans l'application des normes. Il repose sur le principe selon lequel aucun pays ne devrait être empêché de prendre des mesures normatives, pourvu que celles-ci n'entraînent aucune discrimination arbitraire et injustifiée entre les produits nationaux et les produits importés.

L'ALE a contribué au renforcement de ces obligations en y ajoutant un certain nombre de prescriptions procédurales, et en établissant les principes de compatibilité et de reconnaissance mutuelle des normes par les pays concernés. L'ALENA va encore plus loin, en reconnaissant le rôle essentiel des normes et règlements techniques pour la sécurité, la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux, la préservation des végétaux et la protection de l'environnement et des consommateurs. Il présente un ensemble de règles et de mécanismes coopératifs destinés à améliorer les mesures en question et à les rendre compatibles afin qu'elles ne jouent pas le rôle d'obstacles non nécessaires au commerce dans la zone de libre-échange. Il établit un équilibre visant à empêcher le recours aux mesures normatives tout en sauvegardant le droit d'établir des règlements dans l'intérêt public.

Les dispositions du chapitre 9 ont été négociées en s'inspirant du document Dunkel, élaboré lors des négociations de l'Uruguay Round du GATT. La plupart des dispositions proposées dans le document susmentionné ont été incorporées dans l'ALENA en tenant compte du contexte trilatéral. Ces dispositions tirent parti de l'expérience acquise lors des accords du GATT et de l'ALE, en y ajoutant notamment des éléments relatifs aux télécommunications et aux transports terrestres, en étendant aux gouvernements des États et des provinces ainsi qu'aux organismes de normalisation non gouvernementaux les obligations relatives aux mesures normatives. Enfin, elles renforcent les obligations concernant l'équivalence, l'utilisation des normes internationales, l'évaluation de la conformité, la transparence et la notification.

À l'article 901, il est prévu que les dispositions du chapitre s'appliquent aux «mesures normatives» (définies comme des normes volontaires, des règlements techniques obligatoires et des méthodes d'évaluation de conformité servant à déterminer le respect de ces normes et règlements) susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, le commerce des produits ou de certains services, sauf dans le cas des mesures sanitaires et phytosanitaires dont il est question au chapitre 7. En outre, les spécifications techniques en matière d'achats élaborées par les organismes gouvernementaux sont régies exclusivement par le chapitre 10.

communications and land transportation services, although this could be expanded by agreement of the Parties.

Article 902 requires the Parties to "seek through appropriate measures" to ensure that provincial and state governments and non-governmental standards bodies observe the provisions of chapter nine, a requirement that is somewhat less stringent than the requirement in article 105 to ensure that all necessary measures are taken. It goes beyond FTA chapter six, however, which did not apply to provinces, states or private-sector bodies.

Article 903 affirms rights and obligations of the Parties under the GATT Agreement on Technical Barriers to Trade and other international agreements, including environmental and conservation agreements.

Article 904 affirms each Party's right to adopt, apply and enforce standards-related measures, to choose the level of protection it wishes to achieve through such measures and to conduct assessments of risk to ensure that those levels are achieved, including measures to prohibit the importation of a good or service that do not comply with the applicable requirements. This will ensure that Canadian regulators and standard-setting bodies will be able to maintain stringent requirements where needed for the enhancement of health and safety, and the protection of the environment.

Article 904 also sets out certain disciplines on the use of standards-related measures, with a view to facilitating trade throughout the free-trade area. For example, under article 904(3), each country must ensure that its standards-related measures provide both national treatment and most-favoured-nation treatment. Article 904(4) prohibits any Party from adopting, maintaining or applying any standards-related measure in a manner that creates an unnecessary obstacle to trade. The meaning is specifically elaborated on the basis of FTA article 603: a standards-related measure will not be considered an unnecessary obstacle if its demonstrable purpose is to achieve a legitimate regulatory objective, and it does not operate to exclude goods which meet that objective. Among those legitimate objectives are health, safety and environmental protection. Article 904, therefore, seeks to balance the need to maintain environmental protection measures with the desirability of discouraging disguised restrictions on trade.

Each Party will use international standards as a basis for its standards-related measures, if those standards are an effective and appropriate means to fulfill its objectives, but retains the right to adopt, apply and enforce standards-related measures that result in a higher level of protection than would be achieved by measures based on international standards (article 905).

The Parties will work jointly to enhance safety, health, environmental protection and consumer protection and endeavour to make their standards-related measures more

Les seuls services auxquels s'applique le chapitre 9 sont les services de télécommunications et de transports terrestres, bien que cela puisse changer moyennant entente entre les Parties.

Aux termes de l'article 902, les Parties doivent «s'efforcer, par des mesures appropriées» de faire en sorte que les gouvernements des États ou des provinces et les organismes non gouvernementaux de normalisation observent les dispositions du chapitre 9. Cette obligation est toutefois moins stricte que celle de l'article 105, qui veut que l'on prenne toutes les mesures nécessaires. Elle va néanmoins au-delà des prescriptions du chapitre 6 de l'ALE, qui ne s'appliquent pas aux provinces, aux États ou aux organismes du secteur privé.

L'article 903 énonce les droits et obligations des Parties en vertu de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce et des autres accords internationaux, y compris les accords en matière d'environnement et de conservation.

En vertu de l'article 904, les Parties ont le droit d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures normatives visant à atteindre le niveau de protection qu'elles jugent appropriées, et de procéder à des évaluations des risques afin de s'assurer que les niveaux recherchés soient atteints. Cela comprend les mesures visant à interdire l'importation d'un bien ou d'un service non conforme aux prescriptions applicables. Ces dispositions permettront aux organismes canadiens de réglementation et de normalisation de maintenir des prescriptions strictes en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes et l'environnement.

L'article 904 énonce aussi certaines règles de conduite relatives à l'utilisation des mesures normatives dans le but de faciliter le commerce dans la zone de libre-échange. Par exemple, en vertu du paragraphe 904(3), chaque pays doit veiller à ce que ses mesures normatives accordent le traitement national et le traitement de la nation la plus favorisée. Le paragraphe 904(4) interdit à toute partie d'adopter, de maintenir ou d'appliquer des mesures normatives créant un obstacle non nécessaire au commerce. Cette disposition s'inspire directement de l'article 603 de l'ALE, à savoir qu'une mesure normative n'est pas considérée comme un obstacle non nécessaire si l'on peut démontrer qu'elle vise un objectif légitime, et qu'elle ne peut servir à exclure des biens compatibles avec cet objectif. Les objectifs légitimes incluent notamment la santé, la sécurité et la protection de l'environnement. Ainsi, l'article 904 cherche à établir un équilibre entre la nécessité d'appliquer des mesures de protection de l'environnement et l'intérêt qu'il y a à ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce.

Chacune des Parties doit recourir à des normes internationales pour instaurer ses propres mesures normatives, dans la mesure où les normes en question constituent des moyens efficaces et appropriés d'atteindre ses objectifs, mais conserve le droit d'adopter, d'appliquer et de mettre en vigueur des mesures normatives aboutissant à un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu si les mesures étaient fondées sur les normes internationales (article 905).

Les Parties s'emploieront de concert à améliorer la sécurité, la protection de la santé, de l'environnement et des consommateurs. Elles s'efforceront de rendre leurs mesures

compatible, taking into account international standards-setting activities, so as to facilitate trade and to reduce the additional costs that arise from having to meet different requirements in each country (article 906). This provision is specifically qualified by the requirement that compatibility be sought "without reducing the level of safety ... or health, the environment or consumers." In effect, therefore, there will be no "downward harmonization" of the Parties' standards and Parties will neither be prevented from introducing new standards nor required to change existing standards. In view of the different standards systems of the Parties, article 906 will facilitate acceptance of imports from other Parties with different technical regulations or conformity assessment procedures. Article 906(4) requires equivalent treatment of technical regulations demonstrated by the exporting Party to meet legitimate objectives of the importing Party.

Article 907 affirms the right of each Party to conduct risk assessments, taking into account scientific, production and environmental factors. It imposes certain disciplines when a Party establishes a level of protection and conducts an assessment of risk. The Party should avoid arbitrary or unjustifiable distinctions between similar goods or services in the level of protection it considers appropriate where such distinctions would result in a disguised restriction or would discriminate between similar goods or services for the same use under conditions that pose the same level of risk and provide similar benefits. Where available information is insufficient to complete an assessment, a Party may adopt a provisional technical regulation on the basis of available relevant information, but shall, within a reasonable period after sufficient information becomes available, complete its assessment, and review and revise the provisional measure.

Conformity assessment procedures are used to determine that the requirements set out in technical regulations or standards are fulfilled. Paragraph 1 of article 908 requires the Parties to endeavour to make compatible their conformity assessment procedures. Paragraph 2 requires each party to accredit conformity assessment bodies of the other Parties on a non-discriminatory basis, but that obligation is subject to the qualification that the "mutual advantage" to the Parties be taken into account. This was in recognition of the different nature of the standards systems of any two Parties concerned and thereby the need to balance the different consequences that accreditation could have in each Party. Additionally, article 908(3) sets out specific obligations on application of conformity assessment in three main areas:

- non-discriminatory accreditation of bodies in other NAFTA countries under accreditation systems of a Party which are mutually advantageous to the Parties concerned;
- timely, efficient and transparent administrative procedures for processing applications for conformity assessment from other Parties; and

normatives plus compatibles, en tenant compte des activités de normalisation internationales, de manière à faciliter le commerce et à réduire les coûts additionnels résultant de la nécessité de respecter des prescriptions différentes dans chaque pays (article 906). On rend cette disposition plus explicite en ajoutant que la compatibilité doit être recherchée «sans réduire la sécurité . . . la santé, la protection de l'environnement et des consommateurs». Il n'y aura donc pas d'harmonisation des normes des Parties à un niveau inférieur. Par ailleurs, il n'est pas interdit aux Parties d'adopter de nouvelles normes ni de modifier les normes existantes. Compte tenu des différences entre les systèmes normatifs des Parties, l'article 906 facilitera les importations en provenance des Parties ayant des méthodes d'évaluation de la conformité et des règlements techniques différents. Selon le paragraphe 906(4), la Partie importatrice doit accorder au règlement technique de la Partie exportatrice un traitement équivalent au sien, pourvu que le règlement en question réponde à ses objectifs légitimes.

L'article 907 indique que chaque Partie a le droit de procéder à une évaluation des risques en tenant compte des facteurs scientifiques, des méthodes de production et des conditions environnementales. En établissant un niveau de protection et en procédant à une évaluation des risques, les Parties devront respecter certains principes. En instaurant le niveau de protection jugé approprié, elles devraient éviter de faire des distinctions arbitraires ou injustifiables entre des biens ou des services similaires lorsque ces distinctions risquent d'aboutir à une restriction déguisée ou à une discrimination entre des biens ou des services similaires qui répondent aux mêmes besoins et offrent les mêmes avantages dans des conditions équivalentes. Lorsque l'information disponible ne permet pas de terminer l'évaluation, une Partie peut adopter un règlement technique provisoire sur la base des informations pertinentes disponibles, mais doit, dans un délai raisonnable après réception d'informations suffisantes, compléter son évaluation et réviser son règlement provisoire.

Les procédures d'évaluation de la conformité permettent aux Parties de s'assurer du respect des règlements techniques ou des normes. Selon le paragraphe 908(1), les Parties doivent s'efforcer de rendre compatibles leurs procédures d'évaluation de la conformité. Aux termes du paragraphe 2 du même article, chaque Partie doit accréditer des organismes d'évaluation de la conformité des autres Parties sur une base non discriminatoire, mais en «reconnaissant que cela devrait avantager toutes les Parties concernées». Cette disposition tient compte des différences entre les systèmes normatifs de deux Parties concernées, donc de la nécessité d'établir un équilibre entre les conséquences éventuelles de l'accréditation pour chaque Partie. En outre, en ce qui concerne les procédures d'évaluation de la conformité, le paragraphe 908(3) fait état d'obligations spécifiques dans trois domaines principaux :

- accréditation non discriminatoire des organismes des autres Parties, conformément aux procédures d'accréditation d'une Partie, d'une manière mutuellement avantageuse;
- rapidité, efficacité et transparence des procédures de traitement des demandes d'évaluation de la conformité provenant des autres Parties;

—consideration of requests from other Parties to negotiate mutual recognition agreements.

Article 909 requires public notice in most cases prior to the adoption or modification of standards-related measures that may affect trade within the free-trade area. The notice must identify the goods or services to be covered, the objectives of and reasons for the measure and provide opportunity for comment by other Parties and anyone interested in a particular standards-related measure. Each Party will ensure that designated inquiry points are established to respond to questions and provide information regarding standards-related measures, membership in standards organizations, risk assessment procedures and related matters (article 910) but article 912 protects certain categories of information from disclosure.

Article 911 encourages cooperation between the standardizing bodies of the NAFTA countries and requires that each Party, on request, provide to another Party technical advice, information and assistance on mutually agreed terms and conditions to enhance their standards-related measures.

A Committee on Standards-Related Measures will monitor the implementation and administration of provisions in this chapter, facilitate the attainment of compatibility, enhance cooperation on developing, applying and enforcing standards-related measures and facilitate consultations regarding disputes in this area (article 913). Subcommittees and working groups created to deal with specific issues may invite the participation of scientists and representatives of interested non-government organizations from the three countries.

2. Canadian Legislation

Since the *Standards Council of Canada Act* only permits accreditation of conformity assessment organizations in Canada and the United States, implementation of article 908 requires extension of this authority to allow accreditation of such organizations in Mexico. Section 224 of the *NAFTA Implementation Act* amends paragraph 4(2)(d) of the *Standards Council of Canada Act* to enable the Council to accredit standards organizations engaged in testing and other conformity assessment in the fields of construction and manufacturing that are located in, in addition to Canada, territories of the other Parties.

3. Intended Government Action

The Government intends to use chapter nine as part of government policy to reduce or eliminate the restrictive trade effects of non-tariff barriers while maintaining high levels of protection. It will seek to enhance the market access and competitiveness of Canadian exports by pursuing obligations limiting the use of technical barriers to trade, and through improved cooperation, development and predictability in use of standards-related measures. In pursuit of these objectives, the Government will seek to build on

—examen compréhensif des demandes des autres Parties en vue de négocier des accords de reconnaissance mutuelle.

L'article 909 précise que, dans la plupart des cas, les Parties doivent donner un avis public de leur intention d'adopter ou de modifier des mesures normatives pouvant affecter le commerce dans la zone de libre-échange. L'avis doit indiquer quels sont les biens ou services touchés, les objectifs et les raisons d'être de la mesure envisagée. Les Parties doivent en outre accorder aux autres Parties et personnes intéressées par les mesures normatives en question la possibilité de présenter leurs observations. Chaque Partie doit veiller à ce qu'il existe des points d'information qui soient en mesure de répondre aux questions et de fournir les informations pertinentes ayant trait aux mesures normatives, à l'appartenance à des organismes de normalisation, aux procédures d'évaluation des risques et aux questions connexes (article 910). Par contre, l'article 912 protège certaines catégories de renseignements contre la divulgation.

Selon l'article 911, les Parties doivent encourager leurs organismes de normalisation à coopérer avec ceux des autres Parties. Par ailleurs, une Partie doit accorder à une autre Partie qui en fait la demande des conseils, des informations et une assistance techniques selon des modalités convenues en vue d'améliorer leurs mesures normatives.

Un Comité des mesures normatives sera chargé de surveiller la mise en œuvre et l'application des dispositions du chapitre 9, de faciliter le processus d'accession à la compatibilité, d'améliorer la coopération en ce qui concerne l'élaboration, l'application et l'exécution des mesures normatives et de faciliter les consultations relatives aux différends en ce domaine (article 913). Le Comité pourra créer des sous-comités ou groupes de travail spécialisés qui auront le droit de faire appel à la participation de scientifiques et de représentants d'organismes non gouvernementaux appartenant aux trois pays.

2. Législation canadienne

Étant donné que la *Loi sur le Conseil canadien des normes* n'autorise l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité que dans les territoires du Canada et des États-Unis, la mise en œuvre de l'article 908 nécessite l'élargissement de cette autorisation afin de permettre l'accréditation d'organismes mexicains. L'article 224 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'alinéa 4(2)d) de la *Loi sur le Conseil canadien des normes* en permettant au Conseil d'accréditer les organismes de normalisation chargés des essais et des évaluations de conformité en matière de construction et de fabrication situés non seulement au Canada, mais aussi dans les territoires des autres Parties.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement compte utiliser les dispositions du chapitre 9 pour réduire ou éliminer partiellement les effets restrictifs des obstacles non tarifaires au commerce tout en maintenant de hauts niveaux de protection. Il vise notamment à améliorer l'accès aux marchés et le caractère concurrentiel des exportations canadiennes en donnant suite aux obligations limitant le recours aux obstacles techniques au commerce, en facilitant l'élaboration des mesures normatives et la coopération en la matière et en améliorant la

the strengths of the National Standards System of Canada, particularly in promoting more effective cooperation, compatibility and mutual recognition of standards-related measures among standards systems throughout the free-trade area.

In implementing the provisions of this chapter, Canada will exercise its right under article 904 to set and maintain high levels of protection in standards and technical regulations, e.g., to protect the environment, public health and safety. Consistent with the obligations in article 905, Canada will use international standards as a basis for Canadian standards and technical regulations where international standards are effective and appropriate. However, nothing in the chapter will limit Canada's right to apply, where needed, standards and technical regulations that are more stringent to ensure adequate protection for Canadians and the environment.

There is no obligation as a result of these provisions for Canada to reduce levels of stringency in standards or technical regulations. Canadian policy will reflect the right to adopt high levels of protection in standards-related measures while ensuring that they do not operate as disguised, discriminatory or unnecessary restrictions on trade with the other NAFTA Parties.

In applying the provision of this chapter, Canadian objectives will emphasize the use of standards-related measures to enhance trade liberalization, taking into account the different standards systems in the free-trade area. In this regard, Canada will apply article 906 provisions on compatibility and equivalence where opportunities exist to facilitate trade but not with a view to lowering its standards-related measures or making them identical with those in the other Parties.

Canadian participation in the Committee on Standards-Related Measures will seek to ensure implementation of chapter nine provisions to avoid technical barriers to trade, improve transparency in application of such measures to trade, and promote compatibility and cooperation among standards systems of the three NAFTA countries. This will involve coordinating Canadian activities in monitoring, exchanging information and consulting through the Committee on issues related to implementation of the chapter in consultation with other federal departments, representatives of the National Standards System, provincial governments, industry and other private sector representatives as appropriate. It will include arranging for Canadian participation in the four permanent subcommittees in annex 913 as well as ad hoc sub-committees and working groups which may be requested by Canada or other NAFTA signatories to examine trade-related standards issues under provisions of the chapter.

Canadian obligations under the GATT Agreement on Technical Barriers to Trade (TBT) have been coordinated, since 1980, under the policy and authorities set out in the

prévisibilité d'emploi de ces mesures. Dans cette optique, le gouvernement cherchera à tirer parti des points forts du système de normes nationales du Canada, en favorisant les efforts visant à améliorer la coopération entre les organismes, la compatibilité des mesures normatives et la reconnaissance mutuelle des systèmes de normalisation de la zone de libre-échange.

En mettant en œuvre les dispositions du chapitre 9, le Canada exercera son droit, en vertu de l'article 904, d'établir et de maintenir de hauts niveaux de protection en matière de normes et de règlements techniques, par exemple pour protéger l'environnement ou la santé des personnes ou favoriser la sécurité. Conformément aux obligations de l'article 905, le Canada aura recours aux normes internationales dans la mesure où ces normes se révéleront efficaces et adéquates pour instaurer ses propres normes et règlements techniques. Toutefois, aucune disposition du chapitre 9 ne peut limiter le droit du Canada d'instaurer, au besoin, des normes et règlements techniques plus stricts de manière à protéger adéquatement ses habitants et l'environnement.

Rien dans ces dispositions n'oblige le Canada à réduire les niveaux de rigueur de ses normes et règlements. En conséquence, le Canada utilisera son droit d'adopter de hauts niveaux de protection en matière de mesures normatives tout en veillant à ce que ces mesures ne servent pas de restrictions déguisées, discriminatoires ou non nécessaires au commerce avec les autres Parties à l'Accord.

En donnant suite aux dispositions de ce chapitre, le Canada aura largement recours aux mesures normatives pour accentuer la libéralisation du commerce tout en tenant compte des différences entre les systèmes normatifs des pays de la zone de libre-échange. Dans cette optique, le Canada appliquera les dispositions de l'article 906 relatives à la compatibilité et à l'équivalence, puisqu'elles offrent des possibilités de faciliter le commerce, sans toutefois chercher à abaisser la rigueur de ses mesures normatives ou à les rendre identiques à celles des autres Parties.

En participant au Comité des mesures normatives, le Canada veillera à bien appliquer les dispositions du chapitre 9 en vue d'éviter les obstacles techniques au commerce, à améliorer la transparence dans la mise en œuvre des mesures en question et à encourager la compatibilité et la coopération entre les systèmes de normalisation des trois pays de l'ALENA. Cela nécessitera une coordination des activités canadiennes en matière de surveillance, d'échange d'informations et de consultation au sein du Comité relativement aux questions touchant l'application des dispositions du chapitre, en accord, selon les besoins, avec les autres ministères fédéraux, les représentants du système des normes nationales, des gouvernements provinciaux et du secteur privé (industriel ou autre). Il sera nécessaire de prévoir une participation canadienne aux quatre sous-comités permanents définis à l'annexe 913, ainsi qu'aux autres sous-comités et groupes de travail spéciaux qui pourraient être constitués à la demande du Canada ou des autres signataires de l'ALENA en vue d'examiner les problèmes normatifs ayant trait au commerce en vertu des dispositions du chapitre.

Les obligations du Canada découlant de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce ont été coordonnées, depuis 1980, conformément à la politique et

Treasury Board Manual, paragraph 8.7 and Appendix R. The policy, issued under the *Financial Administration Act*, sets out guidelines for compliance with the TBT Agreement by all federal departments and agencies except the Canadian General Standards Board. Under this policy, the Department of Foreign Affairs and International Trade (cited therein as the Department of External Affairs) has responsibility for coordinating implementation of the agreement by federal departments and for arrangements with the Standards Council for operation of the Inquiry Point. The policy will be revised to incorporate the additional provisions of chapter nine, including basic obligations on levels of protection, unnecessary obstacles to trade, compatibility and equivalence, assessment of risk and conformity assessment. It will also be extended to cover Canadian participation in the Committee on Standards-Related Measures under article 913 and its subcommittees including the Land Transportation Standards Committee, the Telecommunications Standards Subcommittee, the Automotive Standards Council and the Subcommittee on Labeling of Textile and Apparel Goods.

Canadian participation in the Committee will be the responsibility of the Department of Foreign Affairs and International Trade which will complement the responsibility of the Department for coordinating implementation of the GATT TBT Agreement. The Department will provide the secretariat and a coordinator who will arrange and conduct consultations with other federal departments, provincial governments and the private sector (industry, consumer groups) for this purpose.

The Canadian inquiry point will be established by expanding the existing inquiry point operated by the Standards Council of Canada under contract with the Department of Foreign Affairs and International Trade to meet information exchange provisions of FTA article 607 and the Enquiry Point under article 10.1 of the GATT TBT Agreement. The NAFTA inquiry point will also be responsible for notification, publication and provision of information to meet requirements of article 909 on standards-related measures and additional requirements for conformity assessment procedures in article 908.

Chapter Ten

Government Procurement

1. NAFTA Provisions

The opening of government procurement markets—the purchase of goods and services by government entities for their own use—remains an important objective of Canadian trade policy. Within North America, these markets have a combined value of about US \$1 trillion. Gaining secure access to the US and Mexican markets, therefore, was a key objective for Canada in the NAFTA negotiations.

aux pouvoirs définis au paragraphe 8.7 et à l'annexe R du Manuel du Conseil du Trésor. La politique, émise en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, établit les directives de conformité à l'accord susmentionné qui doivent être observées par tous les ministères et organismes fédéraux, à l'exception de l'Office des normes générales du Canada. En vertu de cette politique, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (appelé dans le document « ministère des Affaires extérieures ») est chargé de coordonner la mise en vigueur de l'accord par les ministères fédéraux, et des arrangements avec le Conseil des normes en ce qui concerne le fonctionnement du point d'information. Cette politique sera révisée afin d'y intégrer les dispositions complémentaires du chapitre 9, y compris les obligations de base touchant la protection, la compatibilité, l'équivalence, les évaluations des risques et de la conformité. Elle sera également élargie pour inclure la participation du Canada au Comité des mesures normatives en vertu de l'article 913 et à ses sous-comités, c'est-à-dire au Sous-comité des normes relatives aux transports terrestres, au Sous-comité des normes de télécommunications, au Conseil des normes automobiles et au Sous-comité de l'étiquetage des produits textiles et des vêtements.

C'est le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international qui sera chargé de diriger la participation canadienne au Comité, cette activité s'ajoutant à son rôle de coordonnateur de la mise en vigueur de l'Accord du GATT relatif aux obstacles techniques au commerce. Le Ministère fournira un service de secrétariat et un coordonnateur qui seront chargés de procéder aux consultations pertinentes avec les autres ministères fédéraux, les gouvernements provinciaux et le secteur privé (industriels et consommateurs).

Conformément aux dispositions concernant l'échange de renseignements de l'article 607 de l'ALE et le point d'information de l'article 10.1 de l'Accord du GATT relatif aux obstacles au commerce, le point d'information canadien sera établi en élargissant les responsabilités du point d'information qui relève actuellement du Conseil des normes du Canada en vertu d'un contrat avec le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Le point d'information aux fins de l'ALENA sera également chargé de la notification, de la publication et de la fourniture de l'information en vue de répondre aux prescriptions de l'article 909 sur les mesures normatives et aux prescriptions additionnelles touchant les procédures d'évaluation de la conformité de l'article 908.

Chapitre 10

Marchés publics

1. Dispositions de l'ALENA

L'accès aux marchés publics, c'est-à-dire aux achats de produits et de services par les entités publiques pour leurs propres besoins, demeure un important objectif de la politique commerciale du Canada. En Amérique du Nord, ces marchés représentent une valeur globale d'environ mille milliards de dollars américains. L'accès aux marchés publics des États-Unis et du Mexique était donc l'un des objectifs clés du Canada lors des négociations de l'ALENA.

While falling short of Canada's objectives, the NAFTA procurement chapter significantly expands upon the obligations set out in the GATT Procurement Agreement and the FTA. It breaks new ground by broadening the scope of liberalized procurement practices to include both services and construction services, an unprecedented advancement in international procurement agreements. Mexico is not a signatory to the GATT Code and, therefore, is subjecting its government agencies to the disciplines of open and competitive bidding procedures for the first time.

Procurements covered by NAFTA are valued at about US \$78 billion, a significant expansion of the \$20 billion worth of procurements covered under the GATT Agreement on Government Procurement and the FTA. For the first time, Canada has gained access to the US procurement market for services, valued at nearly US \$25 billion. The previously closed construction market of the US Army Corps of Engineers, with a value in 1990-91 of nearly US \$9 billion above the threshold, will be open to Canadian contractors for the first time. Canada also gains access to telephone equipment purchases under the *Rural Electrification Act*, valued at US \$1.5 billion per year. NAFTA also includes access for Canadian suppliers to the Departments of Energy and Transportation, two US agencies that were not subject to the GATT Code or the FTA.

Chapter ten will create opportunities for Canadian businesses to bid on procurements by Petroleos Mexicanos (PEMEX), the state monopoly which controls the exploration, exploitation and distribution of petroleum in Mexico. PEMEX plans to spend as much as \$23 billion over the next four or five years on equipment and services. NAFTA will open up much of this vast new market to North American competition, enabling Canada's heavy electric equipment producers and oil and gas equipment suppliers to have access to this market opportunity for the first time. Upon the entry into force of NAFTA, both PEMEX and CFE, the electrical utility, will immediately open up half of their procurements of goods and services. The remaining half will be opened up to competition progressively through to the end of 2002, subject to some limited exceptions which will remain after that date.

Section A—Scope and Coverage and National Treatment

Article 1001 sets out the scope and coverage of the procurement chapter, which will apply in the following circumstances:

- The chapter covers procurement by those federal government entities (such as departments or agencies) and enterprises (Crown corporations, utilities, or other parastatal organizations) listed in the annexes. Annex 1001.1a-1 lists those federal government entities subject to the chapter, and it covers nearly all such entities

Bien que les objectifs visés par le Canada n'aient pas été entièrement atteints, le chapitre de l'ALENA ayant trait aux marchés publics amplifie beaucoup les obligations de l'Accord relatif aux marchés publics du GATT et de l'ALE touchant le même sujet. Il va plus loin en élargissant la portée des pratiques d'achat libéralisées en vue d'y inclure les services et les marchés de construction, ce qui représente une avance sans précédent en matière d'accord international sur les marchés publics. Le Mexique ne fait pas partie des pays signataires du Code des marchés publics du GATT et, en conséquence, assujettit pour la première fois ses organismes publics aux règles de procédures d'appels d'offres ouvertes et concurrentielles.

La valeur des marchés publics régis par l'ALENA est d'environ 78 milliards de dollars US, c'est-à-dire beaucoup plus que les 20 milliards de dollars visés par l'Accord relatif aux marchés publics du GATT et l'ALE. Le Canada a pour la première fois accès aux marchés publics des services des États-Unis, lesquels sont évalués à près de 25 milliards de dollars US. Le marché de construction de l'US Army Corps of Engineers, qui était précédemment fermé, et dont la valeur en 1990-1991 atteignait presque 9 milliards de dollars US au-dessus du seuil, est désormais ouvert aux entrepreneurs canadiens. Le Canada a également accès au marché des matériels téléphoniques régis par la loi des États-Unis sur l'électrification rurale dont la valeur annuelle est de 1,5 milliard de dollars US. Enfin, l'ALENA donne accès aux fournisseurs canadiens aux marchés régis par les départements de l'Énergie et des Transports, c'est-à-dire à deux organismes dont les marchés n'étaient pas assujettis au Code du GATT et aux dispositions de l'ALE.

Le chapitre 10 permettra aux entreprises canadiennes de répondre aux appels d'offres de Petroleos Mexicanos (PEMEX), le monopole étatique qui régit l'exploration, l'exploitation et la distribution du pétrole au Mexique. PEMEX envisage de dépenser jusqu'à 23 milliards de dollars au cours des quatre ou cinq prochaines années pour l'achat de matériels et de services. L'ALENA ouvrira une grande partie de ce marché à la concurrence nord-américaine, ce qui offrira pour la première fois aux fabricants de gros matériels électriques et aux fournisseurs de matériels pétroliers et gaziers du Canada de nouveaux débouchés mexicains. Dès la mise en vigueur de l'ALENA, PEMEX et CFE, la société d'électricité, ouvriront la moitié de leurs marchés publics de produits et de services. L'autre moitié sera ouverte progressivement jusqu'à la fin de 2002, sous réserve de quelques exceptions au-delà de cette date.

Section A — Portée et champ d'application et traitement national

L'article 1001 définit la portée et le champ d'application des dispositions relatives aux marchés publics, qui s'appliquent dans les circonstances suivantes :

- Le chapitre traite des marchés publics régis par les entités publiques fédérales (tels que les ministères ou organismes) et les entreprises (sociétés de la Couronne, sociétés de services publics et autres organisations parapubliques) énumérées aux annexes. L'annexe 1001.1a-1 donne la liste des entités publiques

in the three countries. Annex 1001.1a-2 lists a smaller number of covered enterprises.

The procurement chapter applies only to covered federal entities and enterprises. It does not bind any provincial or state governments. However, article 1024(3) provides that the Parties will consult with their provincial and state governments with a view to obtaining commitments, on a voluntary and reciprocal basis, to include procurement by provincial and state agencies within the scope of the chapter.

- All goods and services procured by government entities are covered, unless specifically exempted. This negative-list approach significantly broadens the coverage of the NAFTA beyond the provisions of the GATT or the FTA. Annex 1001.1b-1 provides that the chapter applies to all goods, with the exception of a limited number of listed exceptions related mainly to the procurement of goods for national security purposes (article 1018). Annex 1001.1b-2 provides that the chapter applies to all services that are procured by the covered entities and enterprises, subject to the listed exceptions. Services excluded by Canada include research and development, health and social services, financial and related services, and utilities.

Canada and the United States have listed their exceptions under section B of annex 1001.1b-2 by major service categories. Appendix 1001.1b-2-A states that Mexico has not yet completed its schedule of service exclusions under schedule B of annex 1001.1b-2, but will do so by July 1, 1995. In the interim, chapter ten applies only in respect of those Mexican services set out in a temporary schedule, based on the United Nations Central Product Classification (CPC) system. Appendix 1001.1b-2-B sets out the Common Classification System for services procured by the entities and enterprises of the Parties, which will be used for reporting purposes.

Annex 1001.1b-3 applies to construction services. It provides that the chapter applies to all construction services set out in appendix 1001.1b-3-A, except those specifically excluded. The two types of construction service contracts excluded by Canada are dredging and construction contracts tendered by or on behalf of the Department of Transport.

- Procurement contracts must meet certain minimum value thresholds:
 - for federal government entities, the threshold is US \$50,000 for contracts for goods, services, or any combination thereof. Annex 1001.2c(a), however, provides that for Canadian or American entities, the

fédérales assujetties aux dispositions du chapitre et nomme presque toutes les entités de ce genre dans les trois pays. L'annexe 1001.1a-2 donne la liste d'un plus petit nombre d'entreprises concernées.

Le chapitre sur les marchés publics ne s'applique qu'aux entités fédérales et entreprises énumérées. Il ne lie pas les gouvernements des provinces ou des États. Toutefois, selon l'article 1024(3), les Parties doivent s'efforcer de consulter les gouvernements de leurs États ou de leurs provinces en vue d'obtenir des engagements, sur une base volontaire et réciproque, à soumettre aux dispositions du chapitre les marchés régis par les organismes desdits États ou provinces.

- Tous les produits et services dépendant des entités publiques entrent dans le champ d'application du chapitre, sauf s'ils font l'objet d'une exemption spécifique. Cette approche négative permet d'élargir considérablement le champ d'application de l'ALENA au-delà des dispositions du GATT ou de l'ALE. Selon l'annexe 1001.1b-1, les dispositions du chapitre s'appliquent à tous les produits, sauf à un petit nombre d'exceptions spécifiques ayant trait surtout aux produits destinés à la sécurité nationale (article 1018). L'annexe 1001.1b-2 stipule que les dispositions du chapitre s'appliquent à tous les services régis par les entités et entreprises concernées, à l'exception des services énumérés. Les services exclus par le Canada comprennent la recherche et le développement, les services de santé, les services sociaux, les services financiers, les services apparentés aux services financiers et les services publics.

Le Canada et les États-Unis présentent la liste de leurs exceptions à la section B de l'annexe 1001.1b-2 en les classant par principales catégories de services. Il est mentionné à l'annexe 1001.1b-2-A que le Mexique n'a pas encore terminé sa liste d'exclusions relatives aux services à insérer dans la section B de l'annexe 1001.1b-2, mais que cette liste sera prête au plus tard le 1^{er} juillet 1995. En attendant, le chapitre 10 ne s'applique qu'aux services mexicains désignés dans une liste temporaire, établie d'après le Système de classification centrale de produits (CPC) des Nations Unies. L'annexe 1001.1b-2-B traite du système commun de classification des services régis par les entités et les entreprises des Parties, qui sera utilisé aux fins de compte rendu.

L'annexe 1001.1b-3 s'applique aux services de construction. On y mentionne que les dispositions du chapitre s'appliquent à tous les services de construction énumérés à l'annexe 1001.1b-3-A, sauf les services spécifiquement exclus. Les deux types de marchés de construction exclus par le Canada sont les marchés de dragage et de construction pour lesquels les appels d'offres sont émis par le ministère des Transports ou en son nom.

- Les seuils de valeur minimale des marchés publics s'établissent ainsi :
 - Dans le cas des entités publiques fédérales, le seuil est de 50 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou de toute combinaison des deux. Cependant, d'après l'annexe 1001.2c(a), dans le cas

applicable threshold for goods contracts will remain at the FTA level of US \$25,000. For contracts for construction services, the threshold is US \$6.5 million.

—for government enterprises, the threshold is US \$250,000 for contracts for goods, services, or any combination thereof, and US \$8 million for contracts for construction services.

The indexation and conversion of the threshold from non-US currencies will be calculated according to the formula set out in Annex 1001.1c.

"Procurement" is defined broadly in article 1001(5) to include procurement by such methods as purchase, lease or rental, with or without an option to buy. However, the definition specifically excludes non-contractual agreements, any form of government assistance, and government provision of goods and services. The Agreement does not cover indirect government procurement through grants, loans or similar measures. This protects, for example, the ability of the federal government to promote regional development within Canada. The definition also excludes the acquisition of certain fiscal and related services.

Annex 1001.2a sets out transitional rules for Mexico, enabling it to meet its obligations under chapter ten on a progressive basis. The transitional provisions in this annex include allowing some set-asides for contracts by PEMEX and CFE up to the end of 2002, and measures to assist Mexico to meet its obligations under Article 1019 to furnish information about procurement practices.

Annex 1001.2b provides some general exceptions applicable to the entire chapter. Canada has provided that the chapter does not apply in a number of areas, including certain urban rail and transportation contracts, or set-asides for small and minority businesses. The annex permits the use of some set-asides by Mexico, although it places specified monetary limitations on their use.

Annex 1001.2c states in part that chapter 13 of the FTA will govern any procurement procedures that begin before January 1, 1994. By virtue of annex 1001.2b, the most-favoured-nation obligation of article 1003 does not apply to procurements covered by Annex 1001.2c.

Article 1002 sets out rules governing the valuation of contracts, designed to ensure that the obligations of the chapter are not unfairly avoided.

Article 1003 sets out the basic principles of national treatment and non-discrimination. For covered procurements, each Party must accord to goods of another Party, to suppliers of such goods, and to service suppliers of another Party, treatment no less favourable than the most favourable treatment it accords to its own goods and suppliers, and to

des entités canadiennes ou américaines, le seuil applicable aux marchés de produits demeure au niveau fixé par l'ALE, soit 25 000 \$ US. Dans le cas des services de construction, le seuil est de 6,5 millions de dollars US.

— En ce qui concerne les entreprises publiques, le seuil est de 250 000 \$ US pour les marchés de produits, de services ou toute combinaison des deux, et de 8 millions de dollars US pour les marchés de services de construction.

L'indexation et la conversion des seuils à partir des monnaies autres que celle des États-Unis seront calculées selon la formule exposée à l'annexe 1001.1c.

À l'article 1001(5), on utilise assez largement le terme «marché public» pour y englober les acquisitions effectuées par des méthodes comme l'achat, le bail ou la location, avec ou sans option d'achat. Toutefois les marchés ne comprennent pas les ententes non contractuelles, toute forme d'aide gouvernementale et la fourniture publique de biens et de services. L'Accord ne s'applique pas aux acquisitions publiques indirectes par l'entremise de subventions, de prêts ou de mesures similaires. Cela protège, par exemple, le pouvoir du gouvernement canadien de favoriser le développement régional. Cette définition exclut aussi l'acquisition de certains services fiscaux et de services apparentés aux services fiscaux.

L'annexe 1001.2a fait état des dispositions transitoires relatives au Mexique qui lui permettront de satisfaire à ses obligations en vertu du chapitre 10 de façon progressive. Les dispositions transitoires en question incluent la possibilité de réserver certaines commandes relativement aux marchés de PEMEX et de CFE jusqu'à la fin de 2002, ainsi que des mesures visant à aider le Mexique à respecter ses obligations de fournir de l'information au sujet de ses procédures de passation des marchés publics en vertu de l'article 1019.

L'annexe 1001.2b présente certaines exceptions de nature générale applicables à l'ensemble du chapitre. Le Canada a veillé à ce que les dispositions du chapitre ne s'appliquent pas à un certain nombre de domaines, notamment à certains marchés ferroviaires urbains et de transport, ou à des commandes réservées aux petites entreprises. Les dispositions de l'annexe permettent au Mexique de recourir à des commandes réservées, tout en les assujettissant à des limitations précises quant à la valeur.

L'annexe 1001.2c stipule notamment que le chapitre 13 de l'ALE régira toute procédure d'achat engagée avant le 1^{er} janvier 1994. De son côté, l'annexe 1001.2b stipule que l'obligation d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée énoncée à l'article 1003 ne s'applique pas aux marchés visés par l'annexe 1001.2c.

L'article 1002 présente les dispositions régissant l'évaluation des marchés, de façon à ce que les Parties ne puissent contourner leurs obligations.

L'article 1003 expose les principes de base du traitement national et de la non-discrimination. En ce qui concerne les marchés visés, chaque Partie doit accorder aux produits d'une autre Partie, aux fournisseurs de ces produits et aux fournisseurs de services d'une autre Partie, un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable

goods and suppliers of another Party. In addition, no Party may treat a locally established supplier less favourably than another locally established supplier on the basis of degree of foreign affiliation or ownership, or discriminate against a locally established supplier on the basis that the goods or services offered by that supplier for the particular procurement are those of another Party.

Article 1004 prevents a Party from applying rules of origin for the purposes of government procurement which are different from those it uses in the normal course of trade.

Article 1005 allows a Party to deny the benefits of the chapter to a service provider which is owned or controlled by persons of a non-Party that has no substantial business activities in any NAFTA country. This provision is similar to the prohibition against "sham" investments set out in Article 1113.

Article 1006 requires each Party to ensure that its covered entities do not impose "offsets" such as the imposition of conditions that encourage local development or improve a Party's balance-of-payments accounts by such methods as local-content requirements, licensing of technology, or investment. This is a stricter requirement than exists under the GATT Procurement Agreement, which discourages, but allows, the imposition of offsets.

Article 1007 provides rules to ensure that the technical specifications used by procuring entities are not framed in such a way as to favour domestic goods and suppliers.

Section B—Tendering Procedures

Articles 1008 through 1016 set out the tendering procedures which must be followed for covered procurements. They include rules for the qualification of suppliers, the invitation to participate, the time limits for tendering and delivery, the submission, receipt and opening of tenders, and the awarding of contracts. With limited exceptions, entities will be required to publish an invitation to participate for all procurements in the publications referred to in annex 1010.1. The Canadian publications are Government Business Opportunities and Open Bidding Service. All of these procedures are designed to achieve a procurement process which is fair, transparent, non-discriminatory, and predictable.

Section C—Bid Challenge

Article 1017 maintains the bid challenge system that was established under the FTA. This allows potential suppliers to seek a review of any aspect of the procurement process by an independent reviewing authority. The reviewing authority charged with ensuring that Canada's obligations under NAFTA are followed will be the Canadian International Trade Tribunal (CITT). The *NAFTA Implementation Act* grants broad powers to the CITT to review challenges,

qu'elle accorde à ses propres produits et fournisseurs ainsi qu'aux produits et fournisseurs d'une autre Partie. Par ailleurs, aucune des Parties ne pourra traiter un fournisseur local moins favorablement qu'un autre fournisseur local, au motif que le premier aurait des liens avec une entreprise étrangère ou appartiendrait à des intérêts étrangers, ou exercer de la discrimination à l'égard d'un fournisseur local, au motif que les produits ou les services qu'il propose sont ceux d'une autre Partie.

Selon l'article 1004, une Partie ne peut appliquer, aux fins d'un marché public, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique dans ses opérations commerciales normales.

Les dispositions de l'article 1005 permettent à une Partie de refuser d'accorder les avantages du chapitre à une entreprise de services qui appartient ou est contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales significatives dans l'un des pays de l'ALENA. Cette disposition est similaire à l'interdiction touchant les investissements fictifs dont il est question à l'article 1113.

L'article 1006 stipule que chaque Partie doit faire en sorte que ses entités visées n'exigent pas de compensations, telles que l'imposition de conditions qui favorisent le développement local ou améliorent les comptes de balance des paiements d'une Partie au moyen d'exigences relatives à la teneur locale, à l'octroi de licences en matière de technologie ou à l'investissement. Il s'agit de prescriptions plus strictes que celles qui existent en vertu de l'Accord relatif aux marchés publics du GATT, lequel décourage, mais permet, l'imposition de compensations.

Les règles de l'article 1007 font en sorte que les spécifications techniques établies par les entités chargées de la passation des marchés n'aient pas pour but de favoriser les produits et fournisseurs nationaux.

Section B — Procédures de passation des marchés

Les articles 1008 à 1016 exposent les procédures de passation des marchés qui doivent être observées pour les achats visés. Ils contiennent des règles relatives à la qualification des fournisseurs, à l'invitation à participer, aux délais de soumission et de livraison, à la présentation, à la réception et à l'ouverture des soumissions ainsi qu'à l'adjudication des marchés. Sous réserve de quelques exceptions, il est demandé aux entités de publier une invitation à participer pour tous les projets d'achat dans les publications indiquées à l'annexe 1010.1. Les publications canadiennes appropriées sont *Marchés publics* et *Service des invitations ouvertes à soumissionner*. Toutes ces procédures visent à engendrer un système de passation des marchés qui soit équitable, transparent, non discriminatoire et prévisible.

Section C — Contestation des offres

L'article 1017 maintient le système de contestation des offres établi pour l'ALE. Cela permet aux fournisseurs potentiels de faire examiner tout aspect du processus de passation des marchés par un organisme d'examen indépendant. L'organisme d'examen qui sera chargé de veiller à ce que le Canada respecte ses engagements en vertu de l'ALENA sera le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE). La *Loi sur la mise en œuvre de l'Accord de*

similar to the powers provided to the Procurement Review Board under the FTA.

Section D—General Provisions

Article 1018 provides general exceptions to chapter ten. In fulfilling its obligations under the chapter, no Party will be required to compromise its essential security interests. Similarly, a Party cannot be prevented from taking measures such as to protect public order or safety, to protect human life or health, or to protect intellectual property. This article largely incorporates the general exceptions set out in article VIII of the GATT Procurement Agreement. A number of other exceptions are set out in the annexes to chapter 10, as noted above. For example, procurements by Canadian provincial hydro utilities, such as Ontario Hydro, are not subject to the provisions of the chapter.

Article 1019 obligates the Parties regularly to exchange information about government procurement practices, while article 1020 provides for technical cooperation, primarily through procurement training and orientation programs.

Article 1021 provides that a Committee on Small Business shall be established by the end of 1994. It will report to the Commission about the efforts of the Parties to promote government procurement opportunities for their small businesses.

Article 1022 allows a Party to modify its coverage under the chapter only in exceptional circumstances. A Party may be required to provide compensatory adjustments to the other Parties to maintain a level of coverage comparable to that which existed prior to the modification.

Article 1023 provides that the chapter does not prevent a Party from divesting itself of a government entity.

Article 1024 requires the Parties to commence further negotiations before the end of 1998 with a view to further liberalizing their government procurement markets. In such negotiations, the Parties are to seek to add additional government enterprises to the coverage of the chapter, to limit the exceptions, and to review the thresholds. The Parties are also required to increase the obligations and coverage of the chapter to a level at least commensurate with any improvements which may result from current negotiations under the GATT Procurement Code.

Article 1025 provides general definitions applicable to the entire chapter.

2. Canadian Legislation

Section 35 of the *NAFTA Act* provides the basic authority to the CITT to receive complaints, conduct inquiries and make determinations under the bid-challenge procedure set out in article 1017. Section 44 adds, inter alia, subsections 30.1 and 30.11-30.19 to the *Canadian International Trade Tribunal Act* to set out the rules governing bid challenges.

libre-échange nord-américain accorde au TCCE de vastes pouvoirs d'examen des procédures de contestation, similaires aux pouvoirs qui sont accordés à la Commission de révision des marchés publics en vertu de l'ALE.

Section D — Dispositions générales

L'article 1018 présente des exceptions d'ordre général au chapitre 10. En vertu du chapitre, il n'est demandé à aucune des Parties de compromettre ses intérêts essentiels en matière de sécurité lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations. De la même manière, on ne peut empêcher une Partie de prendre des mesures nécessaires à la protection de l'ordre public, de la sécurité publique, de la vie et de la santé des personnes ou de la propriété intellectuelle. Les exceptions d'ordre général établies à l'article VIII de l'Accord relatif aux marchés publics du GATT sont largement intégrées à cet article. Tel que mentionné ci-dessus, un certain nombre d'exceptions supplémentaires sont énoncées aux annexes du chapitre 10. Par exemple, les marchés publics régis par les sociétés canadiennes d'électricité, telles Ontario Hydro, ne sont pas assujettis aux dispositions de ce chapitre.

Les dispositions de l'article 1019 obligent les parties à échanger des renseignements au sujet des procédures de passation des marchés publics, tandis que celles de l'article 1020 visent à favoriser la coopération technique, principalement par l'entremise de programmes de formation et d'orientation.

Selon l'article 1021, les Parties doivent constituer un Comité des petites entreprises d'ici la fin de 1994. Ce comité rendra compte à la Commission du libre-échange des efforts des Parties pour accroître les possibilités relatives aux marchés publics offertes aux petites entreprises.

Conformément à l'article 1022, une Partie peut modifier le champ d'application du présent chapitre la concernant uniquement dans des circonstances exceptionnelles. Une Partie pourra être obligée d'accorder aux autres Parties des ajustements compensatoires de manière à maintenir son champ d'application à un niveau comparable à son niveau antérieur à la modification.

L'article 1023 précise que les dispositions du présent chapitre n'empêchent pas une Partie de se dessaisir d'une entité publique.

Selon l'article 1024, les Parties doivent engager des négociations avant la fin de 1998 en vue de libéraliser davantage leurs systèmes respectifs de passation des marchés publics. Dans ces négociations, les Parties doivent chercher à étendre le champ d'application du chapitre 10 à d'autres entreprises publiques, à limiter les exceptions et à revoir les seuils. Les Parties doivent aussi élargir les obligations et le champ d'application du chapitre afin de les faire passer à un niveau au moins égal à celui des améliorations pouvant résulter des actuelles négociations dans le cadre du Code des marchés publics du GATT.

L'article 1025 présente des définitions générales applicables à l'ensemble du chapitre.

2. Législation canadienne

L'article 35 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* stipule que le TCCE constitue l'organisme habilité à recevoir des plaintes, à mener des enquêtes et à prendre des décisions en vertu des procédures de contestation des offres qui font l'objet de l'article 1017. L'article 44 ajoute, entre autres modifications, les para-

Subsection 30.1 provides the definitions which apply to the bid-challenge law. Subsections 30.11-30.14 cover a number of the bid-challenge procedures, including the contents of the complaint and notices of deficiency. Subsections 30.16 and 30.17 cover the awarding of costs and third-party interventions. Subsection 30.13 empowers the CITT to order the government entity to postpone the awarding of the contract until the validity of the complaint has been determined, unless such a delay would be contrary to the public interest. Subsection 30.15 requires the CITT, if it considers the complaint to be valid, to recommend a remedy. Among the remedies which can be recommended by the Tribunal are the re-evaluation of the bids, the termination of the contract, the awarding of the contract to the complainant, or the granting of compensation to the complainant. Subsection 30.18 requires the procuring government institution to implement the recommendations of the CITT to the greatest extent possible. Subsection 30.19 allows the CITT to make recommendations to the government institution about its procurement process.

The North American Free Trade Agreement Procurement Inquiry Regulations and CITT Rules set out in greater detail the procedures applicable to bid challenges.

Section 157 of the *NAFTA Act* adds subsection 154.1 to the *Financial Administration Act*, requiring crown corporations to give effect to the provisions of NAFTA which apply to them, including the procurement chapter.

3. Intended Government Action

The Government of Canada will be working closely with Canadian businesses to maximize their opportunities to secure contracts for goods and services in the rapidly expanding government procurement markets of North America. The mechanisms established through chapter ten will greatly facilitate this process. As noted above, article 1019 obligates the Parties to exchange a wide range of information on government procurement practices, and article 1019(2) establishes points of contact to facilitate such communication. Article 1020 will enhance technical cooperation with a view to maximizing access to government procurement opportunities for suppliers, while article 1021 will establish a committee to help identify procurement contract opportunities for small businesses. Canada intends to use these and other channels to the fullest extent possible to enable Canadian companies to take advantage of growing procurement opportunities.

While chapter ten represents a significant expansion of opportunities for Canadian suppliers of goods and services, it falls short of the comprehensive agreement sought by Canada. The Government will, therefore, continue to press its NAFTA partners to liberalize their restrictive government procurement laws and practices. In particular, the Government will use the further negotiations called for in the

graphes 30.1 et 30.11 à 30.19 à la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* de manière à établir les règles régissant les contestations des offres. Le paragraphe 30.1 présente les définitions qui s'appliquent au système de contestation des offres. Les paragraphes 30.11 à 30.14 ont trait à un certain nombre de procédures de contestation des offres, y compris au contenu de la plainte et aux avis de non-acceptabilité. Les paragraphes 30.16 et 30.17 se rapportent à l'adjudication des coûts et aux interventions des tiers. Le paragraphe 30.13 stipule que le TCCE peut ordonner à l'entité publique de suspendre l'adjudication du marché jusqu'à ce que l'on ait déterminé la validité de la plainte, à moins qu'un tel retard ne soit contraire à l'intérêt public. Selon le paragraphe 30.15, si le TCCE considère que la plainte est valide, il doit recommander une mesure corrective. Les mesures correctives peuvent comprendre la réévaluation des offres, la révocation du marché, l'adjudication du marché au plaignant, ou encore l'octroi de compensations au plaignant. Le paragraphe 30.18 stipule que l'adjudicataire doit donner suite aux recommandations du TCCE de la façon la plus étendue possible. Le paragraphe 30.19 permet au TCCE de faire des recommandations à l'organisme public au sujet de ses pratiques de passation des marchés.

Le Règlement sur l'échange de renseignements au sujet des marchés publics visés par l'ALENA et le Règlement du Tribunal canadien du commerce extérieur établissent en détail les procédures de contestation des offres.

L'article 157 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute le paragraphe 154.1 à la *Loi sur la gestion des finances publiques*, qui oblige les sociétés d'État à donner effet aux dispositions de l'ALENA qui s'appliquent à leurs activités, y compris le chapitre sur les marchés publics.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement du Canada va coopérer étroitement avec les entreprises canadiennes de sorte qu'elles tirent le meilleur parti possible des débouchés qui leur sont offerts sur les marchés publics en expansion rapide de l'Amérique du Nord. Les mécanismes qui font l'objet du chapitre 10 leur faciliteront grandement la tâche. Comme on vient de le voir, l'article 1019 stipule que les Parties doivent échanger une vaste gamme de renseignements relatifs aux procédures de passation des marchés publics. Par ailleurs, le paragraphe 1019(2) prévoit l'établissement de points de contact destinés à faciliter la communication. Les dispositions de l'article 1020 amélioreront la coopération technique en vue de favoriser au maximum l'accès aux possibilités offertes par les marchés publics pour les fournisseurs. En vertu de l'article 1021, un comité aidera les petites entreprises à découvrir les possibilités d'affaires en matière de marchés publics. Le Canada a l'intention d'utiliser à fond ces dispositions et les autres moyens qui lui sont offerts pour aider les sociétés canadiennes à profiter des débouchés présentés par les marchés publics.

Bien que le chapitre 10 permette d'envisager une grande expansion des débouchés pour les fournisseurs canadiens de produits et de services, il ne contient pas tous les éléments d'accord qui étaient recherchés par le Canada. En conséquence, le gouvernement continuera à inciter ses partenaires de l'ALENA à libéraliser leurs lois et méthodes restrictives en matière de marchés publics. Le gouvernement cherchera

Agreement to negotiate Canadian access to Small Business Set-Aside programs and transportation procurements currently restricted under Buy America Programs. Canada considers this to be part of the unfinished agenda in the procurement negotiations, and will pursue these concerns at every opportunity.

The Government will also work closely with the provinces to consider expanding the scope of the chapter to include provincial and state governments, including the provincial hydro facilities. Article 1024 provides that such sub-regional entities could be added to the chapter on a voluntary and reciprocal basis. No provincial government entity would be added to the list of covered entities without the consent of the provincial government concerned.

Chapter Eleven

Investment

1. NAFTA Provisions

Section A: Investment

Over the years, Canada has negotiated investment agreements both to protect the interests of Canadian investors abroad and to provide a rules-based approach to the resolution of disputes involving foreign investors in Canada or Canadian investors abroad. The FTA marked the first time that Canada entered into a comprehensive set of rules governing both inward and outward investment. The NAFTA builds on that experience. It includes a more integrated and extensive set of obligations which will ensure that Canadian interests will continue to be protected within a set of generic rules. It also includes important new provisions for dispute resolution and addresses a broader range of issues related to the conduct of business. The NAFTA chapter thus reflects not only the addition of Mexico, but also the increasing importance of an open investment regime in underwriting economic growth and development in Canada.

The NAFTA definition of investment includes minority interests, portfolio investment, and real property as well as majority-owned or controlled investments from the NAFTA countries. The FTA covered only US-controlled investments in Canada and vice versa. In addition, NAFTA coverage extends to investments made by any company incorporated in a NAFTA country, regardless of country of origin. This approach will help ensure that Canada remains an attractive site as a "home base" in North America for Japanese and European investors. Land, rail and specialty air transportation services, which were excluded from the FTA, are covered by the NAFTA. This broader NAFTA coverage is

en particulier à utiliser les négociations à venir dans le cadre de l'Accord pour négocier l'accès canadien aux programmes américains de commandes réservées aux petites entreprises et aux marchés de transport assujettis aux dispositions du programme «Buy America». Le Canada considère que ces sujets sont toujours inscrits à son ordre du jour dans les négociations relatives aux marchés publics et poursuivra ses efforts en ce sens chaque fois qu'il en aura l'occasion.

Le gouvernement coopérera également de façon étroite avec les provinces en vue d'élargir la portée du chapitre 10 de façon à y assujettir les gouvernements des provinces et des États, y compris les sociétés provinciales d'électricité. L'article 1024 stipule que de telles entités sous-régionales pourraient être ajoutées au champ d'application du chapitre sur une base volontaire et réciproque. Cependant, aucune entité d'un gouvernement provincial ne pourrait être ajoutée à la liste des entités visées sans le consentement du gouvernement provincial concerné.

Chapitre 11

Investissement

1. Dispositions de l'ALENA

Section A : Investissement

En matière d'investissement, le Canada a, au cours des ans, négocié des ententes dans le but non seulement de protéger l'intérêt des Canadiens qui investissent à l'étranger, mais aussi de promouvoir le recours à des mécanismes réglementaires pour la solution des différends, ici même comme à l'extérieur de ses frontières. C'est en signant l'Accord canado-américain de libre-échange que nous avons pu, pour la première fois, instaurer un ensemble complet de règles visant aussi bien les rentrées que les sorties de capitaux. L'expérience ainsi acquise nous permet d'aller encore plus loin dans le cadre de l'ALENA. Ce dernier élargit l'éventail des obligations et resserre les liens entre elles afin que les Canadiens puissent continuer d'évoluer sous l'égide de règles génériques. Il perfectionne le mécanisme de règlement des différends et s'intéresse à un plus grand nombre d'aspects de l'exercice des affaires. Ses dispositions ne font pas qu'ajouter le Mexique à la liste des pays signataires; elles traduisent l'importance grandissante de la libéralisation des investissements dans la stimulation de la croissance économique canadienne.

Dans l'ALENA, le terme «investissement» porte les participations minoritaires, les placements de portefeuille et les biens immobiliers au même rang que les mises de fonds procurant un intérêt majoritaire, que leur auteur soit canadien, américain ou mexicain. Alors que l'Accord conclu par le Canada et les États-Unis ne visait que leurs investissements réciproques, l'ALENA s'appliquera à tous ceux qui réalisent des sociétés constituées dans les pays signataires, de quelque origine qu'elles soient. Le Canada est ainsi assuré de demeurer un lieu d'investissement attrayant pour les investisseurs japonais ou européens qui convoitent le marché nord-américain. L'entente, de portée plus large que

also important in protecting Canadian investments in Mexico.

Canada will be able to maintain all existing restrictions on sensitive sectors in the Canadian economy such as air and maritime transportation, telecommunications, social services and cultural industries. Furthermore, Canada's ability to review major takeovers remains unaffected (apart from the extension of the FTA-based higher Investment Canada review thresholds to Mexico). Canada has further agreed to subject disputes raised by foreign investors to international arbitration elaborating on Canada's own practice of including such provisions in recent foreign investment protection agreements. This section provides the rules for the treatment of investors and their investments by the governments of the three Parties. Generally, it sets out the rules for the treatment of investments owned by investors of another Party, although the provisions on performance requirements and environmental measures apply to all investments (that is, including domestic investments and investments from non-NAFTA countries).

Article 1101 states that section A covers measures by a Party (i.e., any level of government in Canada) that affect:

- investors of another Party (i.e., the Mexican or American parent company or individual Mexican or American investor);
- investments of investors of another Party (i.e., the subsidiary company or asset located in Canada); and
- for purposes of the provisions on performance requirements and environmental measures, all investments (i.e., all investments in Canada).

The section does not apply to any measure to the extent it is covered by chapter fourteen relating to financial services. Article 1101 affirms the right of a Party to perform functions (such as law enforcement) and to provide services (such as social welfare and health). The article also affirms the right of Mexico to perform exclusively the economic activities set out in annex III, which lists those sectors reserved to the state in the Mexican Constitution. To the extent that Mexico permits foreign investment in these sectors (e.g., in the form of a service contract or joint production arrangement), the protections of the investment chapter apply to that investment. Additional exceptions to particular obligations are set out in separate articles (e.g., article 1108 provides that subsidies are not subject to the national treatment obligation).

Article 1102 sets out the basic obligation of national treatment for investors and their investments with respect to establishment, acquisition, expansion, management, conduct, operation, and sale or other disposition. National treatment means that Canada will treat US and Mexican investors and their investments as favourably as it treats Canadian investors and their investments, in like circumstances. This last phrase establishes the basis for comparison between domestic and NAFTA investors and investments. National treatment by state, provincial, and local govern-

l'Accord canado-américain, englobe les transports terrestres et ferroviaires, de même que les services aériens spécialisés; elle garantira en outre une meilleure protection des investissements canadiens au Mexique.

Le Canada pourra reconduire toutes les contraintes qu'il impose actuellement dans certains secteurs névralgiques de son économie, comme les transports aériens et maritimes, les télécommunications, les services sociaux et le domaine culturel. Il conservera également son droit de regard sur les prises de contrôle de grande envergure, à cette exception près qu'il devra consentir au Mexique les avantages découlant du relèvement des seuils d'examen d'Investissement Canada à la suite de l'adoption de l'Accord canado-américain. Il a en outre convenu de soumettre les réclamations d'investisseurs étrangers à un tribunal d'arbitrage international, agissant ainsi en conformité de la pratique établie dans ses plus récentes ententes à ce sujet. La section susmentionnée de l'Accord fixe les règles du traitement qu'accordera chaque pays signataire aux investisseurs originaires des autres Parties et à leurs investissements, mais stipule clairement que les passages visant les prescriptions de résultats et les mesures environnementales s'appliqueront également aux investissements intérieurs et à ceux qui proviennent d'autres pays.

Aux termes de l'article 1101, la section A vise toute mesure prise par une Partie (c'est-à-dire, pour le Canada, tout palier gouvernemental) et agissant sur :

- les investisseurs d'une autre Partie (soit les sociétés-mères ou particuliers mexicains ou américains);
- les investissements effectués par les investisseurs d'une autre Partie (filiales ou éléments d'actif situés au Canada); et
- pour les fins des dispositions concernant les prescriptions de résultats et les mesures environnementales, tous les investissements effectués au Canada.

Les mesures visées par le chapitre 14 (Services financiers) échappent à la portée de la section A. L'article 1101 confirme le droit de chaque Partie d'exercer des fonctions (par exemple l'exécution des lois) et d'assurer des services (comme la sécurité sociale et les services de santé). Il confère également au Mexique l'exercice exclusif des activités économiques énumérées à l'annexe III, soit celles qui relèvent du domaine public en vertu de la constitution mexicaine. Par contre, les investissements qu'autorisent les autorités mexicaines dans ces secteurs (par marché de services, entente de partage de production ou autrement) sont assujettis aux dispositions de l'ALENA. Certains articles instaurent des dérogations supplémentaires; l'article 1108, entre autres, prévoit que l'obligation du traitement national ne s'applique pas aux subventions.

L'article 1102 précise l'obligation fondamentale des gouvernements, qui est d'accorder le traitement national aux investisseurs et aux investissements dans l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction, l'exploitation, la vente ou autre aliénation de ceux-ci. L'expression «traitement national» signifie que le Canada accordera aux investisseurs et investissements américains ou mexicains un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux investissements effectués par ses propres investisseurs, dans des circonstances analogues. C'est cette dernière expression

ments is defined as the best treatment provided by that government to any investor or investment. The article explains that national treatment prohibits the imposition of requirements that a minimum level of equity be held by nationals as well as forced divestiture on the basis of nationality. In effect, the national treatment obligation provides investors the right to establish an investment on as favourable terms as domestic investors and as favourable treatment as domestic investors after establishment.

Article 1103 requires that a Party may not treat an investor or investment from a non-NAFTA country more favourably than an investor or investment from a NAFTA country (i.e., Canada must treat US and Mexican investors and investments as favourably as it treats, for example, European or Japanese investors or investments). The treatment required by article 1104 is the better of national treatment and most-favoured-nation treatment.

Article 1105, which provides for treatment in accordance with international law, is intended to assure a minimum standard of treatment of investments of NAFTA investors. National treatment provides a relative standard of treatment while this article provides for a minimum absolute standard of treatment, based on long-standing principles of customary international law. In the case of losses suffered as a result of armed conflict or civil strife, each Party shall provide compensation on a non-discriminatory basis. However, the last paragraph of the article provides a limited exception for existing subsidy programs which are not provided on a national treatment basis.

Article 1106 prohibits the imposition and enforcement of a number of specified performance requirements, in connection with the "establishment, acquisition, expansion, management, conduct or operation" of investments such as export requirements and domestic content. It also prohibits using the specified performance requirements as conditions attached to advantages (such as subsidies, including tax incentives) including preferences for domestic sourcing of goods and restricting domestic sales by tying such sales to export performance. These prohibitions do not apply to subsidies that are conditioned on requirements to locate production, provide a service, train or employ workers, construct or expand facilities, or perform research and development. It does not restrict the use of certain measures (such as environmental measures) which require domestic content or a preference for domestic goods or services, provided that such measures are not arbitrary and do not constitute a disguised restriction on international trade or investment. Permitted measures include those necessary to protect human, animal or plant life or health.

Parties are prohibited from imposing a nationality requirement on senior personnel employed by investments of NAFTA investors under article 1107. This provision is intended to permit NAFTA investors to employ personnel

qui sert de référence dans la comparaison. Le traitement national, en ce qui concerne un État, une province ou une administration locale, est le traitement le plus avantageux que puisse offrir le palier gouvernemental en cause. Dans l'article, il est expliqué que le traitement national interdit aux Parties d'exiger d'un investisseur d'une autre Partie qu'il accorde à ses ressortissants une participation minimale dans l'entreprise en cause et de l'obliger, en raison de sa nationalité, à vendre son investissement. Les investisseurs étrangers sont donc assurés de bénéficier des mêmes avantages que les intervenants intérieurs, lors de leur établissement comme par la suite.

L'article 1103 stipule que chaque Partie accordera aux investisseurs d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements provenant d'un pays tiers (en d'autres termes, le Canada est tenu de traiter les investisseurs américains et mexicains aussi généreusement que les investisseurs européens ou japonais). L'article 1104 précise en outre l'obligation d'accorder le traitement national ou, s'il est plus avantageux, celui de la nation la plus favorisée.

L'article 1105 ajoute que le traitement accordé doit être conforme au droit international; cette précision a pour but de garantir une norme minimale de traitement aux investisseurs originaires des pays signataires. Le traitement national étant une valeur relative, ce passage fixe une norme minimale absolue, fondée sur des principes de droit international établis de longue date. Chaque Partie est également tenue de s'abstenir de toute discrimination dans la compensation des pertes résultant d'un conflit armé ou d'une guerre civile. Le dernier paragraphe de l'article institue cependant une exception précisément circonscrite, qui exempte les programmes de subvention existants de l'obligation relative au traitement national.

L'article 1106 interdit l'imposition ou l'application de diverses prescriptions de résultats (pourcentage d'exportations, contenu national, etc.) en ce qui concerne l'établissement, l'acquisition, l'expansion, la gestion, la direction ou l'exploitation d'un investissement. Il interdit également aux Parties de subordonner à ces prescriptions l'octroi d'avantages (subventions, incitatifs fiscaux, etc.), de privilégier la production intérieure et de relier l'accès à leur marché à la valeur des exportations. Ces contraintes ne valent pas dans le cas de subventions accordées en retour de l'installation d'une usine de production à un endroit désigné, de la prestation d'un service, de la formation ou de l'embauche de travailleurs, de l'érection ou de l'agrandissement d'installations ou de l'exécution de travaux de recherche et de développement. L'article ne limite pas le recours à diverses mesures (notamment de protection de l'environnement) exigeant un contenu national donné ou favorisant les biens et services d'origine intérieure, à la condition qu'elles ne soient par appliquées de façon arbitraire, ni ne constituent une restriction déguisée au commerce ou à l'investissement international. Les mesures indispensables à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux sont expressément permises.

L'article 1107 interdit aux Parties d'imposer quelque exigence de nationalité à l'égard des dirigeants, en ce qui concerne les investissements effectués par des investisseurs d'une autre Partie. Cette disposition permet donc à ces

of their choosing (subject to the immigration laws of the host country). In addition, a Party may impose a requirement that a majority of the Board of Directors of a company be nationals or residents only if this requirement would not impair the ability of the investor to exercise control over its investment. In Canada's case, the *Canada Business Corporations Act* requires that a majority of the board of directors of any federally-incorporated company be resident Canadians. Where sectoral restrictions are imposed (e.g., on airlines) there may be a requirement that more than a simple majority of the directors be resident Canadians. Reservations in annex I protect these requirements. Canada's schedule to annex I also includes an entry which preserves its right to impose foreign ownership restrictions as well as nationality and residency requirements for senior management and boards of directors in the case of privatization of Crown corporations and government assets.

Articles 1102, 1103 and 1107 do not apply to procurement by government and subsidies.

Article 1108 specifies the exceptions permitted to the obligations of articles 1102 (national treatment), 1103 (most-favoured-nation treatment), 1106 (performance requirements) and 1107 (senior management and boards of directors). It also sets out the relationship of annexes I, II, III, and IV to this Section. Annex I describes existing measures that do not meet the obligations of articles 1102, 1103, 1106, and/or 1107. All existing, non-conforming measures may not be amended to be made more restrictive in the future, and once liberalized may also not be made more restrictive. At the federal level, non-conforming measures to be maintained are described in each country's schedule to annex I. Existing state and provincial measures are excepted from the relevant obligations for two years after the entry into force of the Agreement, i.e., until January 1, 1996. In order to maintain such measures they must be set out in annex I after the two-year period. Local government measures may be maintained and are not required to be listed in annex I. Article 1108 also sets out a number of limited exceptions to article 1106 allowing some performance requirements relating to foreign aid, export promotion, government procurement and preferential tariffs and quotas.

For Canada, all existing non-conforming federal measures are grandfathered and listed in annex I. In the NAFTA, Canada has agreed to extend to Mexican investors the higher Investment Canada review thresholds established in the FTA as well as to amend the FTA indexing formula for the review thresholds to include real economic growth as well as inflation (these commitments are specified in annex I).

For the United States, all non-conforming existing federal measures are grandfathered and listed in annex I. Mexico, however, has made commitments for significant further liberalization of its investment regime, and these commitments are specified in the Mexican schedule to annex I. This liberalization includes a significant increase in the thresh-

investisseurs d'embaucher les personnes de leur choix (dans le respect des lois intérieures régissant l'immigration). En revanche, une Partie peut exiger que la majorité des membres du conseil d'administration soit recrutée parmi ses propres citoyens ou résidents, à la condition que cette exigence ne compromette pas de façon importante la capacité de l'investisseur à contrôler son investissement. Au Canada, la *Loi sur les sociétés par actions* prescrit que le conseil d'administration des sociétés constituées en vertu des lois fédérales soit en majorité simple composé de résidents canadiens; dans certains secteurs réglementés (par exemple les services aériens), la proportion peut être encore plus élevée. L'annexe I de l'Accord garantit le maintien de ces exigences. Dans la liste canadienne ajoutée à cette dernière, on précise que le Canada conserve le droit d'imposer des contraintes à la propriété étrangère et d'exiger la présence d'une proportion donnée de citoyens et de résidents canadiens parmi les dirigeants et le conseil d'administration de sociétés et d'actifs publics privatisés.

Les articles 1102, 1103 et 1107 ne s'appliquent pas aux marchés publics et aux subventions.

L'article 1108 énumère les exceptions admises à l'égard des obligations prescrites dans les articles 1102 (Traitement national), 1103 (Traitement de la nation la plus favorisée), 1106 (Prescriptions de résultats) et 1107 (Dirigeants et conseils d'administration). Il établit également la relation entre la présente section et les annexes I, II, III et IV. La première de celles-ci dresse la liste des mesures qui, actuellement, ne répondent pas aux exigences des articles 1102, 1103, 1106 et 1107. Aucune de ces mesures non conformes ne peut désormais être rendue plus contraignante; toute libéralisation devient en outre définitive. On peut voir, dans la même annexe, la liste de mesures fédérales que chaque pays désire voir maintenues. Les mesures non conformes d'États ou de provinces seront exemptées des obligations pertinentes pendant les deux années qui suivront l'entrée en vigueur de l'Accord, soit jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Par la suite, seules seront reconduites celles qui figurent à l'annexe I. Les mesures prises par des administrations locales peuvent aussi être maintenues sans être inscrites à l'annexe. L'article 1108 institue par ailleurs diverses exceptions à l'article 1106, en ce sens qu'il permet le recours à certaines prescriptions de résultats notamment dans les secteurs de l'aide à l'étranger, de la promotion des exportations, des marchés publics et des tarifs et contingents préférentiels.

Toutes les mesures existantes non conformes du gouvernement fédéral du Canada bénéficient d'une clause d'antériorité et sont inscrites à l'annexe I. Dans l'ALENA, le Canada convient d'étendre aux investisseurs mexicains les avantages du relèvement des seuils d'examen d'Investissement Canada (découlant de l'Accord canado-américain de libre-échange) et de modifier la formule d'indexation établie dans ce dernier de manière qu'elle tienne compte de la croissance économique réelle en même temps que de l'inflation (ces engagements figurent à l'annexe I).

Toutes les mesures existantes non conformes du gouvernement fédéral américain bénéficient également d'une clause d'antériorité et sont inscrites à l'annexe I. Le Mexique, pour sa part, a fait inscrire à la même annexe les mesures considérables qu'il entend prendre pour libéraliser sa réglementation relative à l'investissement. Il s'engage

olds for Mexican review of foreign take-overs, reduction or elimination of many restrictions on foreign investment in specific sectors, and the phasing out of trade-distorting performance requirements.

Annex II sets out the sectors or activities to which articles 1102, 1103, 1106 or 1107 do not apply, both for existing, non-conforming measures and possible new or more restrictive measures. However, a Party may not require divestiture of existing investments, by reason of its nationality, when introducing new measures covered by annex II. Canada has listed aboriginal affairs, residency requirements for ownership of oceanfront land, telecommunications, government debt securities, minority affairs, social services (including income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health, and child care), specialty air services, maritime cabotage, and the right to impose equivalent measures in the maritime sector with respect to the United States.

Annex III sets out the sectors reserved to the state under the Mexican constitution as well as the provisions applicable to Mexico in the privatization of state enterprises. Mexico retains the right to impose foreign ownership restrictions at the time that private (domestic) investment is permitted. For activities reserved to the state on January 1, 1992 but not reserved to the state at the date of entry into force, Mexico retains the right to impose foreign ownership restrictions on the initial sale for a period not exceeding three years. As Mexico liberalizes these restrictions, the provisions of article 1108 will apply, i.e., once a sector is opened to private and/or foreign participation, restrictions may not be re-introduced in the future and exceptions must be listed in annex I.

Annex IV sets out exceptions to article 1103 (most-favoured-nation treatment) including all existing bilateral and multilateral agreements as well as future agreements involving aviation, fisheries, maritime matters, and telecommunications.

Under article 1109, each Party is required to permit the transfer of funds related to investments (such as profits, loan payments, liquidations) to be made freely and without delay. The article also prohibits forced repatriation of funds (i.e., by the home government). Certain exceptions are permitted to enforce laws of general application related to, for example, bankruptcy and trading in securities. (A limited exception for balance-of-payments difficulties is set out in article 2104).

Under article 1110, no Party may expropriate investments of investors of another Party, except for a public purpose, on a non-discriminatory basis, in accordance with due process of law, and on payment of compensation. Compensation must be equivalent to fair market value, plus interest at a commercially reasonable rate. If compensation is not paid in a G-7 currency, the article requires that any exchange rate fluctuation between the expropriation date and the payment date must be incorporated into the amount of compensation

notamment à hausser sensiblement ses seuils d'examen des prises de contrôle étrangères, à réduire ou à supprimer de nombreuses contraintes sectorielles à l'investissement étranger et à éliminer graduellement ses prescriptions de résultats qui nuisent au libre exercice du commerce.

À l'annexe II, on retrouve les secteurs et activités à l'égard desquels les mesures non conformes actuelles et futures échappent à la portée des articles 1102, 1103, 1106 et 1107. À cet égard, l'interdiction d'exiger la vente d'investissements existants pour des raisons de nationalité reste totale. Les secteurs choisis par le Canada sont les suivants : affaires autochtones, propriété foncière exclusivement réservée aux résidents le long des littoraux océaniques, télécommunications, obligations gouvernementales, affaires des minorités ethniques, services sociaux (y compris la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, la santé et la garde des enfants), services aériens spécialisés, cabotage et, dans le domaine maritime, droit d'imposer des mesures équivalentes aux mesures américaines.

L'annexe III dresse la liste des secteurs relevant exclusivement du domaine public en vertu de la constitution mexicaine et précise les dispositions applicables au Mexique dans la privatisation des sociétés d'État. Le Mexique conserve le droit d'imposer à la propriété étrangère les contraintes établies lors de l'autorisation de l'investissement intérieur. Dans les secteurs ouverts aux intérêts privés entre le 1^{er} janvier 1992 et l'entrée en vigueur de l'Accord, il peut également limiter la participation étrangère dans la première acquisition, mais pour un maximum de trois ans. Les dispositions de l'article 1108 interviendront au rythme de la libéralisation des politiques mexicaines; ainsi, dès qu'un secteur s'ouvre à la propriété privée ou étrangère, aucune contrainte ne pourra être remise en place; de même, toute exception devra être inscrite à l'annexe I.

L'annexe IV précise les exceptions admises à l'article 1103 (Traitement de la nation la plus favorisée); y figurent notamment toutes les ententes bilatérales et multilatérales déjà conclues, ainsi que les projets d'entente concernant l'aviation, la pêche, les questions maritimes et les télécommunications.

L'article 1109 oblige chacune des Parties à permettre que soient effectués librement et sans retard tous les transferts se rapportant à un investissement (bénéfices, remboursements de prêts, liquidations, etc.). Il interdit par ailleurs à un gouvernement de forcer le rapatriement de capitaux, mais prévoit des exceptions relatives à l'application de lois de nature générale, par exemple celles qui ont trait à la faillite ou au négoce des valeurs mobilières. (L'article 2104 institue une autre exception, bien circonscrite, à l'égard de problèmes relatifs à la balance des paiements.)

En vertu de l'article 1110, aucune des Parties ne peut exproprier un investissement effectué par un investisseur d'une autre Partie, sauf pour une raison d'intérêt public, sur une base non discriminatoire, en conformité avec l'application régulière de la loi et moyennant le versement d'une indemnité. Celle-ci doit équivaloir à la juste valeur marchande de l'investissement, additionnée d'intérêts calculés selon un taux commercial raisonnable. Si elle n'est pas versée dans une devise du Groupe des Sept, elle doit être

paid. The article does not apply to compulsory licences and the issuance, revocation, and creation of intellectual property rights, to the extent these are consistent with chapter seventeen (intellectual property).

Article 1111 permits special formalities such as incorporation requirements, provided that these do not materially impair the protections under the chapter. In addition, a Party may require investors of the other Parties to provide routine information about their investments, to be used for statistical purposes.

In the case of any inconsistency between the investment chapter and other chapters, article 1112 provides that the latter shall prevail to the extent of the inconsistency. This article ensures that the specific provisions of other chapters are not superseded by the general provisions of this chapter. In the case that a Party requires a service provider to post a bond in order to provide the service on a cross-border basis, the article specifies that this chapter applies to the bond, but not to the cross-border provision of the service.

Under article 1113, a Party may deny the benefits of this chapter in the case that investors of a non-Party control the investment and the denying Party does not maintain diplomatic relations with the non-Party or the denying Party has prohibited transactions with enterprises of the non-Party which could be circumvented if the NAFTA applied. A Party may also deny benefits in the case of "sham" investments (i.e., where there are no substantial business activities in a NAFTA country).

The first paragraph of article 1114 affirms each Party's right to adopt and enforce environmental measures, consistent with the chapter (e.g., environmental measures must be applied on a national treatment basis). The second paragraph, which addresses the pollution haven issue, requires that the Parties recognize that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures, and that Parties should not waive or derogate from such environmental measures to attract investment. If one Party considers that another has done so, it may request consultations.

Section B Settlement of Disputes

Between a Party and an Investor of Another Party

Section B of chapter 11 refers private parties, who have a dispute with a NAFTA Party other than their own, to one of three applicable sets of arbitration rules which are intended to govern the arbitration proceedings in question.

établie de manière à tenir compte de toute fluctuation du taux de change entre la date de l'expropriation et celle du paiement. L'article ne s'applique pas à la délivrance de licences obligatoires, ni à l'annulation, à la limitation ou à la création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que soient respectées les dispositions du chapitre 17 (Propriété intellectuelle).

L'article 1111 permet aux Parties de prescrire des formalités spéciales, notamment en ce qui concerne la constitution légale des investisseurs, à la condition que ces formalités ne réduisent pas sensiblement les protections accordées par le chapitre. Il autorise également les Parties à demander à un investisseur d'une autre Partie de fournir à l'égard de son investissement des renseignements d'usage qui ne serviront qu'à des fins de statistique.

En cas d'incompatibilité entre le chapitre traitant de l'investissement et les autres, l'article 1112 fait en sorte que ces derniers prévalent dans la mesure de l'incompatibilité et, en conséquence, que leurs dispositions particulières aient priorité sur les clauses plus générales du chapitre 11. Si, par exemple, une Partie oblige un fournisseur de services d'une autre Partie à verser un cautionnement avant de pouvoir fournir un service sur son territoire, le chapitre 11 s'appliquera au cautionnement, mais non à la fourniture de ce service transfrontières.

L'article 1113 permet à une Partie de refuser d'accorder les avantages conférés par le chapitre 11 à un investissement provenant d'une entreprise d'une autre Partie, quand cette entreprise est contrôlée par des investisseurs originaires d'un pays non signataire de l'Accord, avec lequel la Partie qui refuse d'accorder les avantages n'entretient pas de relations diplomatiques ou à l'égard duquel elle adopte ou maintient des mesures qui interdisent les transactions commerciales ou qui seraient tournées si les avantages étaient accordés. Une Partie peut également refuser d'accorder ces avantages à des investissements « fantômes » (c'est-à-dire en l'absence d'une activité commerciale importante dans un pays signataire).

Le premier paragraphe de l'article 1114 stipule que chaque Partie est en droit d'adopter des mesures de protection de l'environnement et de les faire appliquer, sous réserve qu'elles soient conformes aux dispositions du chapitre (c'est-à-dire mises en œuvre sur la base du traitement national). Le second paragraphe s'intéresse à la laxité des politiques de lutte à la pollution; les Parties s'y engagent à reconnaître qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en assouplissant les mesures nationales qui se rapportent à la santé, à la sécurité ou à l'environnement, en y renonçant ou en y dérogeant. La Partie qui estime qu'une autre a offert un tel encouragement pourra demander la tenue de consultations.

Section B Règlement des différends

entre une Partie et un investisseur d'une autre Partie

La section B du chapitre 11 propose aux investisseurs privés qui se trouvent en conflit avec une Partie autre que celle dont ils sont originaires trois mécanismes d'arbitrage en vue du règlement du litige. Toutefois, ni ces mécanismes,

Decisions under the *Investment Canada Act* are not subject to the dispute settlement procedures of this section or the government-to-government procedures of chapter 20.

The purpose of the section, set out in article 1115, is to establish a mechanism for the settlement of investment disputes that assures both equal treatment among investors of the Parties in accordance with the principle of international reciprocity and due process before an impartial tribunal. The provisions of this section are without prejudice to the rights and obligations of the Parties under chapter 20.

Under article 1116, a claim may be submitted to arbitration under this section if an investor believes that another Party (i.e., other than the Party of whom the investor is a national or an entity controlled by a national of that Party) has breached an obligation under section A or article 1503(2) (state enterprises), or article 1502(3)(a) (monopolies and state enterprises) where the monopoly has acted in a manner inconsistent with the Party's obligations under section A, and that investor has incurred a loss or damage as a result of the alleged breach of an obligation in question. An investor may not make a claim if more than three years have elapsed from the date on which the investor first acquired, or should have first acquired, knowledge of the alleged breach and knowledge of a loss or damage.

On the same basis as in the case of a claim under article 1116, article 1117 provides that an investor may submit a claim under this section on behalf of an enterprise incorporated in the jurisdiction of another Party where the investor owns or controls directly or indirectly that enterprise. If an investor makes a claim under this article and the investor or a non-controlling investor in the enterprise in question makes a claim under article 1116 arising out of the same events, the claims are to be heard together by a tribunal established under article 1126, unless the tribunal finds that the interests of a disputing party would be prejudiced. An investment may not make a claim under this section.

Article 1118 requires that disputing parties are first to attempt to settle a claim through consultation or negotiation. Should such consultation or negotiation fail, article 1119 provides that the investor is to deliver to the Party written notice of its intention to submit a claim to arbitration at least 90 days before the claim is submitted. The notice is to contain information as to the identity of the claimant, the nature of the claim and the relief and damages sought. Article 1120 states that, except in those cases where the investor, or a Mexican entity controlled by an investor of another Party, has initiated proceedings in a Mexican court, that investor may submit the claim to arbitration under:

—the International Centre for the Settlement of Investment Disputes Convention (ICSID), provided that both the Party alleged to have breached an obligation and the Party of which the investor is a national are parties to the Convention;

ni la procédure « gouvernement-à-gouvernement » décrite au chapitre 20 ne peuvent être utilisés à l'égard de décisions prises en vertu de la *Loi sur Investissement Canada*.

L'article 1115 fixe la raison d'être de la section, qui est d'établir, pour le règlement des différends en matière d'investissement, un mécanisme qui assure un traitement égal aux investisseurs des Parties, en conformité du principe de la réciprocité internationale, et garantit l'application régulière de la loi devant un tribunal impartial. Les dispositions de la section ne doivent en rien diminuer les privilèges et obligations que le chapitre 20 confère aux Parties.

L'article 1116 précise qu'un investisseur d'une Partie peut soumettre à l'arbitrage, en vertu de la présente section, une plainte selon laquelle une Partie (autre que celle dont il est lui-même originaire) ou quelque personne morale contrôlée par un ressortissant de ladite Partie a manqué à une obligation découlant de la section A ou du paragraphe 1503(2) (Entreprises d'État), ou encore de l'alinéa 1502(3)a) (Monopoles et entreprises d'État), lorsque le monopole a agi d'une manière qui contrevient aux obligations de la Partie aux termes de la section A, et que l'investisseur a subi des pertes ou des dommages par suite de ce manquement. Un investisseur ne pourra soumettre une plainte à l'arbitrage plus de trois ans après la date à laquelle il a eu ou aurait dû avoir connaissance du manquement allégué et de la perte ou du dommage subi.

L'article 1117 stipule qu'aux conditions décrites à l'article 1116, un investisseur d'une Partie, agissant au nom d'une entreprise d'une autre Partie qui est une personne morale que l'investisseur possède ou contrôle directement, peut soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu des dispositions de la section. Lorsqu'un investisseur dépose une plainte en vertu de cet article, et qu'il dépose ou qu'un investisseur non majoritaire de l'entreprise dépose aussi en vertu de l'article 1116 une plainte résultant des mêmes circonstances, les plaintes devront être entendues ensemble par un tribunal établi conformément à l'article 1126, à moins que le tribunal ne constate que les intérêts d'une partie contestante s'en trouveraient lésés. Un investisseur ne peut présenter une plainte en vertu de cette section.

Aux termes de l'article 1118, les parties contestantes doivent d'abord s'efforcer de régler une plainte par la consultation et la négociation. Si elles n'y réussissent pas, l'article 1119 oblige l'investisseur à signifier à la Partie en cause, au moins 90 jours à l'avance, notification écrite de son intention de soumettre une plainte à l'arbitrage. Cette notification doit préciser le nom et l'adresse de l'investisseur contestant, la nature de la plainte, le redressement demandé et le montant des dommages-intérêts réclamés. L'article 1120 stipule que, sauf dans les cas où l'investisseur ou une personne morale mexicaine contrôlée par un investisseur d'une autre Partie a entamé une procédure auprès d'un tribunal mexicain, l'investisseur contestant peut soumettre la plainte à l'arbitrage en vertu :

—de la Convention du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), à condition que la Partie accusée d'avoir manqué à une obligation et la Partie de l'investisseur aient signé la Convention;

- the Additional Facility Rules of ICSID, provided that either the Party alleged to have breached an obligation or the Party of which the investor is a national, but not both, is a party to the ICSID Convention; or
- the United Nations Commission on International Trade Law (UNCITRAL) Arbitration Rules.

These rules provide the rules of procedure under which the arbitration will take place. Canada is not currently a member of ICSID, thus cases directly involving Canadian nationals will take place under the rules of the ICSID Additional Facility or UNCITRAL. Six months must have elapsed since the events giving rise to a claim before a claim may be submitted to arbitration; this is intended to permit time to resolve the matter amicably, before invocation of dispute resolution proceedings.

Under article 1121, an investor may submit a claim under article 1116 to arbitration only if:

- the investor consents to arbitration in accordance with the procedures set out in this Agreement; and
- the investor and, in those cases where an enterprise that the investor controls directly or indirectly suffered the damages claimed, that enterprise, waive their right to initiate or continue legal proceedings (except specific proceedings for injunctive, declaratory or other extraordinary relief) concerning the measure in question.

Claims made under article 1117 on behalf of investments must meet the same conditions. The consent and waiver are to be included with the submission of the claim to arbitration.

The requirement for a waiver from enterprises cannot be used against the investor in those cases where the Party alleged to have breached an obligation has deprived the investor of control of the enterprise. In those cases, no waiver is required from the enterprise and, specifically in the case of Mexican enterprises challenging the loss of control in Mexican legal proceedings, the investor is not barred from taking the matter to arbitration.

By virtue of article 1122, Canada, the United States and Mexico cannot, at a later date, say that they have not consented to arbitration in any particular matter. Consent to all future claims to arbitration has been made in this article provided such claims are made in accordance with the procedures set out in Section B. This consent and the submission of the claim satisfies the technical requirements of the ICSID Convention, the *United Nations (New York) Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards*, and the *Inter-American (Panama) Convention on International Commercial Arbitration*.

Except in respect of a Tribunal established under article 1126 (consolidation) to consolidate a number of claims, article 1123 provides that each tribunal will have three arbitrators. One arbitrator is to be appointed by each of the

- du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, à condition que la Partie accusée d'avoir manqué à une obligation ou la Partie de l'investisseur, mais non les deux, aient signé la Convention CIRDI; ou
- des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Ces règles déterminent la procédure qui présidera à l'arbitrage. Le Canada n'ayant pas encore signé la Convention du CIRDI, les plaintes qui intéressent directement des ressortissants canadiens devront être traitées soit en vertu du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, soit en vertu des Règles d'arbitrage de la CNUDCI. Il doit s'être écoulé six mois entre les événements qui ont donné lieu à la plainte et le début de la procédure d'arbitrage; ce délai est prévu pour permettre aux parties de résoudre l'affaire à l'amiable, plutôt que d'avoir recours aux mécanismes de règlement des différends.

En vertu de l'article 1121, un investisseur pourra soumettre une plainte à l'arbitrage, aux termes de l'article 1116, uniquement

- s'il consent à l'arbitrage conformément aux modalités établies dans l'Accord, et
- dans les cas où la plainte porte sur des dommages subis par une entreprise qu'il contrôle directement ou indirectement, si lui-même et l'entreprise renoncent à leur droit d'engager ou de poursuivre des procédures se rapportant à la mesure en question (à l'exception d'une procédure d'injonction, d'une procédure déclaratoire ou d'un autre recours extraordinaire).

Les plaintes formulées en vertu de l'article 1117, pour le compte d'investissements, sont soumises aux mêmes conditions. La déclaration de consentement et de renonciation doit accompagner la demande d'arbitrage.

Aucune entreprise ne pourra être tenue de renoncer au droit susmentionné dans les cas où l'investisseur a été dépossédé du contrôle qu'il exerçait sur elle du fait que la Partie mise en cause a manqué à une obligation. Par ailleurs, notamment dans le cas d'entreprises mexicaines contestant une telle perte de contrôle auprès d'un tribunal de ce pays, l'investisseur n'en perd pas pour autant son droit de recourir à l'arbitrage.

La présence de l'article 1122 prive le Canada, les États-Unis et le Mexique de toute possibilité de nier à l'avenir qu'ils aient consenti à l'arbitrage. Ils y conviennent en effet que toute plainte future puisse être soumise à ce mécanisme, sous réserve que la procédure établie à la section B soit respectée. Ce faisant, ils répondent aux exigences techniques de la Convention du CIRDI, de la *Convention des Nations Unies pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères* et de la *Convention interaméricaine (Panama) sur l'arbitrage commercial international*.

L'article 1123 précise que, sauf pour un tribunal établi en vertu de l'article 1126 (Jonction) pour considérer simultanément plusieurs plaintes, le tribunal comprendra trois arbitres, chacune des parties contestant en nommant un, le

disputing parties and the third, who shall be the presiding arbitrator, is to be agreed upon by parties to the dispute. The parties are, however, free to agree to any other number of arbitrators.

If a tribunal, other than a tribunal established under article 1126 (consolidation), has not been constituted within 90 days from the date that a claim is submitted to arbitration, then article 1124 establishes a procedure for appointing the arbitrators. The Parties to NAFTA agree that the Secretary-General of ICSID, on the request of either disputing party, shall appoint, at his or her discretion, the arbitrator or arbitrators not yet appointed. The only requirements are that the presiding arbitrator must be appointed from a roster of panelists and not be a national of the disputing Party or a national of the Party of the disputing investor. In the event that no such presiding arbitrator is available to serve, the Secretary-General shall appoint, from the ICSID Panel of Arbitrators, a presiding arbitrator who is not a national of any of the Parties.

Canada, the United States and Mexico have agreed jointly to maintain a roster of 45 presiding arbitrators meeting the qualifications referred to in article 1120. The members of this roster are to be experienced in international law and investment matters and are to be appointed by consensus and without regard to nationality.

In order to meet the technical requirements of the ICSID Convention and the ICSID Additional Facility Rules, the Parties to NAFTA agree in article 1125 to the appointment of each individual member of a tribunal. Similarly, this article makes it a condition that anyone wanting to make a claim under articles 1116 or 1117 must agree in writing to each individual member of the tribunal before a claim can be submitted. While a disputant "agrees", this agreement is without prejudice to its right to object to the appointment of an arbitrator for legitimate reasons, such as nationality.

Article 1126 permits a single arbitration tribunal to consolidate and hear two or more claims where the claims have a question of law or fact in common. Such a tribunal is to be established under the UNCITRAL Arbitration Rules and shall conduct its proceedings in accordance with the rules, except as modified by this section. Within 60 days of receipt of the request, the Secretary-General of ICSID shall establish a tribunal comprising three arbitrators and appoint the presiding arbitrator. The presiding arbitrator is to be selected from either the roster established by the Parties to NAFTA or, if none is available, from the ICSID Panel of Arbitrators. The presiding arbitrator cannot be a national of a NAFTA Party. The Secretary-General shall then appoint the two other members of the tribunal with one member being a national of the disputing Party and one member a national of a Party of the disputing investors. A tribunal established under article 1120 shall not have jurisdiction to decide a claim, or a part of a claim, over which a tribunal established under this article has assumed jurisdiction. On the application of a disputing party, a tribunal established under this article, pending its decision to assume jurisdiction, may order that the proceedings of a tribunal established under article 1120 be stayed, unless that tribunal has already

troisième, soit l'arbitre en chef, étant nommé par entente entre les parties contestantes. Celles-ci restent toutefois libres de s'entendre sur le nombre définitif des arbitres.

Si un tribunal autre qu'un tribunal constitué en vertu de l'article 1126 (Jonction) n'a pas été institué dans les 90 jours suivant la date à laquelle la plainte a été soumise à l'arbitrage, l'article 1124 établit la procédure pour la nomination des arbitres. Les Parties signataires de l'ALENA conviennent que le secrétaire général du CIRDI, à la demande de l'une ou l'autre des parties contestantes, nommera à son gré l'arbitre ou les arbitres non encore nommés, sous réserve seulement que l'arbitre en chef soit choisi parmi la liste d'arbitres pertinente et qu'il ne soit pas un ressortissant de la Partie contestante ou de la Partie de l'investisseur contestant. Si aucun arbitre en chef figurant sur la liste n'est disponible pour exercer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui ne sera pas un ressortissant de l'une quelconque des Parties.

Le Canada, les États-Unis et le Mexique ont convenu d'établir et de maintenir une liste de 45 arbitres en chef possédant les qualités requises par l'article 1120, c'est-à-dire ayant l'expérience des questions de droit international et des investissements internationaux. Les membres figurant sur la liste seront désignés par consensus et sans égard à leur nationalité.

Afin de répondre aux exigences techniques de la Convention et du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI, les Parties à l'ALENA conviennent, dans l'article 1125, d'accepter la nomination de chaque membre d'un tribunal. L'article exige par ailleurs que tout investisseur contestant fasse de même, par écrit, avant de soumettre une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 1116 ou 1117. Ce consentement ne prive pas l'investisseur de son droit de s'opposer légitimement (par exemple pour des motifs de nationalité) à la nomination d'un arbitre.

L'article 1126 permet à un tribunal d'arbitrage de se saisir de plusieurs plaintes qui portent sur un même point de droit ou de fait. Ce tribunal doit être constitué aux termes des Règles d'arbitrage de la CNUDCI et mener ses procédures conformément à celles-ci, sauf dans la mesure où elles sont modifiées par la présente section. Dans les 60 jours suivant la réception de la demande, le secrétaire général du CIRDI constituera un tribunal comprenant trois arbitres et choisira l'arbitre en chef parmi la liste établie par les Parties à l'ALENA. Si aucune des personnes mentionnées à la liste n'est disponible pour assumer cette fonction, le secrétaire général choisira, dans le Groupe d'arbitres du CIRDI, un arbitre en chef qui n'est un ressortissant d'aucune des Parties. Il nommera ensuite les deux autres arbitres, l'un étant un ressortissant de la Partie contestante et l'autre un ressortissant de la Partie des investisseurs contestants. Un tribunal institué en vertu de l'article 1120 n'aura pas compétence pour régler une plainte, en totalité ou en partie, si un tribunal institué en vertu de l'article 1126 a déjà été saisi d'une telle plainte. À la demande d'une partie contestante, un tribunal institué en vertu de l'article 1126 peut, jusqu'à ce qu'il décide de sa propre compétence, ordonner que les procédures d'un tribunal institué en vertu de l'article 1120

adjourned its proceedings. Where a tribunal has been established under this article and there is a disputing investor that has submitted a claim to arbitration under article 1116 or 1117 and that has not been named in a request to consolidate the proceedings, that investor may make a written request to the tribunal that it be included in the proceedings.

Under article 1127, a disputing Party shall deliver to the other Parties written notice of a claim no later than 30 days after the date that the claim is submitted along with copies of all pleadings filed in the arbitration. Article 1128 ensures that, on written notice to the disputing parties, a Party may make submissions to a tribunal on a question of interpretation of this Agreement.

Under article 1129, a Party shall be entitled to receive from the disputing Party a copy of the evidence that has been tendered to the tribunal as well as the written argument of the disputing parties. When a Party receives such information it must respect the confidentiality of such information as if it were a disputing Party. The provision of notice, copies of documents and the right to intervene allows Canada to intervene in an arbitration to which it is not a party for the purpose of expressing Canada's views on a question of interpretation of the NAFTA.

Unless the disputing parties agree otherwise, article 1130 provides that a Tribunal shall hold an arbitration in the territory of a Party that is a party to the *New York Convention*, selected in accordance with the applicable arbitration rules used by the parties.

Article 1131 states that an arbitration tribunal will decide a dispute in accordance with the provisions of NAFTA and any applicable rules of international law. An interpretation of a provision of the NAFTA by the Commission is binding on an arbitration tribunal. Where it is claimed that the alleged breach of an obligation is a permitted exception as set out in one of the annexes to chapter 11, article 1132 provides that the tribunal, when requested to do so by the Party concerned, shall request the interpretation of the NAFTA Commission on the issue. The Commission is to submit in writing its interpretation to the Tribunal within 60 days of delivery of the request; the Commission's interpretation is binding on the tribunal. Should the Commission fail to submit an interpretation within 60 days, the tribunal is to decide the issue.

Where it is authorized to do so under the applicable arbitration rules, a tribunal, on request or, unless the disputing parties disapprove, on its own initiative, may appoint one or more experts to report to it on any factual issue concerning environmental, health, safety or other scientific matters raised by a disputing party in a proceeding (article 1133). A tribunal may order an interim measure of protection under article 1134 to preserve the rights of a disputing party, or to ensure that the tribunal's jurisdiction is made fully effective. Such orders may include an order to preserve evidence in the possession or control of a disputing party or to protect the tribunal's jurisdiction. However, a tribunal may not order attachment, or stop the application, of a

soient suspendues, à moins que celui-ci ne les ait déjà ajournées. Un investisseur contestant qui a soumis une plainte à l'arbitrage en vertu des articles 1116 ou 1117 et qui n'a pas été nommé dans une demande de regroupement de plaintes pourra demander par écrit au tribunal constitué aux termes de l'article 1126 d'être autorisé à participer aux procédures.

L'article 1127 oblige une Partie contestante à signifier aux autres Parties notification écrite d'une plainte qui a été soumise à l'arbitrage, au plus tard 30 jours après la date à laquelle la plainte a été présentée, et à leur fournir copie de toutes les pièces de procédure déposées durant l'arbitrage. L'article 1128 précise qu'après notification écrite donnée aux parties contestantes, une Partie pourra présenter à un tribunal des conclusions sur une question d'interprétation de l'Accord.

En vertu de l'article 1129, une Partie pourra demander à une Partie contestante de lui fournir copie de la preuve qui a été produite devant le tribunal et des exposés écrits des parties contestantes. Sur réception de ces renseignements, elle doit, comme si elle était une Partie contestante, les considérer comme étant confidentiels. Grâce à ces notifications écrites et à son droit d'obtenir copie de documents et d'intervenir, le Canada peut, dans certaines affaires qui ne l'intéressent pas directement, faire valoir son point de vue quant à l'interprétation de l'ALENA.

L'article 1130 stipule que, sauf entente contraire entre les parties contestantes, un tribunal effectuera l'arbitrage sur le territoire d'une Partie qui est partie à la *Convention des Nations Unies* (Convention de New York), et qui sera choisie conformément aux règles d'arbitrage employées par les parties.

L'article 1131 prévoit qu'un tribunal d'arbitrage tranchera les points en litige conformément aux dispositions de l'ALENA et aux règles applicables du droit international. Une interprétation de la Commission d'une disposition de l'ALENA sera obligatoire pour tout tel tribunal. Aux termes de l'article 1132, lorsqu'une Partie contestante affirme en défense que la mesure qualifiée de manquement relève d'une exception admise dans les annexes du chapitre 11, le tribunal devra, à la demande de la Partie contestante, obtenir l'interprétation de la Commission de l'ALENA à ce sujet. La Commission devra, dans les 60 jours suivant la signification de la demande, présenter par écrit son interprétation au tribunal, pour lequel elle sera obligatoire. Si la Commission ne présente pas d'interprétation dans les 60 jours, le tribunal tranchera lui-même la question.

Quand les règles d'arbitrage pertinentes l'autorisent à le faire, un tribunal pourra, à la demande d'une partie contestante ou, si les parties contestantes s'y opposent, de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts qui auront pour tâche de lui présenter un rapport sur tout élément factuel se rapportant aux questions d'environnement, de santé, de sécurité ou autres questions à caractère scientifique soulevées par une partie contestante au cours d'une procédure (article 1133). En vertu de l'article 1134, un tribunal peut prendre une mesure de protection provisoire pour préserver les droits d'une partie contestante ou pour assurer le plein exercice de sa propre compétence, y compris une ordonnance destinée à conserver les éléments de preuve en

measure alleged to constitute a breach referred to in article 1116 or 1117. Consistent with the practice of tribunals in this field, for purposes of this paragraph, an order includes a recommendation.

In its final award under article 1135, a tribunal may award monetary damages including interest or the restitution of property, in which case the award shall provide that the Party may pay monetary damages and any applicable interest in lieu of restitution. A tribunal may also award costs in accordance with the applicable arbitration rules. An award under article 1117(1) must provide that it is made without prejudice to any right that any person may have in relief under applicable domestic law. Finally, a tribunal may not order a Party to pay punitive damages.

Under article 1136, an award made by a tribunal is binding only on the disputing parties and in respect of the particular case. Subject to waiting periods set out in this article and the review procedure under the arbitration rules for an interim award, a disputing party shall abide by and comply with an award without delay. An investor is entitled to seek enforcement of an award only after proceedings for judicial review of the award, if initiated, have been completed. In the case of a final award made under the ICSID Convention, the investor must wait until either 120 days have elapsed from the date the award was rendered or after revision or annulment proceedings have been completed. In those cases held under the ICSID Additional Facility Rules or the UNCITRAL Arbitration Rules, the investor must wait until three months have elapsed from the date the award was rendered, or a court has dismissed or allowed an application to revise, set aside or annul the award and there is no further appeal. Each Party shall provide for the enforcement of an award in its territory. If a disputing Party fails to abide by or comply with a final award, the matter may be referred to the NAFTA Commission for further consideration as to whether such inaction is a breach of NAFTA.

Article 1137 sets out miscellaneous provisions regarding such matters as the time when a claim is considered as being submitted to arbitration. Canada and the United States will make any arbitration award public, while the publication of an award in Mexico will be governed by the applicable arbitration rules. A Party may not invoke the fact that the investor making a claim has received compensation through any insurance policy or program.

Under article 1138, a decision by a Party pursuant to article 2102 (national Security) to prohibit or restrict the acquisition of an investment in its territory by an investor of another Party, or its investment, is not subject to the dispute settlement provisions of section B or chapter 20. The Parties have agreed that this particular exclusion is "without prejudice to the applicability or non-applicability

la possession ou sous le contrôle d'une partie contestante ou à protéger sa propre compétence. Il ne peut cependant prendre une ordonnance de saisie ou interdire d'appliquer telle ou telle mesure présumée constituer un manquement visé aux articles 1116 ou 1117. Aux fins de cet article, une ordonnance comprend une recommandation, comme il est de pratique courante dans ce genre de tribunaux.

L'article 1135 permet à un tribunal, lorsqu'il rend une sentence finale, d'accorder des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable ou d'ordonner la restitution de biens, auquel cas l'ordonnance disposera que la Partie contestante pourra verser des dommages pécuniaires et tout intérêt applicable en remplacement d'une restitution. Le tribunal pourra également imposer les dépens conformément aux règles d'arbitrage applicables. Dans une ordonnance prononcée aux termes du paragraphe 1117(1), il sera précisé qu'elle est sans préjudice du droit qu'une personne pourrait avoir au redressement en vertu des lois intérieures applicables. Enfin, un tribunal ne pourra ordonner à une Partie de payer des dommages-intérêts punitifs.

En vertu de l'article 1136, une sentence rendue par un tribunal n'aura aucune force obligatoire si ce n'est entre les parties contestantes et à l'égard de l'espèce considérée. Sous réserve des délais établis dans l'article et de la procédure d'examen applicable dans le cas d'une sentence provisoire, une partie contestante devra se conformer sans délai à une sentence finale. Un investisseur ne pourra demander l'exécution d'une sentence finale que si la procédure de révision judiciaire, le cas échéant, a été complétée. Dans le cas d'une sentence finale rendue en vertu de la Convention du CIRDI, il devra attendre 120 jours après la date à laquelle la sentence a été rendue ou l'achèvement de la procédure de révision ou d'annulation. Dans le cas d'une sentence finale rendue aux termes du Règlement du mécanisme supplémentaire du CIRDI ou des Règles d'arbitrage de la CNUDCI, il devra attendre que trois mois se soient écoulés depuis la date à laquelle la sentence a été rendue ou qu'un tribunal ait rejeté ou accueilli une demande de révision ou d'annulation de la sentence et que tous les recours en appel aient été épuisés. Chacune des Parties devra assurer l'exécution d'une sentence arbitrale sur son territoire. Si une Partie contestante néglige de respecter une sentence finale ou de s'y conformer, la question pourra être soumise à la Commission de l'ALENA, qui verra si ce comportement constitue une dérogation aux dispositions de l'Accord.

L'article 1137 contient diverses dispositions portant notamment sur le moment où une plainte est réputée avoir été soumise à l'arbitrage. Le Canada et les États-Unis s'y engagent à faire publier les sentences arbitrales et le Mexique à respecter à cet égard les règles d'arbitrage pertinentes. Aucune Partie ne pourra alléguer, à des fins de défense, que l'investisseur contestant a reçu une compensation aux termes d'un contrat ou d'un programme d'assurance.

En vertu de l'article 1138, la décision d'une Partie, conformément à l'article 2102 (Sécurité nationale), d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur d'une autre Partie, ou son investissement, ne sera pas assujettie aux dispositions relatives au règlement des différends de la section B ou du chapitre 20. Les Parties ont convenu que cette exception

of the dispute settlement provisions" of the NAFTA to other actions taken by the Parties pursuant to article 2102.

Under annex 1138.2, a decision by Canada following a review under the *Investment Canada Act*, or by Mexico's National Commission on Foreign Investment (Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras), with respect to whether or not to permit an acquisition of an investment that is subject to review, is not subject to the dispute settlement provisions of section B or of chapter twenty.

2. Canadian Legislation

Chapter eleven permits Canada to retain non-conforming existing measures; these measures are listed in Canada's schedule to annex I. Canada has agreed:

- to extend to all NAFTA countries (i.e., Mexico) the benefit of preferential review threshold given to the United States under the FTA;
- to extend to all NAFTA countries (i.e., Mexico) the FTA commitment not to review indirect acquisitions; and
- to increase the indexing factor to include real economic growth (as well as inflation) beginning in 1995.

Article 2106 and annex 2106 (cultural industries) state that, except for article 302 (tariff elimination), as between Canada and the United States, cultural industries shall be governed under the NAFTA by the provisions of the FTA, and that these provisions will also be extended to apply between Canada and all other NAFTA Parties. Consequently, the investment provisions of chapter eleven do not apply to Canadian cultural industries. Pursuant to section 179 of the *NAFTA Act*, section 24 of the *Investment Canada Act* is amended in order to implement article 2106 and annex 2106 of the NAFTA concerning cultural industries. Under the FTA, in the event that Canada requires divestiture of a cultural business, acquired indirectly by an American investor, pursuant to a review under the *Investment Canada Act*, Canada is obligated to purchase at fair market value that cultural business. A new section in the *Investment Canada Act* replicates this FTA obligation and extends it to any NAFTA investor.

Section 178 of the *NAFTA Implementation Act* sets out the amendments to the *Investment Canada Act*. It revises the formula for indexing the review threshold for direct acquisitions, extends to all NAFTA investors both the higher threshold for direct acquisitions and the non-reviewability of indirect acquisitions, and also defines related terms. In addition, the amendments empower the government to acquire a cultural business in the case of forced divestiture by a NAFTA investor, as agreed under the FTA, and extended to all Parties in the NAFTA. The specific amendments to

serait sans préjudice de «l'applicabilité ou de la non-applicabilité des dispositions sur le règlement des différends» de l'ALENA aux autres mesures prises par une Partie conformément à l'article 2102.

À l'annexe 1138.2, il est précisé que les dispositions sur le règlement des différends de la section B ou du chapitre 20 ne s'appliqueront pas aux décisions prises par le Canada à la suite d'un examen exécuté en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada* ou par la Commission nationale mexicaine d'examen de l'investissement étranger (*Comisión Nacional de Inversiones Extranjeras*) quant à la possibilité de permettre l'acquisition d'un investissement.

2. Législation canadienne

Le chapitre 11 permet au Canada de conserver les mesures existantes non conformes inscrites à la liste qu'il a fait insérer dans l'annexe I. Il convient par ailleurs :

- d'étendre à tous les pays signataires de l'ALENA (c'est-à-dire au Mexique) les avantages de la hausse du seuil préférentiel de révision consenti aux États-Unis en vertu de l'Accord canado-américain de libre-échange;
- d'étendre à tous les pays signataires de l'ALENA (c'est-à-dire au Mexique) la portée de l'engagement qu'il a pris dans le cadre de l'Accord canado-américain de ne pas soumettre les acquisitions indirectes à l'examen; et
- d'élever le facteur d'indexation de manière à tenir compte, à compter de 1995, de la croissance économique réelle aussi bien que de l'inflation.

L'article 2106 et l'annexe 2106 (Industries culturelles) précisent que, sous réserve de l'article 302 (Élimination des droits de douane), les industries culturelles seront, pour ce qui concerne le Canada et les États-Unis et pour les fins de l'ALENA, assujetties aux dispositions de l'Accord conclu entre le Canada et les États-Unis et que ces dispositions s'appliqueront entre le Canada et toutes les autres Parties à l'ALENA. Les passages du chapitre 11 qui visent l'investissement ne s'appliquent donc pas aux industries culturelles canadiennes. En conformité de l'article 179 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*, l'article 24 de la *Loi sur l'investissement Canada* est modifié de manière à permettre l'entrée en vigueur de l'article 2106 et de l'annexe 2106 de l'ALENA, concernant les industries culturelles. L'ALE obligeait le Canada à acquérir à sa juste valeur marchande toute entreprise culturelle acquise indirectement par un investisseur américain et dont celui-ci devait se départir à la suite d'un examen en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*. Un nouvel article de la *Loi sur l'investissement Canada* fait écho à cette obligation et en étend la portée à tout investisseur d'une Partie à l'ALENA.

L'article 178 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* énumère les modifications apportées à la *Loi sur l'investissement Canada*. Cet article corrige la formule d'indexation du seuil d'examen des acquisitions directes, étend à tous les investisseurs des Parties signataires les avantages inhérents à la hausse de ce seuil et à l'affranchissement des acquisitions indirectes de la procédure d'examen et définit les termes connexes. Les modifications permettent aussi au gouvernement de se porter acquéreur d'une entreprise culturelle dont un investisseur d'une Partie à l'ALENA pourrait

extend the thresholds concern sections 14.01 and 14.02. A new section 14.03 suspends the application of sections 14.1 and 14.2 (the *Investment Canada Act's* FTA provisions) while NAFTA remains in force.

The *Commercial Arbitration Act* enacts the UNCITRAL Arbitration Code and governs commercial arbitration, including judicial review and enforcement of an arbitration decision, where one of the parties is the Crown in right of Canada. Section 50 of the *NAFTA Act* amends section 5 of the *Commercial Arbitration Act* to ensure that it will apply to arbitrations conducted under NAFTA.

3. Intended Government Action

Investment agreements protect the interests of Canadian investors abroad and provide a rules-based approach to the resolution of disputes involving foreign investors. The FTA marked the first time that Canada entered into a comprehensive set of rules governing both inward and outward investment. The NAFTA builds on that experience.

One of Canada's principal goals in negotiating the NAFTA was to ensure that Canada remains an attractive place to invest. The Agreement ensures that investors in Canada, whether foreign or domestic, have secure access to North American markets on the same basis as investors in the United States and Mexico. The NAFTA investment provisions also promote and protect the interests of Canadian investors in the United States and Mexico, ensure that Canada and the United States maintain their relatively open investment regimes and commit Mexico to further liberalize its regime.

Canada's restrictions on foreign investment in certain sensitive sectors are protected. Canadian cultural industries and social services are protected and Canada retains the ability to review major takeovers. Provincial autonomy is safeguarded by allowing provinces to preserve restrictions within their jurisdiction. Within two years of the date of entry into force of NAFTA, Canada will list in its schedule to annex I any existing measures to be maintained by each province and territory that do not conform to the obligations of chapter eleven. The Government plans to consult extensively with the provinces in the preparation of these additions to the schedule for Canada. Non-conforming measures of local governments may be maintained and do not have to be listed.

The Government recognizes that foreign investment brings key benefits to the Canadian economy—such as new technology, access to international markets, and management expertise. NAFTA provides an open, rules-based ap-

être forcé de se départir; cette clause figurait déjà dans l'Accord canado-américain et l'ALENA en étend la portée à toutes les Parties signataires. Les modifications entraînant la hausse des seuils visent particulièrement les articles 14.01 et 14.02. Elles créent également l'article 14.03, qui suspend l'application des articles 14.1 et 14.2 (qui établissent la relation entre la *Loi sur Investissement Canada* et l'Accord canado-américain de libre-échange) tant que l'ALENA restera en vigueur.

La *Loi sur l'arbitrage commercial* permet l'application des Règles d'arbitrage de la CNUDCI et régleme les arbitrages commerciaux, notamment en ce qui concerne la révision judiciaire et la mise en œuvre des sentences, quand la Couronne, du chef du Canada, en est une des parties intéressées. L'article 50 de la *Loi de mise en œuvre* modifie l'article 5 de la *Loi sur l'arbitrage commercial* de manière à en assurer l'application dans les litiges soumis à l'arbitrage en vertu de l'ALENA.

3. Plan d'action du gouvernement

Les accords en matière d'investissement protègent les intérêts des investisseurs canadiens à l'étranger et offrent un mécanisme fondé sur la règle de droit pour le règlement des différends mettant en cause des investisseurs étrangers. Dans l'ALE, le Canada acceptait pour la première fois un ensemble exhaustif de règles applicables à la fois aux investissements intérieurs et à ceux venant de l'étranger. L'ALENA fait fond sur cette expérience.

Un des principaux objectifs du Canada dans les négociations de l'ALENA était de s'assurer qu'il allait demeurer un pôle d'attraction pour les investissements. L'Accord garantit aux investisseurs, étrangers ou nationaux, sur son territoire qu'ils auront à l'égard des marchés nord-américains un accès aussi sûr que celui accordé aux investisseurs aux États-Unis ou au Mexique. Les dispositions de l'ALENA en matière d'investissement favorisent et protègent également les intérêts des investisseurs canadiens aux États-Unis et au Mexique, garantissent que le Canada et les États-Unis maintiendront les régimes relativement ouverts qu'ils pratiquent déjà dans le domaine de l'investissement et engagent le Mexique à libéraliser encore davantage le sien.

Les restrictions du Canada à l'égard des investissements étrangers dans certains secteurs stratégiques restent en place. Les industries culturelles et les régimes de services sociaux du Canada sont protégés, et le Canada conserve la possibilité de revoir les prises de contrôle majeures. L'autonomie provinciale reste intacte, de sorte que les provinces peuvent encore imposer des restrictions dans les domaines relevant de leur compétence. Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'ALENA, le Canada compte faire inscrire à sa liste jointe à l'annexe I toutes les mesures existantes, non conformes aux obligations décrites au chapitre 11, que pourront maintenir les provinces et territoires. Le gouvernement doit tenir des consultations exhaustives avec les provinces à ce sujet. Les mesures non conformes prises par les administrations locales pourront être maintenues sans être inscrites à la liste.

Le gouvernement reconnaît que l'investissement étranger est synonyme d'importants avantages pour l'économie canadienne — par exemple de nouvelles technologies, l'accès aux marchés internationaux et l'expérience en matière de

proach to investment that supports the Government's other policy efforts to ensure that Canada remains an attractive location for investment.

Chapter Twelve

Cross-Border Trade in Services

1. NAFTA Provisions

As advanced industrial economies become increasingly knowledge-based service economies, it is critical that the opportunities for service industries not be limited to domestic markets. Both producers and consumers of traded services will benefit from the increased competition that will flow from growth in cross-border and international trade in services.

The Canada-US FTA marked the first time that cross-border services were addressed in a general trade agreement and subjected to the traditional trade principles of non-discrimination and transparency. Since then, the Uruguay Round of multilateral trade negotiations has succeeded in concluding a General Agreement on Trade in Services (GATS). It establishes the equivalent for traded services to what the GATT has provided for trade in goods for the past 45 years. The GATT contributed significantly to the steady growth in trade in goods in the postwar years, a key ingredient in the rapid rise in incomes in most industrialized countries during that period. The liberalization of trade in services promises similar benefits.

The NAFTA draws on the experience of the GATS negotiations in the Uruguay Round as well as FTA chapter fourteen. Chapter twelve establishes a set of basic rules and obligations aimed at facilitating trade in services between the Parties and removing many unnecessary barriers that service providers in Canada, Mexico and the United States now face. It also gradually liberalizes restrictions on certain professional services, land transportation and specialty air services.

As set out in article 1201, chapter twelve applies to all measures affecting cross-border trade in all non-financial services not otherwise falling within the ambit of chapter eleven and not specifically excluded from coverage (e.g., procurement, air services other than specialty air services).

Further, the NAFTA requires each Party to list in the Agreement's annexes those sectors, subsectors and activities where it wishes to retain full flexibility to enact new non-conforming measures. Canada has inscribed a reservation to permit all layers of government full flexibility regarding public law enforcement and correctional services, income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health, child care, basic telecommunications services, aboriginal affairs,

gestion. L'ALENA offre, pour ce qui est de l'investissement, un mécanisme ouvert et fondé sur les règles qui vient appuyer les autres initiatives mises de l'avant par le gouvernement pour faire du Canada un point de convergence des investissements.

Chapitre 12

Commerce transfrontières des services

1. Dispositions de l'ALENA

Comme les économies industrielles avancées deviennent de plus en plus des économies tertiaires axées sur le savoir, il est essentiel que le champ d'activité des industries de services ne soit pas limité au marché national. Les producteurs et les consommateurs de services échangés profiteront tous de la concurrence accrue qu'entraînera une augmentation du commerce international et transfrontières des services.

L'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis a été la première entente commerciale générale à traiter des services transfrontières et à les assujettir aux principes commerciaux traditionnels de la non-discrimination et de la transparence. Depuis, les négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round ont permis de conclure un Accord général sur le commerce des services (GATS), qui sera l'équivalent, en ce domaine, de ce que le GATT aura été pour le commerce des produits ces quarante-cinq dernières années. Le GATT a en effet grandement contribué à la croissance régulière du commerce des produits après la guerre, et cette progression a joué un rôle de premier plan dans la hausse rapide des revenus dans la plupart des pays industrialisés au cours de cette période. La libéralisation du commerce des services promet des avantages similaires.

L'ALENA s'appuie sur l'expérience de la négociation du GATS menée dans le cadre de l'Uruguay Round et sur le chapitre 14 de l'ALE. Le chapitre 12 prescrit un ensemble de règles et d'obligations de base qui visent à faciliter le commerce des services entre les Parties et à lever nombre d'obstacles inutiles auxquels font face actuellement les fournisseurs de services canadiens, mexicains et américains. Il prévoit en outre la libéralisation graduelle des restrictions à l'égard de certains services professionnels, du transport terrestre et des services aériens spécialisés.

Comme en fait état l'article 1201, le chapitre 12 vise les mesures relatives au commerce transfrontières de tous les services autres que financiers, qui n'entrent pas dans la portée du chapitre 11 et qui ne sont pas exclus explicitement du champ d'application (p. ex. approvisionnements, services aériens autres que les services aériens spécialisés).

En outre, l'ALENA prévoit que chaque Partie doit énumérer aux annexes de l'Accord les secteurs, sous-secteurs et activités à l'égard desquels elle souhaite conserver toute la latitude nécessaire pour adopter de nouvelles mesures non conformes. Le Canada a fait inscrire une réserve afin de permettre à tous les paliers de gouvernement de jouir de toute la souplesse nécessaire à l'égard de l'exécution des lois, des services correctionnels, de la sécurité du revenu ou de l'assurance-salaire, de la sécurité ou de l'assurance

minority affairs, and some air and maritime transportation services.

Chapter twelve applies to laws and regulations affecting the provision of services across NAFTA borders. This includes measures affecting the production, distribution, marketing, sale and delivery of a service, as well as those related to the purchase or use of a service. The chapter also applies to measures requiring a service provider to post a bond, while the treatment of the bond or security is subject to chapter eleven.

The chapter does not apply to a number of matters dealt with in other parts of the Agreement, including government procurement (chapter ten), financial services (chapter fourteen), air services (other than aircraft repair and maintenance services during which an aircraft is withdrawn from service and specialty air services) and subsidies and grants provided by a Party. Additionally, each Party maintains the right to take action necessary to enforce measures of general application that are consistent with the Agreement.

Chapter twelve does not require Parties to provide individuals from other NAFTA countries access to their labour market. The chapter affirms that each government may provide public services or perform public functions (e.g., law enforcement, correctional services and public education), in a manner that is not inconsistent with its obligations.

Articles 1202 and 1203 require that each government accord non-discriminatory treatment to cross-border service providers within NAFTA. Under article 1202, Parties may not discriminate in favour of domestic service providers. Accordingly, article 1202 commits each Party to treat service providers of the other Parties no less favourably than it treats its own service providers in like circumstances. With respect to measures of a state or provincial government, national treatment means treatment no less favourable than the most favourable treatment the state or province accords to the service providers of the country of which it forms a part.

Article 1203 requires that each Party accord to service providers of another Party treatment no less favourable than it accords service providers from other countries (including non-NAFTA countries) in like circumstances.

Each NAFTA country is committed under article 1204 to providing the better of the treatment required by articles 1202 and 1203. The no-less-favourable standard applied in articles 1202 and 1203 requires that service providers from other Parties be accorded treatment no less favourable than that accorded, in like circumstances, to domestic and non-Party service providers. Further, while a Party may impose different legal requirements on other NAFTA service pro-

sociale, du bien-être social, de l'éducation publique, de la formation publique, des services de santé et d'aide à l'enfance, des services de télécommunications de base, des affaires autochtones, des affaires relatives aux minorités et de certains services de transport aérien et maritime.

Le chapitre 12 s'applique aux lois et aux règlements relatifs à la prestation de services entre les pays signataires de l'ALENA. Il s'agit des mesures touchant la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la prestation d'un service ainsi que son achat ou son utilisation. Le chapitre porte également sur les mesures qui obligent un fournisseur de services à déposer un cautionnement, alors que le traitement du cautionnement ou de la garantie est assujéti aux dispositions du chapitre 11.

Le chapitre 12 ne s'applique pas à un certain nombre de questions abordées dans d'autres parties de l'Accord, dont les marchés publics (chapitre 10), les services financiers (chapitre 14), les services aériens (autres que les travaux de réparation et d'entretien qui entraînent la mise hors service de l'aéronef et les services aériens spécialisés) ainsi que les subventions accordées par une Partie. De plus, chaque Partie conserve le droit de prendre les moyens nécessaires pour faire respecter les mesures d'application générale compatibles avec l'Accord.

Les Parties ne sont pas tenues aux termes du chapitre 12 de donner aux ressortissants d'un autre pays membre de l'ALENA l'accès à leur marché du travail. Le chapitre stipule que chaque gouvernement peut fournir des services publics ou accomplir des fonctions publiques (p. ex. exécution des lois, services correctionnels, éducation publique) d'une manière qui ne soit pas incompatible avec ses obligations.

Les articles 1202 et 1203 prescrivent que chaque gouvernement doit accorder un traitement non discriminatoire à l'égard des fournisseurs de services transfrontières dans le cadre de l'ALENA. Aux termes de l'article 1202, les Parties ne peuvent favoriser leurs propres fournisseurs de services. Par conséquent, l'article 1202 oblige chaque Partie à accorder un traitement non moins favorable aux fournisseurs de services d'une autre Partie, que celui qu'elle accorde à ses propres fournisseurs de services dans des circonstances analogues. En ce qui concerne les mesures d'un gouvernement d'un État ou d'une province, le traitement national accordé par une Partie s'entend d'un traitement non moins favorable que le traitement le plus favorable que cet État ou cette province accorde aux fournisseurs de services de la Partie sur le territoire de laquelle cet État ou cette province est situé.

Aux termes de l'article 1203, chaque Partie doit accorder aux fournisseurs de services d'une autre Partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs de services des autres pays (y compris les pays tiers) dans des circonstances analogues.

Chacun des pays signataires de l'ALENA s'engage conformément à l'article 1204 à accorder le plus favorable des traitements prescrits par les articles 1202 et 1203. Les dispositions de ces articles relatives au traitement non moins favorable prévoient que les fournisseurs de services des autres Parties recevront un traitement non moins favorable que celui accordé, dans des circonstances analogues, aux fournisseurs de services nationaux et de pays tiers. Cepen-

viders to ensure that domestic consumers are protected to the same degree as they are in respect of domestic firms.

Article 1205 prohibits a Party from imposing a territorial (e.g., local, state, federal) residency requirement for cross-border NAFTA service providers. Specifically, under article 1205, a Party may not require a service provider of another NAFTA country to establish or maintain a residence, representative office, branch, or any other form of enterprise in its territory as a condition for the cross-border provision of a service.

Under article 1206, each Party can lodge reservations aimed at maintaining existing non-conforming measures or preserving the ability to enact new non-conforming measures in specific sectors, sub-sectors, or activities. Existing non-conforming federal, provincial and state measures will be listed in annex I to the NAFTA. Each Party will have up to two years after the entry into force of NAFTA (i.e., until January 1, 1996) to complete its list of existing non-conforming provincial and state measures. All non-conforming measures currently in force at the municipal and other local government level may be retained and need not be listed.

While articles 1202, 1203 and 1205 do not apply to amendments to existing non-conforming measures set out in annex I, and existing local government measures, this is so only to the extent that such amendments do not decrease the conformity of a measure, as it existed immediately before the amendment, with articles 1202, 1203 and 1205 of the NAFTA. Further, each Party has retained the right to enact new non-conforming measures in respect of those sectors, sub-sectors or activities set out in annex II (including aboriginal affairs and social affairs such as income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health, and child care).

Under article 1207, the Parties may maintain existing quantitative restrictions and adopt new ones in the future respecting the number of service providers in a particular sector. However, to increase transparency, article 1207 does require the Parties to list any quantitative restriction at the federal, provincial or state level in annex V. While quantitative restrictions maintained at the federal level are set out in annex V, the Parties have one year in which to list existing provincial or state quantitative restrictions. The Parties are also required to notify other Parties when adopting a quantitative restriction at the federal, provincial or state level and to periodically endeavour to negotiate the liberalization or removal of the restrictions set out in annex V. Parties are not required to list existing local measures or notify other Parties of new measures adopted at the local level.

dant, une Partie peut imposer différentes prescriptions juridiques aux fournisseurs de services d'une autre Partie afin de protéger ses consommateurs au même degré qu'ils le sont par rapport aux entreprises locales.

L'article 1205 interdit à une Partie d'imposer aux fournisseurs de services d'une autre Partie des prescriptions (p. ex. d'une autorité locale, d'un État, du gouvernement fédéral) relatives à la résidence sur son territoire. En effet, aux termes de cet article, une Partie ne peut imposer à un fournisseur de services d'une autre Partie d'établir ou de maintenir sur son territoire un bureau de représentation, une succursale ou toute autre forme d'entreprise, ou d'y être résident, aux fins de la prestation transfrontières d'un service.

En vertu de l'article 1206, chaque Partie peut faire inscrire une réserve dans le but de maintenir toute mesure non conforme existante ou de préserver sa capacité d'adopter de nouvelles mesures non conformes dans des secteurs, sous-secteurs ou activités particuliers. Les mesures non conformes existantes adoptées par le gouvernement fédéral, ou celui d'une province ou d'un État seront énumérées à l'annexe I de l'ALENA. Chacune des Parties aura deux ans après l'entrée en vigueur de l'ALENA (c.-à-d. jusqu'au 1^{er} janvier 1996) pour dresser la liste des mesures non conformes existantes des provinces ou des États. Les mesures non conformes actuellement en vigueur au niveau municipal ou local peuvent être maintenues et n'ont pas à être ajoutées à l'annexe.

Les dispositions des articles 1202, 1203 et 1205 ne s'appliquent pas aux modifications apportées aux mesures non conformes énumérées à l'annexe I et aux mesures des gouvernements locaux, à condition que les modifications n'aient pas pour effet de rendre la mesure, telle qu'elle existait immédiatement avant la modification, moins conforme aux dispositions des articles 1202, 1203 et 1205 de l'ALENA. De plus, chaque Partie conserve le droit d'adopter de nouvelles mesures non conformes relativement aux secteurs, sous-secteurs ou activités indiqués à l'annexe II (p. ex. affaires autochtones et affaires sociales, y compris la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, la santé et la garde des enfants).

Aux termes des dispositions de l'article 1207, les Parties peuvent maintenir toute restriction quantitative existante et en adopter de nouvelles à l'égard du nombre de fournisseurs de services dans un secteur donné. Cependant, pour une plus grande transparence, l'article 1207 n'oblige pas les Parties à inscrire à l'annexe V les restrictions quantitatives maintenues par le gouvernement fédéral ou celui d'une province ou d'un État. Bien que les restrictions quantitatives du gouvernement fédéral soient indiquées à l'annexe V, les Parties ont un an pour y inscrire les restrictions quantitatives existantes maintenues par une province et un État. Chacune des Parties doit notifier aux autres Parties toute restriction quantitative qu'elle adopte au niveau fédéral, provincial ou d'un État et entreprendre périodiquement de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives indiquées à l'annexe V. Les Parties ne sont pas tenues d'indiquer les mesures locales ou de notifier aux autres Parties les nouvelles mesures adoptées par une administration locale.

Under article 1208, each Party is to set out in its schedule to annex VI its commitments to liberalize quantitative restrictions, licensing requirements, performance requirements or other non-discriminatory measures.

To ensure that the existing or future measures of a Party relating to the licensing or certification of nationals of another Party do not constitute an unnecessary barrier to trade, each Party shall endeavour to ensure under article 1210 that its licensing and certification requirements and procedures are based on objective and transparent criteria such as competence; are no more burdensome than necessary to ensure the quality of the service; and are not in themselves a restriction on the provision of a service. However, paragraph three of article 1210 makes clear that the MFN treatment provisions of article 1203 do not require a Party, which recognizes the education, experience, licenses or certifications of professional service providers obtained in the territory of a Party or non-Party, to recognize the credentials of the professional service providers of another NAFTA country.

Within two years of entry into force, Parties are required to remove any citizenship or permanent residency requirements, set out in its schedule to annex I, that they maintain for the licensing and certification of professional service providers of another Party. However, failure to do so does not give rise to recourse under the dispute settlement procedures of chapter twenty. Rather, governments may respond by maintaining or reinstating an equivalent requirement in the same sector. Governments will consult periodically to determine the feasibility of removing any citizenship or permanent residency requirements for each others' service providers not eliminated within two years.

Annex 1210.5 has three sections: general provisions for licensing and certification, foreign legal consultants and the temporary licensing of engineers.

Under section A—Licensing and Certification, the Parties will ensure that applications for licensing and certification by nationals of another Party will be processed by its competent authorities within a reasonable time. Parties will encourage professional and licensing bodies to develop mutually acceptable standards and criteria for licensing and certification of professional service providers. Paragraph three of annex 1210.5 sets out the matters that may be developed with regard to these standards and criteria. Parties will provide any recommendations on mutual recognition to the Commission. The Commission will review the recommendations within a reasonable time to determine whether the recommendations are consistent with the NAFTA. Based on the Commission's review, each Party will encourage the relevant bodies, where appropriate, to implement the recommendations within a mutually agreed time. Where the

Aux termes de l'article 1208, chacune des Parties indiquera, dans sa liste à l'annexe VI, ses engagements en vue de libéraliser les restrictions quantitatives, les prescriptions en matière de licences, les prescriptions de résultats ou autres mesures non discriminatoires.

Pour éviter que toute mesure actuelle ou future d'une Partie relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des ressortissants d'une autre Partie ne constitue un obstacle non nécessaire au commerce, chacune des Parties s'efforcera de veiller à ce que, en vertu de l'article 1210, les prescriptions et les procédures relatives à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle soient basées sur des critères objectifs et transparents, tels la compétence; qu'elles n'imposent pas un fardeau plus lourd que ce qui est nécessaire pour assurer la qualité d'un service; et qu'elles ne constituent pas une restriction à la prestation d'un service. Cependant, le paragraphe 3 de l'article 1210 énonce clairement qu'aux termes des dispositions de l'article 1203 sur le traitement de la nation la plus favorisée, une Partie, qui reconnaît l'éducation ou l'expérience acquises ou les autorisations d'exercer ou les reconnaissances professionnelles obtenues sur le territoire d'une autre Partie ou d'un pays tiers, n'est pas tenue de reconnaître les compétences des fournisseurs de services professionnels d'un autre pays signataire de l'ALENA.

Chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'ALENA, éliminer toute exigence en matière de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Cependant, la Partie qui ne respecte pas cette obligation ne peut avoir recours aux procédures de règlement des différends indiquées au chapitre 20. Les gouvernements pourraient plutôt réagir en maintenant des exigences équivalentes dans le secteur touché. Ils devront se consulter périodiquement en vue de déterminer s'il est possible d'éliminer toute exigence restante après deux ans en matière de citoyenneté ou de résidence permanente touchant leurs fournisseurs de services respectifs.

L'annexe 1210.5 compte trois sections : dispositions générales relatives à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle, consultants juridiques étrangers et autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs).

Aux termes de la section A — Dispositions générales, les Parties doivent veiller à ce que la demande d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle par un ressortissant d'une autre Partie soit traitée par les autorités compétentes dans un délai raisonnable. Les Parties encourageront les organismes professionnels compétents à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels. Les normes et les critères pourront porter sur les questions indiquées au paragraphe 3 de l'annexe 1210.5. Les Parties devront présenter à la Commission toute recommandation relative à la reconnaissance mutuelle. La Commission en fera l'examen dans un délai raisonnable afin de déterminer si elle est conforme aux dispositions de l'ALENA. Sur la foi de cet examen, chacune des Parties encouragera s'il y a

Parties agree, each Party will encourage the temporary licensing of professional service providers of another Party. The Commission will review implementation of section A to annex 1210.5 at least once every three years.

Under section B—Foreign Legal Consultants, the Parties will establish a work program to develop common procedures to authorize foreign legal consultants. Progress will be reported to the Commission one year after entry into force of the Agreement and each year thereafter. In addition, governments will consult with the relevant professional bodies to obtain recommendations on matters relating to foreign legal consultancy.

Under section C—Temporary Licensing of Engineers, the Parties will establish a work program, with the relevant professional bodies, to provide for temporary licensing of engineers. Progress will be reviewed by the Commission within two years of entry into force of the Agreement.

Under article 1211, a Party may deny the benefits of chapter twelve to service providers of another NAFTA country where the Party establishes that the service is being provided by an enterprise owned or controlled by nationals of a non-Party with which it does not have diplomatic relations or to which it is applying economic sanctions. A Party may also deny benefits to cross-border providers of transportation services covered by this chapter if they provide such services with equipment not registered by any NAFTA country. Parties may also withhold the benefits of chapter twelve if the services involved are provided through an enterprise that is owned or controlled by persons of a non-NAFTA country and the enterprise has no substantial business activity in the territory of any Party. In this case, the denying government is to first give prior notification and to consult in accordance with articles 1803 and 2006.

Annex 1212 addresses matters related to cross-border land transportation services. Each Party is to establish contact points to provide information published by that Party pertaining to several areas including safety requirements and taxation. During the fifth year after the date of entry into force of the Agreement (i.e., 1998) and periodically thereafter, the Commission will consider reports from the Parties assessing their respective liberalization of bus and truck transportation services as set out in the Parties Schedules to annex I. Within seven years after the NAFTA comes into effect (i.e., by 2000), the Parties will consult to consider further liberalization commitments.

lieu ses autorités compétentes à appliquer la recommandation dans un délai mutuellement convenu. Sous réserve d'entente entre les Parties, chacune des Parties encouragera l'octroi aux fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie l'autorisation d'exercer à titre temporaire. La Commission examinera au moins une fois tous les trois ans la mise en œuvre des dispositions de la section A de l'annexe 1210.5.

En vertu de la section B — Consultants juridiques étrangers, les Parties établiront un programme de travail pour l'élaboration de procédures communes pour ce qui concerne l'habilitation des consultants juridiques étrangers. Elles feront rapport à la Commission dans un délai d'un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord, et chaque année par la suite, des progrès qu'elles ont accomplis. De plus, les Parties consulteront leurs organismes professionnels compétents pour obtenir leurs recommandations sur les questions touchant la prestation de services de consultation juridique étrangers.

La section C — Autorisation d'exercer à titre temporaire (ingénieurs) prescrit que les Parties devront établir un programme de travail, de concert avec leurs organismes professionnels compétents, dans le but d'accorder aux ingénieurs l'autorisation d'exercer à titre temporaire. La Commission examinera les progrès accomplis dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Aux termes de l'article 1211, une Partie peut refuser d'accorder les avantages découlant du chapitre 12 à un fournisseur de services d'une autre Partie, si elle établit que le service en question est fourni par une entreprise possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers avec lequel elle n'entretient pas de relations diplomatiques, ou si elle adopte des sanctions économiques à l'égard de ce pays tiers. Une Partie peut aussi refuser d'accorder ces avantages à un fournisseur de services de transport transfrontières couverts par le chapitre 12, si ce service est assuré à l'aide d'équipements non enregistrés auprès d'une autre Partie. Une Partie peut aussi refuser d'accorder les avantages découlant du chapitre 12 à un fournisseur de services d'une autre Partie, si les services sont fournis par une entreprise qui est possédée ou contrôlée par des personnes d'un pays tiers et qui n'exerce pas d'activités commerciales importantes sur le territoire d'une Partie. Dans ce cas, le gouvernement en question doit d'abord en donner notification et entreprendre des consultations conformément aux articles 1803 et 2006.

L'annexe 1212 porte sur les questions touchant les services transfrontières de transport terrestre. Chaque Partie doit désigner des points de contact pour la diffusion de l'information qu'elle publie relativement à plusieurs domaines, tels les règles de sécurité et la fiscalité. Dans la cinquième année suivant la date d'entrée en vigueur de l'Accord (c.-à-d. 1998) et périodiquement par la suite, la Commission examinera les rapports établis par les Parties sur les progrès réalisés au titre de la libéralisation du transport par autocar et par camion figurant dans les listes des Parties à l'annexe I. Les Parties se consulteront dans les sept années suivant l'entrée en vigueur de l'ALENA (c.-à-d. jusqu'à l'an 2000) pour envisager de nouveaux engagements en matière de libéralisation.

2. Canadian Legislation

Section 31 of the *NAFTA Implementation Act* amends section 30 of the *Canada Mortgage and Housing Corporation Act* to eliminate the reference to the requirement that to be appointed an auditor of Canada Mortgage and Housing Corporation, a person must reside in Canada.

Section 32 of the *NAFTA Act* amends section 33 of the *Canada Post Corporation Act* to eliminate the reference to the requirement that to be appointed an auditor of Canada Post, a person must reside in Canada.

Sections 185 and 186 of the *NAFTA Act* amend the *Canada Land Surveys Act* to remove the requirement that a person pledge allegiance to her Majesty before receiving a commission as a Canada Lands Surveyor and provides candidates for commission and Examining Board Members with the option of taking an affirmation instead of the currently provided for oath.

3. Intended Government Action

The services sector is the fastest growing segment of the Canadian economy, accounting for 70 percent of Canadian jobs and 65 percent of GDP. Transparent and predictable rules for trade in this sector are essential for the conduct and operation of Canadian service providers and suppliers, both in foreign markets and domestically. NAFTA provides such rules. It builds on the experience gained from the Canada-US FTA and establishes a more comprehensive set of rules and obligations to facilitate cross-border trade in services between the three countries.

The NAFTA also expands on the sectoral coverage of the FTA, enshrines the right of non-establishment and allows for greater cross-border liberalization to take effect in the future as the three countries adjust and gain experience from the Agreement. No obligations were undertaken with respect to accessing the domestic labour market by foreign service providers, government procurement, subsidies and governmental functions and social services.

Reservations

Other than as set out below, implementation of chapter twelve does not require immediate changes to laws, regulations, or other measures now in effect. Under article 1206, existing federal measures that do not conform with the national treatment, MFN, or local presence requirements of chapter twelve (articles 1202, 1203 and 1205) have been exempted by reservations set out in the Canadian schedule to annex I. Further, those sectors, sub-sectors or activities over which Canada has retained the right to enact new non-conforming measures have been set out in annex II (including aboriginal affairs and social affairs such as income security or insurance, social security or insurance, social welfare, public education, public training, health, and child care). Within two years of the date of entry into force of the NAFTA (i.e., January 1, 1996), any existing non-conforming measure that a province or territory wishes to maintain must be reserved by listing in annex I. The Government plans to consult extensively with the provinces and

2. Législation canadienne

L'article 31 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'article 30 de la *Loi sur la Société canadienne d'hypothèques et de logement* (SCHL) de façon à éliminer toute référence relative à la prescription qu'une personne doit résider au Canada pour être nommée vérificateur de la SCHL.

L'article 32 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'article 33 de la *Loi sur la Société canadienne des postes* de façon à éliminer toute référence relative à la prescription qu'une personne doit résider au Canada pour être nommée vérificateur de cette Société.

Les articles 185 et 186 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifient la *Loi sur l'arpentage des terres du Canada* de manière qu'une personne ne soit plus obligée de prêter serment d'allégeance à sa Majesté avant d'être nommé arpenteur fédéral et permettent que les candidats à la charge d'arpenteur et les membres du comité d'examen puissent faire une déclaration au lieu de prêter serment.

3. Plan d'action du gouvernement

Comptant pour 70 p. cent des emplois au Canada et pour 65 p. cent du PIB, le secteur des services est le segment le plus dynamique de l'économie canadienne. Des règles commerciales transparentes et prévisibles sont essentielles pour la conduite et le fonctionnement des fournisseurs canadiens dans ce secteur, aussi bien sur les marchés étrangers qu'au pays. L'ALENA établit de telles règles. Il fait fond sur l'expérience acquise dans le cadre de l'ALE entre le Canada et les États-Unis, et met en place un ensemble de règles et d'obligations plus exhaustives dans le but de faciliter le commerce transfrontières des services entre les trois pays.

L'ALENA élargit en outre la couverture sectorielle que l'on retrouve dans l'ALE, consacre le droit de non-établissement et permet, pour l'avenir, une libéralisation transfrontières plus poussée encore, selon l'expérience qu'auront acquise les trois pays dans le cadre de l'Accord. Aucun engagement n'a été pris en ce qui concerne l'accès des fournisseurs de services étrangers aux marchés du travail nationaux, les marchés publics, les subventions et les fonctions gouvernementales ainsi que les services sociaux.

Réserves

Sous réserve de ce qui suit, la mise en œuvre du chapitre 12 ne nécessite aucune modification immédiate aux lois, règlements et autres mesures en vigueur. Aux termes de l'article 1206, les mesures fédérales actuelles qui ne respectent pas les dispositions des articles 1202, 1203 et 1205 du chapitre 12 relativement au traitement national, au traitement de la nation la plus favorisée ou à la présence locale ont été exclues au moyen de réserves inscrites à la liste du Canada à l'annexe I. En outre, les secteurs, sous-secteurs ou activités (p. ex. affaires autochtones et affaires sociales, y compris la sécurité ou la garantie des revenus, la sécurité ou l'assurance sociale, le bien-être social, l'éducation publique, la formation publique, la santé et la garde des enfants) à l'égard desquels le Canada se réserve le droit d'adopter de nouvelles mesures non conformes figurent à l'annexe II. Dans les deux années suivant la date d'entrée en vigueur de l'ALENA (c.-à-d. le 1^{er} janvier 1996), toute mesure non conforme existante qu'une province ou un territoire veut

territories to identify and take reservations for such provincial non-conforming measures. All non-conforming measures currently in force at the municipal and other local government level need not be listed.

Regarding quantitative restrictions, federal measures are listed in the Canadian schedule to annex V. Under article 1207, Parties have one year from the date of entry into force of the NAFTA (i.e., until January 1, 1995) in which to list in annex V existing provincial or state quantitative restrictions. Accordingly, the Government will consult extensively with the provinces and territories to identify and record all provincial quantitative restrictions. Local governments' quantitative restrictions are exempted from the annex V listing requirements pursuant to paragraph 3 of article 1207. Consequently, no action is required by the Government respecting such local government measures. Further, in accordance with paragraph 4 of article 1207, the Government, in consultation with the provinces and territories, will periodically, but at least every two years, negotiate to liberalize or remove the quantitative restrictions set out in its schedule to annex V. Finally, the Government intends to negotiate actively in the future to eliminate any disadvantages to Canadian service providers that remain in place under reservations taken by the United States and Mexico and to eliminate other distortions in trade in services.

Licensing and Certification

Under article 1210(3), each Party shall, within two years of entry into force of the Agreement, eliminate any citizenship or permanent residency requirement set out in annex I that it maintains for the licensing or certification of professional service providers of another Party. Accordingly, no immediate action is required to comply with this provision. Nevertheless, the Government will consult extensively with the provinces and territories and professional associations respecting this obligation.

Professional Services

Nothing in the NAFTA requires Canadian governments or professional bodies to allow Mexican or American professionals to practice a licensed profession in Canada, even on a temporary basis, without meeting all applicable licensing criteria and receiving such a license. The NAFTA also does not require changes to certification or licensing criteria or procedures, other than those necessary to eliminate citizenship or permanent residency requirements. Nevertheless, under article 1208 and the Canadian schedule to annex VI, lawyers authorized to practice in Mexico or the United States and law firms headquartered in Mexico or the United States will be permitted to provide foreign legal consultancy services, and to establish for that purpose, in British Columbia, Ontario and Saskatchewan, and in any other province that so permits by the date of entry into force of NAFTA.

maintenir devra être inscrite à la liste de l'annexe I. Le gouvernement entend consulter à fond les provinces et les territoires dans le but de déterminer et d'inscrire les réserves à l'égard des mesures provinciales non conformes. Cette prescription ne s'applique pas aux mesures non conformes adoptées par les autorités municipales ou locales et actuellement en vigueur.

En ce qui concerne les restrictions quantitatives, les mesures fédérales sont énumérées dans la liste du Canada à l'annexe V. Aux termes de l'article 1207, les Parties ont un an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'ALENA (c.-à-d. jusqu'au 1^{er} janvier 1995) pour indiquer dans leur liste à l'annexe V les restrictions quantitatives actuelles maintenues par une province ou un État. Par conséquent, le gouvernement consultera pleinement les provinces et les territoires dans le but de déterminer et de consigner toutes les restrictions quantitatives provinciales. Conformément au paragraphe 3 de l'article 1207, les restrictions quantitatives des autorités locales sont exclues des prescriptions relatives à la liste de l'annexe V. Le gouvernement n'a par conséquent aucune mesure à prendre à cet égard. En outre, aux termes du paragraphe 4 de l'article 1207, le gouvernement entreprendra périodiquement, et au moins tous les deux ans, de négocier la libéralisation ou la levée des restrictions quantitatives indiquées à l'annexe V, en consultation avec les provinces et les territoires. Enfin, le gouvernement a l'intention de négocier activement à l'avenir afin d'éliminer les inconvénients que subissent les fournisseurs de services canadiens en raison des réserves inscrites par les États-Unis et le Mexique et de mettre fin aux autres entraves au commerce des services.

Autorisation d'exercer et reconnaissance professionnelle

Conformément au paragraphe 1210(3), chacune des Parties devra, dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, éliminer toute exigence de citoyenneté ou de résidence permanente qu'elle aura indiquée dans sa liste à l'annexe I et qu'elle maintient relativement à l'autorisation d'exercer ou à la reconnaissance professionnelle des fournisseurs de services professionnels d'une autre Partie. Par conséquent, aucune mesure immédiate n'est nécessaire pour se conformer à cette disposition. Le gouvernement consultera à fond les provinces, les territoires et les associations professionnelles concernant cette obligation.

Services professionnels

Aucune disposition de l'ALENA n'oblige les gouvernements canadiens ou les organismes professionnels à autoriser les ressortissants mexicains et américains d'exercer une profession réglementée au Canada, même à titre temporaire, sans satisfaire aux critères relatifs à l'autorisation d'exercer et sans détenir cette autorisation. L'ALENA ne prévoit aucune modification aux critères ou aux procédures d'autorisation d'exercer ou de reconnaissance professionnelle, autres que celles nécessaires à l'élimination des exigences de citoyenneté ou de résidence permanente. Néanmoins, conformément à l'article 1208 et à la liste du Canada à l'annexe VI, les avocats autorisés à exercer leur profession au Mexique ou aux États-Unis et les études d'avocats établies dans ces pays pourront fournir des services de consultation juridique étrangers et s'établir à cette fin en

The Government will also encourage and assist the relevant bodies to develop mutually acceptable standards and criteria for licensing and certification. Particular attention will be paid to encouraging mutual recognition and market access in the engineering and foreign legal consulting fields. However, discussions will not proceed unless the relevant provincial licensing authorities agree.

Transportation

The provisions of chapter twelve apply to specialty air services (such as aerial photography and fire fighting). According to the timetable in annex I, Transport Canada will amend relevant policies and regulations to permit the granting of operating licenses on a national treatment basis to specialty air service providers of a NAFTA country, subject to compliance with Canadian safety requirements. Canada will seek to ensure that Canadian specialty operators are accorded similar treatment by regulators in the United States and Mexico. An essential component of market access for specialty air services is the temporary entry of pilots and other professionals, along with related equipment, involved in the provision of such services. Canada will continue to seek agreement on the part of the Parties that the NAFTA will permit such temporary entry. A contact point will be established by January 1, 1994, to provide information on land transportation laws and regulations. American and Mexican vehicles and drivers must comply with all applicable federal, provincial and local laws while operating in Canada.

Chapter Thirteen

Telecommunications

1. NAFTA Provisions

Telecommunications is one of the essential building blocks of the new economy. The transfer of data, the electronic exchange of information and the maintenance of sophisticated intra-corporate networks are all critical to integrating the far-flung components of modern corporations into an efficient whole. With these developments, the effective functioning of a more integrated North American economy will require that such services be developed and delivered on a non-discriminatory and open basis.

The NAFTA will establish common North American rules of the road for providers and users of telecommunications and computer services. The NAFTA chapter on telecommunications services sets out how telecommunications firms in North America can gain access to public networks and services as well as the basis for the provision of value-added telecommunications services. Firms using

Colombie-Britannique, en Ontario, en Saskatchewan ainsi que dans toute autre province qui le permettra au moment de l'entrée en vigueur de l'ALENA. De plus, le gouvernement encouragera et aidera les organismes compétents à élaborer des normes et des critères mutuellement acceptables relativement à l'autorisation d'exercer et à la reconnaissance professionnelle. On portera une attention particulière à la reconnaissance mutuelle et à l'accès au marché dans les domaines de l'ingénierie et des services de consultation juridique étrangers. Cependant, les discussions ne pourront s'amorcer à moins que les organismes provinciaux compétents ne soient d'accord.

Transports

Les dispositions du chapitre 12 s'appliquent aux services aériens spécialisés (comme la photographie aérienne et la lutte contre les incendies). Conformément au calendrier établi à l'annexe I, Transports Canada modifiera les politiques et la réglementation pertinente afin de permettre l'octroi de certificats d'exploitation au titre du traitement national aux fournisseurs de services aériens spécialisés d'une autre Partie, à condition qu'ils se conforment aux prescriptions canadiennes de sécurité. Le Canada veillera à ce que les exploitants canadiens de services spécialisés obtiennent un traitement analogue de la part des organismes de réglementation américains et mexicains. Un élément essentiel à l'accès au marché des services aériens spécialisés est l'admission temporaire des pilotes et autres spécialistes, avec leurs équipements, qui assurent la prestation de ces services. Le Canada continuera de rechercher un accord entre les Parties afin que l'ALENA autorise leur admission temporaire. Un point de contact sera désigné le 1^{er} janvier 1994 en vue de la diffusion de l'information sur les lois et les règlements en matière de transport terrestre. Au Canada, les véhicules et les conducteurs américains et mexicains doivent respecter les lois fédérales, provinciales et locales applicables.

Chapitre 13

Télécommunications

1. Dispositions de l'ALENA

Les télécommunications constituent l'un des éléments fondamentaux à la base des économies modernes. Le transfert des données, l'échange électronique d'informations et le maintien de réseaux intra-entreprise complexes sont autant d'éléments essentiels pour intégrer les composantes disparates des entreprises modernes en un tout cohérent. Avec l'adoption de ces innovations, le fonctionnement efficace d'une économie nord-américaine plus intégrée repose sur la mise sur pied et la disponibilité de nouveaux services dans un cadre de libre concurrence et de non-discrimination.

L'ALENA prévoit des règles du jeu communes à l'ensemble de l'Amérique du Nord pour les fournisseurs et les utilisateurs de services informatiques et de télécommunications. Le chapitre de l'Accord portant sur les télécommunications précise de quelle façon les exploitants nord-américains pourront accéder aux réseaux et services publics et jette les bases d'une prestation de services à

basic networks to sell enhanced telecommunications services or computer services or using the network to meet intra-corporate communications requirements will be the major beneficiaries.

The Agreement creates a more competitive environment for telecommunications equipment companies. The phased elimination over 10 years of all tariffs on telecommunications equipment will open the Mexican market to Canadian suppliers on the same competitive basis that currently exists between Canada and the United States and extends a preferential rate to them over non-NAFTA suppliers.

This chapter represents an extension of the FTA and builds upon the approach taken in the multilateral GATT negotiations. The chapter will establish common North American rules of the road for providers and users of telecommunications and computer services. This chapter adds to the commitments on services set out in chapters eleven on investment and twelve on cross-border trade in services. These other chapters address the treatment to be accorded to service providers and investors from other NAFTA countries. Other chapters in the Agreement on goods will create a more competitive environment for telecommunications and computer equipment companies through the phased elimination of all tariffs.

The thrust of chapter thirteen is to ensure that access to basic telecommunications services in the three countries will be made available to individuals and firms from other NAFTA countries on reasonable and non-discriminatory terms and conditions. The obligations on access to and use of public telecommunications networks apply primarily to intra-corporate use and to the provision of enhanced telecommunication services, as well as other kinds of specialized business applications.

The chapter establishes obligations which define reasonable conditions of access and use of the public networks. These include: the ability to lease private lines; pricing related to costs; the ability to operate private leased networks for intra-corporate communications; and the right to attach terminal devices to the network. Restrictions on access will need to be justified as necessary to safeguard the public service responsibilities of the network operator or to protect the technical integrity of the network. In addition, there is an obligation to prevent anti-competitive conduct by monopolies operating outside their area of exclusive jurisdiction. The Parties also have agreed to develop a work plan for the harmonization of terminal equipment standards.

Canada has taken reservations in the NAFTA against the most-favoured-nation (MFN) and national treatment principles in the investment and services chapters. These will, inter alia, protect Canada's right to limit market entry and to require the routing of Canadian traffic on Canadian facilities.

Article 1301 establishes that the chapter applies to:

valeur ajoutée. Les entreprises ayant recours aux réseaux de base pour vendre des services de télécommunications à valeur ajoutée ou des services informatiques, ou ayant recours à un réseau pour répondre à leurs besoins de communications internes, seront les premiers bénéficiaires de l'Accord.

L'ALENA crée un marché plus concurrentiel pour les fabricants de matériel de télécommunications. L'élimination graduelle sur dix ans des droits de douane sur ces produits ouvrira le marché mexicain aux fournisseurs canadiens suivant les mêmes règles de concurrence que celles qui existent déjà entre le Canada et les États-Unis et leur accordera des taux plus favorables qu'aux fournisseurs de pays non signataires de l'ALENA.

Le chapitre 13 constitue une extension de l'ALE et se fonde sur les principes adoptés dans le cadre des négociations multilatérales du GATT. Il fixe des règles du jeu communes pour les fournisseurs et les utilisateurs de services informatiques et de télécommunications en Amérique du Nord et vient appuyer les engagements énoncés aux chapitres 11 (investissement) et 12 (commerce transfrontières des services). Ces chapitres portent sur le traitement accordé aux fournisseurs de services et aux investisseurs des autres pays signataires de l'ALENA. La partie II de l'Accord sur le commerce des produits prévoit la création d'un cadre plus concurrentiel pour les fabricants de matériel informatique et de télécommunications, par l'élimination progressive des droits de douane.

Le chapitre 13 a pour principal objet de garantir un accès raisonnable et non discriminatoire aux services de télécommunications de base dans les trois pays pour les particuliers et les entreprises des autres pays signataires de l'ALENA. Les obligations en matière d'accès et de recours aux réseaux publics de télécommunications s'appliquent avant tout aux communications internes des sociétés et à la prestation de services améliorés de télécommunications, mais aussi à d'autres activités commerciales spécialisées.

Le chapitre 13 définit les obligations qui permettront de garantir des conditions d'accès raisonnables et non discriminatoires aux réseaux publics, à savoir : la possibilité de louer des circuits privés; des tarifs qui reflètent les coûts; la possibilité d'exploiter des réseaux privés loués aux fins des communications internes des sociétés; le droit de raccorder des équipements terminaux aux réseaux publics. Toute restriction à l'accès devra être justifiée par la nécessité de sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux en tant que services publics ou de protéger l'intégrité technique des réseaux publics. De plus, les Parties s'engagent à prévenir toute pratique anticoncurrentielle par des monopoles agissant à l'extérieur de leur domaine de compétence exclusive. Les Parties s'engagent à élaborer un plan de travail pour l'harmonisation des normes s'appliquant aux équipements terminaux.

Le Canada a fait inscrire dans l'ALENA certaines réserves au sujet des principes du traitement de la nation la plus favorisée et du traitement national en rapport avec les chapitres sur l'investissement et le commerce des services. Ces réserves lui permettront notamment de limiter l'entrée sur le marché et d'exiger le routage du trafic canadien par les installations canadiennes.

L'article 1301 stipule que le chapitre s'applique :

- measures relating to access and use of public telecommunications networks or services by individuals and firms from NAFTA countries;
- measures that affect the supply of enhanced or value-added services such as electronic mail or computer services; and
- standards affecting the attachment of terminal equipment to the network.

This article also confirms that basic or public telecommunications networks and services are not part of the chapter in that government measures regulating entry into the basic telecommunications services are effectively excluded. This exclusion is in addition to the annex II reservations under chapters eleven and twelve. Moreover, this article explicitly states that operators of private networks do not acquire the right to provide public telecommunications services.

Article 1302 establishes the basic obligations of the chapter, i.e., that access to public networks and services shall be on reasonable and non-discriminatory terms. In accordance with paragraph 6, no conditions are to be imposed on access and use of public networks unless they are necessary to safeguard the public service responsibilities of the network operators or to protect the technical integrity of the networks.

Provided that the above criteria are met, paragraph 7 confirms that government-imposed conditions on access to public networks may include:

- restrictions on resale of public services;
- requirements to use specified technical interfaces for interconnection;
- restrictions on interconnection of private leased or owned circuits with public networks or services; and
- licensing registration or notification procedures.

The article further confirms that reasonable conditions of access to public networks or services within or across the border include the ability to lease private lines for intra-corporate use and to:

- purchase, lease and attach terminal equipment to the network;
- interconnect private circuits to public networks or other private networks;
- perform switching, signaling and processing functions; and
- use operating protocols of one's choice.

The article requires that pricing for public telecommunications services shall reflect economic costs and that private-leased circuits be made available on a flat-rate pricing basis. However, it confirms that cross-subsidization between public telecommunications services can be maintained. Finally, in paragraphs 4 and 5, it requires that firms or indi-

- aux mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux ou services publics de télécommunications par des particuliers ou des entreprises des pays signataires de l'ALENA;
- aux mesures qui concernent la prestation de services améliorés ou à valeur ajoutée tels le courrier électronique ou les services informatiques;
- aux normes régissant le raccordement d'équipements terminaux aux réseaux publics.

L'article 1301 réitère en outre que les réseaux et services publics de télécommunications ne sont pas visés par le chapitre, étant donné que les mesures gouvernementales réglementant l'entrée sur le marché des services de télécommunications de base sont exclues. Cette exclusion s'ajoute aux réserves inscrites à l'annexe II en rapport avec les dispositions des chapitres 11 et 12. De plus, l'article 1301 stipule de façon explicite que les personnes exploitant des réseaux privés n'acquièrent pas le droit de fournir des services publics de télécommunications.

L'article 1302 énonce les principales obligations relatives au chapitre 13, à savoir que l'accès aux réseaux et services publics doit être assuré dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. Conformément au paragraphe 6, aucune condition ne sera imposée à l'accès et au recours aux réseaux publics autre que celles nécessaires pour sauvegarder les responsabilités des fournisseurs de réseaux en tant que services publics ou pour protéger l'intégrité technique des réseaux.

À condition qu'elles répondent aux critères énoncés ci-dessus, le paragraphe 7 précise que les conditions d'accès aux réseaux publics imposées par les gouvernements pourront comprendre :

- des restrictions à la revente de services publics;
- l'obligation d'utiliser des interfaces techniques spécifiées pour l'interconnexion;
- des restrictions à l'interconnexion de circuits loués ou possédés par le secteur privé avec les réseaux ou services publics;
- des procédures d'octroi de licences, d'enregistrement ou de notification.

L'article 1302 précise en outre que les conditions raisonnables d'accès aux réseaux ou services publics offerts sur le territoire de chacune des Parties ou au-delà des frontières comprennent la possibilité de louer des circuits privés pour les communications internes des sociétés ainsi que le droit :

- d'acheter, de louer et de raccorder les équipements terminaux au réseau public;
- d'interconnecter les circuits privés aux réseaux publics ou à d'autres réseaux privés;
- d'exécuter des fonctions de commutation, de signalisation et de traitement;
- d'utiliser les protocoles d'exploitation de son choix.

L'article 1302 stipule que la tarification des services de télécommunications doit refléter leur coût réel et que les circuits privés loués sont offerts selon un régime de tarification forfaitaire. Toutefois, l'article prévoit le maintien de l'interfinancement des services publics de télécommunications. Enfin, les paragraphes 4 et 5 stipulent que les entre-

viduals may use public networks to move information within and across borders but that each country may take measures to ensure the security and confidentiality of such information or messages.

Article 1303 requires transparency, non-discrimination and expeditiousness in the licensing or notification procedures for suppliers of enhanced services and limits the information required under such procedures to financial solvency and ability to comply with domestic standards and technical regulations. Moreover, it confirms that providers of enhanced services shall not be subject to common carrier obligations, such as providing services to the public generally or cost-justifying their rates, nor shall they be required to interconnect with any particular network.

Article 1304 establishes a common approach to standards-making related to the attachment of terminal or other equipment to the public networks. Such standards will be limited, among others, to those necessary to:

- prevent technical damage to and interference with public networks including electromagnetic interference;
- billing equipment malfunctions; and
- ensure user safety and access.

It also requires each government to ensure that its conformity assessment procedures (e.g., type approvals) are transparent and non-discriminatory. This article provides for the establishment, within one year, of conformity assessment procedures in each country that accept test results conducted to national standards from test facilities in the other two countries. It refers to the Telecommunications Standards Subcommittee established under the standards chapter (nine), which is required to develop, within six months, a work program to harmonize the Parties' standards-related measures respecting authorized equipment that is attached to public networks.

Article 1305 requires that where a Party maintains or designates a monopoly provider of telecommunications services, that Party shall ensure that the monopoly does not abuse its position by engaging in anti-competitive conduct in those areas where it competes, such as in the provision of enhanced services or other telecommunications-related goods or services. Measures to prevent such anti-competitive conduct may include accounting requirements, structural separation information disclosure requirements and equal access to the monopoly's network and services.

Article 1306 requires the Parties to make publicly available all measures affecting access to and use of public networks. Article 1307 gives precedence to chapter thirteen in cases of inconsistency with other chapters.

prises ou les particuliers peuvent recourir aux réseaux publics pour assurer la transmission d'informations, sur le territoire national ou au-delà des frontières; néanmoins, chaque pays conserve le droit d'adopter les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le caractère confidentiel des informations ou messages.

L'article 1303 exige que toute procédure d'octroi de licences ou de notification soit transparente et non discriminatoire et prévoit le traitement rapide des demandes formulées par les fournisseurs de services améliorés; en outre, seuls pourront être exigés les renseignements relatifs à la solvabilité du requérant et à sa conformité avec les normes et règlements techniques du pays en question. Par ailleurs, l'article 1303 précise que les fournisseurs de services améliorés ne sont pas liés par les obligations imposées aux transporteurs publics et ne sont nullement tenus de fournir leurs services au public en général, de justifier leurs tarifs ni de relier leurs réseaux à un réseau particulier.

L'article 1304 prévoit une démarche commune pour l'élaboration de normes relatives au raccordement d'équipements terminaux ou autres aux réseaux publics. Les normes ne devront exister que dans la mesure nécessaire pour :

- prévenir les dommages techniques et le brouillage dans les réseaux publics, y compris le brouillage électromagnétique;
- prévenir les défaillances de l'équipement de facturation;
- assurer la sécurité des usagers et leur accès aux réseaux.

L'article 1304 exige en outre de chaque gouvernement qu'il veuille à ce que ses procédures d'évaluation de la conformité (par exemple en matière d'homologation des matériels) soient transparentes et non discriminatoires. Cet article prévoit l'élaboration par chaque pays, dans un délai d'un an, de procédures d'évaluation de la conformité qui reconnaissent les résultats d'essais effectués par les centres d'évaluation des deux autres pays. Il fait mention du Sous-comité des normes de télécommunications prévu au chapitre 9, qui a six mois pour élaborer un programme de travail visant à harmoniser les mesures normatives des Parties concernant les équipements autorisés raccordés aux réseaux publics.

L'article 1305 exige que, lorsqu'une Partie maintient ou désigne un fournisseur détenant le monopole des services de télécommunications, elle doit veiller à ce que ce fournisseur ne profite pas de sa position pour recourir à des pratiques anticoncurrentielles dans les domaines de libre concurrence comme la prestation de services améliorés ou d'autres produits et services liés aux télécommunications. Les mesures visant à empêcher de telles pratiques anticoncurrentielles peuvent notamment comprendre des exigences comptables, des exigences en matière de division de l'organisation, de divulgation de l'information et d'accès équitable aux réseaux et services du monopole.

L'article 1306 exige que les Parties rendent publiques toutes les mesures concernant l'accès et le recours aux réseaux publics. L'article 1307 donne la préséance au chapitre 13 en cas d'incompatibilité avec d'autres chapitres de l'Accord.

Article 1309 identifies a range of cooperative activities to encourage interoperable services facilities and establishes a commitment to consult further with respect to liberalizing trade in all telecommunications services, including basic services.

2. Canadian Legislation

As the chapter is fully consistent with Canada's existing regulatory regime, no implementing legislation is required. By introducing greater transparency and trade disciplines to Mexico's domestic regulations and procedures, it will improve the ability of Canadian companies to operate intra-corporate networks in Mexico and to offer competitive services.

3. Intended Government Action

In most cases, the NAFTA provisions on telecommunications do not require action on the part of the Government. Many of the conditions set out in the chapter, such as the provisions on transparency, treatment of monopolies and access to an use of public telecommunications networks are the kinds of provisions which already exist in the Canadian telecommunications system to a high degree and will not require any further development. The NAFTA telecommunications provisions essentially codify in a trade agreement the existing Canadian structure and will require the Mexican authorities substantially to change their policy and regulatory system in order to be of a similar nature to that of the United States and Canada.

However, some action will be required in two areas: (a) standards for equipment attached to the public network; and (b) conformity assessment procedures among the three countries. Accordingly, the Government will establish a Telecommunications Standards sub-committee to develop a work program on standards-related measures respecting equipment attached to public networks. The Government will also review conformity assessment procedures and work to the acceptance, by January 1, 1995, of test results conducted to Canadian standards in test facilities in the USA and Mexico.

L'article 1309 définit une série d'activités de coopération visant à encourager la mise en place d'installations de services interopérables et prévoit des consultations visant à libéraliser davantage le commerce des services de télécommunications, y compris les services de base.

2. Législation canadienne

Le chapitre 13 et la réglementation canadienne actuelle sont en tous points compatibles, aussi est-il inutile d'apporter à nos lois des modifications de mise en œuvre. En soumettant à plus de transparence et à de discipline les règlements et procédures internes du Mexique, les dispositions du chapitre permettront aux entreprises canadiennes de mieux y exploiter des réseaux de communications internes et d'offrir des services à prix concurrentiel.

3. Plan d'action du gouvernement

Dans la plupart des cas, l'adoption des dispositions de l'ALENA concernant les télécommunications ne requièrent aucune action gouvernementale. Bon nombre des conditions énoncées dans ce chapitre, notamment les dispositions sur la transparence, le traitement des monopoles et l'accès et le recours aux réseaux publics de télécommunications, font déjà partie dans une grande mesure du système canadien de télécommunications et ne requièrent aucun changement. Les dispositions de l'ALENA relatives aux télécommunications se contentent de consigner dans un accord de commerce l'état actuel des choses au Canada, mais exigeront des autorités mexicaines qu'elles modifient en profondeur leur politique et leur réglementation de façon à les aligner sur celles du Canada et des États-Unis.

Néanmoins, des mesures s'avèrent nécessaires dans deux domaines : a) les normes relatives aux équipements raccordés au réseau public et b) les procédures d'évaluation de la conformité dans chacun des trois pays. En conséquence, le gouvernement mettra sur pied un Sous-comité des normes de télécommunications en vue d'élaborer un programme de travail sur les mesures normatives relatives aux équipements raccordés aux réseaux publics. De plus, le gouvernement révisera les procédures d'évaluation de la conformité et veillera à l'acceptation, avant le 1^{er} janvier 1995, des résultats des essais de conformité avec les normes canadiennes effectués par les installations américaines et mexicaines.

Chapter Fourteen

Financial Services

1. NAFTA Provisions

Canadian banks and trust, securities and insurance companies have traditionally been international players. Canadian banks were among the first international firms in the Caribbean, while life insurance companies have been active throughout parts of the Commonwealth and elsewhere for over a century. The US market has always been important and Canadian banks generate their largest share of foreign income from their US operations and activities.

Chapitre 14

Services financiers

1. Dispositions de l'ALENA

Les banques, fiducies, maisons de courtage et compagnies d'assurance canadiennes ont de tout temps œuvré sur la scène internationale. Les banques canadiennes comptaient parmi les premières sociétés internationales dans les Antilles, et les sociétés d'assurance-vie sont actives dans les pays du Commonwealth et ailleurs depuis plus d'un siècle. Le marché américain a toujours été important et les activités des banques canadiennes aux États-Unis représentent la plus grande part de leurs revenus de source étrangère.

The FTA marked the first time that financial services were covered in a general trade agreement. It recognized the increasing importance of financial services as a lubricant of international trade as well as the need to ensure that conflicting regulations in different jurisdictions do not hamper business across borders.

In terms of specific commitments, Canada exempted US financial institutions from laws limiting the aggregate foreign ownership in a given firm to 25 percent and individual foreign ownership to 10 percent. (This is customarily referred to as the 10/25 rule.) US bank subsidiaries in Canada were exempted from the 12 percent aggregate asset ceiling on the size of the foreign banking sector and permitted to open additional branches without prior approval from the Minister of Finance. US bank subsidiaries were also permitted to transfer loans to their parent companies subject to certain prudential considerations.

For its part, the United States agreed to permit domestic and foreign banks operating in the United States to underwrite and purchase without limitation Canadian government-backed securities, including provincial debt. This is especially important to Canadian governments which float most of their debt issues in the US market. Previously, the US *National Bank Act* restricted such practice to US government-backed securities. The United States also agreed to grandfather the right of Canadian banks which, prior to legislative changes in 1978, operated in more than one state. The 1978 regulation, which ended interstate banking privileges for newcomers, had included a provision for review of those existing banks' interstate privileges after 10 years.

The United States also promised that Canadian banks would receive the same treatment as those in the United States should there be any amendment of the *Glass-Steagall Act*. Unlike Canadian practice, *Glass-Steagall* prohibits commercial banks in the United States from engaging in investment banking. To the disappointment of the financial industries in both Canada and the United States, there was little progress on liberalization commitments between the two countries. Progress on the Canada-US front was thus more a matter of form than substance, but it did provide an improved basis to press for more liberal conditions in the United States in the future.

Canadian objectives in the NAFTA were twofold. The first was to gain access to the Mexican market. Banks, insurance companies and securities dealers will be able to establish wholly-owned subsidiaries in Mexico and to acquire existing firms, beginning in 1994.

The second objective was to move beyond the FTA by basing market access on a set of general rules enshrining national treatment, MFN treatment, the right of consumers to purchase financial services on a cross-border basis and the right to market access through the establishment of a commercial presence. The emphasis on defining principles,

Les services financiers ont été englobés pour la première fois dans un accord de commerce lors de la signature de l'ALE, qui reconnaissait le rôle croissant des services financiers dans la promotion du commerce international ainsi que le besoin de veiller à ce que les règlements des différents pays n'entraient pas le commerce transfrontières.

Aux termes des engagements spécifiques contenus dans l'ALE, le Canada a exempté les institutions financières américaines des lois limitant à 25 p. cent la participation étrangère globale dans une entreprise donnée et à 10 p. cent la participation d'un investisseur étranger donné (règle du 10/25). Les filiales de banques américaines au Canada sont exemptées du plafond global de 12 p. cent des actifs imposé au secteur bancaire étranger et sont autorisées à ouvrir de nouvelles succursales sans l'autorisation préalable du ministère des Finances. Les filiales américaines ont en outre été autorisées à transférer des prêts à leurs sociétés mères, sous réserve de certaines considérations de prudence.

Pour leur part, les États-Unis ont accepté de permettre aux banques nationales et étrangères établies aux États-Unis de garantir et d'acquérir sans restriction aucune les titres de créance garantis par le gouvernement canadien, y compris les titres de dette des gouvernements provinciaux. Cette mesure revêt une importance particulière aux yeux des différents paliers de gouvernement au Canada, qui lancent la plupart de leurs émissions d'obligations sur le marché américain. Auparavant, la *National Bank Act* des États-Unis n'autorisait ce genre de pratique que pour les titres du gouvernement américain. Les États-Unis ont aussi accepté de garantir les droits acquis des banques canadiennes qui exerçaient des activités dans plus d'un État avant l'adoption des modifications législatives de 1978. En effet, le règlement de 1978, qui mettait fin aux droits des nouvelles institutions financières d'exercer des activités inter-États, comprenait une disposition prévoyant la révision après 10 ans du droit des banques jouissant de tels privilèges.

Les États-Unis se sont en outre engagés à accorder aux banques canadiennes le même traitement qu'aux banques américaines en cas de modification de la *Glass-Steagall Act*. Contrairement aux pratiques en vigueur au Canada, cette loi américaine interdit aux banques commerciales américaines toute activité d'investissement. Au grand dam des institutions financières des deux pays, les promesses de libéralisation sont restées lettre morte au Canada comme aux États-Unis. Ainsi, les progrès accomplis sur le front Canada - États-Unis sont restés plus formels que substantiels, mais permettaient, à terme, de revendiquer avec plus de succès une libéralisation aux États-Unis.

Le Canada s'était fixé deux grands objectifs en abordant les négociations en vue de l'ALENA. Le premier consistait à obtenir l'accès au marché mexicain. Les banques, les compagnies d'assurance et les négociants en valeurs mobilières pourront désormais constituer au Mexique des filiales en propriété exclusive et y acheter des entreprises, dès 1994.

Le second objectif était d'aller au-delà de l'ALE et de fonder l'accès aux marchés sur un ensemble de règles consacrant le traitement national, le traitement de la nation la plus favorisée, le droit des consommateurs d'acheter des services financiers outre-frontières et le droit d'accès au marché par l'établissement de bureaux de représentation. En mettant

rather than the à la carte approach taken in the FTA, is path-breaking of the best kind, building on progress made in the Uruguay Round negotiations in drafting a General Agreement on Trade in Services.

Unlike the FTA, there are also disciplines on regulations by self-regulatory institutions (i.e., stocks or futures' exchanges). In addition, the NAFTA includes for the first time provisions for binding dispute settlement based on the general provisions of chapter twenty but with the caveat that in financial services cases panelists may be drawn from a special roster of 15 expert panelists. (Under the FTA, disputes—in financial services other than insurance—were to be the subject of discussions between the US Treasury and the Canadian Finance Department, without any provision for rules or time limits.) The NAFTA also includes a built-in recognition of the dynamic nature of financial services trade through the establishment of a Financial Services Committee with the mandate to consider future liberalization.

Article 1401 states that chapter fourteen covers the rights of financial services institutions, the investors in those institutions, and cross-border providers and consumers under the Agreement. Certain articles from the investment chapter are brought forward to also apply to chapter fourteen. Under annex 1401.4, specific commitments between Canada and the United States under the FTA are incorporated into the NAFTA. Paragraph 3 ensures that government-owned entities such as insurance corporations, health care and health care insurance, and workers' compensation programs fall outside the scope of the Chapter. Article 1401 also provides that a Party may grant a monopoly right to a private concern in order to carry out any activity that is part of a public retirement plan or statutory system of social security.

Article 1402 makes clear that self-regulatory organizations are covered by the chapter where membership is required by a Party.

Under article 1403, the Parties accept the principle that trade is enhanced when investors may choose the form of their investment (branch or subsidiary); when financial institutions can branch freely across state lines and when there exist no Glass-Steagall-type constraints on business, including constraints on bank/insurance links. These paragraphs do not amount to a statement of willingness to act in any given manner, nor do they confer an obligation or right to any Party. When interstate branching is freely permitted to foreign banks in substantially all of the US market, Canada has undertaken to review and assess market access. The review would take place in the context of total market access, and therefore would consider the state of Glass-Steagall and other constraints on market access in the United States, including the ability of banks to own insurance companies. The obligation on Canada's part is only to

l'accent sur des principes généraux plutôt que sur une approche au cas par cas, le nouvel Accord se démarque de l'ALE, ouvre de nouvelles voies et mise sur les progrès accomplis dans le cadre des négociations de l'Uruguay Round en vue de la conclusion d'un Accord général sur le commerce des services.

Contrairement à l'ALE, l'ALENA prévoit des règles de conduite applicables aux organismes d'autorégulation (p. ex., bourses ou marchés de valeurs mobilières ou d'instruments à terme). Par ailleurs, et pour la première fois, l'ALENA comprend des dispositions sur le règlement exécutoire des différends qui s'appuient sur les dispositions générales du chapitre 20, mais avec la réserve que, pour les services financiers, les membres des groupes spéciaux pourront être choisis à partir d'une liste spéciale de 15 experts. (En vertu de l'ALE, les différends dans les services financiers autres que l'assurance devaient faire l'objet de discussions entre le Trésor américain et le ministère canadien des Finances, sans aucune prescription sur les règles ou les délais à respecter). L'ALENA reconnaît aussi implicitement le caractère dynamique du commerce des services financiers puisqu'il prévoit la mise sur pied d'un Comité des services financiers chargé d'étudier la possibilité d'une plus grande libéralisation des marchés.

L'article 1401 stipule que le chapitre 14 concerne les droits des institutions financières, des actionnaires de ces institutions, des fournisseurs et des consommateurs de services financiers transfrontières aux fins de l'Accord. Certains articles du chapitre sur l'investissement sont évoqués et s'appliquent aussi au chapitre 14. En vertu de l'annexe 1401.4, certains engagements précis pris par le Canada et les États-Unis dans le cadre de l'ALE sont intégrés à l'ALENA. Le paragraphe 3 fait en sorte que certaines entités gouvernementales (sociétés d'assurances, programmes de soins de santé et d'assurance-santé et programmes de compensation pour les travailleurs, etc.) ne sont pas incluses dans le champ d'application du chapitre. L'article 1401 stipule en outre qu'une Partie peut accorder un droit de monopole à une entreprise privée pour que celle-ci exerce une activité s'inscrivant dans un régime public de retraite ou dans un régime de sécurité sociale institué par la loi.

L'article 1402 stipule clairement que les organismes d'autorégulation sont visés par le chapitre lorsqu'une Partie exige l'adhésion à ces organismes.

En vertu de l'article 1403, les Parties reconnaissent le principe selon lequel le commerce est favorisé lorsque les investisseurs peuvent choisir la forme juridique de leur investissement (succursale ou filiale); lorsque les institutions financières peuvent s'établir librement au-delà des frontières des États et lorsqu'il n'existe aucune condition restrictive du type de la *Glass-Steagall Act*, y compris des restrictions sur les liens entre les activités bancaires et l'assurance. Toutefois, ces dispositions ne constituent en rien une déclaration d'intention d'agir en un certain sens et n'imposent une obligation ni ne confèrent un droit à aucune des Parties. Lorsque les banques étrangères auront acquis le droit de commercer librement sur l'ensemble du marché américain, le Canada s'engage à réviser et à évaluer l'accès à son propre marché. Cette révision sera effectuée à la lumière des questions d'accès aux marchés vues dans une

review and assess whether to allow American and Mexican banks to branch into Canada.

Under paragraph 4, financial institutions have a right to establish in each other's territory, but a Party may require a subsidiary or impose prudential requirements consistent with national treatment as defined in article 1405.

Article 1404 places a freeze on restrictions governing the provision of cross-border trade in financial services. An important exception to this is cross-border trade in securities, where Canada took a derogation on the grounds that Canadian cross-border trade in securities is significantly more liberal than that of either the United States or Mexico. The United States answered with a similar derogation for Canada alone, and both Parties have exemptions from MFN obligations with respect to cross-border trade in securities.

Article 1404 also establishes a right of purchase which allows a consumer of financial services to purchase cross-border financial services. Providers have no right to do business or solicit cross-border financial services without having first established in the territory in question. The Article is not intended to be construed to prevent Parties from requiring that corporate or professional entities keep trust accounts or bonds within the territory concerned, and thus within the reach of the local judicial system.

Article 1405 provides that investors, financial institutions and cross-border providers must be given national treatment—which is treatment no less favourable than that received by domestic investors, institutions and financial services providers in like circumstances, further defined by equality of competitive opportunity. Equal competitive opportunities allow for different treatment of foreign investors or institutions as long as it does not disadvantage the foreign institutions or investors in comparison with their domestic counterparts. Change in market share, profitability or size alone is not a sufficient indicator of a denial of equality of competitive opportunity, but such changes can be considered when determining whether a Party provides equality of competitive opportunity and, therefore, national treatment.

Under this article, investors or institutions establishing in a country for the first time must receive the best treatment provided any new entrant, including domestic entrants. Investors or institutions already established in a country but establishing in a given state or province for the first time must receive the best treatment given any investor or institution coming from the state or province in which the institution is already established. For example, a Canadian investor established in New York who wants to establish in

perspective globale et tiendra compte de la *Glass-Steagall Act* et autres restrictions à l'accès au marché américain, y compris du droit des banques à posséder des sociétés d'assurances. Le Canada a pour seule obligation d'étudier la possibilité de permettre aux banques américaines et mexicaines d'établir des succursales au Canada.

En vertu du paragraphe 4, les institutions financières ont le droit de s'établir sur le territoire d'une autre Partie, mais chaque Partie peut exiger la constitution d'une filiale en vertu de sa législation ou imposer des mesures de réglementation prudentielles compatibles avec la définition du traitement national figurant à l'article 1405.

L'article 1404 prévoit un gel des restrictions relatives au commerce transfrontières des services financiers. Le commerce transfrontières des valeurs mobilières fait toutefois exception à cette règle, puisque le Canada a obtenu une dérogation après avoir fait valoir que le commerce transfrontières des valeurs mobilières était beaucoup plus libéral au Canada qu'aux États-Unis ou au Mexique. Les États-Unis ont obtenu une dérogation semblable s'appliquant au Canada uniquement, et ces deux pays jouissent d'exemptions des obligations en vertu du traitement NPF en ce qui a trait au commerce transfrontières des valeurs mobilières.

L'article 1404 prévoit en outre un droit d'achat permettant à un consommateur de services financiers de se procurer des services transfrontières. Les fournisseurs de tels services ne peuvent exercer des activités commerciales ou faire de la promotion dans un territoire donné que lorsqu'ils sont établis sur ce territoire. L'article n'est pas censé empêcher les Parties d'exiger des entités commerciales ou professionnelles qu'elles établissent des comptes fiduciaires ou déposent des cautionnements à l'intérieur du territoire concerné, de manière qu'elles soient assujetties au système judiciaire local.

L'article 1405 stipule que les investisseurs, institutions financières et fournisseurs transfrontières ont droit au traitement national, c'est-à-dire à un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs, institutions financières et services financiers du pays en question dans des circonstances analogues. Le principe de l'égalité des occasions de concurrence permet un traitement différent des institutions ou investisseurs étrangers, à condition de ne pas favoriser les institutions ou investisseurs nationaux au détriment de leurs homologues étrangers. Les variations dans les parts du marché, dans la rentabilité ou dans la taille des entreprises ne constituent pas une preuve d'entrave à l'égalité des chances, mais doivent être évaluées lorsqu'il s'agit d'établir si une Partie offre des occasions de concurrence égales et respecte ainsi ses obligations en matière de traitement national.

En vertu de l'article 1405, les investisseurs ou les institutions qui s'établissent pour la première fois dans un pays ont droit au meilleur traitement offert aux nouveaux arrivants, y compris les investisseurs nationaux. Les investisseurs ou institutions déjà établis dans un pays et qui étendent leurs activités à un nouvel État ou à une nouvelle province ont droit au meilleur traitement accordé aux investisseurs ou aux institutions originaires de l'État ou de la province où l'institution a déjà pignon sur rue. À titre d'exemple, un

Ohio as well, must get the best treatment given any investor from New York.

Article 1406 (1) makes the concept of MFN applicable to financial services. However, the article provides that mutual recognition of regulation can result in preferential treatment of one NAFTA partner's institutions or investors, so long as any other Party is given the opportunity to demonstrate that it qualifies for similar treatment, and is given an adequate opportunity negotiate such recognition.

Under article 1407, a financial institution has the right to introduce any new financial service, already provided elsewhere in a Party's territory, to another part of the NAFTA territory. The host Party has a right to determine the form through which the service is provided, and to require authorization of the service. Financial service-regulated information may be transferred in or out of a Party's territory.

Article 1408 provides that a Party cannot require that senior managerial or other essential personnel engaged by a Party's financial institution be of any particular nationality. A Party may require that a simple majority (and not more) of the board of directors of a financial institution be composed of nationals, residents, or a combination of those.

Article 1410 ensures that reasonable measures may be taken for prudential reasons to protect the integrity of the financial system or the consumers of financial services.

Article 1411 specifies that all new measures must be made publicly available through a recognized enquiry point. Measures of general application must be published or made public. All applications for financial institutions should be resolved within 120 days except where regulatory hearings need to be held or where it is not practical, in which case the application should be dealt with within a reasonable time, and applicants must be notified of the delay.

Under article 1412, a Financial Services Committee, composed primarily of officials of the Canadian Department of Finance, the US Treasury, and the Mexican Hacienda, will report to the Free Trade Commission. The Committee will supervise the chapter's implementation, play a specific role in the dispute settlement process, and meet annually to discuss the state and the functioning of the Agreement as it applies to financial services.

Consultations and a dispute settlement mechanism are available under article 1413 for Parties that consider that a measure of another Party is inconsistent with any article of the Agreement. The general dispute settlement provisions of chapter twenty, with modifications, applies to this chapter. Modifications include a separate roster of fifteen financial services experts who can be called upon to mediate financial services-related dispute. No cross-sector retaliation affecting financial services is permitted under the Agreement. Investment-related disputes will be resolved as under chapter eleven, except that any case involving prudential measures must be examined by the Financial Services Committee, and

investisseur canadien établi à New York et souhaitant étendre ses activités à l'Ohio a droit au meilleur traitement accordé à un investisseur new-yorkais.

L'article 1406(1) étend aux services financiers le traitement de la nation la plus favorisée. Toutefois, l'article prévoit que la reconnaissance réciproque des mesures prudentielles peut entraîner le traitement préférentiel des institutions ou investisseurs de l'une des Parties à l'ALENA, à condition qu'on donne à l'autre Partie l'occasion de démontrer qu'elle est digne du même traitement et qu'un délai suffisant est donné pour négocier cette reconnaissance réciproque.

En vertu de l'article 1407, une institution financière a le droit d'étendre un nouveau service financier déjà offert sur le territoire d'une Partie à un autre pays signataire. La Partie d'accueil peut déterminer la forme juridique de prestation du nouveau service et en exiger l'autorisation. Les informations relatives à un service financier peuvent entrer et sortir librement du territoire d'un pays signataire.

En vertu de l'article 1408, une Partie ne peut exiger que les dirigeants ou autres cadres supérieurs essentiels nommés par une institution financière d'une autre Partie soient d'une nationalité donnée. Elle peut toutefois exiger qu'une majorité simple (mais pas plus) des membres du conseil d'administration d'une institution financière soit composée de ses propres ressortissants, de résidents ou d'une combinaison de ces deux catégories.

L'article 1410 garantit que des mesures de prudence raisonnables pourront être prises afin de protéger l'intégrité du système financier ou les consommateurs de services financiers.

L'article 1411 précise que toute nouvelle mesure doit être communiquée par le biais d'un point d'information officiel. Les mesures de portée générale doivent être publiées ou rendues publiques. Les demandes soumises par des institutions financières doivent être traitées dans les 120 jours à moins que des audiences tenues par un organisme de réglementation s'avèrent nécessaires ou que le délai soit insuffisant. Le cas échéant, la demande doit être traitée dans un délai raisonnable et les requérants doivent en être informés.

En vertu de l'article 1412, un Comité des services financiers composé principalement de représentants du ministère canadien des Finances, du Department of Treasury et du Secretaría de Hacienda y Crédito Público relèvera de la Commission du libre-échange. Le Comité veillera à la mise en œuvre des dispositions du chapitre 14, participera au règlement des différends et se réunira une fois l'an pour évaluer le fonctionnement de l'Accord en ce qui concerne les services financiers.

Des consultations et un mécanisme de règlement des différends sont prévus à l'article 1413 au cas où l'une des Parties estimerait qu'une mesure adoptée par une autre Partie va à l'encontre d'une disposition de l'Accord. Les dispositions générales du chapitre 20 en matière de règlement des différends s'appliquent au présent chapitre, avec quelques modifications. Celles-ci prévoient notamment une liste distincte de quinze experts financiers qui peuvent être appelés à arbitrer un différend lié aux services financiers. L'Accord interdit les mesures de rétorsion dans d'autres secteurs que le secteur des services financiers. Les différends liés aux investissements dans les services financiers

if there is no agreement, the prudential consideration is resolved by the government-to-government panel process. Investment-related disputes are the only cases in which an individual may bring a case against another Party.

Article 1413 also includes a clause to assist in dealing with problems of extraterritoriality. Paragraph 3 allows a Party to request the presence at consultations of regulatory authorities of another Party, in order to discuss general measures affecting the operation of financial institutions or the cross-border provision of services.

Annex 1413.6 provides that Mexico can request consultations or an arbitral panel to determine the existence of threats to the essential nature of the Mexican market and payments system, should foreign banks reach 25 percent of the aggregate capital of the Mexican market following the transition clause. The panel decision is not binding, and any action Mexico takes as a result of it could be open to dispute by Canada or the United States.

In the schedule of Canada, the Government has reserved against the federal requirement that no more than 25 percent of re-insurance can be purchased abroad. The Schedule describes the aforementioned derogation with respect to cross-border trade in securities, under article 1404 and for MFN.

In order to be eligible for exemption from foreign ownership exemptions, NAFTA firms must be ultimately controlled by Party residents. The Agreement's definition of control echoes that of Canada's financial institutions laws.

Mexico is granted the same exemptions from Canadian laws affecting foreign-owned financial institutions that were given to the United States under the FTA.

The schedule of Mexico describes the transition process, including temporary capital limits for banks, securities firms, and insurance companies. All limits die at the end of the transition period, but Mexico can freeze group capital limits once during the four years following the end of transition, for a period of three years only, if capital limits of 25 percent for banks and 30 percent of securities firms are reached.

The schedule also sets out Mexico's permanent commitments. Acquisition of an established Mexican bank would be prohibited if it would give the purchaser more than 4 percent of aggregate commercial bank capital in Mexico. Mexico has agreed to examine the possibility of limited-powers securities' institutions, which would allow for minimum capital requirements of less than the existing \$10

seront résolus conformément aux dispositions du chapitre 11, sauf les cas mettant en cause des mesures prudentielles qui devront être étudiés par le Comité des services financiers. Le cas échéant, si aucun accord n'est conclu, le différend sera résolu par le biais du processus intergouvernemental. Les différends liés aux investissements constituent le seul cas où un particulier puisse engager des procédures contre une Partie.

L'article 1413 comprend aussi une disposition visant à faciliter la résolution des problèmes d'extraterritorialité. Le paragraphe 3 permet à une Partie d'exiger la présence des organismes de réglementation d'une autre Partie lors des consultations relatives aux mesures d'ensemble qui touchent le fonctionnement d'institutions financières ou la prestation de services transfrontières.

En vertu de l'annexe 1413.6, le Mexique peut exiger des consultations ou l'institution d'un groupe spécial arbitral en vue de déterminer si des menaces pèsent sur la nature essentielle du marché et du système de paiements mexicains, si les banques étrangères possèdent 25 p. cent du capital global des banques commerciales du Mexique à la fin de la période de transition. La décision du groupe spécial n'engage aucune des Parties et toute mesure consécutive adoptée par le Mexique pourra être contestée par le Canada ou les États-Unis.

Dans la liste du Canada à l'annexe VII, le gouvernement fédéral a inscrit comme réserve la mesure qui limite à un maximum de 25 p. cent la réassurance à l'étranger. En outre, la liste du Canada comporte la dérogation explicite, mentionnée plus haut, en matière de commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières que le pays se réserve en rapport avec l'article 1404 et le traitement NPF.

Aux fins de l'application des restrictions limitant la participation étrangère, la liste du Canada porte qu'une entreprise d'une autre Partie devra être contrôlée par des résidents de cette autre Partie. La définition de contrôle énoncée dans l'Accord rejoint celle des lois canadiennes régissant les institutions financières.

Le Mexique est exempté de certaines obligations en vertu des lois canadiennes touchant la propriété des institutions financières, comme l'ont été les États-Unis en vertu de l'ALE.

À la suite de la liste du Mexique à l'annexe VII de l'Accord, divers aspects de la période de transition sont abordés, y compris les limites de capital s'appliquant aux banques commerciales, aux maisons de courtage et aux compagnies d'assurance. Ces limites disparaîtront à la fin de la période de transition, mais le Mexique pourra geler le pourcentage global atteint à l'égard d'un type d'institution une fois pendant les quatre années qui suivent la fin de la période de transition, pendant trois ans tout au plus, si certains niveaux sont atteints : 25 p. cent pour les banques commerciales et 30 p. cent pour les maisons de courtage.

L'annexe VII définit en outre les engagements permanents du Mexique. L'acquisition d'une banque commerciale établie au Mexique ne sera autorisée que si l'acheteur, par cette opération, ne contrôle pas plus de 4 p. cent du capital global des banques commerciales au Mexique. Le Mexique s'engage à envisager la création de maisons de courtage à pouvoirs restreints qui seraient assujetties à des exigences

million, which Canada considers onerously high. It is specified that a Canadian bank can establish a financial holding company in Mexico, and then, for example, a securities firm or other subsidiary.

The schedule of the United States describes the derogation with respect to Canada and cross-border trade in securities. The United States has given Mexican firms that do banking and securities, prior to entry into force of the Agreement, a five-year ability to continue to function as per *status quo ante*, but not to grow by acquisition. The concession does not apply to Canadian firms because they already have section 20 subsidiaries and operate under that rule.

2. Canadian Legislation

The Government of Canada's obligations are implemented by means of amendments to five federal statutes governing federal financial institutions. These are the *Bank Act*, *Cooperative Credit Associations Act*, *Insurance Companies Act*, and the *Trust and Loan Companies Act*. For the most part, these amendments grant national treatment to Mexican and American controlled financial institutions. More particularly, the amendments extend to Mexican firms national treatment which American firms already possessed by virtue of the FTA. Amendments to the statutes made as a result of the FTA have been suspended during the period in which NAFTA related amendments are in force.

Sections 22 and 23 of the *NAFTA Implementation Act* amend the *Bank Act* to introduce a definition of a NAFTA country resident for the purpose of not applying rules concerning non-resident ownership to such persons. Section 25 defines a non-resident as a person who is neither a resident nor a NAFTA country resident. Under section 24, which adds new section 372.1 (which replaces section 373), residents and NAFTA country residents are permitted to have a significant interest in a Schedule II bank for a period of ten years commencing on the day the bank comes into existence and the Minister is allowed to take into consideration the non-financial activities of a resident or NAFTA country resident on an application of such a person to have a significant interest of such a bank. Significant interest means more than 10 percent of the outstanding shares of any class of shares.

Section 28 of the *NAFTA Act* adds sections 422.1 through 422.3, which extend to foreign bank subsidiaries controlled by Mexican residents the treatment given to foreign bank subsidiaries controlled by United States residents. Section 422.1 defines a non-NAFTA country bank subsidiary as being a foreign bank subsidiary that is not controlled by a

de capital inférieures au seuil minimum actuel de 10 millions de dollars — que le Canada considère beaucoup trop élevé. L'annexe précise qu'une banque canadienne peut dans un premier temps constituer au Mexique une société financière de portefeuille pour ensuite fonder, par exemple, une maison de courtage ou un autre type de filiale.

Dans leur liste à l'annexe VII, les États-Unis ont inscrit comme réserve une dérogation, s'agissant du Canada, s'appliquant au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières. Les États-Unis permettent aux groupes financiers mexicains œuvrant dans le secteur du courtage aux États-Unis avant l'entrée en vigueur de l'Accord de continuer à exercer leur activité pendant un délai de cinq ans à condition de ne pas prendre d'expansion par acquisitions. Cette concession ne s'applique pas aux entreprises canadiennes, qui peuvent déjà établir et exploiter des filiales sous le régime de l'article 20.

2. Législation canadienne

Le gouvernement du Canada donne effet aux obligations de l'Accord en modifiant cinq lois fédérales régissant les institutions financières fédérales, à savoir la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur les sociétés d'investissement*. Pour l'essentiel, les modifications accordent le traitement national aux institutions financières contrôlées par des intérêts mexicains et américains : ainsi, elles étendent aux sociétés mexicaines le traitement national dont jouissent déjà les entreprises américaines en vertu de l'ALE. Les modifications législatives adoptées suite à la ratification de l'ALE ont été suspendues pendant la période de validité des modifications qui donnent effet à l'ALENA.

Les articles 22 et 23 de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* modifient la *Loi sur les banques* en définissant la notion de résidents d'un pays signataire de l'ALENA afin de les exempter des restrictions en matière de propriété étrangère. L'article 25 définit un non-résident comme une personne qui n'est ni un résident du pays en question, ni un résident de l'un des autres pays signataires. En vertu de l'article 24, qui ajoute à la *Loi sur les banques* l'article 372.1 (substitué à l'article 373), les résidents et résidents d'autres pays signataires ont le droit d'acquérir une participation significative dans une banque au sens de l'annexe II pour une durée de dix ans à compter de la date de création de la banque; le Ministre a le droit de tenir compte des activités non financières d'un résident de son pays ou d'un autre pays signataire de l'ALENA lorsqu'il étudie une demande d'acquisition d'une participation importante au sein d'une banque. Une participation est dite importante si elle représente plus de 10 p. cent des actions en circulation de n'importe quelle catégorie.

L'article 28 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute les articles 422.1 à 422.3 qui étendent le traitement consenti aux filiales de banques étrangères contrôlées par des résidents américains à celles contrôlées par des résidents du Mexique. Aux fins de l'application des règles énoncées aux articles 422.2 et 422.3, l'article 422.1 définit une filiale d'un

NAFTA country resident. The rules set out in sections 422.2 and 422.3 apply to non-NAFTA country bank subsidiaries.

Section 422.2 requires a non-NAFTA country bank subsidiary to obtain the approval of the Minister of Finance to have a branch other than its head office and one branch.

Subsection 422.3(1) prohibits a non-NAFTA country bank subsidiary from having, during any three month period, average domestic assets exceeding those fixed by order of the Minister of Finance for that subsidiary. For the purpose of this subsection and subsection 422.3(2), subsection 422.3(3) gives the Governor-in-Council the ability to prescribe by regulation the meaning of the term domestic assets.

Subsection 422.3(2) is the twelve percent asset test. A Schedule II bank that is a non-NAFTA country bank subsidiary is subject to this rule. The Minister of Finance cannot issue letters patent incorporating such a bank, or fix an amount of domestic assets for the purposes of subsection 422.3(1), if the effect of such an action would be that the domestic assets of such a bank would exceed twelve percent of the domestic assets of all banks. The effect of the rule is that non-NAFTA country foreign bank subsidiaries cannot hold more than twelve percent of total domestic assets held by all banks.

Section 29 of the *NAFTA Act* amends section 508 of the *Bank Act* to prohibit foreign banks from carrying on business in Canada. However, a foreign bank can enter into an arrangement with a Canadian financial institution whereby customers of the foreign bank who are non-resident individuals or who are United States residents, can access their account by means of an automated bank machine in Canada operated by the Canadian financial institution. Due to the introduction of the definition "NAFTA country resident," subsection 508(2.1) replaces the expression "United States resident" with "NAFTA country resident" in order to include both United States and Mexican residents.

For the purpose of not applying rules concerning non-resident ownership, section 51 of the *NAFTA Act* introduces a definition of a NAFTA country resident into the *Cooperative Credit Associations Act*. Non-resident is defined as being a person who is neither a resident nor a NAFTA country resident. The principle applicable to non-residents is the 10/25 rule. The 10/25 rule states that not more than twenty-five percent of all the outstanding shares of an association can be held by non-residents and not more than ten percent of all the outstanding shares of an association can be held by a particular non-resident and non-resident entities controlled by that non-resident.

For the purpose of not applying rules concerning non-resident ownership, section 174 of the *NAFTA Act* introduces a definition of a NAFTA country resident into the *Insurance Companies Act*. Non-resident is defined as being a person who is neither a resident nor a NAFTA country resident. The principle applicable to non-residents is the 10/25 rule. The 10/25 rule states that not more than twenty-five percent of all the outstanding shares of a federally incorporated life

pays non signataire de l'ALENA comme une filiale d'une banque étrangère qui n'est pas contrôlée par un résidant d'un pays signataire.

L'article 422.2 prévoit qu'une filiale d'une banque d'un pays non signataire doit obtenir l'autorisation du ministre des Finances avant d'ouvrir une succursale en plus de son siège social et d'une première succursale.

Le paragraphe 422.3(1) interdit à une filiale d'une banque d'un pays non signataire de l'ALENA de détenir, pendant toute période de trois mois, un actif national moyen supérieur à celui fixé par le ministre des Finances pour cette filiale. Aux fins de ce paragraphe et du paragraphe 422.3(2), le paragraphe 422.3(3) donne au gouverneur en conseil le pouvoir de déterminer par règlement la signification du terme «actif national».

Le paragraphe 422.3(2) énonce le critère des 12 p. cent de l'actif. Cette règle s'applique à toute banque au sens de l'annexe II qui est une filiale d'une banque d'un pays non signataire de l'ALENA. Le ministre des Finances ne peut remettre de lettres patentes à une telle banque, ni fixer un montant d'actif national aux fins du paragraphe 422.3(1) si cette mesure a pour conséquence de permettre à cette banque d'acquérir plus de 12 p. cent de l'actif national de l'ensemble des banques. Cette règle empêche les filiales des banques des pays non signataires de détenir plus de 12 p. cent de l'actif national de l'ensemble des banques.

L'article 29 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* modifie l'article 508 de la *Loi sur les banques* de façon à empêcher les banques étrangères d'exercer directement des activités commerciales au Canada. Toutefois, une banque étrangère peut s'entendre avec une institution financière canadienne pour permettre à ses clients non résidents ou résidents des États-Unis d'avoir accès à leurs comptes par le biais d'un guichet automatique au Canada exploité par l'institution financière canadienne. En raison de l'adoption de la définition précitée de «résidant d'un pays signataire de l'ALENA», le paragraphe 508(2.1) vient remplacer l'expression «résidant des États-Unis» par «résidant d'un pays signataire de l'ALENA» afin d'englober à la fois les résidents des États-Unis et ceux du Mexique.

L'article 51 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* intègre la notion de résidents d'un pays signataire de l'ALENA à la *Loi sur les associations coopératives de crédit* afin de les exempter des restrictions en matière de propriété étrangère. D'après la définition, est non résidant toute personne qui n'est ni un résidant du pays en question, ni un résidant d'un autre pays signataire. Le principe qui s'applique aux non-résidents est la règle du 10/25. En vertu de cette règle, les non-résidents ne peuvent détenir plus de 25 p. cent des actions en circulation d'une association, et un non-résident donné et les entreprises qu'il contrôle ne peuvent détenir plus de 10 p. cent des actions en circulation d'une telle association.

L'article 174 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* intègre la notion de résidents d'un pays signataire de l'ALENA à la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin de les exempter des restrictions en matière de propriété étrangère. D'après la définition, est non résidant toute personne qui n'est ni un résidant du pays en question, ni un résidant d'un autre pays signataire. Le principe qui s'applique aux non-résidents est la règle du 10/25. En vertu de cette règle, les

insurance company can be held by non-residents and not more than ten percent of all the outstanding shares of a federally incorporated life insurance company can be held by non-residents and not more than ten percent of all the outstanding shares of such a company can be held by a particular non-resident and non-resident entities controlled by that non-resident.

Section 176 of the *NAFTA Act* adds provisions containing certain exceptions and transitional rules applicable to the 10/25 rule. In particular, the 10/25 rule does not apply where one non-resident currently controls the life insurance company but if subsequently a non-resident no longer controls the company then the 10/25 rule would apply. Because amendments made subsequent to the FTA and NAFTA removed United States residents and NAFTA country residents respectively from the definition of non-residents a strict application of the rule would result in such holdings no longer being held by non-residents. While this would not result in the holdings becoming unauthorized, since residents, United States residents and now NAFTA residents can have holdings in excess of the 10/25 rule, it would result in such an owner facing a potential disadvantage that the owner did not previously face when wanting to sell their company.

To permit a qualifying non-resident who controls a company to sell the controlling interest to either residents or non-residents, the *NAFTA Act* contains an exception for life companies that were controlled by United States residents on January 1, 1989 when the FTA went into effect. The 10/25 rule does not apply to such companies until such time as the company ceases to be controlled by a United States resident or a non-resident. New section 431.1 continues this exception and provides for the extension on similar terms of the exception to a Party. The extension of the present exception for United States residents is due to the NAFTA obligation to provide each NAFTA party treatment no less favourable than is provided to any other Party or non-Party.

For the purpose of not applying rules concerning non-resident ownership, section 180 of the *NAFTA Act* introduces a definition of a NAFTA country resident to the *Investment Companies Act*. Non-resident is defined as not including a NAFTA country resident. The principle applicable to non-residents is the 10/25 rule. The 10/25 rule states that not more than twenty-five percent of all the outstanding shares of a federally incorporated investment company can be held by non-residents and not more than ten percent of all the outstanding shares of such a company can be held by a particular non-resident and other shareholders associated with that non-resident.

For the purpose of not applying rules concerning non-resident ownership, section 239 of the *NAFTA Act* introduces a definition of a NAFTA country resident to the *Trust and Loan Companies Act*. Non-resident is defined as being a person who is neither a resident nor a NAFTA country resident. The principle applicable to non-residents is the 10/25 rule. The 10/25 rule states that not more than 25 per-

cent des actions en circulation d'une société d'assurance constituée sous le régime de la loi fédérale, et un non-résident donné et les entreprises qu'il contrôle ne peuvent détenir plus de 10 p. cent des actions en circulation d'une telle société d'assurance.

L'article 176 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ajoute à la *Loi sur les sociétés d'assurances* des dispositions qui contiennent certaines exceptions et mesures transitoires en ce qui a trait à la règle du 10/25. Cette dernière ne s'applique pas si un non-résident contrôle déjà une société d'assurance-vie, mais s'applique à nouveau dès que ce non-résident ne contrôle plus la société. Étant donné que les modifications adoptées suite à l'ALE et à l'ALENA suppriment les résidents des États-Unis et des pays membres de l'ALENA, respectivement, de la définition de non-résidents, l'application stricte de la règle aurait pour effet d'empêcher que des non-résidents contrôlent ce type d'entreprise. Cette mesure ne rendrait pas illégaux ces blocs de contrôle, étant donné que les résidents des États-Unis et des pays signataires peuvent posséder des intérêts supérieurs à ce qu'autorise la règle du 10/25, mais elle pourrait porter préjudice à un actionnaire non résident souhaitant vendre sa participation.

Afin de permettre à un non-résident admissible qui contrôle une société de vendre indifféremment son bloc de contrôle à des résidents ou à des non-résidents, la *Loi sur les sociétés d'assurances* prévoit une exception à l'égard des sociétés d'assurance-vie qui étaient contrôlées par des résidents américains au moment de l'entrée en vigueur de l'ALE le 1^{er} janvier 1989. La règle du 10/25 ne s'appliquera à ces sociétés que lorsqu'elles ne seront plus contrôlées par un résident des États-Unis ou par un non-résident. Le nouvel article 431.1 prolonge cette exception et en prévoit l'extension à une autre Partie selon des conditions semblables. La prolongation de l'exception accordée actuellement aux résidents des États-Unis s'explique par l'obligation en vertu de l'ALENA de garantir à chaque pays signataire un traitement non moins favorable à celui accordé à tout autre pays, signataire ou non.

L'article 180 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* intègre la notion de résidents d'un pays signataire de l'ALENA à la *Loi sur les sociétés d'investissement* afin de les exempter des restrictions en matière de propriété étrangère. D'après la définition, est non résident toute personne qui n'est pas un résident d'un pays signataire. Le principe qui s'applique aux non-résidents est la règle du 10/25. En vertu de cette règle, les non-résidents ne peuvent détenir plus de 25 p. cent des actions en circulation d'une société d'investissement constituée sous le régime de la loi fédérale, et un non-résident donné et les entreprises qu'il contrôle ne peuvent détenir plus de 10 p. cent des actions en circulation d'une telle société.

L'article 239 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* intègre la notion de résidents d'un pays signataire de l'ALENA à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* afin de les exempter des restrictions en matière de propriété étrangère. D'après la définition, est non résident toute personne qui n'est ni un résident du pays en question, ni un résident d'un pays signataire de l'ALENA. Le principe qui

cent of all the outstanding shares of a federally incorporated trust or loan company can be held by non-residents and not more than 10 percent of all the outstanding shares of such a company can be held by a particular non-resident and non-resident entities controlled by that non-resident.

Like the *Insurance Companies Act*, under Section 241 of the *NAFTA Act* provisions are added to the *Trust and Loan Companies Act* regarding exceptions and transitional rules applicable to the 10/25 rule including the exception that the rule does not apply where a non-resident controls the company. As was the case with the *Insurance Companies Act*, amendments made subsequent to the FTA allowed United States residents who controlled a company prior to the effective date of that Agreement to continue to be able to sell the controlling interest in the company to either residents, United States residents or non-residents. The way this is done is to not apply the 10/25 rule to companies that were controlled by a United States resident on the date on which the Canada-United States Free Trade Agreement went into effect. The 10/25 rule does not apply to such companies until such time as the company ceases to be controlled by a United States resident or a non-resident. New section 400.1 continues this exception and provides for the extension on similar terms of the exception to both Mexico and other future NAFTA country upon such country becoming a NAFTA country. The extension of the present exception for United States residents is due to the NAFTA obligation to provide each NAFTA party treatment no less favourable than is provided to any other Party or non-Party.

3. Intended Government Action

The Government intends to use the NAFTA financial services chapter, its representation on the Financial Services Committee and every opportunity the NAFTA affords for consultations, to encourage the United States to abolish constraints on business powers, such as those under the *Glass-Steagall Act* and bank-insurance ownership prohibitions. The Government will also continue to push for the abolition of restraints on inter-state branching.

With respect to Mexico, the Government intends actively to proceed with consultations based on reducing minimum capital requirements for securities companies wishing to establish in Mexico.

Chapter Fifteen

Competition Policy, Monopolies and State Enterprises

1. NAFTA Provisions

With the increasing globalization of production and markets, the role of competition policy in influencing trade, investment and technology exchange has suggested the need for governments to address differences in approach to competition. Recent experience demonstrates the extent to

s'applique aux non-résidents est la règle du 10/25. En vertu de cette règle, les non-résidents ne peuvent détenir plus de 25 p. cent des actions en circulation d'une société de fiducie ou de prêt constituée sous le régime de la loi fédérale, et un non-résident donné et les entreprises qu'il contrôle ne peuvent détenir plus de 10 p. cent des actions en circulation d'une telle société.

Comme pour la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les dispositions de l'article 241 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* sont ajoutées à la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* pour ce qui concerne certaines exceptions et mesures transitoires applicables à la règle du 10/25, y compris l'exception suspendant la règle si un non-résident contrôle une société de fiducie ou de prêt. Comme pour la *Loi sur les sociétés d'assurances*, les modifications apportées suite à l'adoption de l'ALE permettent aux résidents des États-Unis qui contrôlaient une entreprise avant l'entrée en vigueur de l'ALE de conserver le droit de vendre leur bloc de contrôle à d'autres résidents, à des résidents des États-Unis ou à des non-résidents. La règle du 10/25 ne s'applique donc pas aux entreprises qui étaient contrôlées par un résident des États-Unis au moment de l'entrée en vigueur de l'ALE. Cette règle ne s'appliquera à ces entreprises que lorsqu'elles ne seront plus contrôlées par un résident des États-Unis ou un non-résident. Le nouvel article 400.1 prolonge cette exception et en prévoit l'extension au Mexique ainsi qu'à d'éventuels nouveaux signataires de l'ALENA. La prolongation de l'exception accordée actuellement aux résidents des États-Unis s'explique par l'obligation en vertu de l'ALENA de garantir à chaque pays signataire un traitement non moins favorable à celui accordé à tout autre pays, signataire ou non.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement entend se servir du chapitre de l'ALENA sur les services financiers, de sa représentation au sein du Comité des services financiers et de toute consultation prévue par l'ALENA pour inciter les États-Unis à abolir les restrictions sur les activités des institutions financières, comme celles de la *Glass-Steagall Act*, ainsi que les interdictions pesant sur les banques souhaitant étendre leurs activités à l'assurance. Le gouvernement poursuivra aussi ses efforts visant à abolir les restrictions sur l'ouverture de succursales dans plus d'un État américain.

En ce qui a trait au Mexique, le gouvernement compte entamer des consultations visant à réduire les exigences de capital minimum pour les maisons de courtage souhaitant s'établir au Mexique.

Chapitre 15

Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État

1. Dispositions de l'ALENA

Avec la mondialisation croissante de la production et des marchés, le rôle de la politique de concurrence dans le commerce, les investissements et les échanges technologiques souligne la nécessité pour les gouvernements de tenir compte des différentes façons de gérer la concurrence. Les

which differences in competition policy can act as a barrier to trade or as a source of dispute. The FTA made brief reference to monopolies (article 2010); the NAFTA devotes considerably more attention to the subject.

Mexico has a high degree of corporate concentration and state enterprises. In Canada, state enterprises, or crown corporations, exist at both the provincial and federal level. The NAFTA recognizes the right of governments to establish monopolies or state enterprises, but seeks to ensure that they do not unduly hamper the free flow of trade. The NAFTA defines a state enterprise as one that is owned, or controlled through ownership, by a government.

To this end, the NAFTA sets out disciplines on the activities of monopolies and state enterprises based on the principle of non-discrimination in the purchase and sale of goods where it has a monopoly. For example, sales of petrochemical feedstock by a state enterprise like PEMEX must relate to commercial considerations such as price and quality and the corporation will not be able to charge a higher price for oil and gas supplies to Canadian or American firms operating in Mexico. A government monopoly, like Canada Post, must not charge different prices to Mexican or American firms in Canada.

The main obligation on governments in article 1501 is to adopt or maintain measures to proscribe anti-competitive business conduct and take appropriate action with respect thereto, i.e., to enforce an adequate competition law. Canadian, US and (recently enacted) Mexican legislation meet this obligation. The article also requires the Parties to consult on the effectiveness of their competition laws and to cooperate in the enforcement of competition laws in the free-trade area. The article is not subject to dispute settlement (either under chapter eleven investor-state arbitration or chapter twenty).

Article 1502 affirms the right of a Party to designate a monopoly, i.e., to establish a new monopoly in the future. Where a Party intends to designate a monopoly and this may affect the interests of persons of the other Parties, the Party is required to provide prior written notification where possible and to establish the monopoly in a manner that minimizes or eliminates any nullification or impairment of benefits.

In addition, each Party is required to ensure, through supervision or other means, that any future private monopoly and any existing or future federal government monopoly:

- acts in accordance with the NAFTA wherever the monopoly has been granted regulatory or other governmental authority;
- acts solely in accordance with commercial considerations in its purchase or sale of the monopoly good or service,

événements récents démontrent comment les différences nationales dans la politique de concurrence peuvent servir à entraver le commerce ou devenir une source de différends. Alors que l'ALE se contente de brèves mentions des monopoles (article 2010), l'ALENA accorde beaucoup plus d'importance à cette question.

Le Mexique connaît une forte concentration de grandes sociétés et d'entreprises d'État. Au Canada, les entreprises d'État existent au niveau tant provincial que fédéral. L'ALENA reconnaît le droit des gouvernements de constituer des monopoles ou des entreprises d'État, mais cherche à éviter que ces entités ne fassent obstacle aux échanges commerciaux. Aux fins de l'Accord, une entreprise d'État désigne une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par un gouvernement.

Ainsi, l'ALENA énonce des règles de conduite quant aux activités des monopoles et entreprises d'État, fondées sur le principe du traitement non discriminatoire dans l'achat et la vente de produits par un monopole. À titre d'exemple, la vente de charges d'alimentation pour la pétrochimie par une entreprise d'État comme PEMEX doit tenir compte de considérations commerciales comme le prix et la qualité, et la société ne pourra exiger un prix plus élevé pour le pétrole ou le gaz vendus à des entreprises canadiennes ou américaines établies au Mexique. De la même façon, un monopole d'État comme la Société canadienne des postes ne doit pas imposer de tarif différent aux entreprises mexicaines ou américaines établies au Canada.

La principale obligation des gouvernements en vertu de l'article 1501 consiste à adopter ou à maintenir des mesures prohibant les comportements anticoncurrentiels et à exercer toute action appropriée à cet égard, notamment en adoptant une loi sur la concurrence. Les lois canadienne, américaine et mexicaine (cette dernière entrée en vigueur récemment) répondent toutes à cette exigence. L'article 1501 exige en outre des Parties qu'elles se consultent sur l'efficacité des lois sur la concurrence et qu'elles coopèrent dans le domaine de l'application de ces lois dans la zone de libre-échange. L'article ne peut faire l'objet d'un recours au mécanisme de règlement des différends (ni en vertu de l'arbitrage investisseur-État prévu au chapitre 11, ni en vertu du chapitre 20).

L'article 1502 maintient le droit d'une Partie de désigner un monopole, c'est-à-dire d'établir un nouveau monopole à l'avenir. Lorsqu'une Partie a l'intention de désigner un monopole et que cette désignation risque d'affecter les intérêts de personnes d'une autre Partie, la Partie doit en donner, lorsque c'est possible, notification préalable écrite et s'efforcer d'imposer des conditions telles que les avantages soient le moins possible annulés ou compromis.

De plus, chacune des Parties doit faire en sorte, par l'application d'une surveillance ou d'autres mesures, que tout nouveau monopole privé ou monopole actuel ou nouveau d'un gouvernement fédéral :

- agisse conformément aux dispositions de l'ALENA lorsqu'il exerce des pouvoirs réglementaires ou autres pouvoirs gouvernementaux;
- agisse uniquement en fonction de considérations commerciales au moment d'acheter ou de vendre le produit

except to comply with any terms of its designation that are not inconsistent with the Agreement;

- provides non-discriminatory treatment to NAFTA investors and investments, and to NAFTA goods and service providers in the purchase or sale of the monopoly good or service in the relevant market; and
- does not use its monopoly position to engage, either directly or indirectly, in anti-competitive behaviour in a non-monopolized market.

These obligations do not apply to procurement by governments of goods and services for their own use. The obligation in article 1502.3(a) is subject to investor-state arbitration for an alleged breach of chapter eleven (investment).

The term monopoly includes a monopsony (i.e., sole purchaser of a good or service). For purposes of article 1502, the term government monopoly covers federal monopolies only.

Article 1503 affirms the right of a Party to maintain or designate a state enterprise. Each Party is required to ensure, through supervision or other means, that any state enterprise (existing or future) acts in accordance with chapter eleven (investment) and chapter fourteen (financial services) wherever the state enterprise has been granted regulatory or other governmental authority. This means that where a state enterprise has been delegated authority to expropriate or grant licences, the state enterprise must observe the obligations of these chapters in the same manner as the Party itself. This obligation is subject to investor-state arbitration for an alleged breach of chapter eleven (investment) or chapter fourteen (financial services).

Article 1503 also requires that state enterprises (both existing and future) must be non-discriminatory in their sales to NAFTA investors and investments. A state enterprise is defined as any enterprise owned or controlled through ownership interests by a Party. For Canada, state enterprise means a federal crown corporation or any equivalent provincial entity. Thus, corporations with mixed government and private ownership are excluded (e.g., Petro-Canada is not covered).

Under article 1504, the Commission is to establish a Working Group on Trade and Competition with representatives of each Party to report to the Commission within 5 years on relevant issues concerning the relationship between competition laws and trade in the three countries.

2. Canadian Legislation

In general, Canada's existing laws and practices relating to competition, monopolies and state enterprises meet the obligations of this chapter.

Subsection 157(1) of the *NAFTA Implementation Act* instructs federal crown corporations to give effect to the

ou le service faisant l'objet du monopole, si ce n'est pour se conformer à des modalités de désignation qui ne soient pas incompatibles avec l'Accord;

- accorde un traitement non discriminatoire aux investissements et investisseurs provenant de pays signataires ainsi qu'aux produits et aux fournisseurs de services au moment d'acheter ou de vendre le produit ou le service faisant l'objet du monopole sur le marché pertinent; et
- n'utilise pas sa situation de monopole pour se livrer, directement ou indirectement, à des pratiques anticoncurrentielles sur un marché non monopolisé.

Ces obligations ne s'appliquent pas à l'achat de produits ou de services par des gouvernements à leurs propres fins. L'obligation énoncée à l'alinéa 1502.3a) peut faire l'objet d'un arbitrage investisseur-État en cas de violation présumée des dispositions du chapitre 11 sur l'investissement.

Le terme «monopole» désigne aussi le monopsonne (l'achat d'un bien ou d'un service par un acheteur unique). Aux fins de l'article 1502, le terme «monopole gouvernemental» s'applique exclusivement aux monopoles fédéraux.

L'article 1503 affirme le droit d'une Partie de maintenir ou de désigner une entreprise d'État. Chacune des Parties doit faire en sorte, par une surveillance ou autrement, que toute entreprise d'État (actuelle ou future) agisse conformément aux chapitres 11 (Investissement) et 14 (Services financiers) lorsque l'entreprise d'État se voit déléguer des pouvoirs réglementaires ou autres pouvoirs gouvernementaux. Cela signifie que, lorsqu'une entreprise d'État se voit accorder le droit d'exproprier ou d'accorder des licences, elle doit respecter les obligations énoncées dans les chapitres pertinents au même titre que la Partie qui l'a désignée. Cette obligation peut faire l'objet d'un arbitrage investisseur-État en cas de violation présumée des dispositions du chapitre 11 (Investissement) ou 14 (Services financiers).

L'article 1503 exige en outre que les entreprises d'État (actuelles ou futures) accordent un traitement non discriminatoire aux investisseurs et aux investissements provenant d'un pays signataire de l'ALENA lorsqu'elles leur vendent un produit ou un service. Une entreprise d'État désigne une entreprise possédée, ou contrôlée au moyen d'une participation au capital, par une Partie. Au Canada, le terme «entreprise d'État» désigne les sociétés d'État fédérales ou provinciales. Par conséquent, les sociétés à capital mixte sont exclues : Petro-Canada ne constitue pas une entreprise d'État.

En vertu de l'article 1504, la Commission du libre-échange doit constituer un groupe de travail sur le commerce et la concurrence composé de représentants de chacune des Parties, qui devra rendre compte dans un délai de cinq ans à la Commission de ses conclusions au sujet des rapports entre les lois des trois pays en matière de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange.

2. Législation canadienne

De façon générale, les lois et pratiques actuelles du Canada concernant la concurrence, les monopoles et les entreprises d'État satisfont aux obligations de ce chapitre.

Le paragraphe 157(1) de la *Loi de mise en œuvre* demande aux sociétés de l'État fédéral de donner effet aux disposi-

provisions of the Agreement that pertain to them. Subsection 157(2) empowers the Governor-in-Council, on the recommendation of the Treasury Board and the appropriate minister, at the request of a crown corporation, to make regulations for the purpose of implementing the NAFTA as it relates to that corporation. Section 156 exempts subsidiaries of the Royal Canadian Mounted Police (RCMP) and the Canadian Security and Intelligence Service (CSIS) from the operation of the foregoing.

3. Intended Government Action

Rapid changes in the organization and technology of production are resulting in a much more integrated and competitive global environment for trade and investment. Through alliances and other forms of intercorporate cooperation, firms in Canada, the United States and Mexico are finding new ways to expand opportunities within North America as well as across the Atlantic and Pacific. These developments have profound implications for international trade and investment and the regulatory measures governments use to ensure fair and open competition. In order to ensure that Canadians will benefit from these developments to the greatest extent possible, the Government intends to make full use of the provisions in this chapter to explore the best ways to ensure that competition policies and cooperation among competition authorities enhance and strengthen competition within North America.

Market integration under NAFTA will generate a dynamic transitional period resulting in increased competition throughout the free-trade area. The response by the private sector, whether through pricing or other business practices, must be competitively appropriate. Similarly, the Parties to NAFTA must ensure that governmental measures avoid interference with this dynamic process. The article 1504 Working Group will report and make recommendations to the Commission on relevant issues concerning the relationship between competition laws and policies and trade in the free trade area.

Canada will provide Mexico with technical assistance in implementing a competition policy and cooperate with competition authorities in the United States and Canada in their efforts to shield against anticompetitive business practices.

Chapter Sixteen

Temporary Entry for Business Persons

1. NAFTA Provisions

The temporary entry provisions of the FTA have proven to be one of its most helpful and important features. Firms, investors and other business travelers to the United States have found the expedited procedures of real practical help

tions de l'accord qui les concernent. Le paragraphe 157(2) autorise le gouverneur en conseil, sur la recommandation du Conseil du Trésor et du ministre compétent, à prendre, sur la demande d'une société d'État, des règlements visant à faire appliquer les dispositions de l'ALENA qui touchent cette société. L'article 156 exempte les filiales de la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et du Service canadien de renseignements de sécurité (SCRS) du dispositif susmentionné.

3. Plan d'action du gouvernement

L'évolution rapide de l'organisation et de la technologie de la production donnent un environnement global beaucoup plus intégré et concurrentiel aux plans du commerce et de l'investissement. Par le biais d'alliances et d'autres formes de coopération intra-firmes, des sociétés du Canada, des États-Unis et du Mexique trouvent de nouvelles façons d'élargir leurs débouchés en Amérique du Nord ainsi qu'en Europe et en Asie. Ces développements influent grandement sur les échanges et les investissements internationaux et sur les mesures de réglementation qu'utilisent les gouvernements pour garantir une concurrence équitable et libre. Pour garantir que les Canadiens profitent le plus possible de ces développements, le gouvernement entend utiliser pleinement les dispositions de ce chapitre pour trouver les meilleurs moyens de s'assurer que les politiques de concurrence et la coopération entre les autorités chargées de la concurrence valorisent et renforcent la concurrence en Amérique du Nord.

L'intégration des marchés prévue par l'ALENA entraînera une période de transition dynamique qui verra augmenter la concurrence dans toute la zone de libre-échange. La réaction du secteur privé, que ce soit au chapitre des prix ou des pratiques commerciales, devra se montrer à la hauteur des défis posés par la concurrence. De la même façon, les pays signataires de l'ALENA doivent s'assurer que les mesures gouvernementales ne nuisent pas à la dynamique du nouveau marché. Le groupe de travail prévu par l'article 1504 devra rendre compte à la Commission et formuler des recommandations au sujet des questions pertinentes concernant les rapports entre les lois et politiques en matière de concurrence et le commerce dans la zone de libre-échange.

Par le biais d'un soutien technique, le Canada aidera le Mexique à mettre en œuvre une politique de concurrence et collaborera avec les autorités compétentes aux États-Unis et au Canada dans leurs efforts visant à éliminer les pratiques commerciales anticoncurrentielles.

Chapitre 16

Admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires

1. Dispositions de l'ALENA

Dans l'Accord canado-américain de libre-échange, les passages qui portent sur l'admission temporaire comptent parmi les plus utiles et les plus avantageux. Les entreprises qui évoluent aux États-Unis, ainsi que les investisseurs et

in developing North American and global business strategies.

The NAFTA extends the provisions of the FTA to Mexico and ensures that Canadian business travelers can count on secure access to Mexico in order to pursue the business opportunities created by the rest of the Agreement. It sets out the governing principles and rules under which citizens of each country may have access to the other countries on a temporary basis to pursue business opportunities without meeting a labour-market test. The NAFTA does not create a common market for the movement of labour. Each country retains its rights to protect the permanent base of its domestic workers.

Like the FTA, NAFTA identifies four categories of travelers eligible for temporary entry:

- **business visitors** who are engaged in the international business activities set out in Schedule 1. NAFTA adds truck and bus drivers engaged in international traffic and international service providers such as customs brokers;
- **traders and investors** who carry on substantial trade and investment between their own country and the country they wish to enter;
- **intra-company transferees** who are employed by a company in a capacity that is managerial, executive or involves specialized knowledge and who are transferred within that company or its subsidiaries or affiliates between countries; and
- **professionals** who are listed in Schedule 2 and are seeking to enter another NAFTA country on a temporary basis to provide their professional skills. A number of new categories have been added such as statisticians, oceanographers and geographers and seminar leaders conducting training seminars. Coverage for Quebec notaries has been clarified. Mexico and the United States have agreed to set a quota on the number of Mexican professionals who may enter the United States on an annual basis. Canada has chosen not to set a quota and Canadian professionals will not be subject to quotas in either the United States or Mexico.

Article 1601 underlines that temporary entry of business persons should be facilitated to further the preferential trading relationship created by the NAFTA. It recognizes the need of each country to ensure border security and to protect the domestic labour force.

Article 1602 emphasizes temporary entry measures should be administered expeditiously to avoid interfering with trade in goods or services or the conduct of investment activity.

Article 1603 makes it clear that normal entry provisions apply, and that a person meeting these provisions who is a

autres gens d'affaires qui doivent se rendre dans ce pays, appréciant l'aide que leur apporte, sur le plan pratique, l'accélération des formalités dans l'élaboration de leurs stratégies nord-américaines et mondiales.

L'ALENA étend au Mexique les avantages de l'Accord canado-américain; grâce à lui, les intervenants canadiens qui désirent exploiter les débouchés commerciaux créés par les autres dispositions de l'entente auront un accès facile à ce pays. L'ALENA établit les principes et les règles qui régissent l'admission temporaire et inconditionnelle des ressortissants d'une Partie qui se rendent dans une autre pour y conduire leurs affaires. L'Accord ne fait pas de l'Amérique du Nord un marché commun du point de vue des déplacements de travailleurs, car chaque pays signataire conserve le droit de protéger son bassin permanent de main-d'œuvre.

À l'instar de l'Accord canado-américain, l'ALENA ouvre l'admission temporaire à quatre catégories de voyageurs :

- **les hommes et les femmes d'affaires en visite** qui exercent à l'échelle internationale les activités commerciales figurant à l'annexe 1. L'ALENA y ajoute les conducteurs de camions et d'autocars qui vont du territoire d'une Partie à celui d'une autre et les fournisseurs de services internationaux comme les courtiers en douane;
- **les négociants et investisseurs** qui mènent un important commerce ou font de considérables échanges d'investissement entre leur propre pays et celui qui est visé par la demande d'admission;
- **les personnes mutées à l'intérieur d'une société**, où elles œuvrent en qualité de gestionnaires, de dirigeants, ou à un poste exigeant des connaissances spécialisées, en vue d'assurer des services à cette société ou à l'une de ses filiales ou sociétés affiliées d'un pays à l'autre; et
- **les professionnels** désirant exercer temporairement, dans un autre pays signataire de l'ALENA, une profession figurant à l'annexe 2. Plusieurs professions ont été ajoutées à la liste originale; il s'agit notamment des statisticiens, des océanographes, des géographes et des directeurs de séminaires de formation. La situation des notaires québécois a également été clarifiée. Le Mexique et les États-Unis ont convenu de fixer un nombre maximal de professionnels mexicains pouvant se rendre aux États-Unis chaque année. Le Canada a préféré s'abstenir d'établir un tel contingentement; les professionnels canadiens pourront donc entrer sans entraves aux États-Unis et au Mexique.

Dans l'article 1601, les Parties affirment qu'il est opportun de faciliter l'admission temporaire des hommes et des femmes d'affaires pour consolider la relation commerciale préférentielle que crée l'ALENA. Les Parties soulignent cependant la nécessité, pour elles, d'assurer la sécurité à leurs frontières et de protéger la main-d'œuvre locale.

L'article 1602 insiste sur l'obligation, pour les Parties, d'appliquer promptement les mesures relatives à l'admission temporaire, de manière à ne pas retarder indûment le commerce des produits et services et la conduite des activités d'investissement.

L'article 1603 précise que les Parties doivent appliquer leurs exigences normales et qu'il leur faut autoriser le séjour

covered business person shall be granted entry. An exception is made for persons otherwise qualifying for entry under the NAFTA where the person's entry might adversely affect the outcome of a labour dispute or the employment of a person involved in such a dispute.

In terms of Canadian regulations, article 1603 means that any person whose entry might adversely affect the outcome of a labour dispute or the employment of a person who is involved in such a dispute can be refused entry even if that person otherwise qualifies for entry under the NAFTA. The wording is taken from Canadian Immigration Regulation R20(1)(b). An additional provision states that the Party denying entry shall inform, in writing, both the person refused entry and the Party of which that person is a citizen, of the reasons for the refusal.

Annex 1603 sets out the detailed obligations of the Parties. Section A concerns business visitors. In order to qualify as a business visitor, one must be engaged either in the activities set out in appendix 1603.A.1 or in an activity covered by the enabling legislation of the three countries as described in appendix 1603.A.3. The reference to the potential requirement for a visa allows each country to impose a visitor visa requirement on persons of the other Parties in order to control irregular migration.

Appendix 1603.A.1 introduces several changes to the text of what was Schedule 1 under the FTA:

- The operator of a truck or bus engaged in carrying passengers or cargo from the territory of one Party to that of another, or loading cargo or passengers in the territory of one Party for delivery to that of another, now qualifies as a temporary business visitor.
- Customs brokers providing consulting services regarding the facilitation of the import or export of goods have been added to the coverage.
- Tour bus operators were implicitly covered in the FTA but are now explicitly covered. As well, the definitions, tour bus operator and transportation operator have been added to ensure that relief drivers are included in the coverage of the chapter.

Appendix 1603.A.3 sets out the legislative or regulatory basis for the entry of business visitors. It also provides the specific reference for guaranteeing entry for those whose activities do not fall within the description provided in appendix 1603.A.1, but who nevertheless are covered by annex 1603.A.3.

Section B concerns traders and investors. In order to qualify as a trader or investor, a business person must be engaged in the activities described in that section (including the carrying on of substantial trade in goods and services between the Party of the business person's citizenship and the Party into which they seek entry). Business persons seeking entry under this section are exempt from any

temporaire de toute personne admissible qui y satisfait. Il institue cependant une exception à l'égard de celles dont l'admission temporaire pourrait nuire au règlement d'un différend syndical-patronal ou à l'emploi de toute personne concernée par un tel différend.

L'article 1603 permet donc que le Canada, en conformité de sa réglementation, refuse de recevoir une personne, même si elle répond aux exigences de l'ALENA, quand son admission temporaire pourrait nuire au règlement d'un différend syndical-patronal ou à l'emploi d'une personne concernée par un tel différend. Le libellé de cet article s'inspire de celui de l'alinéa R20(1)b) du Règlement sur l'immigration du Canada. Un paragraphe complémentaire stipule que la Partie qui refuse d'admettre temporairement une personne doit notifier par écrit celle-ci et la Partie dont elle est ressortissante des motifs de son refus.

L'annexe 1603 précise les obligations des Parties. La section A porte sur les hommes et femmes d'affaires en visite. Pour être admissibles, ceux-ci doivent exercer une activité qui est soit inscrite à l'appendice 1603.A.1, soit visée dans les prescriptions existantes des trois pays signataires, qui sont mentionnées à l'appendice 1603.A.3. Par une mention particulière, il est permis à chaque Partie, pour contrer les migrations irrégulières, d'exiger que les ressortissants des autres Parties détiennent un visa de visiteur.

L'appendice 1603.A.1 s'inspire du libellé de l'annexe 1 de l'Accord canado-américain de libre-échange, mais y apporte les quelques modifications suivantes :

- Les conducteurs de camions ou d'autocars qui transportent des passagers ou des marchandises du territoire d'une Partie à celui d'une autre, ou encore embarquent des passagers ou chargent des marchandises dans le territoire d'une Partie en vue de les déposer dans celui d'une autre, font maintenant partie des hommes et femmes d'affaires en visite pouvant être admis temporairement.
- Il en est de même pour les courtiers en douane qui offrent des services de consultation associés à l'importation ou à l'exportation de marchandises.
- Les conducteurs d'autocars de tourisme, implicitement intégrés à cette catégorie par l'Accord canado-américain, le sont expressément dans l'ALENA. Par ailleurs, on a ajouté aux définitions celle des conducteurs d'autocars et de véhicules, afin d'y inclure les conducteurs de relève.

L'appendice 1603.A.3 précise les lois et règlements qui servent de fondement à l'admission des hommes et femmes d'affaires en visite. Il garantit aussi l'admission des personnes dont le domaine d'activité n'est pas expressément décrit à l'appendice 1603.A.1, mais qui sont néanmoins admissibles en vertu de l'appendice 1603.A.3.

La section B vise les négociants et investisseurs. Elle stipule que ces personnes doivent exercer les activités qui y sont décrites (et notamment mener un important commerce de biens et de services entre la Partie dont elles sont citoyennes et le territoire de la Partie visée par la demande d'admission). La section interdit aux Parties d'imposer des restrictions numériques à l'admission temporaire de ces

numerical restrictions on the grant of entry as a trader or investor, but may be subject to the requirement to obtain a visa or its equivalent prior to entry.

Section C concerns intra-company transferees. This section differs from the provisions governing intra-company transferees in the FTA in that a business person is no longer required to have been employed by the company for the 12 months immediately preceding the application for entry under the NAFTA. It is now sufficient for the person to have been employed for a total of 12 months during the previous three years. Business persons seeking entry under this section are exempt from any numerical restrictions on the grant of entry as an intra-company transferee, but may be subject to the requirement to obtain a visa or its equivalent prior to entry.

Section D concerns professionals. This section establishes the right of a Party to set a numerical limitation on the number of professionals entering their territory. By virtue of the FTA, Canadian professionals entering the United States and American professionals entering Canada are exempt from any numerical limitation. Canadian professionals entering Mexico, Mexican professionals entering Canada and American professionals entering Mexico will similarly be exempt from these provisions. With these exceptions, each Party may impose numerical limits on the professionals of future NAFTA Parties. The Parties may also rewrite the conditions that apply to lifting these limitations.

Appendix 1603.D.1, concerning professionals, adds three new professions to the list of professionals covered by the FTA: statistician, geographer and oceanographer. Statistician has been accepted as part of the profession of mathematician, which was already covered. Similar recognition within an existing profession applies to geographer (urban planner) and oceanographer (physicist—for Canada, geophysicist—for the United States and Mexico). The coverage of the profession of "notaire" in the province of Quebec has been confirmed. The issue of whether or not seminar leaders were covered by the text of the FTA is dealt with by making a specific reference to seminar leaders in a footnote to this appendix. The Mexican "licenciatura" degree is recognized as the equivalent of a baccalaureate degree.

Appendix 1603.D.4 deals with the numerical limitation placed on Mexican professionals by the United States and has no application to Canada or to Canadian professionals entering either the United States or Mexico.

Article 1604 obliges each Party to produce, within one year of the date of entry into force of NAFTA, explanatory material for use by business persons seeking temporary entry under the agreement. This material should describe the immigration requirements of the Party into whose territory a business person might seek entry.

To improve the ability of the Parties to analyze the impact of the Agreement, data will be collected specific to each occupation, profession and activity covered by the chapter. Annex 1604.2 recognizes that Mexico will require an extra

personnes, mais leur permet d'exiger l'obtention préalable d'un visa ou de son équivalent.

La section C concerne les personnes mutées à l'intérieur d'une société. Contrairement à l'Accord canado-américain de libre-échange, elle n'exige pas qu'une personne ait été à l'emploi de la société en cause durant les 12 mois précédant immédiatement la demande d'admission temporaire; il suffira désormais que cette personne ait œuvré auprès de la société pendant 12 mois au cours des trois années précédant la demande. La section interdit aux Parties d'imposer des restrictions numériques à l'admission temporaire des personnes mutées au sein de sociétés, mais leur permet d'exiger l'obtention préalable d'un visa ou de son équivalent.

La section D s'intéresse aux professionnels. Elle permet aux Parties d'imposer des restrictions numériques à l'admission temporaire de ces personnes sur son territoire. L'Accord canado-américain de libre-échange interdisait toute restriction de ce genre entre le Canada et les États-Unis. L'ALENA fait de même en ce qui concerne les professionnels canadiens désirant séjourner au Mexique, les professionnels mexicains voulant s'installer temporairement au Canada et les professionnels américains demandant l'admission au Mexique. Abstraction faite de ces exceptions, les Parties sont libres d'imposer des restrictions numériques à l'admission de professionnels provenant de Parties éventuelles à l'Accord, ainsi que de modifier les conditions régissant la suppression de ces contraintes.

L'appendice 1603.D.1, qui porte également sur les professionnels, ajoute trois nouvelles professions à celles que mentionnait déjà l'Accord canado-américain; il s'agit des statisticiens, des géographes et des océanographes. Les premiers font maintenant partie de la catégorie générique des mathématiciens, déjà inscrite. Les géographes ont été associés aux spécialistes de l'aménagement urbain et les océanographes aux physiciens (pour le Canada) et aux géophysiciens (pour les États-Unis et le Mexique). L'ALENA confirme l'admissibilité des notaires de la province de Québec et, par l'insertion d'une note dans l'appendice, celle des directeurs de séminaires de formation, au sujet desquels l'Accord canado-américain restait imprécis. L'ALENA fait aussi de la «licenciatura» mexicaine l'équivalent du baccalauréat.

L'appendice 1603.D.4 précise les restrictions numériques qu'imposent les États-Unis à l'admission de professionnels mexicains; il ne s'applique ni au Canada, ni aux professionnels canadiens désirant séjourner aux États-Unis ou au Mexique.

L'article 1604 oblige chaque Partie à fournir, dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de l'ALENA, des documents explicatifs sur les conditions que doivent remplir les hommes et femmes d'affaires pour avoir droit à l'admission temporaire. Ces documents doivent décrire les exigences des Parties à l'égard de ces personnes, au plan de l'immigration.

Afin de rendre les Parties mieux en mesure d'analyser les répercussions de l'Accord, elles devront rassembler des données propres à chaque occupation, profession et activité visées par le chapitre. Dans l'annexe 1604.2, il est admis

year to conform with article 1604(2) to capture detailed data on the entry of business persons.

Article 1605 establishes a Temporary Entry Working Group of officials to further facilitate temporary entry, and to consider waiving of labour certification tests and similar procedures for spouses of traders and investors, intra-company transferees and professionals.

Article 1606 provides that the dispute settlement procedures of chapter twenty may only be invoked where a pattern of practice is involved, and the business person concerned has exhausted available administrative remedies.

Article 1607 establishes that except for specified dispute settlement and transparency provisions, no other part of NAFTA imposes obligations on any of the countries respecting immigration measures.

Article 1608 clarifies that the term business person refers only to citizens of the Parties. The definition of existing, defined in annex 1608, establishes the principle that for Canada and the United States the benchmark remains the coming into force of the FTA (January 1, 1989). For Canada and Mexico, and the United States and Mexico, the benchmark is the coming into force of NAFTA (January 1, 1994). Annex 1608 also provides a reference to the Mexican Constitution in interpreting the use of the word citizen.

2. Canadian Legislation

No legislative amendments are required to implement chapter 16 of the NAFTA. Subsection 19(1) of the *Immigration Regulations, 1978* will be amended to exempt business visitors entering Canada under the Agreement from the requirement to obtain an employment authorization. Paragraph 20(5)(b) of the regulations have been amended to extend the provisions for exempting persons from the requirement to obtain a job validation from those entering pursuant to an agreement between Canada and another country to those entering pursuant to an agreement between Canada and other countries.

3. Intended Government Action

The temporary entry provisions of the NAFTA track very successful similar provisions in the FTA. By ensuring that business persons can enter the United States and Mexico with relative ease in order to pursue the new business opportunities created by the rest of the Agreement, this chapter provides an essential ingredient to the success of the Agreement. As a result, the Government will work with the United States and Mexico to make sure that the chapter is implemented consistently throughout the free-trade area and pursue opportunities to expand its coverage.

The Working Group established under article 1605 has the authority both to modify and make additions to the

que le Mexique pourra disposer d'un an de plus pour recueillir des renseignements sur l'admission d'hommes et de femmes d'affaires, comme l'exige le paragraphe 1604(2).

Aux termes de l'article 1605, un groupe de travail doit être formé pour faciliter encore l'admission temporaire. Il sera également chargé d'étudier une éventuelle renonciation aux validations de l'offre d'emploi ou autres procédures ayant un effet similaire dans le cas des conjoints de négociants, d'investisseurs, de personnes mutées au sein de sociétés et de professionnels.

L'article 1606 stipule que les mécanismes de règlement des différends prévus au chapitre 20 ne pourront être invoqués que si la question en cause reflète une pratique récurrente et si l'homme ou la femme d'affaires a épuisé les recours administratifs disponibles.

L'article 1607 établit qu'aucune disposition de l'ALENA n'impose d'obligations à une Partie concernant ses mesures d'immigration, à l'exception de celles qui ont trait aux mécanismes de règlement des différends et à la transparence.

L'article 1608 précise que l'expression «homme ou femme d'affaires» ne désigne que les citoyens des Parties signataires. L'annexe 1608, pour sa part, définit le terme «existant» et pose en principe que, pour le Canada et les États-Unis, la date repère est l'entrée en vigueur de l'Accord canado-américain de libre-échange, soit le 1^{er} janvier 1989, tandis qu'à l'égard du Canada et du Mexique, ainsi que des États-Unis et du Mexique, il s'agit de l'entrée en vigueur de l'ALENA, soit le 1^{er} janvier 1994. La même annexe renvoie également à la constitution mexicaine pour l'interprétation de l'emploi du terme «citoyen».

2. Législation canadienne

La mise en œuvre du chapitre 16 de l'ALENA n'exige aucune modification aux lois canadiennes. Par contre, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur l'immigration (1978)* devra être corrigé de manière que les hommes et femmes d'affaires dont le séjour au Canada est conforme aux dispositions de l'Accord ne soient pas tenus de se procurer un permis de travail. L'alinéa 20(5)(b) du même Règlement a été modifié, car plus d'un pays aura désormais conclu avec le Canada une entente exemptant ses ressortissants de la nécessité de présenter une validation d'offre d'emploi avant d'être admis ici.

3. Plan d'action du gouvernement

Les dispositions de l'ALENA sur l'admission temporaire des hommes et femmes d'affaires reflètent des dispositions similaires extrêmement utiles contenues dans l'ALE. En garantissant à ces personnes qu'elles pourront entrer aux États-Unis et au Mexique avec une relative aisance pour y donner suite à des occasions d'affaires rendues possibles par le reste de l'Accord, le chapitre 16 constitue un élément clé du succès de ce dernier. C'est pourquoi le gouvernement entend faire en sorte, de concert avec les États-Unis et le Mexique, que les dispositions du chapitre soient appliquées uniformément dans l'ensemble de la zone de libre-échange et chercher à en élargir le champ d'application.

Le Groupe de travail établi aux termes de l'article 1605 a le pouvoir à la fois de modifier le chapitre et d'y ajouter

chapter in accordance with domestic legal procedures. Citizenship and Immigration Canada has responsibility for coordinating participation and input in the Working Group. During the first year of the Agreement, this group will in the first instance devote itself to monitoring the Agreement in order to ensure consistent implementation and administration by the Parties.

Additionally, the Government intends to make active use of the provision for expansion of the coverage of the chapter. Pursuant to requests by interested groups in Canada, the Government will be prepared to propose additional categories of business persons for consideration by the Working Group and eventual amendment of the NAFTA. A high priority for Canada, already identified in article 1605, will be to pursue ways and means for waiving labour certification tests for the spouses of traders and investors, intra-company transferees and professionals who have been granted entry for a period of more than one year. Similarly, the Government will consider what additions should be sought to appendix 1603.d.1, Professionals. Of specific interest at this time are providers of specialty air services in order to give practical effect to the commitment made by the three Parties to liberalize the cross-border provision of such services.

Chapter Seventeen

Intellectual Property

1. NAFTA Provisions

The rapid increase in technology has made the protection of innovation a key determinant of economic success. How governments approach that protection, however, requires a compromise between two conflicting goals. The owners of intellectual property—the tangible results of innovation, including patents, trademarks and copyright—have a natural interest in enjoying exclusive rights to their innovation as long as possible. A reasonably long period of exclusive rights, therefore, can act as a powerful incentive to innovation. Consumers and competitors, on the other hand, would prefer that the fruits of innovation be made generally available as quickly as possible, so that competition will both reduce prices and lead to further innovation. Most national intellectual property regimes reflect compromises between these two objectives.

The rapid internationalization of the global economy and of technology has pointed to the problems that result from differing approaches to the protection of intellectual property. Over the years, various international agreements, including the *Berne Convention* (literary and artistic works), the *Geneva Convention* (phonograms); the *Paris Convention* (industrial property); the *Rome Convention* (neighbouring

des éléments, en conformité avec les procédures juridiques nationales. Citoyenneté et Immigration Canada a la responsabilité de coordonner la participation et les contributions au Groupe de travail. Pendant la première année de l'Accord, le Groupe s'attachera d'abord à suivre le fonctionnement de celui-ci, afin de s'assurer que les Parties appliquent et administrent de manière uniforme les dispositions pertinentes.

En outre, le gouvernement entend profiter pleinement de la disposition de l'Accord qui prévoit l'élargissement du champ d'application de ce chapitre. Selon les demandes que lui adressera tel ou tel groupe au Canada, le gouvernement sera disposé à proposer au Groupe de travail l'ajout de nouvelles catégories de gens d'affaires et une modification éventuelle de l'ALENA. Une des grandes priorités du Canada, déjà visible dans l'article 1605, sera de chercher à faire lever l'obligation de validation d'offre d'emploi pour les conjoints de commerçants, d'investisseurs, de personnes mutées à l'intérieur d'une société et de professionnels admis pour une période supérieure à un an. De même, le gouvernement examinera les ajouts qu'il faudrait apporter au chapitre, particulièrement à l'appendice 1603.d.1 (Professionnels). Pour l'heure, le cas des fournisseurs de services aériens spécialisés présente un intérêt particulier, compte tenu de l'engagement des trois Parties concernant la libéralisation de la prestation transfrontières de ces services.

Chapitre 17

Propriété intellectuelle

1. Dispositions de l'ALENA

La multiplication des percées technologiques a fait de la protection des innovations un facteur déterminant du succès économique. La manière dont les gouvernements envisagent cette protection toutefois exige un compromis entre deux objectifs contradictoires. Les détenteurs de la propriété intellectuelle — les résultats tangibles des innovations, y compris les brevets, les marques de commerce et les droits d'auteur — veulent naturellement jouir le plus longtemps possible des droits exclusifs de leur innovation. Une période raisonnablement longue pour la protection de ces droits peut donc constituer un puissant stimulant à la création. Par ailleurs, les consommateurs et les compétiteurs préféreraient que les fruits de l'innovation soient mis à la disposition de tous le plus rapidement possible, de manière que la concurrence vienne non seulement réduire les prix, mais aussi stimuler l'innovation. La majorité des régimes nationaux de protection des droits de propriété intellectuelle reflètent un compromis entre ces deux objectifs.

La rapide internationalisation de l'économie mondiale et de la technologie a fait ressortir les problèmes qui résultent de la diversité des approches à l'égard de la protection de la propriété intellectuelle. Au fil des ans, divers accords internationaux, dont la *Convention de Berne* (œuvres littéraires et artistiques), la *Convention de Genève* (phonogrammes), la *Convention de Paris* (propriété industrielle),

rights); the *Universal Copyright Convention*; the *International Convention for the Protection of New Varieties of Plants* (UPOV); and the *World Intellectual Property Organization* (WIPO) have sought to address these differences with a view to promoting global standards and procedures.

In the Uruguay Round GATT negotiations, contracting parties have successfully consolidate much of these disciplines into a single code, called the Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPs), to address the trade-related aspects of intellectual property protection while ensuring that any differences in national regimes can be resolved on the basis of consultation, negotiation and dispute settlement, rather than confrontation and retaliation. The NAFTA builds on the TRIPs agreement by providing a comprehensive intellectual property (IP) chapter requiring each country to provide a high level of minimum protection for intellectual property rights (IPRs) relating to a wide range of subject matter such as inventions, industrial designs, trade secrets, test data, trademarks, geographical indications on goods, plant varieties, integrated circuit topographies, computer programs, data bases, encrypted program-carrying satellite signals, sound recordings and creative works like films, novels and musical compositions.

NAFTA constitutes a landmark because it is the first treaty that combines an extensive set of IP obligations with an effective procedure for dispute settlement. Under article 1701(1), Canada, the United States and Mexico pledge to provide adequate and effective protection and enforcement of IPRs, while ensuring that enforcement measures do not themselves become barriers to legitimate trade. In the acquisition and enforcement of IPRs, Canadian companies and individuals are to be treated no less favourably than Mexicans in Mexico and Americans in the United States. Along with other NAFTA provisions, the IP chapter will result in more high-skill jobs by contributing to a climate attracting investment and new technology.

Under article 2106 and annex 2106, Canadian measures adopted or maintained with respect to the cultural industries are exempt from all NAFTA obligations, except for article 302 on tariff elimination.

The chapter has four distinct parts. Articles 1701 through 1704 contain general provisions on existing IP conventions, national treatment and anti-competitive practices. Articles 1705 through 1713 outline obligations regarding IP standards in the areas of copyright, sound recordings, satellite signals, trademarks, patents, integrated circuits, trade se-

la *Convention de Rome* (droits voisins), la *Convention universelle sur le droit d'auteur*, la *Convention internationale pour la protection des obtentions végétales* et l'*Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* (OMPI) ont cherché à résoudre ces différences et à promouvoir en ce domaine des normes et des procédures internationales.

Dans le cadre des négociations de l'*Uruguay Round* menées sous l'égide du GATT, les parties contractantes sont parvenues à réunir la plupart de ces disciplines en un seul code, appelé Accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle liés au commerce (TRIP). Ce code garantit en outre que les divergences entre les régimes nationaux pourront être aplanies par la consultation, la négociation et le recours au mécanisme de règlement des différends plutôt que par la confrontation et la rétorsion. L'ALENA fait fond sur cet accord, et contient un chapitre détaillé portant sur la propriété intellectuelle, dont les dispositions créent l'obligation pour chacun des pays signataires d'offrir une protection efficace et suffisante aux droits de propriété intellectuelle relatifs à des objets aussi divers que les inventions, les dessins industriels, les secrets commerciaux, les données d'essais, les marques de fabrique ou de commerce, les indications géographiques identifiant des produits, les obtentions végétales, les schémas de circuits intégrés, les programmes d'ordinateur, les banques de données, les signaux satellite encodés porteurs de programmes, les enregistrements sonores et les œuvres cinématographiques, littéraires et musicales.

L'ALENA fera époque, puisqu'il s'agit du premier accord de libre-échange qui prévoit et un ensemble détaillé d'obligations en matière de propriété intellectuelle et des mécanismes efficaces de règlement des différends. En effet, le Canada, les États-Unis et le Mexique s'engagent à offrir une protection efficace et suffisante des droits de propriété intellectuelle ainsi que les moyens de faire respecter ces droits, tout en faisant en sorte que les mesures adoptées à cette fin ne deviennent pas elles-mêmes des obstacles au commerce légitime. En ce qui concerne la protection et le respect des droits de propriété intellectuelle, les ressortissants canadiens (sociétés et particuliers) recevront dans les autres pays de l'ALENA un traitement non moins favorable que celui que reçoivent les Mexicains et les Américains dans leur pays respectif. Les dispositions en matière de propriété intellectuelle, tout comme d'ailleurs celles d'autres chapitres de l'ALENA, favoriseront la création d'emplois de haute spécialisation, du fait qu'elles contribueront à la mise en place d'un climat propice aux investissements et aux nouvelles technologies.

Aux termes de l'article 2106 et de l'annexe 2106 de l'ALENA, les mesures canadiennes adoptées ou maintenues en ce qui a trait aux industries culturelles ne sont pas soumises aux obligations créées par l'Accord, sauf disposition expresse de l'article 302 en matière d'élimination des droits de douane.

Le chapitre 17 se divise en quatre parties distinctes. Les articles 1701 à 1704 contiennent des dispositions générales portant sur les conventions existantes relativement à la propriété intellectuelle, le traitement national et les pratiques anticoncurrentielles. Aux articles 1705 à 1713 on trouve énumérées les obligations des Parties dans les domaines

crets, geographical indications and industrial designs. Articles 1714 through 1718 create disciplines with regard to the enforcement of IPRs, domestically and at the border. Articles 1719 through 1721 deal with miscellaneous provisions such as technical cooperation, protection of existing subject matter and definitions.

Article 1701 requires Canada to give effect to the substantive provisions of four specific IP treaties.

Subject to specific exceptions and an Article 1721 definition of nationals of another Party, article 1703 embodies a national treatment obligation. It means that Canada must accord to US and Mexican nationals treatment no less favourable than that which Canada accords to Canadian nationals for the protection and enforcement of all IPRs defined as copyright and related rights, trademark rights, patent rights, rights in layout designs of integrated circuits, trade secret rights, plant breeders' rights, rights in geographical indications and industrial design rights. Similarly, the United States and Mexico must give Canadians national treatment, e.g., in enforcing IPRs in courts and tribunals.

Full copyright protection is required for all types of computer programs by article 1705(1)(a) and for compilations of data by article 1705(1)(b). Article 1705(2)(d) requires each Party to provide the right to authorize or prohibit the commercial rental of the original or a copy of a computer program. Article 1705(1) requires protection for works covered by the 1971 *Berne Convention*, e.g., novels, plays, poems, encyclopedias, anthologies, treatises, maps, monographs, paintings, drawings, works of sculpture and architecture, computer programs, musical compositions, photographs, films and other audiovisual works. For authors and their successors in interest, article 1705(2) requires the right to prevent the importation of unauthorized (i.e., pirated) copies and the right to authorize or prohibit the work's communication to the public and first public distribution. Article 1705(3) requires each Party to provide for the free contractual transfer of economic rights.

Articles 1706(1)(a) and 1706(2) together require each Party to give record producers the right to authorize or prohibit the reproduction of their sound recordings for at

suivants : le droit d'auteur, les enregistrements sonores, les signaux satellite, les marques de commerce, les brevets, les schémas de circuits intégrés, les secrets commerciaux, les indications géographiques et les dessins industriels. Les articles 1714 à 1718 prévoient des règles de conduite en ce qui a trait aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, dans le territoire d'une Partie ou à la frontière. Enfin, les articles 1719, 1720 et 1721 portent sur diverses dispositions (coopération technique, protection des objets existants et définitions).

L'article 1701 fait au Canada l'obligation de donner effet aux dispositions de fond de quatre conventions internationales relatives à la propriété intellectuelle.

Sous réserve d'exceptions spécifiques et de la définition donnée à l'article 1721 de «ressortissants d'une autre Partie», l'article 1703 de l'Accord énonce une obligation quant au traitement national. Cette disposition signifie que le Canada devra accorder aux ressortissants des États-Unis et du Mexique un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection et le respect de tous les droits de propriété intellectuelle. (Aux fins de l'Accord, «droits de propriété intellectuelle» désigne le droit d'auteur et les droits connexes, les droits sur les marques de fabrique et de commerce, les droits de propriété industrielle et commerciale, les droits de brevet, les droits touchant les schémas de circuits intégrés, les droits relatifs aux secrets commerciaux, les droits de protection des obtentions végétales, les droits concernant les indications géographiques et les droits sur les dessins et modèles industriels.) De même, les États-Unis et le Mexique devront accorder aux ressortissants canadiens le traitement national, par exemple en ce qui concerne les procédures et voies de recours civiles et administratives destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle.

L'Accord prescrit la protection du droit d'auteur à l'égard de tous les genres de programmes d'ordinateur [alinéa 1705(1)a] et des compilations de données [alinéa 1705(1)b]. L'alinéa 1705(2)d fait obligation aux Parties d'accorder aux auteurs le droit d'autoriser ou d'interdire la location commerciale de l'original ou d'exemplaires d'un programme d'ordinateur. Le paragraphe 1705(1) prescrit la protection des œuvres visées par la *Convention de Berne* de 1971, par exemple romans, pièces de théâtre, poèmes, encyclopédies, anthologies, traités, cartes, monographies, peintures, dessins, sculptures, œuvres architecturales, programmes d'ordinateur, compositions musicales, photographies, films et autres œuvres audiovisuelles. Le paragraphe 1705(2) dispose que les Parties accorderont aux auteurs et à leurs ayants droit le droit d'empêcher l'importation d'exemplaires d'une œuvre faits sans l'autorisation du détenteur du droit, ainsi que le droit d'autoriser ou d'interdire la communication d'une œuvre au public et la première distribution au public. Le paragraphe 1705(3) prescrit aux Parties de permettre le libre transfert, par contrats, des droits patrimoniaux.

L'alinéa (1)a) et le paragraphe 2 de l'article 1706 disposent que chacune des Parties accordera au producteur d'un enregistrement sonore le droit d'autoriser ou d'interdire la

least 50 years. Article 1706(1)(b) requires that the record producer receive the right to prevent the importation of unauthorized (i.e. pirated) copies.

Article 1707 aims at protecting television programming content transmitted via encrypted satellite signals. NAFTA requires criminal and civil offenses for the unauthorized use of encrypted program-carrying satellite signals as well as for the illicit manufacturing, importing and distributing of unauthorized decoding devices.

Article 1708 embodies comprehensive trademark obligations.

Article 1709 embodies comprehensive patent obligations which require a number of changes to the patent laws of Canada, the United States and Mexico. Under article 1709(1) through (3), patents must be available in all fields of technology, with exclusions permitted for certain reasons. Notably, there is no requirement to patent plants or animals or methods of medical treatment or inventions the exploitation of which is contrary to public morality. Subject to exceptions, patents are required to be available and patent rights enjoyable without discrimination as to the field of technology, the place of invention or whether products are imported or locally produced. Article 1709(10) lists a number of conditions governing compulsory licensing and government use.

Article 1710 requires protection for the distinct pattern of a specific semiconductor design.

Article 1711(1) through (3) requires each country to provide the legal means to prevent the unauthorized disclosure, acquisition or use of trade secrets in a manner contrary to honest commercial practices such as breach of contract, breach of confidence and inducement to breach. There is no obligation to apply these measures to innocent third parties. However, the NAFTA obligation does apply to the acquisition of trade secrets by persons who knew, or were grossly negligent in failing to know, that improper practices were involved in the acquisition of the undisclosed information.

Article 1711(5) and (6) demands protection for the information that companies have to give to the government to get marketing approval for new pharmaceutical or agricultural chemical products.

reproduction de son enregistrement, protection dont la durée sera d'au moins 50 ans. L'alinéa (1)b) du même article prévoit la protection du droit du producteur d'empêcher l'importation d'exemplaires de son enregistrement faits sans autorisation.

Les dispositions de l'article 1707 veulent protéger les programmes de télévision transmis par signaux satellite encodés. Elles prescrivent que les Parties à l'Accord édicteront en infraction civile l'utilisation sans autorisation de signaux satellite encodés porteurs de programmes, et en infraction pénale la fabrication, l'importation et la distribution sans autorisation d'appareils de décodage.

Les dispositions de l'article 1708 prévoient des obligations détaillées à l'égard de la protection des marques de fabrique ou de commerce.

Les obligations en matière de brevets prévues à l'article 1709 exigent que soient apportées un certain nombre de modifications aux lois respectives du Canada, des États-Unis et du Mexique. Aux termes des paragraphes 1 à 3 de cet article, chacune des Parties pourra accorder un brevet pour toute invention, dans tous les domaines technologiques, des exclusions étant admises pour certains motifs. Ainsi, la brevetabilité pourra être exclue dans le cas des végétaux, des animaux et des méthodes thérapeutiques, ou encore des inventions dont il est nécessaire d'empêcher l'exploitation commerciale pour protéger l'ordre public ou la moralité. Sous réserve d'exceptions, les brevets seront conférés et les droits y afférents seront exercés sans discrimination quel que soit le domaine technologique visé ou le lieu de l'invention, et que les produits soient importés ou d'origine nationale. Le paragraphe 10 de l'article 1709 énumère les dispositions régissant les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics de l'objet d'un brevet.

L'article 1710 prescrit la protection des schémas de configuration originaux de circuits intégrés semi-conducteurs.

Aux termes des paragraphes 1 à 3 de l'article 1711, chacune des Parties à l'Accord assurera à toute personne les moyens juridiques d'empêcher la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation sans autorisation de secrets commerciaux, d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes (telles la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à l'abus de confiance). Rien n'oblige les Parties à appliquer ces dispositions à des tiers innocents, qui s'appliquent toutefois à l'acquisition de renseignements non divulgués par des personnes sachant que ces renseignements ont été acquis par des pratiques déshonnêtes ou ayant fait preuve d'une grave négligence en l'ignorant.

Les paragraphes 5 et 6 de l'article 1711 protègent contre toute divulgation les renseignements que doivent produire des entreprises aux fins de l'approbation gouvernementale de la commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques ou produits chimiques pour l'agriculture.

Under NAFTA, a "geographical indication" identifies a good as originating in a NAFTA country, or a region or locality of a NAFTA country, so that the good's particular quality, reputation or other characteristic is essentially attributable to its geographic origin. Article 1712 requires the provision of the legal means to prevent unfair competition and the use of an indication misleading the public as to a good's geographical origin. Subject to specific exceptions, a trademark registration that is misleading as to geographic origin must either be refused or invalidated.

Article 1713 requires protection for independently created industrial designs that are new or original and recognizes the owner's exclusive right to their commercial use. Article 1713(5) requires industrial designs to be protected for at least ten years.

During the negotiation of this chapter, there was considerable discussion as to whether IPR holders should have an exclusive right to prevent the entry and distribution in a NAFTA country of protected goods legitimately placed on the market in another NAFTA country or whether the treaty should explicitly incorporate a principle of exhaustion of rights in a NAFTA country after first sale in another NAFTA country. The trilateral decision was to leave the choice between the two alternatives to the domestic system of each country. Accordingly, the chapter is silent on the question of market segmentation versus exhaustion.

Article 1714(1) provides that each country must ensure that its enforcement system deals with IPR infringement effectively, but without creating barriers to legitimate trade. In particular, article 1714(2) requires enforcement procedures to be fair and equitable and not unnecessarily complicated, costly or time-consuming. According to article 1714(3)(a), there should preferably be written reasons justifying IPR enforcement decisions, for which article 1714(4) demands the availability of judicial review. Article 1714(3)(c) requires the merits of a case to be decided on the basis of evidence which is also the subject of article 1715(2)(a) and (b). Article 1715(2)(c) deals with the use of injunctions and article 1715(2)(d) and (e) with recourse to damages and other remedies. Indemnification of innocent defendants is covered by article 1715(2)(f). According to article 1715(8), administrative procedures giving rise to civil remedies must conform to principles equivalent in substance to the standards that article 1715 sets for domestic courts. Under article 1716(1), each country must provide effective interim measures until an enforcement action is resolved. Article 1717(1) says criminal procedures and penalties must be available at least in cases of willful trademark counterfeiting or copyright piracy on a commercial scale. Under

Aux fins de l'Accord, «indication géographique» s'entend de toute indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire du territoire d'une Partie, ou d'une région ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité déterminée, la réputation ou une autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique. L'article 1712 dispose que chacune des Parties prévoira les moyens juridiques permettant aux intéressés d'empêcher tout acte de concurrence déloyale ainsi que l'utilisation d'une indication géographique d'une manière qui induit le public en erreur quant à l'origine d'un produit. Sous réserve de certaines exceptions, chacune des Parties refusera ou invalidera l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce qui est de nature à induire le public en erreur quant à l'origine géographique.

L'article 1713 prévoit que les Parties protégeront les dessins et modèles industriels créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux et reconnaît au titulaire de ces dessins ou modèles le droit exclusif à leur utilisation commerciale. Le paragraphe 5 de cet article dispose que la durée de protection des dessins et modèles industriels sera d'au moins 10 ans.

Au cours des négociations portant sur les dispositions du chapitre 17, il y eut de considérables discussions sur la question de savoir si les titulaires de droit devaient recevoir le droit exclusif d'empêcher l'entrée et la distribution dans le territoire d'une Partie de produits protégés licitement commercialisés dans le territoire d'une autre Partie, ou si l'Accord ne devait pas plutôt expressément prévoir l'épuisement des droits dans un pays signataire après une première distribution dans un autre pays signataire. Les trois Parties sont convenues de laisser le choix entre les deux possibilités au régime intérieur de chacune. C'est pourquoi le chapitre 17 ne comporte pas de dispositions traitant des questions de segmentation des marchés et d'épuisement des droits.

Le paragraphe 1714(1) prévoit que chacune des Parties prendra les moyens d'exécution permettant une action efficace contre tout acte qui porte atteinte aux droits de propriété intellectuelle, sans toutefois créer d'obstacles au commerce légitime. Plus particulièrement, le paragraphe 2 du même article prescrit que les Parties feront en sorte que les procédures destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle soient justes et équitables, qu'elles ne soient pas inutilement complexes ou coûteuses et ne comportent pas de délais déraisonnables. On lit à l'alinéa (3)a) de l'article 1714 que les décisions quant au fond en cas de pareilles procédures seront de préférence écrites et motivées et qu'elles pourront [paragraphe 1714(4)] faire l'objet d'une révision judiciaire. L'alinéa (3)c) du même article dispose que ces décisions quant au fond s'appuieront sur des éléments de preuve, sujet dont traitent également les alinéas (2)a) et (2)b) de l'article 1715. Le recours aux injonctions fait l'objet de l'alinéa (2)c) de ce dernier article et les dommages-intérêts et autres frais, des alinéas (2)d) et (2)e); l'alinéa 1715(2)f) prévoit le dédommagement de la partie injustement requise. On lit à l'alinéa 8 que, dans les cas où une mesure corrective civile peut être ordonnée à la suite de procédures administratives, celles-ci seront conformes à

article 1718(1), IPR owners must get the legal means to have suspect counterfeit trademark and pirated copyright goods detained at the border. But, article 1718 also provides detailed disciplines to prevent IPR measures by customs from becoming a pretext for unnecessary interference with legitimate trade.

Mexico must implement article 1718 on border enforcement of IPRs no later than three years after NAFTA's signature. However, Canada and the USA are required to comply with all of NAFTA's enforcement provisions when the treaty enters into force.

By January 1, 1994, Canada must notify the United States and Mexico of federal government contact points for the exchange of information about IPR infringing trade which article 1719(2) identifies as a subject for cooperation. Under article 1719(1), the competent authorities of Canada, Mexico and the United States are pledged to cooperation, including providing technical assistance and personnel training on mutually agreed terms.

2. Canadian Legislation

The *NAFTA Implementation Act* anticipates some features which have previously been discussed in connection with plans for domestic copyright reform, e.g., a rental right is introduced by amendments to the *Copyright Act* in subsection 57(2) for sound recordings and subsection 55(2) for computer programs. In the patent field, the *NAFTA Act* contains relatively few changes because the current international consensus on the scope and level of protection has for the most part already been embodied in the *Patent Act*. As a result of Bill C-91, innovative pharmaceutical companies enjoy in Canada the same level of protection offered by most other industrialized countries. Canada has thus become a more attractive location for increased research, development and manufacturing of medicines. The *NAFTA Act* does not include a provision widening the scope of patentable subject matter because the *Patent Act* already meets NAFTA's requirements. For example, patents for inventions involving microorganisms have for some time been granted by the Patent Office. However, nothing in NAFTA requires Canada to go beyond current practice by

des principes équivalant en substance aux principes énoncés à l'article 1715 pour la gouverne des autorités judiciaires de chacune des Parties. Aux termes du paragraphe 1716(1), chacune des Parties prévoira l'adoption de mesures conservatoires efficaces dans l'attente d'une décision quant au fond. Le paragraphe 1 de l'article 1717 dispose que chacune des Parties prévoira des procédures pénales et des sanctions applicables au moins pour les actes délictueux de contrefaçon de marques de fabrique ou de commerce ou de piratage d'œuvres protégées par un droit d'auteur, commis à une échelle commerciale. Aux termes du paragraphe 1718(1), le détenteur d'un droit disposera des moyens juridiques de faire retenir à la frontière, par l'administration douanière, des marchandises qu'il soupçonne être des produits de marque contrefaits ou des exemplaires pirates d'œuvres protégées par le droit d'auteur. L'article 1718 prévoit cependant en la matière des règles de conduite détaillées destinées à prévenir les abus et à empêcher que les mesures demandées à l'administration douanière ne fassent obstacle au commerce légitime.

Le Mexique devra donner effet aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, comme prescrits à l'article 1718, au plus tard trois ans après la date de signature de l'ALENA. Le Canada et les États-Unis, quant à eux, devront s'y conformer intégralement dès l'entrée en vigueur de l'Accord.

En matière de coopération technique, le Canada fera connaître aux États-Unis et au Mexique, avant le 1^{er} janvier 1994, le point de contact établi au sein du gouvernement fédéral aux fins de l'échange de renseignements sur le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle [paragraphe 1719(2)]. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1719, les autorités compétentes des trois pays signataires s'engagent à se fournir réciproquement, à des conditions mutuellement convenues, une assistance technique et à encourager la coopération, y compris en matière de formation du personnel.

2. Législation canadienne

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* prévoit certaines dispositions envisagées antérieurement en rapport avec des projets de réforme du droit d'auteur au Canada, par exemple les droits de location stipulés en son paragraphe 57(2) à l'égard des enregistrements sonores et au paragraphe 55(2) à l'égard des programmes d'ordinateur. Dans le domaine des brevets, la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* ne contient que peu de modifications, puisque la *Loi sur les brevets* actuelle reflète déjà le consensus international quant à la portée des brevets et au niveau de protection offert. Par suite des modifications apportées dans le cadre du projet de loi C-91, les fabricants de produits pharmaceutiques innovateurs jouissent au Canada d'une protection conférée par brevet similaire à celle qu'offrent la plupart des autres pays industrialisés. Ainsi, le Canada est devenu un pays plus attrayant où se livrer à des activités de R-D et de fabrication de médicaments. Par ailleurs, la *Loi de mise en œuvre* ne comporte pas de disposition élargissant la portée des objets brevetables, puisque la *Loi sur les brevets* en sa forme actuelle satisfait aux

granting a patent for a higher life form like a plant or an animal.

To satisfy the requirement of article 1701, the *NAFTA Act* includes sections 53, 58, 59, 63(2), 64, 65(2), 70 and 194 which bring Canadian law into line with the 1971 *Berne Copyright Convention*, the 1971 *Geneva Phonograms Convention*, and the 1967 *Paris Convention for the Protection of Industrial Property*. Canadian legislation already gives effect to the substantive provisions of the 1978 *Convention for the Protection of New Varieties of Plants*.

Canada's existing copyright law already satisfies article 1705(1)(a), which requires full copyright protection for all types of computer programs. Subsection 53(3) of the *NAFTA Implementation Act* specifically includes works resulting from the selection or arrangement of data to ensure protection for electronic and other databases, as required by article 1705(1)(b). To satisfy article 1705(2)(d), subsection 55(2) introduces a new exclusive right to rent out a computer program that can be reproduced in the ordinary course of use.

The *NAFTA Act* introduces changes to the *Copyright Act* to comply with the 1971 *Berne Convention* and other provisions in chapter seventeen. Subsection 55(2) introduces a right to authorize or prohibit the commercial rental of most computer programs. For sound recordings, subsection 57(2) introduces an exclusive publication right in addition to a rental right. Section 60 extends the term of copyright protection for certain types of films from 50 years from the time of making of the film to 50 years from the time of publication. Section 66 adds a new section 44.1 to the *Copyright Act* to provide for more effective procedures for detention of pirated copyright works at the border.

Canada's *Radiocommunication Act* already includes criminal and civil offenses for the unauthorized use of encrypted program-carrying satellite signals as well as for the illicit manufacturing, importing and distributing of unauthorized decoding devices.

Article 1708 embodies comprehensive trademark obligations which are for the most part satisfied by our existing legislation; however, section 232 of the *NAFTA Act* amends the *Trade-marks Act* to comply with article 1708(8), which provides that a registration may be canceled for non-use

prescriptions de l'ALENA. Par exemple, le Bureau des brevets délivre depuis quelque temps des brevets à ceux qui créent de nouveaux micro-organismes. Toutefois, rien dans l'ALENA n'oblige le Canada à s'écarter des pratiques actuelles en délivrant des brevets pour des formes de vie supérieures telles les végétaux ou les animaux.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article 1701 de l'ALENA, la *Loi de mise en œuvre* prévoit en ses articles 53, 58, 59, 64, 70 et 194, ainsi qu'aux paragraphes 63(2) et 65(2), des dispositions qui harmonisent les lois canadiennes avec la *Convention de Berne de 1971 pour la protection des œuvres littéraires et artistiques*, la *Convention de Genève de 1971 pour la protection des producteurs de phonogrammes* et la *Convention de Paris de 1967 pour la protection de la propriété intellectuelle*. La législation canadienne donne déjà effet aux dispositions de fond de la *Convention internationale de 1978 pour la protection des obtentions végétales*.

La loi canadienne actuelle satisfait aux exigences de l'alinéa 1705(1)a) de l'ALENA, qui prescrit la protection du droit d'auteur à l'égard de tous les genres de programmes d'ordinateur. Pour donner effet à l'alinéa 1705(1)b) de l'Accord, le paragraphe 53(3) de la *Loi de mise en œuvre* comprend explicitement les compilations de données qui, par le choix ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles, afin d'assurer la protection des banques de données (sous forme électronique ou autre). En conformité avec l'alinéa 1705(2)d) de l'Accord, le paragraphe 55(2) protège un nouveau droit, exclusif, relatif à la location commerciale d'un programme d'ordinateur et à la reproduction de celui-ci dans le cadre d'un usage normal.

La *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain* modifie la *Loi sur le droit d'auteur* de manière qu'elle respecte la *Convention de Berne* de 1971 et les autres dispositions du chapitre 17. Le paragraphe 55(2) introduit le droit d'autoriser ou de refuser la location commerciale de la plupart des programmes d'ordinateurs. Pour ce qui est des enregistrements sonores, le paragraphe 57(2) introduit un droit de publication exclusif en plus d'un droit de location. L'article 60 prolonge la période de protection du droit d'auteur pour certains types de film, qui passe de 50 ans à partir de la création du film à 50 ans à partir du moment de la diffusion. L'article 66 ajoute un nouvel article 44.1 à la *Loi sur le droit d'auteur* pour rendre plus efficaces les procédures de saisie à la frontière des copies pirates d'œuvres protégées par un droit d'auteur.

La *Loi sur la radiocommunication* stipule déjà que l'utilisation sans autorisation de signaux satellite encodés porteurs de programmes ainsi que la fabrication, l'importation et la distribution illicites d'appareils de décodage constituent des infractions donnant matière à poursuites au criminel comme au civil.

Les obligations détaillées prévues à l'article 1708 de l'Accord à l'égard de la protection des marques de fabrique ou de commerce figurent pour la plupart dans la législation canadienne en la matière; précisons toutefois que l'article 232 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la *Loi sur les*

only after an uninterrupted period of at least two years of non-use.

Sections 189 and 195 through 198 of the *NAFTA Act* are amendments consequential to the repeal of the *Patent Act's* local working requirement.

To implement the conditions governing compulsory licensing and government use in article 1709(10), section 191 of the *NAFTA Act* amends the *Patent Act*. In respect of process patents, section 193 of the *NAFTA Act* broadens the *Patent Act's* reverse onus provision so that it will apply not only to chemical products, but also to any product that is the same as a new product produced by a patented process.

Canada's 1990 *Integrated Circuit Topography Act* already requires protection for the distinct pattern of a specific semiconductor design. The United States has had a *Semiconductor Chip Protection Act* since 1984. Currently without legislation to protect integrated circuits, Mexico must implement article 1710 no later than four years after *NAFTA* comes into force.

Canadian law currently provides the legal means to prevent the unauthorized disclosure, acquisition or use of trade secrets in a manner contrary to honest commercial practices such as breach of contract, breach of confidence and inducement to breach.

The *Food and Drugs Act* already includes the authority to make regulations for the method of manufacturing, testing and selling new drugs. However, to ensure compliance with the test data obligation in article 1711(5) and (6), section 158 of the *NAFTA Act* adds to the *Food and Drugs Act* a provision specifically authorizing the making of regulations respecting the extent to which an applicant seeking to establish the safety or effectiveness of a new drug for marketing approval may rely on test or other data previously submitted by another applicant for marketing approval.

To comply with article 1711, sections 155 and 200 of the *NAFTA Act* add similar regulatory powers to the *Fertilizers Act* and the *Pest Control Products Act*.

The requirements of article 1712 are already fully satisfied by existing Canadian law, including legislation like the *Trade-marks Act*.

The obligation to protect industrial designs required a number of amendments to the *Industrial Design Act*. For example, sections 164, 166 and 167 of the *NAFTA Act* implement the requirements of articles 1713(3) and 1714 through 1716 that the owner of a protected industrial design

marques de commerce pour la rendre conforme aux prescriptions du paragraphe 1708(8) de l'Accord, qui stipulent qu'un enregistrement ne pourra être annulé pour non-usage qu'après une période ininterrompue de non-usage d'au moins deux ans.

Les articles 189 et 195 à 198 de la *Loi de mise en œuvre* constituent des modifications consécutives à l'abrogation de la prescription de résidence contenue dans la *Loi sur les brevets*.

Pour donner effet aux dispositions de l'Accord [paragraphe 1709(10)] régissant les licences obligatoires et l'utilisation par les pouvoirs publics de l'objet d'un brevet, l'article 191 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la *Loi sur les brevets*. En ce qui concerne les procédés brevetés, l'article 193 de la première loi élargit la portée des dispositions de la seconde portant inversion de la charge de la preuve de sorte que ces dernières s'appliquent non seulement aux produits chimiques mais aussi à tout produit semblable à un nouveau produit obtenu par le procédé breveté.

La *Loi sur les topographies de circuits intégrés* de 1990 prescrit déjà la protection des schémas de configuration originaux de circuits intégrés semiconducteurs. En ce domaine, les États-Unis ont adopté en 1984 la *Semiconductor Chip Protection Act*. À l'heure actuelle, le Mexique n'a pas de loi protégeant les schémas de circuits intégrés; le pays doit donner effet aux prescriptions de l'article 1710 de l'Accord au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur de l'ALENA.

La législation canadienne assure déjà à toute personne les moyens juridiques d'empêcher la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation sans autorisation de secrets commerciaux, d'une manière contraire aux pratiques commerciales honnêtes (telles la rupture ou l'incitation à la rupture de contrat, l'abus de confiance et l'incitation à l'abus de confiance).

La *Loi sur les aliments et drogues* comprend des dispositions au sujet du pouvoir de régir par règlement les méthodes de fabrication, d'essai et de commercialisation de nouveaux produits pharmaceutiques. Toutefois, à des fins de conformité avec les prescriptions en matière de données d'essais stipulées aux paragraphes 5 et 6 de l'article 1711 de l'Accord, l'article 158 de la *Loi de mise en œuvre* ajoute à la loi précitée une disposition expresse quant au pouvoir de régir par règlement la mesure dans laquelle une entreprise demandant l'approbation gouvernementale eu égard à l'innocuité et à l'efficacité d'un nouveau médicament peut utiliser des données d'essais (ou autres) communiquées antérieurement par un autre demandeur.

À des fins de conformité avec l'article 1711 de l'Accord, les articles 155 et 200 de la *Loi de mise en œuvre* inscrivent dans la *Loi sur les engrais* et la *Loi sur les produits antiparasitaires* des dispositions additionnelles similaires quant au pouvoir de réglementation.

Les lois canadiennes actuelles, y compris la *Loi sur les marques de commerce*, satisfont déjà aux prescriptions de l'article 1712 de l'Accord.

L'obligation faite par l'ALENA de protéger les dessins et modèles industriels a exigé qu'un certain nombre de modifications soient apportées à la *Loi sur les dessins industriels*. Par exemple, les articles 164, 166 et 167 de la *Loi de mise en œuvre* donnent effet aux prescriptions figurant au para-

be provided with effective remedies against the making or selling of articles bearing or embodying an infringing design.

Few legislative changes have to be made by Canadian law to satisfy NAFTA's IPR enforcement obligations. As noted above, the *NAFTA Act* adds enforcement features to the *Industrial Design Act*. To ensure full implementation of article 1718 on border enforcement, section 66 of the *NAFTA Act* amends the *Copyright Act* and section 234 amends the *Trade-marks Act*.

3. Intended Government Action

The Government will work to ensure that its NAFTA partners take whatever additional steps are required for them to comply fully with the Agreement. For example, the NAFTA requires the Parties to be non-discriminatory in the application of enforcement measures. The United States must, therefore, modify section 337 of its *Tariff Act* to bring it into conformity with the NAFTA by making its administrative procedures for imported goods equivalent in substance to its judicial procedures for domestic goods.

In accordance with article 1719, the Government will establish by January 1, 1994, a contact point for the exchange of information with the Mexican and USA Governments regarding trade in goods that infringe IPRs.

Chapter Eighteen

Publication, Notification and Administration of Laws

1. NAFTA Provisions

While NAFTA's rules provide the rights and obligations that ensure that the three countries will pursue their trade and economic policies on the basis of the objectives of non-discrimination and transparency set out in chapter one, the provisions of chapters eighteen, nineteen and twenty set out the procedures that will ensure that these rules are implemented. Without the guarantee furnished by these provisions, business would not have the confidence to undertake the restructuring necessary for the growth and prosperity that is the ultimate goal of the Agreement.

This chapter sets out provisions that will help the Parties avoid disputes and facilitate the smooth operation of the Agreement. It is based on similar provisions in article X of the GATT. A commitment to transparency and due process is found throughout the Agreement. The Parties must ensure that producers, traders, investors and other interested parties throughout the free-trade area have the opportunity to learn about measures taken by them regarding matters covered by the Agreement. Chapter eighteen sets out means for complying with this commitment. Each Party is required to

graphe 1713(3) ainsi qu'aux articles 1714 à 1716 de l'Accord, prévoyant que le titulaire d'un dessin ou modèle industriel protégé pourra employer des recours efficaces contre la fabrication ou la vente d'articles portant ou comportant un dessin ou modèle portant atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Peu de modifications législatives sont nécessaires pour que les lois canadiennes satisfassent aux prescriptions de l'ALENA en ce qui a trait aux moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle. Comme il est mentionné plus haut, la *Loi de mise en œuvre* ajoute des dispositions en matière d'exécution à la *Loi sur les dessins industriels*. Afin de donner effet aux dispositions de l'article 1718 sur les mesures d'exécution à la frontière, l'article 66 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la *Loi sur le droit d'auteur* et l'article 234, la *Loi sur les marques de commerce*.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement veillera à ce que ses partenaires de l'ALENA prennent toute mesure additionnelle nécessaire pour se conformer pleinement à l'Accord. Par exemple, l'ALENA exige des Parties qu'elles ne fassent aucune discrimination dans l'application des mesures d'exécution. Pour respecter l'ALENA, l'Administration américaine devra donc modifier la section 337 de son *Tariff Act*, en faisant en sorte que les procédures administratives qu'elle applique aux produits importés soient équivalentes, en substance, aux procédures judiciaires qu'elle applique aux produits nationaux.

Conformément à l'article 1719 de l'ALENA, le gouvernement établira avant le 1^{er} janvier 1994 un point de contact avec les gouvernements mexicain et américain aux fins de l'échange de renseignements sur le commerce des produits portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

Chapitre 18

Publication, notification et application des lois

1. Dispositions de l'ALENA

Les règles de l'ALENA établissent les droits et obligations qui contraignent les Parties à mener leurs politiques commerciales et économiques sur la base de la non-discrimination et de la transparence établies au chapitre 1. Les dispositions des chapitres 18, 19 et 20 énoncent les procédures qui garantiront le respect de ces règles. Sans la garantie de ces dispositions, le milieu des affaires n'aurait pas la confiance voulue pour entreprendre la restructuration nécessaire à la croissance et à la prospérité qui sont les objectifs ultimes de l'ALENA.

On trouvera dans ce chapitre des dispositions qui aideront les Parties à éviter les différends et à faciliter le fonctionnement harmonieux de l'Accord. Ce chapitre se fonde sur des dispositions similaires figurant à l'Article X de l'Accord général (GATT). L'engagement envers la transparence et l'application régulière de la loi sous-tend l'ensemble de l'Accord. Les Parties doivent veiller à ce que les producteurs, négociants, investisseurs et autres parties intéressées dans l'ensemble de la zone de libre-échange puissent prendre connaissance des mesures que les Parties prennent à

establish or maintain basic procedures necessary to meet the requirements of due process and natural justice for all matters covered by the Agreement. Parties must warrant that administrative proceedings provide for notice that includes a description of the nature of the proceeding, its legal authority, and a description of the issues in controversy. They must also provide those affected by the proceeding the opportunity to present arguments. Each Party must ensure that there are judicial, quasi-judicial or administrative tribunals in place to review final administrative actions regarding matters covered by the Agreement.

Article 1801 requires each Party to designate a contact point to facilitate communication between the Parties on matters covered by the Agreement.

Article 1802 largely tracks article 2102 of the FTA in requiring public dissemination of information regarding government measures as well as best efforts to provide publication and opportunity for comment by interested persons before a measure takes effect. Article 1803 parallels article 1803 of the FTA and requires good faith provision of information regarding any measure on request.

Article 1804 draws on article X of the GATT. It requires that administrative actions be taken in accordance with domestic law and that best efforts be made to provide procedural due process, including the opportunity to be heard.

Article 1805, also drawn from GATT article X, requires that each Party maintain procedures to ensure effective review of administrative actions. Traders and investors from each country must be assured of access to domestic legal procedures in order to obtain any necessary corrective action regarding matters covered by the Agreement.

2. Canadian Legislation

Canadian laws, regulations and policies already fully conform to the obligations of chapter eighteen. No new legislative action is required to bring its provisions into effect.

3. Intended Government Action

The Government will be vigilant in monitoring the implementation of transparency procedures and due process where they do not exist and will ensure that existing procedures complying with the obligations of the chapter are maintained and respected, both in letter and in spirit. Canada will strongly encourage that the procedural obligations be made a part of the law of each Party and be promulgated and disseminated in clear, straightforward and easily understood language. Canada will seek to ensure that interested

propos de questions visées par l'Accord. Le chapitre 18 énonce les moyens de respecter cet engagement. Chacune des Parties est tenue d'établir ou de maintenir les procédures fondamentales nécessaires à la satisfaction des besoins d'application régulière de la loi et de la justice naturelle pour ce qui est de toutes les questions visées par l'Accord. Les Parties doivent faire en sorte que les procédures administratives comportent un avis comprenant une description de la nature de la procédure, un énoncé des dispositions législatives l'autorisant ainsi qu'une description des questions en litige. Elles doivent aussi donner aux personnes touchées par la procédure la possibilité de présenter leurs arguments. Chacune des Parties doit s'assurer que des tribunaux judiciaires, quasi-judiciaires ou administratifs sont établis pour examiner les décisions administratives finales sur des questions visées par l'accord.

L'Article 1801 oblige chacune des Parties à désigner un point de contact pour faciliter les communications entre les Parties à propos de toute question visée par l'Accord.

L'Article 1802, reprenant, dans une large mesure, l'Article 2102 de l'ALE, oblige les Parties à publier des informations au sujet des mesures gouvernementales et, dans la mesure du possible, à les publier à l'avance, de manière à ce que les personnes intéressées aient une possibilité de les commenter avant leur entrée en vigueur. L'Article 1803 correspond à l'Article 1803 de l'ALE et prévoit la communication, sur demande et en toute bonne foi, d'informations au sujet de toute mesure.

L'Article 1804 s'inspire de l'Article X de l'Accord général. Il stipule que les mesures administratives doivent être conformes à la législation intérieure de la Partie qui les prend et que, dans toute la mesure du possible, celle-ci s'efforce de garantir l'application régulière des procédures, y compris en offrant aux parties intéressées la possibilité de se faire entendre.

L'Article 1805, également inspiré de l'Article X de l'Accord général, prévoit que chacune des Parties instituera ou maintiendra des procédures afin de garantir l'examen effectif des décisions administratives. Les négociants et investisseurs de chacun des pays doivent être assurés d'un accès aux procédures judiciaires intérieures afin d'obtenir toute mesure correctrice nécessaire au sujet des questions visées par l'Accord.

2. Législation canadienne

La législation, la réglementation et les politiques du Canada sont déjà pleinement conformes aux obligations découlant du chapitre 18. Il n'est donc pas nécessaire d'adopter de nouvelles mesures législatives afin que les dispositions dudit chapitre entrent en vigueur.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement surveillera la mise en œuvre des mesures de transparence et d'application régulière de la loi là où elles n'existent pas encore, et il fera en sorte que les mesures existantes qui sont conformes aux obligations du chapitre soient maintenues et respectées, sur le plan de la lettre comme de l'esprit. Le Canada préconisera vigoureusement l'intégration des obligations à caractère procédural dans la législation de chacune des Parties; il demandera aussi à ce qu'elles soient promulguées et diffusées en lan-

persons from any of the three countries can easily ascertain and avail themselves of any rights created by the NAFTA.

gage clair, direct et facile à comprendre. Le Canada voudra faire en sorte que les parties intéressées, dans l'un ou l'autre des trois pays, puissent facilement établir tout droit découlant de l'ALENA et s'en prévaloir.

Chapter Nineteen

Review and Dispute Settlement in Antidumping and Countervailing Duty Matters

1. NAFTA Provisions

A critical aspect of the Canada-United States Free Trade Agreement is the chapter 19 dispute settlement mechanism providing for the replacement of judicial review by domestic courts of final determinations in countervailing duty (CVD) and antidumping duty (AD) investigations with binding binational panel reviews. It is designed to ensure objective and impartial decision-making by administrative agencies in both the United States and Canada. To date, 45 panels have been established under chapter 19 of the FTA. As well, the Extraordinary Challenge provision of the FTA was invoked twice in the last four years.

Chapter nineteen of the NAFTA remains substantively unchanged from that of the FTA. It provides for binding binational panel review of final AD and CVD determinations involving goods of NAFTA countries and provides for binational panel review of changes to existing anti-dumping and countervailing duty laws of the Parties. NAFTA chapter nineteen of now makes the binational dispute settlement mechanism permanent and also includes a provision to safeguard and strengthen the binational panel process by ensuring that nothing interferes with the establishment of panels and the implementation of their decisions. The Parties further agree to consult on the potential to develop more effective rules and disciplines concerning the use of government subsidies and the potential for reliance on a substitute system of rules for dealing with unfair transborder pricing practices and government subsidization. Finally, the Parties agree to consult annually, or on request of any Party, to consider any problems that may arise with respect to implementation or operation of the chapter.

Key Articles

Article 1901 provides that panel review of final AD and CVD determinations applies only to goods of another Party.

Article 1902 retains the right of each Party to apply its AD and CVD laws to goods imported from the other Parties. Amendments of such laws require prior notification of the Party affected by the amendment, consultation on request,

Chapitre 19

Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs

1. Dispositions de l'ALENA

Un des aspects cruciaux de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis réside dans le mécanisme de règlement des différends exposé au chapitre 19. Ce chapitre prévoit le remplacement de l'examen judiciaire par des tribunaux intérieurs des décisions finales prises à la suite d'enquêtes sur l'opportunité d'imposer des droits compensateurs (DC) ou des droits anti-dumping (DA) par un examen confié à des groupes spéciaux binationaux dont les décisions ont force obligatoire. Ce mécanisme est conçu de façon à assurer la prise de décisions objectives et impartiales de la part des organismes administratifs des États-Unis et du Canada. À ce jour, 45 groupes spéciaux ont été constitués en vertu du chapitre 19 de l'ALE. En outre, on a recouru à deux reprises, au cours des quatre dernières années, à la procédure de contestation extraordinaire prévue dans l'ALE.

Le chapitre 19 de l'ALENA ne comporte pas de modifications de fond par rapport au chapitre correspondant de l'ALE. Il prévoit l'examen par un groupe spécial binational, avec force obligatoire pour les Parties, de décisions finales en matière de DC et de DA s'appliquant à des produits provenant de pays parties à l'ALENA; il prévoit également l'examen par un groupe spécial binational des modifications apportées à la loi sur les droits antidumping et les droits compensateurs des Parties. Dorénavant, le chapitre 19 de l'ALENA confère un caractère permanent au mécanisme bilatéral de règlement des différends et il comprend même une disposition visant à sauvegarder et à renforcer le processus des groupes spéciaux binationaux en garantissant que rien n'entrave l'institution des groupes spéciaux et l'exécution de leurs décisions. Les Parties conviennent en outre de se consulter sur la possibilité d'élaborer des règles et des disciplines plus efficaces relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales ainsi que sur la possibilité de s'en remettre à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental. Enfin, les Parties conviennent de se consulter annuellement ou à la demande de l'une des Parties pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en œuvre ou à l'application du présent chapitre.

Principaux Articles

L'Article 1901 prévoit que l'examen par un groupe spécial de décisions finales en matière de DA et de DC s'applique uniquement aux produits provenant d'une autre Partie.

Aux termes de l'Article 1902, chaque Partie se réserve le droit d'appliquer sa législation sur les DA et sur les DC aux produits importés du territoire de toute autre Partie. Il faut que les amendements apportés à cette législation soient

and specification of the Party affected in the amending legislation. The amendments cannot be inconsistent with the GATT, its Codes or the object and purpose of the NAFTA.

Article 1903 provides for binational panel review of such amendments for conformity with the GATT, the NAFTA or prior panel decisions. A panel may recommend modifications to the amending statute to remedy a non-conformity. If corrective legislation is not enacted as a result, and no agreement is reached, the complaining Party may take comparable legislative or executive action or terminate the NAFTA on 60 days' notice.

Article 1904 provides for the replacement of domestic judicial review of final AD and CVD determinations with binding binational panel review. The process will operate bilaterally between the Parties. Panels will review final determinations based on the administrative record and will apply the same standard of review as would a domestic court. The timeframe for panel review will be 315 days from the date of request for a panel to the date of issuance of its final decision.

Article 1904 also provides for an extraordinary challenge committee (ECC) review process where a Party alleges that a panelist was guilty of gross misconduct or serious conflict of interest, or that a panel seriously departed from a fundamental rule of procedure or that a panel manifestly exceeded its powers, authority or jurisdiction (for example, by failing to apply the appropriate standard of review) and that any of these actions materially affected the panel's decision and threatened the integrity of the panel process. The timeframe for an ECC will be 90 days.

Article 1905 establishes a special committee review process which is intended to safeguard the binational panel system. This process will provide recourse in the event that the application of a Party's domestic law prevents the establishment of a panel, prevents the panel from rendering a final decision, prevents the implementation of a panel's decision, or results in a failure to provide opportunity for judicial or panel review. A special committee will be established to review any such allegation at the request of a Party. Should the special committee find affirmatively, the operation of article 1904 may be suspended or other retaliatory action may be taken by the aggrieved Party. A special committee may be reconvened to determine if corrective action has been taken by the offending Party.

The annexes to chapter nineteen provide detail on the panel, ECC and special committee review processes (i.e., the composition of rosters and the selection of panel and

notifiés à l'avance à la Partie à laquelle s'appliquent les modifications, qu'ils fassent l'objet de consultations sur demande et qu'on identifie la Partie à laquelle la loi modificative s'applique. Les modifications ne doivent pas être incompatibles avec l'Accord général, ses Codes ni avec le but et l'objet de l'ALENA.

L'Article 1903 stipule qu'une Partie peut demander la constitution d'un groupe spécial chargé de vérifier la conformité de ces amendements à l'Accord général, à l'ALENA ou à une décision antérieure d'un groupe spécial. Le groupe spécial peut recommander que soient apportés des changements à la loi modificative afin de rectifier un défaut de conformité. Si ce processus ne débouche pas sur l'adoption d'un correctif à la loi modificative, la Partie plaignante peut prendre une mesure législative comparable ou une mesure exécutive équivalente, ou encore dénoncer l'ALENA sur préavis de 60 jours.

L'Article 1904 prévoit que l'examen judiciaire des décisions finales en matière de droits antidumping et compensateurs par les tribunaux nationaux sera remplacé par l'examen obligatoire mené par des groupes spéciaux binationaux. Le processus sera appliqué bilatéralement entre les Parties. Les groupes spéciaux examineront les décisions finales sur la base du dossier administratif et appliqueront le critère d'examen qui serait utilisé par un tribunal national. Un groupe spécial devra rendre sa décision finale dans les 315 jours suivant la date à laquelle on aura demandé sa constitution.

L'Article 1904 prévoit également un processus d'examen des contestations extraordinaires dans les cas où une Partie fait valoir qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave ou de grave conflit d'intérêts, ou que le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure ou que le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence (par exemple, en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés) et que l'un quelconque de ces actes a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational. Ces comités doivent rendre leur décision dans les 90 jours suivant leur institution.

L'Article 1905 établit un processus d'examen par un Comité spécial, dont le but consiste à protéger le régime d'examen par un groupe spécial binational. Ce processus offrira un recours dans l'hypothèse où l'application de la législation intérieure d'une Partie a empêché l'institution d'un groupe spécial, a empêché un groupe spécial de rendre une décision finale, a empêché la mise en œuvre de la décision d'un groupe spécial, ou a eu pour résultat d'empêcher que soit donnée la possibilité d'un examen par un groupe spécial ou un tribunal. À la demande d'une Partie, un Comité spécial sera constitué, son mandat étant d'examiner toute allégation de cette nature. Si le Comité spécial estime que la plainte est fondée, la Partie plaignante pourra suspendre l'application de l'Article 1904 ou prendre d'autres mesures de représailles. Un Comité spécial pourra se réunir à nouveau afin de déterminer si la Partie visée par la plainte a pris des mesures correctrices.

Les annexes au chapitre 19 contiennent des dispositions détaillées au sujet du groupe spécial ainsi que des processus du Comité d'examen des contestations judiciaires et du

committee members, and that rules of procedure will be established for each).

Article 1907 provides for consultations among the Parties to consider any problems that may arise with respect to implementation or operation of the chapter as well as the potential to develop rules on the use of government subsidies and a substitute system of rules for dealing with unfair transborder pricing practices and government subsidization. It also includes a new provision that requires regular consultations on matters related to fair and open process in the administration of anti-dumping and countervailing duty laws.

The remaining annexes relate to country-specific definitions and obligations that each Party has undertaken to ensure that its domestic laws will put into effect the provisions of the chapter.

2. Canadian Legislation

The *Special Import Measures Act* (SIMA) provides for the imposition of anti-dumping duties when Canadian producers are injured by goods that are exported to Canada at prices lower than in the exporting country, and for the imposition of countervailing duties on injurious imports of goods subsidized by foreign governments. Revenue Canada investigates dumping and subsidization; the Canadian International Trade Tribunal (CITT) conducts the formal inquiry into the question of injury. Canada's international obligations under the GATT require that anti-dumping or countervailing duties be imposed only where it has been determined that there is a direct link between the dumped or subsidized imports and the material injury to Canadian producers.

The Canadian implementing legislation for NAFTA chapter nineteen is substantively the same as that for FTA chapter 19. Legislative amendments were required to extend the operation of the binational dispute settlement mechanism to Mexico and to implement a new provision intended to safeguard the panel system. Thus, there are new provisions to the SIMA which authorize the establishment of a binational dispute settlement mechanism which will operate bilaterally between the NAFTA parties to the dispute in question. Under these new provisions, NAFTA country governments may refer a Canadian AD or CVD final determination to a binational panel for review. Only the governments can require the establishment of a panel, but each government is obliged to do so at the request of a private party who is otherwise entitled under domestic law of the importing country to commence domestic procedures for judicial review. Where a determination is referred to a binational panel under chapter nineteen, judicial review by the Federal Court of Canada is precluded.

Canadian producers continue to have the right to seek redress from dumped or subsidized imports, under domestic

Comité spécial (c.-à-d., la composition des listes de candidats pour faire partie des groupes spéciaux et le choix des membres d'un groupe spécial et d'un comité, chacune de ces instances établissant ses règles de procédure.)

L'Article 1907 prévoit que les Parties se consulteront pour examiner les problèmes qui peuvent survenir en ce qui a trait à la mise en œuvre ou à l'application du chapitre et pour étudier la possibilité d'élaborer des règles relativement à l'utilisation des subventions gouvernementales et à un nouvel ensemble de règles pour traiter les cas de pratiques transfrontières déloyales d'établissement des prix et de subventionnement gouvernemental. Il comprend également une nouvelle disposition prévoyant la tenue de consultations périodiques à propos de questions liées au caractère d'équité et d'ouverture du processus d'application des législations sur les droits antidumping et les droits compensateurs.

Les autres annexes énoncent les définitions et obligations propres à chaque pays que chacune des Parties s'engage à respecter afin que sa législation intérieure donne effet aux dispositions du présent chapitre.

2. Législation canadienne

La *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI) prévoit l'imposition de droits antidumping lorsque les producteurs canadiens subissent un préjudice du fait de l'importation au Canada de produits à des prix inférieurs à ceux qui sont pratiqués dans le pays exportateur, ainsi que l'imposition de droits compensateurs frappant des importations de produits subventionnés par des gouvernements étrangers et causant un préjudice à notre pays. Revenue Canada fait enquête en matière de dumping et de subventionnement; le Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) effectue l'enquête proprement dite sur la question du préjudice. En vertu des obligations internationales souscrites par le Canada aux termes de l'Accord général, il ne peut imposer des droits antidumping ou compensateurs que s'il a été établi qu'il existe un lien direct entre les importations sous-évaluées ou subventionnées et le préjudice sensible subi par les producteurs canadiens.

La loi canadienne de mise en œuvre du chapitre 19 de l'ALENA est substantiellement la même que pour le chapitre 19 de l'ALE. Il a fallu adopter des amendements législatifs afin d'élargir au Mexique le fonctionnement du mécanisme binational de règlement des différends et pour mettre en œuvre une nouvelle disposition visant à protéger le régime des groupes spéciaux. Ainsi, de nouvelles dispositions de la LMSI autorisent l'établissement d'un mécanisme de règlement binational des différends qui sera appliqué bilatéralement entre les signataires de l'ALENA qui sont parties au différend en cause. Aux termes de ces nouvelles dispositions, les gouvernements des pays parties à l'ALENA peuvent soumettre une décision finale du Canada en matière de DA ou de DC à l'examen d'un groupe spécial binational. Seuls les gouvernements peuvent demander l'institution d'un groupe spécial, mais chaque gouvernement est obligé de le faire à la demande d'une partie privée qui est par ailleurs autorisée, en vertu de la législation intérieure du pays importateur, à engager des procédures nationales d'examen judiciaire. Lorsqu'une décision est soumise à un groupe spécial binational aux termes du chapitre 19, la Cour fédérale du Canada ne peut procéder à un examen judiciaire.

Les producteurs canadiens conservent le droit d'intenter des recours contre des importations sous-évaluées ou sub-

AD and CVD laws, but any relief granted is subject to challenge and review by a binational panel. The panel determines, on the basis of the same standards as would be applied by the Federal Court of Canada, whether existing laws were applied correctly. Panel decisions must be rendered within 315 days of the date on which a request for a panel was made. Findings by a panel are final and binding. Should the panel determine that the administering authority (i.e., the Deputy Minister of National Revenue or the CITT) erred, it can send the issue back to that administering authority to correct the error and make a new determination. Either the Canadian government or the government of the NAFTA country which was party to the final determination being reviewed by a panel, can invoke an extraordinary challenge procedure where it is alleged that a member of a panel was guilty of gross misconduct, bias or a serious conflict of interest or otherwise materially violated the rules of conduct or the panel seriously departed from a fundamental rule of procedure or the panel manifestly exceeded its powers, authority or jurisdiction. A Party must also allege that any of the aforementioned actions has materially affected the panel's decision and threatens the integrity of the binational panel review process.

In addition to binational panel review and the extraordinary challenge proceeding, the NAFTA Chapter 19 introduces a special committee review proceeding which is intended to safeguard the integrity of the binational panel process. There are, thus, new provisions in SIMA which establish the authority and process for the operation of special committees.

Summary of Amendments

The amendments to establish the dispute settlement process for the Parties are largely contained in a new Part I.1 of the *Special Import Measures Act* (SIMA). Section 218 of the *NAFTA Act* amends Part I containing the provisions dealing with general definitions, the assessment of duty, the conduct of investigations and the operations of the Tribunal. Part I.1 deals with the establishment and operations of the dispute settlement panels, extraordinary challenge committees and special committees for the NAFTA. Part II, which contains the FTA provisions for the establishment and operations of dispute settlement panels and extraordinary challenge committees, will be suspended for as long as Part I.1 is in force. Part III contains general provisions.

Part I amendments are generally of a technical nature to ensure that the dispute settlement mechanism, the provisions for which are actually contained in Part I.1 of the SIMA can be given effect. Specifically, the amendments to Part I include:

—definitions of certain new terms used throughout the SIMA.

ventionnées, en vertu de la législation intérieure en matière de DA ou de DC, mais toute compensation accordée est assujettie à la contestation et à l'examen d'un groupe spécial binational. Celui-ci détermine, à la lumière des mêmes normes que celle qu'appliquerait la Cour fédérale du Canada, si la législation en vigueur a été appliquée correctement. Les groupes spéciaux doivent rendre leur décision dans un délai de 315 jours suivant la date de demande d'institution d'un tel groupe spécial. Les décisions d'un groupe spécial sont définitives et exécutoires. Si le groupe spécial estime que l'autorité administrante (c.-à-d., le sous-ministre du Revenu national ou le TCCE) a fait erreur, il peut lui renvoyer la question en lui demandant de corriger son erreur et de rendre une nouvelle décision. Le gouvernement du Canada ou le gouvernement du pays partie à l'ALENA touché par la décision finale faisant l'objet d'un examen par un groupe spécial peut demander une procédure de contestation extraordinaire s'il est allégué qu'un membre du groupe spécial s'est rendu coupable d'inconduite grave, de parti pris ou de grave conflit d'intérêts ou a autrement violé de façon sensible les règles de conduite, ou si le groupe spécial s'est considérablement écarté d'une règle fondamentale de procédure, ou si le groupe spécial a manifestement outrepassé ses pouvoirs, son autorité ou sa compétence. Il faut en outre qu'une Partie fasse valoir que l'un quelconque des actes mentionnés ci-dessus a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et menace l'intégrité du processus d'examen binational.

En plus de l'examen par un groupe spécial binational et de la procédure de contestation extraordinaire, le chapitre 19 de l'ALENA établit une procédure d'examen par un comité spécial visant à protéger l'intégrité du processus du groupe spécial binational. Il existe donc de nouvelles dispositions dans la LMSI qui établissent l'autorité nécessaire et le processus de fonctionnement des comités spéciaux.

Résumé des amendements

Les amendements portant établissement du processus de règlement des différends entre les Parties sont, pour l'essentiel, contenus dans une nouvelle partie I.1 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI). L'article 218 de la *Loi de mise en œuvre* modifie la partie I, qui comprend les dispositions traitant des définitions générales, de l'évaluation des droits, de la conduite des enquêtes et du fonctionnement du Tribunal. La partie I.1 porte sur l'établissement et le fonctionnement des groupes spéciaux de règlement des différends, des Comités de contestation extraordinaire et des Comités spéciaux dans le cadre de l'ALENA. La Partie II, qui comprend les dispositions de l'ALENA relativement à l'établissement et au fonctionnement des groupes spéciaux de règlement des différends et des Comités de contestation extraordinaire, sera suspendue pendant toute la période où la Partie I.1 sera en vigueur. La Partie III énonce des dispositions d'application générale.

Les amendements contenus dans la Partie I ont, de manière générale, un caractère technique; ils visent à faire en sorte qu'on puisse donner effet au mécanisme de règlement des différends, les dispositions relatives à cette question se trouvant, en réalité, à la Partie I.1 de la LMSI. Plus précisément, les amendements à la Partie I sont les suivants :

— définitions de certains nouveaux termes utilisés dans l'ensemble de la LMSI;

- new provisions to ensure that duties imposed under the SIMA will continue to be applied during both domestic court and panel proceedings;
- new provisions for the refund of duties with interest in order to give effect to a court or panel decision (article 1904.15(a));
- procedures to be followed by the Deputy Minister and the Tribunal in cases where decisions are reviewed and referred back for action by a panel (article 1904.8);
- requirements that the CITT make a separate order or finding with respect to goods of a NAFTA country, when an inquiry involves more than one NAFTA country or countries and other countries, in order to preclude access to panels by those countries which are not party to the dispute; and
- provisions which allow the government of a NAFTA country, or a manufacturer, producer or exporter of goods of a NAFTA country, to request a redetermination by the Deputy Minister, within a year, of certain Revenue Canada rulings.

Part I.1 contains all the amendments necessary to provide for the operation of the binational dispute settlement mechanism. Specifically, the amendments are designed to:

- implement, for Canada, the obligation in article 1904 to provide for binational panel review of final anti-dumping or countervailing duty determinations in respect of goods from a NAFTA country;
- define the decisions subject to panel review (article 1911 and annex 1911);
- establish the legal grounds for panel or committee review, the time frames and notice requirements for such review, and the circumstances under which domestic judicial review is precluded;
- provide for the manner in which panel and committee review is to be conducted (article 1904);
- establish the legal grounds for special committee review, the stay and/or suspension of panel and committee review or the suspension of other benefits under the NAFTA;
- provide sanctions for the improper disclosure of business proprietary and other privileged information, and for the violation of protective orders and disclosure orders in a NAFTA country or a disclosure undertaking in Canada relating to such information;

- nouvelles dispositions destinées à garantir que les droits imposés aux termes de la LMSI continuent d'être appliqués pendant les procédures à la fois des tribunaux intérieurs et des groupes spéciaux;
- nouvelles dispositions relatives au remboursement des droits avec intérêts afin de donner effet à une décision d'un tribunal ou d'un groupe spécial (Article 1904.15a));
- procédures que doivent suivre le sous-ministre et le Tribunal dans les cas où les décisions font l'objet d'un examen et sont renvoyées afin que des mesures soient prises par un groupe spécial (Article 1904.8);
- exigence que le TCCE rende une ordonnance ou des conclusions distinctes en ce qui concerne des produits provenant d'un pays partie à l'ALENA, lorsqu'une enquête concerne plus d'un pays partie à l'ALENA et d'autres pays, afin d'empêcher l'accès aux groupes spéciaux de pays qui ne sont pas parties au différend; et
- dispositions qui permettent au gouvernement d'un pays partie à l'ALENA, ou à un fabricant, producteur ou exportateur d'un pays partie à l'ALENA, de demander une nouvelle décision de la part du sous-ministre, dans un délai d'un an, sur des questions ayant fait l'objet de décisions de la part du ministère du Revenu national du Canada.

La Partie I.1 contient tous les amendements nécessaires afin d'assurer le fonctionnement du mécanisme spécial de règlement des différends. Ces amendements ont expressément pour but :

- de donner effet, dans le cas du Canada, à l'obligation figurant à l'Article 1904 d'assurer l'examen par un groupe spécial binational des décisions finales d'imposition de droits antidumping ou compensateurs à l'encontre de produits en provenance d'un pays partie à l'ALENA;
- de déterminer les décisions assujetties à l'examen d'un groupe spécial (Article 1911 et Annexe 1911);
- d'établir les fondements juridiques d'un examen par un groupe spécial ou un Comité, les délais et les exigences de notification de cet examen, ainsi que les circonstances dans lesquelles l'examen judiciaire national est exclu;
- de prévoir la façon dont l'examen par un groupe spécial et un comité doit être effectué (Article 1904);
- d'établir les fondements juridiques de l'examen par un comité spécial, l'ajournement et/ou la suspension de l'examen par un groupe spécial et par un Comité, ou la suspension d'autres avantages prévus aux termes de l'ALENA;
- de prévoir des sanctions en cas de divulgation injustifiée de renseignements commerciaux de nature exclusive ou d'autres informations confidentielles, et en cas de violation d'ordonnances conservatoires et d'ordonnances de présentation d'informations dans un pays partie à l'ALENA, ou d'un engagement de divulgation d'informations de ce type au Canada;

—provide that future amendments to Canadian anti-dumping or countervailing duty laws will not apply to goods of a NAFTA country unless an Act of Parliament expressly says so; and

—suspend the operation of Part II (i.e., the FTA binational panel provisions) of SIMA while this Part is in force.

Sections 219 and 222 of the *NAFTA Act* amend the SIMA to provide:

—that public information submitted to the Deputy Minister for the purposes of an investigation be provided to the government of a NAFTA country when requested by that government (article 1910); and

—that the Minister for International Trade may request a panel review of a final anti-dumping or countervailing duty determination made under the law of a NAFTA country in respect of Canadian goods exported to that NAFTA country, and to require the Minister to do so at the request of a person entitled to ask for judicial review.

3. Intended Government Action

The Government intends to meet its obligations under chapter nineteen and to ensure that the United States and Mexico implement their obligations fully. In this regard, the legislative provisions, administrative regulations, practices and procedures of the competent investigating authorities in both the United States and Mexico will be kept under review. In addition, the following commentary focuses on certain of the chapter nineteen provisions, which deserve special emphasis.

Articles 1902 and 1903

Whenever a Party intends to amend its AD/CVD law, the NAFTA requires that the amendment will only apply to goods of a NAFTA country if the statute specifies that it applies to goods of that Party and provided that advance written notification is given of such amendment. Canada considers the notice requirement an essential element of this provision, since it will permit the initiation of consultations pursuant to article 1902 and, if necessary, an article 1903 referral to a panel for a declaratory opinion.

Article 1904

Each Party to the NAFTA remains bound by the provisions of the GATT, the relevant Codes and the rules contained therein regarding the application of the Party's antidumping or countervailing duty laws. The dispute settlement mechanism is designed to ensure the impartial application by NAFTA countries of their respective antidumping and countervailing duty laws. The panel process is intended to be binding and speedy, resulting in an efficient review mechanism that will benefit Canadian ex-

—de prévoir que les amendements qui seront apportés à l'avenir aux lois canadiennes sur les droits antidumping ou droits compensateurs ne s'appliqueront pas aux produits d'un pays partie à l'ALENA à moins qu'une loi votée par le Parlement n'en dispose expressément autrement; et

—de suspendre l'application de la Partie II (c.-à-d., les dispositions de l'ALE relatives aux groupes spéciaux binationaux) de la LMSI tant et aussi longtemps que la présente Partie sera en vigueur.

Les articles 219 et 222 de la *Loi de mise en œuvre* modifient la LMSI afin de

—prévoir que toute information publique soumise au sous-ministre aux fins d'une enquête soit communiquée au gouvernement d'un pays partie à l'ALENA qui en fait la demande (Article 1910); et

—permettre au ministre du Commerce international de demander l'examen par un groupe spécial d'une décision finale d'imposition de droits antidumping ou de droits compensateurs rendue en vertu de la loi d'un pays partie à l'ALENA au sujet de produits canadiens exportés vers ce pays, et exiger que le ministre agisse en ce sens à la demande d'une personne autorisée à demander un examen judiciaire.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement a l'intention de respecter ses obligations au titre du chapitre 19 et de faire en sorte que les États-Unis et le Mexique s'acquittent pleinement des leurs. À cet égard, les dispositions législatives, les réglementations, pratiques et procédures administratives de l'organisme d'enquête compétent à la fois aux États-Unis et au Mexique feront en permanence l'objet d'un examen. En outre, le commentaire qui suit porte sur certaines des dispositions du chapitre 19 qui méritent d'être particulièrement mises en relief.

Articles 1902 et 1903

Chaque fois qu'une Partie se propose d'amender sa loi sur les DA et les DC, l'ALENA dispose que l'amendement ne s'appliquera aux produits d'un pays partie à l'Accord que s'il est expressément stipulé dans la loi modificative que cette modification s'applique aux produits de ladite Partie, et à condition qu'une notification de cette modification en soit donnée d'avance par écrit. Le Canada considère que l'exigence de notification constitue un élément essentiel de cette disposition, car elle permettra l'ouverture de consultations aux termes de l'Article 1902 et, au besoin, la soumission de cette modification à un groupe spécial binational, comme le prévoit l'Article 1903, pour avis déclaratoire.

Article 1904

Chacune des Parties à l'ALENA reste tenue d'observer les dispositions de l'Accord général, les Codes pertinents et les règles qui y figurent en ce qui concerne l'application des lois des Parties en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Le mécanisme de règlement des différends est conçu de façon à garantir l'application impartiale, par les pays parties à l'ALENA, de leurs lois respectives touchant les droits antidumping et les droits compensateurs. Le processus des groupes spéciaux se veut

porters to the United States and Mexico, as well as NAFTA country exporters doing business in Canada.

Canada notes that, while the text of the NAFTA makes specific reference to the rosters for panels being comprised "to the fullest extent practicable" of sitting or retired judges, it does not preclude participation by other qualified experts. It is Canada's intent, therefore, that binational panels will be made up of experts in international trade law, including lawyers, non-lawyers and sitting or retired judges, who will be chosen on the basis of objectivity, reliability, sound judgement and expertise in the trade area.

With respect to the extraordinary challenge provisions of the NAFTA, its operation will remain the same as that which had operated under chapter 19 of the FTA. The addition to article 1904.13(a)(iii) of the example: "... the panel manifestly exceeded its powers, authority or jurisdiction set out in the article, for example, by failing to apply the appropriate standard of review, ..." does not expand the scope of an extraordinary challenge proceeding from what had been negotiated under the FTA. The example simply makes explicit what was implicit in the FTA. Where an ECC finds that a panel has failed to apply the appropriate standard of review, it must then determine whether that failure materially affected the panel's decision and whether that failure threatens the integrity of the binational panel review process. Only if all three of these conditions are met will the challenge be successful. There have been two extraordinary challenges brought under the FTA. In both the Fresh, Chilled or Frozen Pork from Canada and the Live Swine IV cases, the Committees rejected the challenges brought by the United States. In the Swine IV case, the Committee correctly characterized the example set out in article 1904.13(a)(iii) of the NAFTA as making explicit what was implicit under the FTA and stated that where a panel fails to apply the proper standard of review, it has violated one prong of a three-prong test for a successful challenge.

The change of the timeframe in annex 1904.13.2 for the conduct of an ECC proceeding from "typically within 30 days" to "within 90 days" reflects reality and practice (i.e., the average length of time for a proceeding, based on two ECCs under the FTA, has been approximately 70 days). Annex 1904.13.3 would make it explicit that an ECC must examine the legal and factual analysis underlying a binational panel's decision in order to determine whether one of the grounds for resorting to the extraordinary challenge procedure has been established. In Canada's view, this was implicit in chapter 19 of the FTA.

exécutoire et rapide, assurant ainsi un mécanisme d'examen efficace qui profitera aux exportateurs canadiens vers les États-Unis et le Mexique, ainsi que les exportateurs des pays parties à l'ALENA qui mènent une activité commerciale au Canada.

Le Canada prend note du fait que si le texte de l'ALENA fait expressément mention du fait que les listes des candidats pour faire partie des groupes spéciaux doivent se composer «dans toute la mesure du possible» de juges en exercice ou à la retraite, ce texte n'exclut pas la participation d'autres experts qualifiés. Le Canada a donc l'intention de faire en sorte que les groupes spéciaux binationaux soient composés d'experts en droit commercial international, y compris d'avocats, de non-avocats ou de juges en exercice ou à la retraite, qui seront choisis en fonction de critères d'objectivité, de fiabilité, de jugement sûr et de compétences dans le secteur commercial en cause.

S'agissant des dispositions de l'ALENA relatives à la contestation extraordinaire, le fonctionnement de cette dernière ne changera pas comparativement à ce qu'il était en vertu du chapitre 19 de l'ALE. L'ajout à l'Article 1904.13(a)(iii) de l'exemple : « ... le groupe spécial a manifestement outrepassé les pouvoirs, l'autorité ou la compétence que lui confère le présent article, par exemple en n'appliquant pas les critères d'examen appropriés, ... » n'élargit pas la portée d'une procédure de contestation extraordinaire comparativement à ce qui avait été négocié dans le cadre de l'ALE. Lorsqu'un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire arrive à la conclusion qu'un groupe spécial n'a pas appliqué les critères d'examen appropriés, il lui faut ensuite déterminer si cette non-application a sensiblement influé sur la décision du groupe spécial et si elle menace l'intégrité du processus d'examen binational. Ce n'est que si ces trois conditions sont réunies que la contestation peut être retenue. Deux cas de contestation extraordinaire ont été présentés en vertu de l'ALE. Dans les deux cas, celui de la viande de porc fraîche, réfrigérée ou surgelée en provenance du Canada et celui des porcs vivants IV, les Comités ont rejeté les contestations présentées par les États-Unis. Dans le cas des porcs IV, le Comité a, à juste titre, estimé que l'exemple exposé à l'Article 1904.13(a)(iii) de l'ALE rendait explicite ce qui était implicite aux termes de l'ALE et il a déclaré que dans les cas où un groupe spécial n'applique pas les critères d'examen appropriés, il a échoué sur un aspect d'une épreuve qui en comporte trois, le non-respect des trois aspects étant nécessaire à la validité de la contestation.

Le changement du délai énoncé à l'Annexe 1904.13.2 en ce qui concerne la tenue d'une procédure de contestation extraordinaire, qui était «de manière générale, [...] dans les trente jours ...» et qui devient «...dans les quatre-vingt-dix jours ...» traduit la réalité et la pratique (c.-à-d. que la durée moyenne d'une procédure, d'après les deux contestations extraordinaires présentées en vertu de l'ALE, s'est établie à environ 70 jours). L'Annexe 1904.13.3 rend explicite le fait qu'un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire doit examiner l'analyse juridique et factuelle sous-tendant les constatations et conclusions de la décision d'un groupe spécial binational afin de pouvoir déterminer si l'un des motifs justifiant le recours à la procédure de contestation extraordinaire a été établi. De l'avis du Canada, cette condition était implicite dans le chapitre 19 de l'ALE.

Article 1905

The special committee mechanism is a new feature to chapter nineteen dispute settlement and is designed as a safeguard to ensure that the binational panel system will function effectively. In order to initiate a special committee review, an allegation must be made that the application of a Party's domestic law has prevented the establishment of a panel, has prevented it from rendering a final decision or has prevented it from implementing a panel decision (or denied it binding force or effect) or has failed to provide the opportunity for domestic judicial review. The nature of Canada's legal system is such that all obligations ensuring that the panel process in Canada will function as intended are enshrined in Canadian law. The new special committee safeguard will, however, help to ensure that other NAFTA parties do not frustrate the binational panel process.

If used, the special committee process could have an impact on final determinations that are the subject of ongoing panel/ECC review. As a consequence, Canada has chosen to make explicit provision for the process in its NAFTA implementing legislation. For those NAFTA countries which have not made similar provisions in their NAFTA implementing legislation, Canada will expect that it will be made explicit in either regulation, or in the NAFTA Rules of Procedure for Panels/ECC and Special Committees. In particular, the following paragraphs outline specific features of article 1905 which Canada will be monitoring carefully.

Under the "stay" provisions of article 1905.11, the Parties are given 60 days following an affirmative finding by a Special Committee to consult in an attempt to reach a solution. All ongoing panel and ECC proceedings are "stayed" while these consultations are taking place. Cases caught by this stay provision are limited to those initiated not more than 150 days before the special committee ruling. The stay may be terminated under the conditions outlined in article 1905.12.

Article 1905.12 provides for the termination of panel or ECC reviews that have been stayed pursuant to article 1905.11 in the event of a suspension of article 1904. Article 1905.12 also directs that the final determinations which were the subject of these "terminated" panel/ECC reviews would be referred to the domestic courts. There are three different situations where such referral of final determinations to the domestic courts could occur. Using Canada as an hypothetical example in the special committee review process, the three situations are:

Article 1905

Le mécanisme du Comité spécial constitue une nouvelle caractéristique du mécanisme de règlement des différends exposé au chapitre 19; il a pour but de faire fonction de sauvegarde afin de garantir que le régime des groupes spéciaux binationaux fonctionne efficacement. Afin que soit engagé un examen par un Comité spécial, il faut que soit formulée une allégation selon laquelle l'application de la législation intérieure d'une autre Partie a empêché l'institution d'un groupe spécial, a empêché celui-ci de rendre une décision finale, ou a empêché que la décision d'un groupe spécial soit mise en œuvre (ou l'a empêché d'avoir force ou effet obligatoire), ou a rendu impossible un examen judiciaire national. De par la nature du régime juridique canadien, toutes les obligations garantissant que le processus des groupes spéciaux fonctionne comme prévu sont codifiées dans la législation canadienne. La nouvelle protection découlant de l'existence du Comité spécial contribuera néanmoins à garantir que les autres Parties à l'ALENA n'entravent pas le processus des groupes spéciaux binationaux.

S'il est utilisé, le processus du Comité spécial pourrait avoir des incidences sur les décisions finales qui sont l'aboutissement des examens en cours de la part d'un groupe spécial ou d'un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire. De ce fait, le Canada a décidé d'intégrer une disposition explicite relative à ce processus dans sa loi de mise en œuvre de l'ALENA. S'agissant des pays parties à l'ALENA qui n'ont pas fait figurer de dispositions similaires dans leur loi de mise en œuvre de l'ALENA, le Canada s'attendra à ce que ce processus soit explicité soit dans la réglementation ou dans les Règles de procédure établies en vertu de l'ALENA pour les groupes spéciaux, les Comités d'examen des contestations extraordinaires et les Comités spéciaux. En particulier, les paragraphes qui suivent exposent certaines caractéristiques précises de l'Article 1905 que le Canada surveillera avec grand soin.

Au titre de la disposition d'«arrêt» de l'Article 1905.11, les Parties disposent de 60 jours après une constatation positive de la part d'un Comité spécial pour se consulter en vue de trouver une solution. Toutes les procédures en cours des groupes spéciaux et des Comités d'examen des contestations extraordinaires sont «arrêtées» pendant que se tiennent ces consultations. Les cas visés par cette disposition d'arrêt se limitent à ceux qui ont été engagés au plus tard cent cinquante jours avant la constatation du Comité spécial. La suspension peut être levée dans les circonstances énoncées à l'Article 1905.12.

L'Article 1905.12 prévoit la cessation d'un examen par un groupe spécial ou un Comité de contestation extraordinaire qui a été arrêté en vertu de l'Article 1905.11 après suspension de l'application de l'Article 1904. L'Article 1905.12 stipule également que les déterminations finales qui faisaient, de la part d'un groupe spécial ou d'un Comité de contestation extraordinaire, l'objet de ces examens «clos» seront renvoyées à un tribunal national. Il existe trois situations différentes dans lesquelles ce type de renvoi de déterminations finales à des tribunaux nationaux peuvent se produire. Si l'on prend le Canada comme exemple hypothétique dans le cadre du processus d'examen par un Comité spécial, les trois situations sont les suivantes :

1. Where Canada is the complaining party and wins against a NAFTA country and decides to suspend the operation of article 1904 with respect to that NAFTA country;
2. Where a NAFTA country is the complaining party and wins against Canada and Canada reciprocally suspends the operation of article 1904 against that NAFTA country; and
3. Where a NAFTA country is the complaining party and wins against Canada, but Canada does not reciprocally suspend the operation of article 1904 against that NAFTA country.

Each NAFTA country must ensure that provision is made to allow the referral of final determinations to its domestic courts in each of these three situations, *mutatis mutandis*.

The latter portion of article 1905.12 provides for the suspension of time for requesting panel/ECC review during any stay of panel and ECC review imposed pursuant to article 1905.11(a).

The consultations envisaged under article 1905.7 provide for the Parties to reach a "mutually agreeable solution" before a decision to suspend other benefits or the operation of article 1904 is made. It is Canada's view that such a solution does not include referral to the domestic courts of those final determinations which were the subject of panel or ECC review and which were stayed pursuant to article 1905.11. Such referral of stayed panel and ECC cases to the domestic courts occurs only if the Parties do not arrive at a solution and the complaining Party decides to suspend the operation of article 1904.

It is clear in article 1905.9 that reciprocal suspension may only take place if the winning Party decides to suspend the operation of article 1904. The Agreement is also very clear in specifying that the suspension of article 1904 may only occur where one of the four grounds set out in article 1905.1 has been established. These grounds relate to the operation of the binational panel system only, not other obligations contained in chapter nineteen.

Article 1907

This article provides that the Parties agree to consult on a number of issues. In respect of the consultations provided under article 1907.2, the Parties have agreed to seek solutions that reduce the possibility of disputes concerning the issues of subsidies, dumping and the operation of trade remedy laws regarding such practices. To this end, two trilateral working groups will be established — on Subsidies and Countervailing Duties and on Antidumping Duties — which will build, as appropriate, on the results of the Uruguay Round and on experience in regard to these issues. The working groups will also continue efforts begun in 1989 by a working group convened under article 1907 of the FTA. It has been agreed that this work will be completed by

1. Le Canada étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre un pays partie à l'ALENA et décide de suspendre l'application de l'Article 1904 en ce qui concerne ledit pays.
2. Un pays partie à l'ALENA étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre le Canada, qui suspend, en guise de réciprocité, l'application de l'Article 1904 audit pays; et
3. Un pays partie à l'ALENA étant la Partie plaignante, il gagne sa cause contre le Canada, qui ne suspend pas, en guise de réciprocité, l'application de l'Article 1904 audit pays.

Chacun des pays parties à l'ALENA doit veiller à ce que soit possible le renvoi de déterminations finales à ses tribunaux nationaux dans chacune de ces trois situations, *mutatis mutandis*.

La fin de l'Article 1905.12 prévoit la suspension du délai de demande d'un examen par un groupe spécial ou un Comité d'examen d'une contestation extraordinaire pendant toute suspension d'un examen par l'une de ces deux instances imposée aux termes de l'Article 1905.11(a).

Les consultations envisagées en vertu de l'Article 1905.7 donnent aux Parties l'occasion de trouver une «solution mutuellement satisfaisante» avant de prendre la décision de suspendre d'autres avantages ou l'application de l'Article 1904. Le Canada est d'avis que cette solution ne comprend pas le renvoi aux tribunaux nationaux des déterminations finales qui faisaient l'objet d'un examen par un groupe spécial ou par un Comité de contestation extraordinaire, examen arrêté conformément à ce que dispose l'Article 1905.11. Ce renvoi aux tribunaux nationaux de cas soumis à l'examen d'un groupe spécial ou d'un Comité de contestation extraordinaire ne se produit que si les Parties ne trouvent pas de solution et que si la Partie plaignante décide de suspendre l'application de l'Article 1904.

L'Article 1905.9 stipule clairement que la suspension réciproque ne peut avoir lieu que si la Partie ayant obtenu une constatation positive décide de suspendre l'application de l'Article 1904. L'Accord dispose très clairement, aussi, que la suspension de l'Article 1904 ne peut intervenir que dans les cas où l'un des quatre motifs énumérés à l'Article 1905.1 a été établi. Ces motifs portent uniquement sur le fonctionnement du régime de groupes spéciaux binationaux, et non sur les autres obligations énoncées au chapitre 19.

Article 1907

Aux termes du présent Article, les parties conviennent de se consulter sur un certain nombre de questions. S'agissant des consultations prévues à l'Article 1907.2, les Parties ont convenu de rechercher des solutions réduisant la possibilité de différends à propos des questions liées aux subventions, au dumping et à l'application de lois sur les recours commerciaux portant sur de telles pratiques. Dans ce but, deux groupes de travail trilatéraux seront constitués — sur les Subventions et sur les Droits compensateurs et les droits antidumping. Ce processus s'inspirera, le cas échéant, de l'aboutissement de l'Uruguay Round et de l'expérience acquise au sujet de ces questions. Les groupes de travail poursuivront également les efforts entrepris en 1989 par un

December 31, 1995. This will be a high priority of the Canadian government.

Subsidies and Dumping Working Groups

In a separate understanding the three Parties, in order to further their strong and mutually beneficial trading relationship, have agreed to seek solutions that reduce the possibility of disputes concerning the issues of subsidies, dumping and the operation of trade remedy laws regarding such practices.

The successful conclusion of the Uruguay Round marks an important step toward addressing their concerns in this area. In addition, the three Parties will establish a trilateral working group on subsidies and countervailing duties and another working group on dumping and antidumping duties. These groups will build, as appropriate, on the results of the Uruguay Round and on experience in regard to these issues.

The working groups will continue efforts begun in 1989 by a working group convened under article 1907 of the Canada-United States FTA and will be instructed to complete their work by December 31, 1995. The successful conclusion of these processes will result in improved dispute settlement.

Chapter Twenty

Institutional Arrangements and Dispute Settlement Procedures

1. NAFTA Provisions

This chapter establishes the institutions of the Agreement and procedures for the avoidance and settlement of all disputes arising thereunder, except for matters covered by chapter nineteen (Review and Dispute Settlement in Anti-dumping and Countervailing Duty Matters). In drafting the institutional arrangements, the Parties aimed at economy, joint decision-making and effective dispute resolution. The basic objective is to promote fairness, predictability and security by giving each partner an equal voice in resolving problems through ready access to objective panels to resolve disputes and authoritative interpretations of the Agreement.

Institutions

Article 2001 establishes the Free Trade Commission at the cabinet level to supervise the implementation of the Agreement, oversee its further elaboration, and to resolve disputes that may arise. The NAFTA makes clear that the Commission will pursue an ongoing management function by directing it to supervise the work of all committees and working groups established under the Agreement and listed in annex 2001.2. The Commission is to meet at least once per year, work by consensus and establish its own rules and procedures.

groupe de travail convoqué aux termes de l'Article 1907 de l'ALE. Il a été convenu que ces travaux seront achevés avant le 31 décembre 1995. Le Canada accorde à cette démarche un rang de priorité élevé.

Groupes de travail sur les subventions et sur le dumping

Dans une entente distincte, les trois Parties, afin d'approfondir leur relation commerciale déjà forte et mutuellement avantageuse, sont convenues de rechercher des solutions qui réduisent la possibilité de différends concernant le subventionnement, le dumping et l'application des recours commerciaux prévus par la législation en rapport avec ces pratiques.

L'achèvement de l'Uruguay Round contribue grandement à atténuer leurs préoccupations à cet égard. De plus, les trois Parties établiront un groupe de travail trilatérale sur les subventions et les droits compensateurs, et un autre sur le dumping et les droits antidumping. Ces groupes s'inspireront au besoin des résultats de l'Uruguay Round et de l'expérience acquise en rapport avec ces questions.

Les groupes de travail poursuivront les efforts entrepris en 1989 par un groupe de travail constitué aux termes de l'Article 1907 de l'ALE entre le Canada et les États-Unis, et recevra pour mandat d'achever son travail d'ici le 31 décembre 1995. L'aboutissement de ces processus permettra d'améliorer le règlement des différends.

Chapitre 20

Dispositions institutionnelles et procédures de règlement des différends

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre établit les institutions de l'accord et les procédures destinées à éviter et à régler tous les différends découlant de l'accord, sauf pour les questions visées par le chapitre 19 (Examen et règlement des différends en matière de droits antidumping et compensateurs). Lorsqu'ils ont élaboré les dispositions institutionnelles, les négociateurs visaient l'efficacité économique, la prise conjointe des décisions et une procédure efficace de règlement des différends. L'objectif fondamental est de promouvoir l'équité, la prévisibilité et la sécurité en permettant à chaque partenaire d'avoir accès à des groupes spéciaux objectifs chargés de régler les différends et de fournir au sujet de l'accord des interprétations qui font autorité. Chaque partenaire aura ainsi une voix égale dans la résolution des problèmes.

Institutions

L'article 2001 établit la Commission du libre-échange, composée de représentants des Parties ayant rang ministériel. La Commission sera chargée de diriger la mise en œuvre de l'accord, de superviser son développement et de régler les différends qui pourront survenir. Il ressort clairement de l'ALENA que la Commission est investie d'une fonction de gestion, puisqu'elle a pour mandat de superviser les travaux de tous les comités et groupes de travail établis en vertu de l'accord et énumérés à l'annexe 2001.2. La Commission doit se réunir au moins une fois l'an, prendre ses décisions par consensus et établir ses propres règles et procédures.

Article 2002 establishes the NAFTA Secretariat, comprising national offices in each country. Under the FTA, the Secretariat serves dispute settlement panels under chapter nineteen of that Agreement, and by an exchange of letters, chapter eighteen dispute settlement panels as well. Under the NAFTA, the Secretariat has three functions:

- to support the Commission and any groups or committees established by the Commission;
- to act as registrar for any chapter nineteen panel or committee and to perform analogous functions for chapter twenty dispute settlement panels; and
- to act as depository for chapter eleven investor-state disputes.

Each country is responsible for the costs of operating its section of the Secretariat. This infrastructure should facilitate the ongoing work programs set out in the Agreement.

Dispute Settlement Procedures

Article 2003 imposes an obligation on the Parties to seek agreed interpretations, and to "make every attempt" to reach agreed solutions. It reflects the commitment of all three governments to manage their trade relations amicably and cooperatively. Article 2004 makes clear that the dispute settlement procedures of the Agreement, rather than any unilateral action, are to be pursued whenever the Parties have a disagreement with each other.

The NAFTA dispute settlement procedures comprise three stages. First, in the event that any matter arises that might affect the operation of the agreement, article 2006 provides that any country may request consultations with the government concerned. The third country may join the consultations. Paragraph 5 emphasizes the importance of a full exchange of views at the consultation stage. While consulting Parties are obliged to 'provide sufficient information to enable a full examination' of the matter, the Agreement does not compel the production of documents nor draw any inferences from any disclosure of information or failure to do so. The article also obliges the disputing Parties to seek to avoid any resolution that would adversely affect the interests of any third Party under the Agreement.

In several chapters, as a means of dispute avoidance, the NAFTA provides for expert consultations in the first instance. The Agreement deems consultations held by the Rules of Origin Working Group, the Committee on Sanitary and Phytosanitary Measures and the Committee on Standards-Related Measures to be "consultations" for the purposes of chapter twenty.

Second, should consultations fail to resolve the matter, article 2007 provides that any consulting country may request a meeting of the Commission. The NAFTA places more emphasis than the FTA on amicable dispute settlement, and directs the Commission to seek to settle the dispute

L'article 2002 établit le Secrétariat de l'ALENA, qui comprend la section nationale de chaque pays. En vertu de l'ALE, le Secrétariat apporte un soutien aux groupes spéciaux institués en vertu du chapitre 19 de l'ALE et, aux termes d'un échange de lettres, il apporte également un soutien aux groupes spéciaux établis en vertu du chapitre 18. Aux termes de l'ALENA, le Secrétariat a trois fonctions :

- il prête assistance à la Commission et aux groupes ou comités établis par la Commission;
- il exerce les fonctions de registraire des groupes spéciaux ou comités institués en vertu du chapitre 19 et il exerce des fonctions analogues pour les groupes spéciaux établis en vertu du chapitre 20; et
- il tient lieu de dépositaire pour les différends visés au chapitre 11 entre un investisseur et un État.

Chacun des pays doit supporter les frais de fonctionnement de sa section du Secrétariat. Cette infrastructure devrait faciliter l'exécution des programmes de travail prévus par l'accord.

Procédures de règlement des différends

En vertu de l'article 2003, les Parties doivent s'efforcer de s'entendre sur l'interprétation de l'accord et s'attacher à trouver des solutions négociées. Cet article reflète l'engagement des trois pays de gérer leurs relations commerciales à l'amiable et dans un souci de coopération. L'article 2004 précise que les procédures de règlement des différends de l'accord, plutôt que toute mesure unilatérale, doivent être appliquées lorsque les Parties à l'ALENA se heurtent à un désaccord.

Les procédures de règlement des différends de l'ALENA comprennent trois étapes. D'abord, lorsque surgit une question susceptible de modifier l'application de l'accord, l'article 2006 prévoit que tout pays peut demander des consultations avec le gouvernement concerné. Le troisième pays peut se joindre aux consultations. Le paragraphe 5 souligne l'importance d'un plein échange de vues à l'étape des consultations. Les Parties qui se consultent sont tenues de fournir une information suffisante pour permettre un examen complet de la question, mais l'accord n'impose pas la production de documents et ne fait découlé aucune conséquence de la divulgation de renseignement ou de l'absence d'une telle divulgation. L'article fait aussi obligation aux Parties contestantes de chercher à éviter toute solution pouvant porter atteinte aux intérêts de toute autre Partie dans le cadre de l'accord.

Dans plusieurs chapitres, l'ALENA prévoit, comme moyen d'éviter les différends, la tenue, en premier lieu, de consultations d'experts. L'accord considère comme des «consultations», aux fins du chapitre 20, les consultations tenues par le groupe de travail sur les règles d'origine, le Comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et le Comité sur les mesures normatives.

Deuxièmement, si les consultations ne permettent pas de résoudre la question, l'article 2007 prévoit alors que tout pays partie aux consultations peut demander la convocation de la Commission. L'ALENA accorde plus d'importance que l'ALE au règlement amiable des différends, et la Com-

promptly, including through using good offices, mediation, conciliation, or any other means of alternate dispute resolution (ADR) that might facilitate an amicable resolution.

Third, if the countries concerned are unable to agree on a solution through the Commission, article 2008 provides that any consulting country may initiate panel proceedings. Panel proceedings largely resemble those conducted in the GATT or pursuant to chapter eighteen of the FTA. Article 2012 provides that the Parties will establish model rules of procedure, which shall be used by the panel unless the Parties otherwise agree. Article 2009 requires the Commission to establish a code of conduct, to be complied with by all panelists. There is a right to at least one hearing before the panel, and the opportunity to provide written submissions and rebuttal arguments. Panel hearings, deliberations and all written submissions to and communications with the panel are confidential. A third country may join as a co-complainant, or may intervene as an "amicus" or "intervenor".

Under article 2016, an initial report is to be presented to the disputing parties by the panel within 90 days of the selection of the last panelist, unless the parties agree on another timetable. The report will contain findings of fact, a determination of whether the measure at issue is or would be inconsistent with a party's obligations under the Agreement or nullifies or impairs benefits that the complaining government or governments could reasonably have expected under the Agreement, and any recommendations that the panel might offer to resolve the dispute. Disputing parties may comment on the initial report within 14 days of its delivery. The panel may seek further views of participating parties, reconsider its report, or undertake further examination of the matter before issuing a final report under article 2017.

Article 2018 obliges the disputing parties to attempt to resolve the dispute, normally in conformity with the determinations and recommendations of the panel. Wherever possible, the resolution will be an agreement not to implement or to remove the offending measure. If there is no agreed solution or the offending measure is not removed, the defending Party must offer appropriate compensation or else article 2019 provides that the aggrieved Party may suspend the application of equivalent benefits until a settlement is reached. The offending Party may not counter-retaliate.

The NAFTA includes some significant improvements over GATT and FTA procedures:

mission doit chercher à régler le différend promptement, notamment en ayant recours aux bons offices, à la médiation, à la conciliation ou à d'autres procédures de règlement des différends susceptibles de faciliter une résolution amiable.

Troisièmement, si les pays concernés ne sont pas en mesure de parvenir à une solution par l'entremise de la Commission, l'article 2008 prévoit que tout pays partie aux consultations peut engager des procédures devant un groupe spécial. Les procédures de ce genre ressemblent énormément à celles qui sont conduites devant le GATT ou qui sont engagées en vertu du chapitre 18 de l'ALE. L'article 2012 prévoit que les Parties établiront des règles de procédure types, qui seront utilisées par le groupe spécial à moins que les Parties n'en décident autrement. L'article 2009 oblige la Commission à établir un code de conduite, auquel devront se conformer tous les membres des groupes spéciaux. Les Parties à un différend ont droit à au moins une audience devant le groupe spécial, et elles doivent avoir la possibilité de présenter des conclusions écrites et des réfutations. Les audiences du groupe spécial, ses délibérations, ainsi que toutes les conclusions écrites présentées au groupe spécial et les communications avec un groupe spécial sont confidentielles. Un pays tiers peut se joindre comme co-plaignant, ou il peut intervenir, notamment à titre bénévole.

En vertu de l'article 2016, un rapport initial doit être présenté aux Parties contestantes par le groupe spécial dans un délai de 90 jours après qu'a été choisi le dernier membre du groupe spécial, à moins que les Parties ne s'entendent sur un autre calendrier. Le rapport contiendra ce qui suit : les constatations de fait, une détermination quant à savoir si la mesure en cause est ou serait incompatible avec les obligations d'une Partie aux termes de l'accord ou si elle annule ou compromet des avantages auxquels le ou les gouvernements plaignants pouvaient raisonnablement s'attendre en vertu de l'accord, enfin les recommandations que le groupe spécial peut juger utiles pour résoudre le différend. Les Parties contestantes peuvent présenter leurs commentaires sur le rapport initial dans un délai de 14 jours après qu'il leur a été remis. Le groupe spécial peut solliciter de nouveau le point de vue des Parties participantes, réexaminer son rapport ou entreprendre un examen complémentaire de la question, avant de rendre un rapport final aux termes de l'article 2017.

L'article 2018 oblige les Parties contestantes à s'efforcer de résoudre le différend, normalement en conformité avec les décisions et recommandations du groupe spécial. Lorsque c'est possible, la résolution consistera en un engagement à ne pas appliquer ou à lever la mesure non conforme. À défaut d'une solution négociée ou si la mesure non conforme n'est pas supprimée, la Partie visée par la plainte doit offrir une indemnité appropriée, à défaut de quoi l'article 2019 prévoit que la Partie lésée peut suspendre l'application d'avantages équivalents jusqu'à ce qu'un règlement soit conclu. La Partie visée par la plainte ne peut prendre de mesures de rétorsion.

L'ALENA contient plusieurs améliorations notables par rapport aux procédures du GATT et de l'ALE :

- Instead of separate national rosters, as was provided under the FTA, article 2009 of the NAFTA calls for a consensus roster of persons acceptable to all member countries. Panelists must have expertise or experience in law, international trade, other matters covered by NAFTA or the resolution of disputes arising under international trade agreements, and will be chosen strictly on the basis of objectivity, reliability and sound judgement.
 - Instead of selecting nominees from the roster on a "labour arbitration" model, by which each government chooses from its own national list, article 2011 of the NAFTA calls for a process of "reverse selection", by which one country must select from among the other country's nationals on the roster. While Parties are free to nominate panelists from outside the roster, any such nomination is subject to preemptory challenge.
 - Unlike the FTA, article 2011 permits third-country and non-member country nationals to serve as chair of a panel.
 - Unlike the FTA, disputes regarding financial services are fully subject to dispute settlement, through specialized procedures set out in chapter fourteen (financial services) to ensure appropriate panel expertise.
 - Special rules set out in article 2015 permit the use of Scientific Review Boards to address factual issues related to environmental, safety, health or conservation measures. In any panel proceeding, the Board is selected by the panel from among highly qualified, independent experts in the scientific matters at issue. The model rules of procedure will set out the procedures by which a panel will select the board. The disputing parties will have full opportunity to comment on the issues to be put to the board and on the board's report to the panel.
 - Binding dispute settlement is made available under article 2019 to determine whether one country's retaliation in response to another country's failure to comply with a panel report is itself "manifestly excessive". This article provides a guarantee against unilateral measures not authorized by the NAFTA itself.
- Under the FTA, both binding and non-binding panels may produce reports. One difference in the status of decisions by the two types of panels is that in the case of binding panels, the Parties shall comply within 30 days, or else compensation/retaliation may result, whereas in the case of non-binding panels, the Parties shall comply or agree on another solution within 30 days, or else compensation/retaliation may result. Also, in the case of binding panels the offending Party may not counter-retaliate. No panel report of either type is automatically enforceable in domestic law. Although the distinction between arbitral panels and panels
- Au lieu de listes nationales distinctes, comme ce qui est prévu dans l'ALE, l'article 2009 de l'ALENA prévoit une liste unique de personnes acceptables pour tous les pays membres. Les membres devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience du droit, du commerce international, des autres questions traitées dans l'ALENA ou de la résolution de différends découlant d'accords commerciaux internationaux, et elles seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement.
 - Plutôt que de choisir des candidats de la liste selon un modèle d'«arbitrage du travail», par lequel chacun des gouvernements effectue son choix sur sa propre liste nationale, l'article 2011 de l'ALENA prévoit un processus de «sélection inverse». Selon cette méthode, un pays doit effectuer son choix parmi les ressortissants de l'autre pays figurant sur la liste. Les Parties sont libres de désigner des membres ne figurant pas sur la liste, mais une telle désignation est sujette à une récusation sans motif.
 - Contrairement à l'ALE, l'article 2011 permet aux ressortissants d'un pays tiers ou d'un pays non membre d'exercer les fonctions de président d'un groupe spécial.
 - Contrairement à l'ALE, les différends se rapportant à des services financiers peuvent faire l'objet d'un règlement, par l'entremise des procédures spécialisées énoncées au chapitre 14 (Services financiers), et cela pour garantir que le groupe spécial aura les connaissances requises.
 - Les règles spéciales énoncées à l'article 2015 permettent l'utilisation de conseils d'examen scientifique, dont le rôle est d'examiner les aspects factuels liés aux mesures touchant l'environnement, la sécurité, la santé ou la conservation. Dans les procédures d'un groupe spécial, les membres du Conseil sont choisis par le groupe spécial parmi des experts scientifiques indépendants très qualifiés. Les Règles de procédure types énonceront les procédures selon lesquelles un groupe spécial choisira les membres du Conseil. Les Parties contestantes auront la possibilité de se faire entendre sur les questions soumises au Conseil et sur le rapport du Conseil au groupe spécial.
 - Un règlement obligatoire du différend est prévu par l'article 2019 afin de savoir si les mesures de rétorsion d'un pays en réponse à l'omission d'un autre pays de se conformer au rapport d'un groupe spécial sont elles-mêmes «manifestement excessives». Cet article offre une garantie contre les mesures unilatérales non autorisées par l'ALENA lui-même.
- En vertu de l'ALE, tant les groupes spéciaux «obligatoires» que les groupes spéciaux «non obligatoires» peuvent produire des rapports. L'une des différences entre les décisions rendues par les deux types de groupes spéciaux est que, dans le cas des groupes spéciaux «obligatoires», les Parties doivent s'exécuter dans les 30 jours, à défaut de quoi il peut en résulter une compensation ou des mesures de rétorsion, tandis que, dans le cas des groupes spéciaux «non obligatoires», les Parties doivent se conformer à la décision ou s'entendre sur une autre solution dans un délai de 30 jours, à défaut de quoi il y aura compensation ou mesures

of experts under the FTA is not carried forward into NAFTA, all NAFTA panels lead to reports with which the Parties are bound to comply in the absence of an agreement or another solution, and in no case may the offending Party counter-retaliate. Again, no panel report is automatically enforceable in domestic law.

Relationship to GATT Dispute Settlement

Article 2005 provides that, as a general matter, disputes arising under both the NAFTA and the GATT may be settled in either forum at the choice of the complaining Party. If there are two complaining Parties and they cannot agree, the dispute shall normally be settled under the NAFTA. An agreed note to this article states that the exhortation to use NAFTA dispute settlement is not itself disputable. Accordingly, subject to specific exceptions in paragraphs 3 and 4, Canada retains full GATT rights for matters arising under both the GATT and the NAFTA.

Paragraphs 3 and 4 of article 2005 set out special rules regarding certain environmental matters. In any dispute where the defending Party claims that its action comes within the terms of article 104 (Relation to Environmental and Conservation Agreements), or where the dispute arises under chapter seven-B (sanitary and phytosanitary measures) or chapter nine (standards-related measures) concerning a measure which is both adopted for the protection of life, health or the environment in the defending Party's territory and which raises factual scientific issues concerning the environment, health, safety or conservation, the defending Party may bring the dispute to NAFTA dispute settlement.

In the case of actions taken under an international environmental agreement referred to in article 104 of the NAFTA, as the GATT has no equivalent rule to the one set out in this article, it is appropriate, where article 104 can be applied, to bring disputes on such actions to the NAFTA.

In the case of paragraph 4, it is essential that all conditions under this paragraph be met. Thus, the purpose of the measure under dispute must be to protect life or health or the Party's environment. In addition, the complaint must raise factual issues concerning the environment, health, safety, conservation or other scientific justification for the measure, and not, for example, the economic impact of that measure on the complaining party.

Regarding technical standards or sanitary and phytosanitary measures, the improved disciplines of the specific chapters and the unique aspects of NAFTA dispute settlement

de rétorsion. Également, dans le cas des groupes spéciaux «obligatoires», la Partie contrevenante ne peut prendre de contre-mesures de rétorsion. Aucun rapport d'un groupe spécial, quel que soit le genre de groupe spécial, n'est automatiquement exécutoire en droit interne. Bien que la distinction entre groupes spéciaux arbitraux et comités d'experts, prévue par l'ALE, ne se retrouve pas dans l'ALENA, tous les groupes spéciaux de l'ALENA conduisent à des rapports auxquels les Parties sont tenues de se conformer en l'absence d'un accord ou d'une autre solution; et en aucun cas la Partie contrevenante ne peut adopter de contre-mesures de rétorsion. Encore une fois, aucun rapport d'un groupe spécial n'est automatiquement exécutoire en droit interne.

Rapports avec le mécanisme de règlement des différends de l'Accord général

L'article 2005 prévoit que, de façon générale, les différends relevant à la fois de l'ALENA et de l'Accord général peuvent être réglés selon l'un ou l'autre instrument au choix de la partie plaignante. S'il y a deux parties plaignantes et qu'elles ne peuvent s'entendre, le différend sera en principe réglé en vertu de l'ALENA. Une note convenue annexée à cet article prévoit que l'incitation à utiliser le mécanisme de règlement des différends de l'ALENA n'est pas lui-même contestable. En conséquence, sous réserve des exceptions particulières des paragraphes 3 et 4, le Canada conserve tous ses droits aux termes de l'Accord général pour les questions découlant à la fois de l'Accord général et de l'ALENA.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 2005 énoncent des règles spéciales en ce qui concerne certaines questions environnementales. Dans tout différend où la Partie défenderesse affirme que ses mesures relèvent de l'article 104 (Rapports avec des accords en matière d'environnement et de conservation), ou lorsque le différend découle du chapitre 7-B (Mesures sanitaires et phytosanitaires) ou du chapitre 9 (Mesures normatives) concernant une mesure qui est adoptée pour la protection de la vie, de la santé ou de l'environnement sur le territoire de la Partie défenderesse et qui soulève des questions scientifiques factuelles relativement à l'environnement, à la santé, à la sécurité ou à la conservation, la Partie défenderesse peut soumettre le différend au mécanisme de règlement des différends de l'ALENA.

Dans le cas de mesures prises aux termes d'un accord international en matière d'environnement visé à l'article 104 de l'ALENA, étant donné que l'Accord général ne contient aucune règle équivalente, il est opportun, lorsque l'article 104 peut s'appliquer, de soumettre à l'ALENA les différends se rapportant à de telles mesures.

Dans le cas du paragraphe 4, il est essentiel que toutes les conditions prévues par ce paragraphe soient remplies. Ainsi, l'objet de la mesure en litige doit être de protéger la vie ou la santé ou de préserver l'environnement de la Partie. Au surplus, la plainte doit soulever des questions factuelles relativement à l'environnement, à la santé, à la sécurité, à la conservation ou autres facteurs scientifiques justifiant la mesure, et non, par exemple, les répercussions économiques de cette mesure sur la Partie plaignante.

En ce qui concerne les normes techniques ou les mesures sanitaires et phytosanitaires, les règles améliorées des chapitres pertinents et les aspects particuliers du mécanisme

procedures, including scientific review boards, will ensure that Canada's interests are fully protected. As noted above, part B of chapter seven requires that sanitary and phytosanitary measures be based on scientific justification, be applied in a non-discriminatory fashion, be applied only to the extent necessary to meet a country's level of protection, and that they not be applied in a manner that would have the effect of a disguised restriction on trade. Chapter nine applies similar disciplines to technical standards and regulations. In particular, paragraphs 3 and 4 of article 904 impose a requirement of non-discrimination and prohibit measures that may have the effect of creating unnecessary obstacles to trade. Further, although articles 723(6) and 914(4) confirm that a party alleging a violation of these disciplines have the burden of making its case, consistent with GATT practice to date, the corollary is also true. Once a complaining Party has made out its case on an alleged violation, the burden shifts to the defending Party to prove that it is acting within the scope of a recognized exception.

It is important to note that these special rules apply only to disputes arising under both the NAFTA and the GATT. A claim before the GATT that a foreign measure has denied to Canada the benefits it reasonably expected under GATT tariff concessions would not be a matter that would arise under both agreements. If this were not the case, NAFTA tariff commitments would have to be interpreted as having been incorporated into GATT tariff schedules and as having to be applied to all GATT Contracting Parties on an MFN basis.

Nullification and Impairment

Annex 2004 provides the terms on which a Party may complain where the actions of another Party have nullified or impaired a benefit that it reasonably expected would accrue under the NAFTA. The concept of nullification and impairment is based on article XXIII of the GATT, and allows for dispute settlement to challenge any measure that, although technically not a breach of the NAFTA, has the effect of undermining the value of the bargain inherent in the Agreement.

The annex confirms that this concept of "non-violation" nullification and impairment will apply to trade in goods' obligations as it does in the GATT. Regarding services and intellectual property obligations, the concept applies except where a country is acting pursuant to a general exception under article 2101. For example, a future ban on tobacco advertising, as a legitimate health measure, could not be alleged to nullify or impair the benefit of trademark protection afforded by the intellectual property chapter. No claim of non-violation nullification or impairment may be made respecting investment or cultural industries, as provided in the FTA.

de règlement des différends de l'ALENA, notamment les conseils d'examen scientifique, feront en sorte que les intérêts du Canada seront pleinement protégés. Comme on l'a dit plus haut, la partie B du chapitre 7 exige que les mesures sanitaires et phytosanitaires soient fondées sur des motifs scientifiques, qu'elles soient appliquées de façon non discriminatoire, qu'elles ne soient appliquées que dans la mesure nécessaire pour répondre au niveau de protection d'un pays et qu'elles ne soient pas appliquées d'une manière qui aurait pour effet de créer une restriction déguisée au commerce. Le chapitre 9 applique des règles semblables pour les normes et réglementations techniques. En particulier, les paragraphes 3 et 4 de l'article 904 imposent une obligation de non-discrimination et interdisent les mesures qui peuvent avoir pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce. Par ailleurs, bien que les articles 723(6) et 914(4) confirment qu'une Partie qui allègue la violation de telles règles a la charge de prouver cette violation, conformément à la jurisprudence du GATT, le corollaire est également vrai. Lorsqu'une Partie plaignante a présenté son argumentation à l'appui de ses allégations, il appartient alors à la Partie défenderesse de prouver qu'elle agit dans le cadre d'une exception reconnue.

Il importe de noter que ces règles spéciales ne s'appliquent qu'aux différends découlant à la fois de l'ALENA et de l'Accord général. Une plainte formulée devant le GATT selon laquelle une mesure étrangère dénie au Canada les avantages auxquels il pouvait raisonnablement s'attendre en vertu des concessions tarifaires de l'Accord général ne serait pas une question relevant à la fois des deux accords. Si cela n'était pas le cas, il faudrait interpréter les engagements tarifaires de l'ALENA comme s'ils avaient été incorporés dans les listes tarifaires de l'Accord général et comme s'ils devaient s'appliquer à toutes les Parties contractantes de l'Accord général sur une base NPF.

Annulation et réduction d'avantages

L'annexe 2004 prévoit les conditions auxquelles une Partie peut déposer une plainte lorsque les mesures d'une autre Partie ont annulé ou réduit un avantage auquel elle pouvait raisonnablement s'attendre en vertu de l'ALENA. La notion d'annulation et de réduction est fondée sur l'article XXIII de l'Accord général et permet le recours au mécanisme de règlement des différends pour contester toute mesure qui, même si elle ne constitue pas techniquement une violation de l'ALENA, a pour effet de porter atteinte à l'esprit de l'accord.

L'annexe confirme que cette notion d'annulation et de réduction «sans violation» s'appliquera aux obligations touchant le commerce des produits, comme c'est le cas dans l'Accord général. En ce qui concerne les obligations relatives aux services et à la propriété intellectuelle, la notion s'applique sauf lorsqu'un pays agit conformément à une exception générale prévue par l'article 2101. Par exemple, une éventuelle interdiction de la publicité sur le tabac, à titre de mesure sanitaire légitime, ne pourrait être considérée comme une annulation ou une réduction de la protection par marque de commerce conférée par le chapitre sur la propriété intellectuelle. Aucune allégation d'annulation ou de réduction sans violation ne peut être faite en rapport avec l'investissement ou avec les industries culturelles, tel que prévu dans l'ALE.

Relationship to Domestic Law and Proceedings

Article 2021 prohibits any private right of action under domestic law against another Party on the ground that a measure of that other Party is inconsistent with the Agreement. Thus, no proceedings may be brought in Canadian courts against the government of Mexico or the United States for treaty violations, which are properly the subject of international dispute settlement.

Chapter twenty dispute settlement proceedings are conducted at the international level between governments, and have no automatic effect in domestic law. Occasionally, however, an issue of interpretation or application of the NAFTA might arise in a domestic administrative or judicial proceeding. Where the administrative or judicial body solicits the views of a Party, or where a Party considers that the matter merits its intervention, article 2020 provides that the Commission shall endeavour to agree on an appropriate response, and the Party in whose territory the court or administrative body is located shall submit any agreed interpretation of the Commission in accordance with the rules of the forum. If the Commission is unable to agree, any Party may submit its own views in accordance with such rules.

Alternative Dispute Resolution

Article 2022 reflects a commitment by the three countries to encouraging the use of arbitration and other means of alternative dispute resolution for the settlement of private international commercial disputes in the free trade area. To this end, a trilateral Advisory Committee on Private Commercial Disputes will be established, comprising persons with appropriate expertise and experience, to report and provide recommendations to the Commission.

2. Canadian Legislation

Section 12 of the *NAFTA Implementation Act* authorizes the Governor-in-Council to appoint a member of Cabinet as a Canadian representative on the Commission. Section 13 provides the legislative authority required for payment of the Canadian share of expenses related to the Free Trade Commission.

Section 14 of the *NAFTA Act* authorizes the establishment of the Canadian office of the Secretariat for the purpose of facilitating the operation of the Agreement and the work of panels, committees and scientific review boards. This Canadian office will act jointly with the United States and Mexican offices to service all meetings of panels or committees. The office established for the purposes of the Free Trade Agreement will be re-established as the Canadian Section of the NAFTA Secretariat. Section 15 authorizes the Governor-in-Council to appoint the Secretary of the Canadian Secretariat for a period not exceeding five years, and contains technical provisions relating to the Secretary's absence or incapacity and superannuation. This section also designates the Secretary as the chief executive officer of the Secretariat with responsibility for directing the work and managing the staff of the Secretariat. Section 16 requires that the Secretariat's staff, other than the Secretary, be

Rapports avec les procédures et lois internes

L'article 2021 interdit tout droit d'engager une action, aux termes du droit interne, contre une autre Partie pour le motif qu'une mesure de cette autre Partie est incompatible avec l'accord. Ainsi, aucune procédure ne peut être engagée devant les tribunaux canadiens contre le gouvernement du Mexique ou celui des États-Unis pour les violations du traité, lesquelles ressortissent aux mécanismes internationaux de règlement des différends.

Les procédures de règlement des différends du chapitre 20 sont conduites au niveau international entre les gouvernements et elles n'ont aucun effet automatique en droit interne. À l'occasion, toutefois, une question d'interprétation ou d'application de l'ALENA pourrait se poser devant une instance judiciaire ou administrative nationale. Lorsque l'organe judiciaire ou administratif sollicite les vues d'une Partie, ou lorsqu'une Partie estime que la question mérite son intervention, l'article 2020 prévoit que la Commission s'efforcera d'établir une réponse appropriée, et la Partie sur le territoire de laquelle l'organe judiciaire ou administrative est situé présentera toute interprétation établie par la Commission, conformément aux règles de l'organe concerné. Si la Commission ne convient pas d'une réponse, toute Partie pourra présenter ses propres vues à l'organe concerné, conformément aux règles de cet organe.

Autres méthodes de règlement des différends

L'article 2022 traduit l'engagement des trois pays d'encourager le recours à l'arbitrage et autres méthodes de règlement des différends pour le règlement des différends commerciaux internationaux privés qui surgissent dans la zone de libre-échange. À cette fin, un Comité consultatif trilatéral sur les différends commerciaux privés sera institué, qui se composera de personnes ayant l'expérience et les connaissances requises, et ce Comité présentera un rapport et fera des recommandations à la Commission.

2. Législation canadienne

L'article 12 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* autorise le gouverneur en conseil à nommer un membre du Cabinet à titre de représentant du Canada auprès de la Commission. L'article 13 confère le pouvoir requis pour le paiement de la quote-part canadienne des frais supportés par la Commission du libre-échange.

L'article 14 de la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA* autorise l'établissement de la section canadienne du Secrétariat, aux fins de faciliter la mise en œuvre de l'accord et les travaux des groupes spéciaux, des comités et des conseils d'examen scientifique. Cette section canadienne s'appliquera, en collaboration avec les sections américaine et mexicaine, à soutenir toutes les réunions des groupes spéciaux ou comités. La section établie aux fins de l'Accord de libre-échange deviendra la section canadienne du Secrétariat de l'ALENA. L'article 15 autorise le gouverneur en conseil à nommer le secrétaire de la section du Secrétariat pour une période maximale de cinq ans, et il contient des dispositions techniques se rapportant à l'absence ou empêchement du secrétaire et à son régime de pension. Cet article désigne aussi le secrétaire comme premier dirigeant de la section canadienne du Secrétariat, et, en cette qualité, il contrôle les travaux du Secrétariat et en gère le personnel. L'article 16

appointed in accordance with the *Public Service Employment Act*.

Section 17 of the *NAFTA Act* authorizes the Governor-in-Council to appoint members of rosters in accordance with a consensus reached under the Agreement. Section 18 authorizes the Minister to appoint persons to be members of certain committees.

Section 19 of the *NAFTA Act* provides the authority for payment of remuneration and expenses of panelists and other persons, as fixed by the Free Trade Commission.

Section 21 of the *NAFTA Act* provides a mechanism for the speedy suspension of benefits to a NAFTA country (other than under chapter nineteen or under the *Special Import Measures Act*) where a chapter twenty panel has found that country to have taken a measure in respect of Canada that is inconsistent with the NAFTA and where, after receipt of a final report of a panel, Canada and the other NAFTA country cannot agree on a mutually satisfactory resolution of the dispute. Any suspension made pursuant to this clause stays in effect only so long as the inconsistent measure is not rectified.

3. Intended Government Action

The Government will consult closely with the provinces in the preparation and presentation of submissions in any dispute settlement proceedings in which provincial measures are at issue. More generally, the Government will ensure, to the extent practicable, that panelists in particular cases possess relevant specialized expertise, for example, respecting environmental matters. The Government is committed to seeking information and advice from appropriate private sector persons and entities in preparing Canadian presentations for consultations and dispute settlement proceedings.

Canada is a party to the *New York Convention*, and supports the use of ADR in the resolution of private commercial disputes. The Government will, under article 2022, encourage the use by private parties of the Quebec, British Columbia and other international arbitration centres in Canada.

Chapter Twenty-One

Exceptions

1. NAFTA Provisions

While the 3 Parties were earnest in their objective to reduce the range of barriers to the greatest extent possible, it still remained necessary to set out some general as well as specific exceptions. Such exceptions constitute a buffer zone without which binding international Agreements could not be concluded between sovereign nations.

Article 2101 makes the provisions of GATT article XX applicable to the NAFTA provisions covering trade in goods and technical barriers to trade. The article also clarifies the

prévoit que les employés du Secrétariat, autres que le Secrétaire, doivent être nommés conformément à la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

L'article 17 de la Loi autorise le gouverneur en conseil à nommer les personnes à inscrire sur la liste, une fois atteint le consensus visé dans l'accord. L'article 18 autorise le Ministre à effectuer des nominations au sein de certains comités.

L'article 19 de la Loi donne le pouvoir de payer la rémunération et les indemnités des membres des groupes spéciaux et autres personnes, selon ce que fixera la Commission du libre-échange.

L'article 21 de la Loi prévoit un mécanisme pour la suspension rapide des avantages conférés à un pays ALENA (autrement qu'en vertu du chapitre 19 ou en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*) lorsqu'un groupe spécial institué en vertu du chapitre 20 estime que ce pays a pris, relativement au Canada, une mesure qui est incompatible avec l'ALENA, et lorsque, après réception d'un rapport final d'un groupe spécial, le Canada et l'autre pays ALENA ne peuvent s'entendre sur une solution mutuellement satisfaisante du différend. Toute suspension découlant de cette disposition ne demeure en vigueur que durant la période où la mesure incompatible n'est pas corrigée.

3. Plan d'action du gouvernement

Le gouvernement engagera d'étroites consultations avec les provinces en ce qui concerne la préparation et la présentation de mémoires se rapportant aux procédures de règlement des différends qui visent des mesures provinciales. De façon plus générale, le gouvernement s'efforcera de faire en sorte que les membres des groupes spéciaux possèdent, dans tel ou tel cas, les connaissances spécialisées requises, par exemple en ce qui concerne les questions environnementales. Le gouvernement est résolu à faire appel aux personnes et aux organismes compétents du secteur privé pour préparer les exposés canadiens en vue des consultations et des procédures de règlement des différends.

Le Canada est partie à la *Convention de New York*, et il appuie l'utilisation d'autres méthodes de règlement dans la résolution des différends commerciaux privés. Le gouvernement fédéral encouragera, aux termes de l'article 2022, les parties privées à recourir aux centres d'arbitrage international situés au Canada, notamment à ceux du Québec et de la Colombie-Britannique.

Chapitre 21

Exceptions

1. Dispositions de l'ALENA

Bien que les trois gouvernements se soient sincèrement attachés à réduire le plus possible l'éventail des barrières existantes, il reste nécessaire de maintenir certaines exceptions générales et spécifiques, qui constituent une zone tampon sans laquelle il serait impossible à des nations souveraines de conclure des accords internationaux ayant force obligatoire.

L'article 2101 rend les dispositions de l'Article XX de l'Accord général applicables aux dispositions de l'ALENA qui portent sur le commerce des produits et sur les obstacles

Parties' understanding that GATT article XX(b) includes environmental measures necessary to protect human, animal or plant life or health, and that GATT article XX(g) applies to measures relating to the conservation of living and non-living exhaustible natural resources. The article also provides general exceptions from the obligations of the Agreement in respect of services, including telecommunications. It provides that nothing in various service provisions of the Agreement prevents a Party from adopting or enforcing non-discriminatory measures in order to secure compliance with its laws or regulations of general application, including those relating to health and safety and consumer protection. This latter provision is similar to the exception for trade in goods set out in article XX(d) of the GATT.

Article 2102, in language largely identical to GATT article XXI and article 2003 of the FTA, governs the extent to which a Party may take action that would otherwise be inconsistent with the NAFTA in order to protect its essential security interests. This article does not apply to energy trade between the United States and Canada or to measures related to government procurement, which are covered by articles 607 and 1018 respectively.

Article 2103 generally limits the application of the obligations of NAFTA with respect to taxation measures and provides that NAFTA does not affect rights and obligations arising under bilateral tax treaties between the Parties. More specifically:

- Paragraph 1 states that nothing in the NAFTA applies to taxation measures, except as provided elsewhere in the article.
- Paragraph 2 deals with the relationship between the NAFTA and bilateral double taxation agreements between the Parties ("tax conventions"). It provides that the tax convention prevails in the event of any inconsistency between NAFTA and the convention, to the extent of the inconsistency. In the case of parallel rights and obligations under a tax convention and NAFTA, only the procedural provisions with respect to such rights and obligations under the tax convention (e.g., the mutual agreement procedure) shall be used. This does not prejudice the rights and obligations of the Parties under paragraph 3.
- Paragraph 3 sets out an exception to the general principle set out in paragraphs 1 and 2 that ensures the application of certain NAFTA articles to taxation measures affecting trade in goods including national treatment for imported goods (article 301) and the prohibition of export taxes (articles 314 and 604). For example, subparagraph 3(a) provides that article 301 applies to taxation measures to the same extent

techniques au commerce. L'article précise aussi que les Parties comprennent que l'Article XX(b) de l'Accord général englobe les mesures de protection de l'environnement nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux et que l'Article XX(g) s'applique aux mesures se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques. L'article prévoit aussi des exceptions générales aux obligations de l'accord pour ce qui concerne les services, y compris les télécommunications. Il dispose que rien dans les diverses dispositions de l'accord relatives aux services n'empêche une Partie d'adopter ou d'appliquer des mesures pour assurer l'application des lois ou règlements d'application générale, notamment des lois et règlements qui ont trait à la santé, à la sécurité et à la protection des consommateurs. Cette dernière disposition est semblable à l'exception visant le commerce des produits, énoncée à l'Article XX(d) de l'Accord général.

L'article 2102, dans une formulation très semblable à celle de l'Article XXI de l'Accord général et à celle de l'article 2003 de l'ALENA, régit la mesure dans laquelle un gouvernement peut prendre des dispositions qui seraient autrement incompatibles avec l'ALENA, et cela afin de protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. Cet article ne s'applique pas au commerce de l'énergie entre les États-Unis et le Canada, ni aux mesures liées aux marchés publics, qui sont visés par les articles 607 et 1018 respectivement.

L'article 2103 limite de façon générale l'application des obligations prévues par l'ALENA en ce qui concerne les mesures fiscales, et il prévoit que l'ALENA ne modifie pas les conventions fiscales bilatérales des Parties. Plus précisément :

- Le paragraphe 1 prévoit qu'aucune disposition de l'ALENA ne s'applique aux mesures fiscales, sauf ce qui est prévu ailleurs dans l'article.
- Le paragraphe 2 traite du rapport entre l'ALENA et les conventions bilatérales conclues par les Parties et relatives aux doubles impositions («conventions fiscales»). Il prévoit que la convention fiscale a préséance, en cas d'incompatibilité entre l'ALENA et la convention, dans la mesure de l'incompatibilité. Les Parties sont convenues, dans une lettre interprétative, que, en cas de droits et d'obligations parallèles aux termes d'une convention fiscale et aux termes de l'ALENA, seules les dispositions de procédure relatives à tels droits et obligations aux termes de la convention fiscale (par exemple, la procédure d'accord mutuel) seront utilisées. Les Parties reconnaissent que cette entente ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3.
- Le paragraphe 3 énonce une exception au principe général décrit aux paragraphes 1 et 2, principe qui garantit l'application de certains articles de l'ALENA aux mesures fiscales touchant le commerce des produits, notamment le traitement national pour les produits importés (article 301) et l'interdiction des taxes à l'exportation (articles 314 et 604). Par exemple, l'alinéa 3a) prévoit que l'article 301 s'applique

that article III of the GATT would apply, and therefore allows a Party the possibility of using NAFTA dispute settlement procedures in alleging discrimination under GATT article III.

- Paragraph 4 deals with tax measures affecting cross-border trade in services and taxes other than certain direct taxes, described further below.
- Paragraph 5 provides that taxation measures are subject to the prohibition found in article 1106 on conditioning the receipt of an advantage in connection with an investment. This discipline does not prejudice the rights and obligations of the Parties under paragraph 3, including under article III of the GATT.
- Paragraph 6 states that the expropriation provisions of article 1110 apply to taxation measures. A taxation measure alleged to be expropriatory must be referred by the investor to the appropriate competent authorities under the relevant tax convention at the same time that it gives notice under article 1119. If such competent authorities determine that the measure is not an expropriation, then article 1110 cannot be invoked by the investor as the basis for a claim under articles 1116 or 1117. However, the investor may submit its claim to arbitration if the competent authorities do not agree to consider the issue or cannot agree that the measure is not an expropriation within a six month period commencing at the time of the referral to the competent authorities.

In respect of "direct taxes," subparagraph 4(a) provides that certain direct tax measures listed therein (taxes on income, capital gains or the taxable capital of corporations, and the Mexican asset tax), pursuant to subparagraphs 4(c) to 4(g), are subject to the national treatment obligation with respect to the cross-border purchase of services, including financial services. With regard to financial services, paragraph 4(a) applies only to the cross-border provision of a financial service under paragraph 1405(3).

Article 1201(2)(d) provides that chapter twelve does not apply to subsidies or grants provided by a Party, including government-supported loans, guarantees and insurance. Accordingly, subsidies affecting services are not disciplined by article 2103. As the provisions of paragraph 4(a) are not to be construed to prevent a Party from conditioning the receipt or continued receipt of an advantage relating to the purchase or consumption of particular services on a requirement to provide the service in its territory, a Party may condition the receipt of income tax benefits in connection with the purchase of research and development services on the requirement that the service be provided in its territory.

Regarding "indirect taxes," paragraph 4(b) prohibits discrimination through certain tax measures by providing that tax measures (other than certain direct tax measures listed

aux mesures fiscales dans la même mesure que l'Article III de l'Accord général, et il donne par conséquent à une Partie la possibilité de recourir aux procédures de règlement des différends de l'ALENA lorsqu'elle allègue une discrimination aux termes de l'Article III de l'Accord général.

- Le paragraphe 4 traite des mesures fiscales qui touchent le commerce transfrontières des services, ainsi que des taxes autres que certaines taxes directes, décrites plus en détail ci-après.
- Le paragraphe 5 prévoit que les mesures fiscales sont sujettes aux paragraphes 1106(3) à (5), qui interdisent de rendre conditionnel l'octroi d'un avantage se rapportant à un investissement. Cette règle ne porte pas atteinte aux droits et obligations des Parties aux termes du paragraphe 3, notamment aux termes de l'Article III de l'Accord général.
- Le paragraphe 6 prévoit que les dispositions de l'article 1110 sur l'expropriation s'appliquent aux mesures fiscales. Une mesure fiscale prétendument de la nature d'une expropriation doit être renvoyée par l'investisseur aux autorités compétentes appropriées aux termes de la convention fiscale pertinente, en même temps qu'il donne notification aux termes de l'article 1119. Si les autorités compétentes jugent que la mesure n'est pas une expropriation, alors l'article 1110 ne peut être invoqué par l'investisseur pour fonder une plainte aux termes des articles 1116 ou 1117. Toutefois, l'investisseur pourra soumettre sa plainte à l'arbitrage si les autorités compétentes refusent d'examiner la question ou ne parviennent pas, dans un délai de six mois suivant le renvoi aux autorités compétentes, à déterminer que la mesure n'est pas une expropriation.

En ce qui concerne les impôts directs, l'alinéa 4a) prévoit que certaines mesures «fiscales directes» y énumérées (mesures fiscales sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, et l'impôt mexicain sur les actifs) sont, conformément aux alinéas 4c) à 4g), sujettes à l'obligation de traitement national relativement à l'achat transfrontières de services, notamment de services financiers. En ce qui touche les services financiers, l'alinéa 4a) ne s'applique qu'à la fourniture transfrontières d'un service financier aux termes du paragraphe 1405(3).

L'article 1201(2)d) prévoit que le chapitre 12 ne s'applique pas aux subventions et contributions accordées par une Partie, y compris les prêts, garanties et assurances soutenus par le gouvernement. En conséquence, les subventions touchant les services ne sont pas régis par l'article 2103. Comme les dispositions de l'alinéa 4a) ne peuvent être interprétées comme empêchant une Partie de subordonner l'octroi ou le maintien de l'octroi d'un avantage touchant l'achat ou la consommation d'un service donné à l'obligation de fournir le service sur son territoire, une Partie peut subordonner à l'obligation de fournir le service sur son territoire l'octroi d'avantages fiscaux se rapportant à l'achat de services de recherche et de développement.

En ce qui concerne les «impôts indirects», l'alinéa 4b) interdit la discrimination sous forme de certaines mesures fiscales en prévoyant que les mesures fiscales (autres que

therein) are, pursuant to subparagraphs 4(c) to 4(g), subject to the national treatment and most-favoured nation obligations of the investment chapter, the services chapter and the financial services chapter.

Subparagraph 4(c) ensures that the MFN obligations of subparagraph (b) do not apply to advantages conferred in a tax convention between a NAFTA party and another country.

Subparagraphs 4(d), (e) and (f) grandfather existing taxation measures that do not conform to the obligations found in subparagraph 4(a) or 4(b). Therefore, these obligations apply only to future measures other than the continuation of existing measures or amendments to existing measures that do not decrease their conformity with subparagraphs 4(a) and 4(b).

Subparagraph 4(g) states that a measure inconsistent with subparagraph 4(a) or 4(b) may nonetheless be permitted provided that it meets the test set out in subparagraph 4(g). That test permits tax measures that have a tax policy justification (equitable and effective imposition or collection of taxes), to the extent that the measure does not arbitrarily discriminate or arbitrarily nullify or impair benefits accorded by subparagraphs 4(a) or 4(b).

Measures directed at tax avoidance or abuse with respect to taxes on income, capital gains or the taxable capital of corporations, and the Mexican asset tax, will be considered to be taxation measures imposed in accordance with paragraph 4(g). Measures of a Party requiring the maintenance of that Party's continuous jurisdiction over pension trusts or plans as a condition for the receipt or continued receipt of an advantage relating to contributions to, or the income of, such pension trusts or plans would be in accordance with paragraph (g). Therefore, restricting the income tax deduction of contributions to a pension plan to contributions made to plans that are established in the territory of the Party providing the deduction would be in accordance with paragraph 4(g).

Article 2104 permits governments to adopt or maintain measures to address serious balance-of-payments difficulties or the threat of such difficulties provided that those measures conform to certain disciplines set out in the article. All balance-of-payment measures must comply with paragraphs 2 and 3 of the article. Measures related to transfers other than transfers on cross-border trade in financial services must comply with paragraph 5 and transfers on cross-border trade in financial services must comply with paragraphs 6 and 7.

Under paragraph 2 a government that imposes any restrictions on transfers for balance of payments reasons must submit those restrictions to the International Monetary Fund (IMF) for review, consult with the IMF on economic adjustment measures that address the underlying economic problems causing the difficulty and implement policies consistent with the results of the IMF consultations.

certaines mesures «fiscales directes» y énumérées) sont, conformément aux alinéas 4c) à 4g), sujettes aux obligations au titre du traitement national et au titre de la nation la plus favorisée contenues dans le chapitre sur l'investissement, le chapitre sur les services et le chapitre sur les services financiers de l'ALENA.

L'alinéa 4c) fait en sorte que les obligations NPF contenues à l'alinéa b) ne s'appliquent pas aux avantages conférés dans une convention fiscale conclue entre une Partie à l'ALENA et un autre pays.

Les alinéas 4d), e) et f) maintiennent les mesures fiscales existantes qui ne sont pas conformes aux obligations prévues par les alinéas 4a) ou 4b). En conséquence, ces obligations ne s'appliquent qu'aux mesures futures autres que : le maintien de mesures existantes ou les modifications apportées à des mesures existantes dans la mesure où elles ne réduisent pas la conformité de telles mesures aux alinéas 4a) et 4b).

L'alinéa 4g) prévoit qu'une mesure incompatible avec l'alinéa 4a) ou 4b) peut néanmoins être autorisée, à condition qu'elle réponde au critère énoncé à l'alinéa 4g). Ce critère autorise les mesures fiscales qui sont justifiées sur le plan de la politique fiscale (imposition ou perception d'impôts qui soit à la fois équitable et efficace), pour autant que la mesure n'établisse pas de discrimination arbitraire et qu'elle n'annule ni ne compromette arbitrairement les avantages conférés par les alinéas 4a) ou 4b).

Les mesures axées sur le fait d'éviter l'impôt ou sur l'abus du système fiscal, relativement aux impôts sur le revenu, sur les gains de capital ou sur le capital imposable des sociétés, et relativement à la taxe mexicaine sur les actifs, seront considérées comme des mesures fiscales imposées conformément à l'alinéa 4g). Les mesures d'une Partie prévoyant le maintien de la compétence de cette Partie sur les fiducies ou régimes de pension, comme condition de l'octroi ou du maintien de l'octroi d'un avantage se rapportant aux cotisations versées à tels fiducies ou régimes ou se rapportant au revenu de tels fiducies ou régimes, seraient conformes au paragraphe g). En conséquence, le fait de restreindre la déduction fiscale de cotisations à un régime de retraite aux cotisations versées aux régimes qui sont établis sur le territoire de la Partie offrant la déduction serait conforme au paragraphe 4g).

L'article 2104 permet aux gouvernements d'adopter et de maintenir des mesures visant à résoudre de graves difficultés, réelles ou appréhendées, de balance des paiements, à condition que ces mesures soient conformes à certaines règles énoncées dans l'article. Toutes les mesures visant la balance des paiements doivent être conformes aux paragraphes 2 et 3 de l'article. Les mesures liées aux transferts dans des secteurs autres que le commerce transfrontières des services financiers doivent être conformes au paragraphe 5, et les mesures relatives au commerce transfrontières des services financiers doivent être conformes aux paragraphes 6 et 7.

En vertu du paragraphe 2, un gouvernement qui impose des restrictions sur les transferts pour des motifs de balance des paiements doit soumettre lesdites restrictions au Fonds monétaire international (FMI) pour examen, consulter le FMI sur les mesures d'ajustement économique visant à remédier aux problèmes économiques fondamentaux à la source des difficultés et adopter des politiques conformes aux résultats des consultations avec le FMI.

Paragraph 3 requires that any balance-of-payments measure avoid unnecessary damage to any other NAFTA country, not impose a greater burden than is necessary, be phased out as the situation improves, be consistent with IMF rules and be applied on a national treatment and most-favoured-nation basis.

Paragraph 4 permits a government to impose measures that give priority to services that are essential to its economic program but does not allow measures intended to protect a specific industry or sector unless the measure is consistent with IMF rules.

Paragraph 5 imposes specific additional restrictions on measures that restrict transfers in connection with investments, trade in goods and non-financial services. Such restrictions may not take the form of tariff surcharges, quotas, licenses or similar measures. Restrictions can take the form of multiple exchange rate agreements whereby different exchange rates are established for different categories of transactions. Such measures must be consistent with article VIII(3) of the IMF Articles of Agreement which requires IMF approval and such measures must not substantially impede transfers related to goods and investments from being made at a market rate of exchange in a freely usable currency.

Paragraphs 6 and 7 provide specific rules with respect to restrictions imposed on transfers in connection with cross-border financial services transactions. In order to prevent destabilizing, sudden movement of its currency, a government can impose restrictions on such transactions. A government that has imposed such restrictions must notify and consult with the other NAFTA Parties.

Article 2105 provides that nothing in the Agreement requires a Party to disclose or allow access to information the disclosure of which would impede domestic law enforcement or contravene laws protecting personal privacy or financial records.

Article 2107 defines "cultural industries" as embracing individuals and enterprises in such areas as publishing, film, sound recordings, musical publishing and broadcasting. By virtue of article 2106 and annex 2106, the cultural industries specified in article 2107 are exempt from all NAFTA obligations, except for article 302 on tariff elimination. This ensures that NAFTA leaves unimpaired Canada's ability to pursue cultural objectives. Notwithstanding any other NAFTA provision, any measure adopted or maintained with respect to the cultural industries will be governed, under NAFTA, exclusively in accordance with the provisions of the Canada-United States FTA. However, under NAFTA, each country reserves the right to take measures of equivalent commercial effect in response to any action regarding cultural industries that would have been inconsistent with the FTA but for the FTA's cultural industries' provisions. In other words, while the cultural industries' exemption has been retained and applies in respect of any Canadian cultural industry, the US right to retaliate is limited to measures

Le paragraphe 3 prévoit que toute mesure visant la balance des paiements doit éviter de léser inutilement un autre pays ALENA, ne pas imposer un fardeau plus lourd qu'il n'est nécessaire, être supprimée progressivement à mesure que la situation s'améliore, être conforme aux règles du FMI et être appliquée sur la base du traitement national ou du traitement de la nation la plus favorisée.

Le paragraphe 4 permet à un gouvernement d'imposer des mesures qui donnent la priorité aux services qui sont essentiels à son programme économique, mais il n'autorise pas les mesures destinées à protéger une branche de production ou un secteur donné, à moins que la mesure ne soit conforme aux règles du FMI.

Le paragraphe 5 impose des restrictions additionnelles particulières aux mesures qui restreignent les transferts se rapportant aux investissements, au commerce des produits et aux services non financiers. De telles restrictions ne peuvent prendre la forme de majorations tarifaires, de contingents, de licences ou de mesures semblables. Les restrictions peuvent prendre la forme d'accords de taux de change multiples, par lesquels différents taux de change sont établis pour différentes catégories de transactions. De telles mesures doivent être conformes à l'article VIII(3) des Statuts du FMI, qui impose l'approbation du FMI, et de telles mesures ne doivent pas constituer une entrave importante au paiement des transferts liés aux produits et aux investissements, dans une monnaie librement utilisable à un taux de change du marché.

Les paragraphes 6 et 7 établissent des règles spécifiques en ce qui concerne les restrictions imposées sur les transferts se rapportant au commerce transfrontières des services financiers. Afin d'empêcher un mouvement déstabilisant et soudain de sa monnaie, un gouvernement peut imposer des restrictions sur les transactions de ce genre. Un gouvernement qui a imposé de telles restrictions doit en informer les autres Parties à l'ALENA et engager des consultations avec elles.

L'article 2105 prévoit que l'accord n'oblige pas une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois ou serait contraire à sa législation visant la protection de la vie privée ou des comptes financiers.

L'article 2107 définit l'expression «industries culturelles» comme englobant les particuliers et les entreprises qui se livrent à des activités telles que la publication, les films, les enregistrements sonores, la publication musicale et la radiodiffusion. En vertu de l'article 2106 et de l'annexe 2106, les industries culturelles mentionnées à l'article 2107 sont soustraites à toutes les obligations prévues par l'ALENA, sauf pour l'article 302 sur l'élimination des droits de douane. Ainsi, l'ALENA laisse intact le droit du Canada de poursuivre des objectifs culturels. Nonobstant toute autre disposition de l'ALENA, toute mesure adoptée ou maintenue relativement aux industries culturelles sera régie, sous l'ALENA, exclusivement en conformité avec les dispositions de l'ALE Canada-États-Unis. Toutefois, chaque pays se réserve le droit de prendre des mesures ayant un effet commercial équivalent, en réponse à toute action touchant les industries culturelles qui aurait été incompatible avec l'ALE, n'eût été des dispositions de l'ALE touchant les industries culturelles. En d'autres mots, l'exception pour les

inconsistent with the FTA, not the NAFTA, and therefore cannot be exercised with respect to new areas covered by the NAFTA such as intellectual property. Between Canada and Mexico, rights and obligations regarding the cultural industries will be identical to those applying between Canada and the United States.

2. Canadian Legislation

No legislation is required to implement chapter twenty-one. In particular, no changes are needed to implement the NAFTA cultural industries' exception. Should another Party act inconsistently with its obligations under the exception, Canada's ability to retaliate already exists under appropriate trade legislation.

Chapter Twenty-Two

Final Provisions

1. NAFTA Provisions

This chapter sets out the standard provisions for entry into force and termination, and for authentic texts. It also includes an accession clause.

Article 2201 confirms that annexes, appendices and schedules constitute an integral part of the Agreement. Article 2202 confirms that the Parties may amend the Agreement. Article 2203 states that the NAFTA will enter into force on January 1, 1994, following an exchange of instruments of ratification confirming that each country has completed the necessary domestic approval procedures. Article 2205 provides that a Party may withdraw from the NAFTA on six-months' notice. The NAFTA would remain in force for the remaining Parties. Article 2206 states that the English, French and Spanish texts of the Agreement are equally authentic.

Article 2204 permits any country or group of countries to seek to join the NAFTA, on such terms and conditions as may be agreed with the Free Trade Commission and following the necessary domestic approval procedures in each country. Paragraph 2 provides that any country may declare that the Agreement will not apply as between that country and any acceding country or group of countries. Although no government has formally requested accession to the NAFTA, several countries have responded positively to the inclusion of an accession clause. Once the NAFTA enters into force, a fourth country would not enjoy full access to the North American market if it were to seek to proceed bilaterally with any of the NAFTA members.

The Agreement provides that the Commission will establish the terms and conditions for acceptance of any applicant. The Commission works by consensus, and Canada will be a full and equal partner in determining these conditions.

industries culturelles a été maintenue pour toute industrie culturelle canadienne, et le droit de rétorsion accordé aux États-Unis est limité aux mesures non conformes à l'ALE plutôt qu'à l'ALENA; par conséquent, ce droit ne peut être exercé en rapport avec les nouveaux domaines couverts par l'ALENA — comme la propriété intellectuelle. Entre le Canada et le Mexique, les droits et obligations touchant les industries culturelles seront identiques à ceux qui s'appliquent entre le Canada et les États-Unis.

2. Législation canadienne

Aucune loi n'est requise pour mettre en œuvre le chapitre 21. En particulier, aucun changement n'est nécessaire pour mettre en œuvre l'exception de l'ALENA touchant les industries culturelles. Si une autre Partie devait agir d'une manière incompatible avec ses obligations aux termes de l'exception, la législation commerciale pertinente autorise déjà le Canada à prendre alors des mesures de rétorsion.

Chapitre 22

Dispositions finales

1. Dispositions de l'ALENA

Ce chapitre énonce les dispositions habituelles relatives à l'entrée en vigueur et à la dénonciation de l'accord, ainsi qu'aux textes faisant foi. Il comprend également une clause d'accession.

L'article 2201 confirme que les annexes font partie intégrante de l'accord. L'article 2202 confirme que les Parties peuvent modifier l'accord. L'article 2203 prévoit que l'ALENA entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1994, après un échange d'instruments de ratification confirmant que chaque pays a accompli les procédures internes nécessaires d'approbation. L'article 2205 prévoit qu'une Partie peut se retirer de l'ALENA moyennant un avis de six mois. L'ALENA demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes. L'article 2206 prévoit que les textes français, anglais et espagnol de l'accord font également foi.

L'article 2204 permet à un pays ou à un groupe de pays de demander son adhésion à l'ALENA, sous réserve des conditions arrêtées avec la Commission du libre-échange et après l'exécution des procédures internes nécessaires d'approbation dans chaque pays. Le paragraphe 2 prévoit qu'un pays peut déclarer que l'accord ne s'appliquera pas entre ce pays et un pays ou groupe de pays qui y accède. Aucun gouvernement n'a officiellement demandé son adhésion à l'ALENA, mais plusieurs pays ont répondu favorablement à l'inclusion d'une clause d'accession. Lorsque l'ALENA sera entré en vigueur, un quatrième pays ne pourra obtenir plein accès au marché nord-américain en cherchant à négocier sur un plan bilatéral avec l'un quelconque des membres de l'ALENA.

L'accord prévoit que la Commission établira les conditions d'acceptation d'un pays demandeur. La Commission prend ses décisions à l'unanimité, et le Canada participera pleinement à l'établissement de telles conditions.

2. Canadian Legislation

Subsection 242(1) of the *NAFTA Implementation Act* provides for the *Act* or any provision thereof to come into force on a day fixed by Order-in-Council. Subsection 242(2) requires the Governor-in-Council to be satisfied, before making an order bringing the NAFTA legislation into force, that the United States and Mexico have taken satisfactory steps to implement the NAFTA.

3. Intended Government Action

Before proclaiming the *NAFTA Act* in force in Canada, the Government will review carefully the steps taken by both the United States and Mexico, including their implementing laws and regulations, to determine if they have each taken satisfactory steps to implement the NAFTA. A determination by the Governor-in-Council that the other countries have taken satisfactory steps does not constitute a waiver of Canada's right to challenge Mexican or United States measures under the Agreement's dispute settlement procedures or an acknowledgement by Canada that all implementing measures taken by either other country conform to the obligations of the NAFTA.

The Government will actively promote the broadest possible scope for global economic cooperation in order to improve the fairness, openness and predictability of world trade. Improvements in international trade rules are vital to Canada's future prosperity and remain fundamental objectives of Canadian policy. The Government will, therefore, continue actively to pursue a better trading framework at every appropriate opportunity, including the expansion of the NAFTA free-trade area. Canada will encourage and welcome the accession of NAFTA countries that share as mutual objectives the expansion and enhancement of the NAFTA benefits.

[1-1-o]

2. Législation canadienne

Le paragraphe 242(1) prévoit que la *Loi* ou toute disposition de celle-ci entrera en vigueur à une date fixée par décret. Selon le paragraphe 242(2), le gouverneur en conseil doit, avant de prendre un décret déclarant en vigueur la *Loi* sur l'ALENA, être convaincu que les États-Unis et le Mexique ont pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord.

3. Plan d'action du gouvernement

Avant de promulguer la *Loi de mise en œuvre de l'ALENA*, le gouvernement fédéral examinera minutieusement les mesures prises à la fois par les États-Unis et par le Mexique, notamment leurs lois et réglementations de mise en œuvre, pour voir si chacun de ces deux pays a pris les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord. Si le gouverneur en conseil juge que les autres pays ont pris les mesures nécessaires, cela ne signifie pas que le Canada renonce à son droit de contester des mesures mexicaines ou américaines aux termes des procédures de règlement des différends prévues par l'accord, ni que le Canada reconnaît que toutes les mesures de mise en œuvre prises par le Mexique ou les États-Unis sont conformes aux obligations prévues par l'ALENA.

Le gouvernement favorisera le plus possible la coopération économique internationale afin d'accroître l'équité, la transparence et la prévisibilité du commerce mondial. L'amélioration des règles du commerce international est essentielle à la prospérité future du Canada et demeure un objectif fondamental de la politique canadienne. Le gouvernement continuera donc de préconiser, toutes les fois que cela sera possible, un meilleur cadre pour les échanges, notamment l'élargissement de la zone de libre-échange de l'ALENA. Le Canada encouragera et favorisera l'accession à l'ALENA de pays qui partagent les mêmes objectifs, savoir l'élargissement et le renforcement des avantages de l'ALENA.

[1-1-o]

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01047413 1

DOCS

CA1 EA 94N52 EXF

North American Free Trade Agreement :
Canadian statement on implementation =
Accord de libre-échange nord-américain :
énoncé canadien des mesures de mise en
œuvre de l'ALENA. –

43267557(E) .B2548628(E)

43267558(F) .B254863x(F)